

21839
ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1899



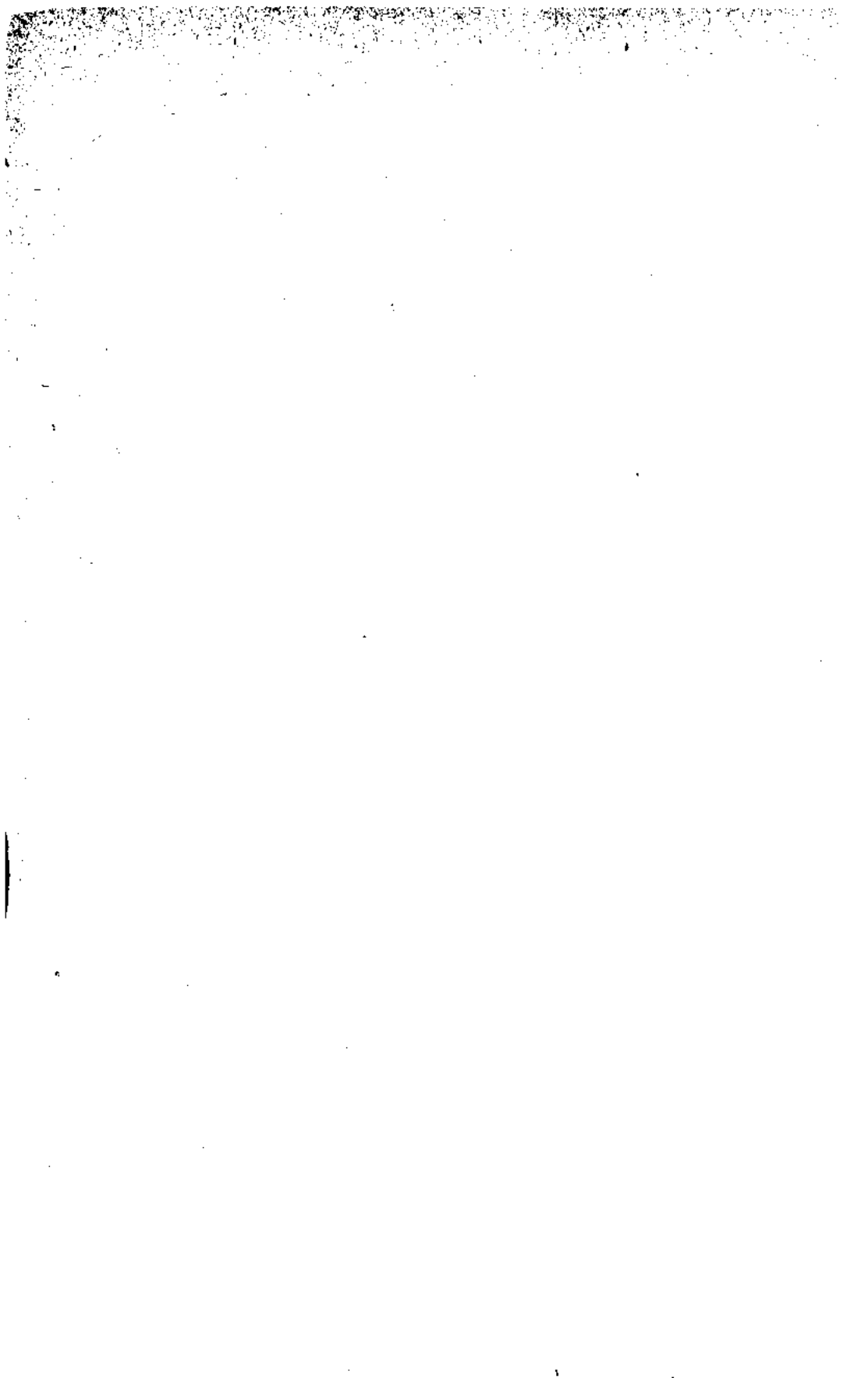
BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1899

LIBRAIRIE FALK FILS — BRUXELLES
15-17, rue du L'archemin



ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1899

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1899



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1899

19



15^e ANNÉE



JANVIER 1899

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 1

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} janvier 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Braeckman (J.-L.-A.-E.); Cammaert (E.-M.); Delvigne (M.-E.-J.-J.); Detierre (G.-E.); Morino (M.); Nevelsteen (H.-J.-E.); Protin (A.); Ussing (J.-B.); Van Ausloos (R.-J.); Vieslet (A.-C.-J.), et Zickwollf (E.-H.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} janvier 1899, M. Étienne (E.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, M. Japlume (J.-H.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 janvier 1899, M. le général-major Boël, président du sous-comité de Namur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge, est nommé membre du Comité directeur de ladite Association.

Traité d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

M. le Baron VAN EETVELDE, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire

le Grand, etc., etc., Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Paul DE FAVEREAU, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Grand-Cordon de l'Ordre de la Conception de Villa Viçosa, etc., etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du pays requérant, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ARTICLE 2.

Les crimes et les délits donnant lieu à extradition sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

3° Administration volontaire et coupable, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

4° Avortement;

5° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

6° Bigamie;

7° Enlèvement de mineurs;

8° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

9° Exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans;

10° Association de malfaiteurs;

11° Vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, tromperie;

12° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

13° Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation des dites offres ou propositions;

14° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies;

16° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

17° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs, usage de ces objets contrefaits ou falsifiés; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques; application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre; vente, exposition en vente, détention dans les magasins, introduction sur le territoire, pour être vendus, des dits objets;

18° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

19° Faux serment;

20° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

21° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

22° Entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement de rails ou de leurs supports, par l'enlèvement de chevilles ou clavettes ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails;

23° Incendie volontaire;

24° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, titres publics ou privés; destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces; destruction ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication;

25° Destruction et dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

26° Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

27° Opposition à l'exécution de travaux publics;

28° Abandon par le capitaine hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

29° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuallement ou équipement du navire

ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable hors le cas de péril imminent; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention;

31° Trafic d'esclaves;

32° Résistance de la part des capitaine et gens de l'équipage aux ordres des officiers agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890;

33° Infraction aux délenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 dudit Acte général. Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux pays.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE 3.

Chaque Gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre Gouvernement.

ARTICLE 4.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, au moment où la remise pourrait avoir lieu ;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est encore poursuivi ou a déjà été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée.

ARTICLE 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins sous réserve, pour ceux-ci, de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

ARTICLE 6.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

L'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra toutefois être poursuivi ou puni contradictoirement dans les cas suivants pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition :

1° S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré;

2° S'il n'a pas quitté pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré;

3° Si l'infraction est comprise dans la convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge

convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

ARTICLE 7.

La demande d'extradition devra toujours être faite du côté de la Belgique par le Ministre des Affaires Étrangères au Secrétaire d'État, et du côté de l'État Indépendant du Congo par le Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.

ARTICLE 8.

L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou de l'expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

ARTICLE 9.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 8, à condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné au Ministre des Affaires Étrangères du pays requis.

Cette arrestation sera facultative, si la demande est parvenue directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'État requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'État requérant.

Cette remise pourra se faire même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers

auraient pu acquérir sur lesdits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

ARTICLE 11.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État réclamant.

L'individu à extraditer sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant aux frais duquel il sera embarqué

ARTICLE 12.

L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4 et 6.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

ARTICLE 13.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans

l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique et, à moins que le Gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

ARTICLE 14.

En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne à la requête du Ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

ARTICLE 15.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le Gouvernement requérant et le Gouvernement requis.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

ARTICLE 16.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ARTICLE 17.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Chacune des Parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à Bruxelles.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 20 décembre 1898.

Baron VAN EETVELDE.

(L. S.)

DE FAVEREAU.

(L. S.)

Les ratifications ont été échangées le 12 janvier 1899.

DOMAINE.

Mesures conservatrices : Plantation d'arbres et lianes à caoutchouc.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret en date du 30 octobre 1892,

Attendu qu'il importe dans l'intérêt de la prospérité
publique et privée d'empêcher l'appauvrissement en
caoutchouc des forêts domaniales,

Attendu que les mesures de précaution déjà prises
dans ce but n'ont pas donné de résultats satisfaisants,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les forêts domaniales, il sera planté
annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à caout-
chouc qui ne sera pas inférieur à 150 pieds par tonne
de caoutchouc y récoltée pendant la même période.

Les agents de l'État, dans les forêts domaniales où
l'État n'a pas renoncé à l'exploitation du caoutchouc,
et les particuliers et concessionnaires, dans toutes les
forêts domaniales où l'État y a renoncé, soit par le

décret du 30 octobre 1892, soit par l'octroi de concessions spéciales, sont tenus d'exécuter et d'entretenir ces plantations, en se conformant aux conditions et délais qui seront spécifiés par les arrêtés d'exécution du présent décret.

ARTICLE 2.

Les commissaires de district, chaque fois qu'ils le jugeront utile, pourront mettre à la disposition temporaire des particuliers établis dans leur district, un des agronomes sous leurs ordres.

Il sera délivré aux particuliers ou concessionnaires qui en feront la demande, un guide pratique sur la culture de l'arbre et de la liane à caoutchouc.

ARTICLE 3.

Les agents du service du contrôle, créé par l'article 6 du présent décret, surveilleront, dans chaque district, l'exécution de ce décret. Ils ordonneront, le cas échéant, les mesures qui seront nécessaires pour assurer le bon entretien et le développement normal des cultures établies.

ARTICLE 4.

Les agents du service du contrôle rechercheront les infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution ainsi que les infractions à l'article 6 du décret du 30 octobre 1892, qui ne permet la récolte du caoutchouc qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes.

Ils dresseront procès-verbal des infractions par eux constatées.

ARTICLE 5.

Les infractions au présent décret, ou aux arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de dix jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Les maîtres et commettants, et, pour les sociétés, leurs directeurs en Afrique, ainsi que les agents de l'État, dans les conditions fixées par les arrêtés d'exécution, seront solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées de ce chef contre leurs préposés ou subordonnés.

Il sera pourvu d'office par l'autorité, aux frais des contrevenants, à l'établissement et à l'entretien des plantations qu'ils seront en défaut d'exécuter.

Le Gouverneur général pourra leur retirer provisoirement les autorisations de récolter du caoutchouc sur le domaine de l'État.

ARTICLE 6.

Le service du contrôle de la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales comprendra :

Un inspecteur forestier, chef de service,

Six contrôleurs forestiers et

Six sous-contrôleurs forestiers.

Notre Secrétaire d'État déterminera les régions où chacun de ces agents exercera ses fonctions.

ARTICLE 7.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 5 janvier 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Publication des actes officiels.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il importe de fixer par un décret interprétatif, la portée des dispositions du décret du 16 janvier 1886 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'insertion au *Bulletin officiel*, prévue par l'article premier du décret du 16 janvier 1886, doit être inter-

prétée comme ayant rendu ou rendant à l'avenir obligatoires ceux des actes officiels qui en ont été ou en seront l'objet.

ARTICLE 2.

A moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que la date de l'entrée en vigueur des actes officiels ne soit déterminée par celle de l'affichage, par application de l'article 4 du décret prémentionné, ils seront désormais obligatoires dans les districts de Banana, Boma, Matadi, des Cataractes et de Stanley-Pool, dix jours francs après la date d'arrivée à Boma du numéro du *Bulletin officiel* qui les contient, constatée sur un registre tenu par le Directeur de la Justice; — pour les autres districts, dans les délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par arrêté du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 janvier 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Création d'un bureau de perception à Luali et d'une sous-perception à Zobe.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 3 du décret du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 114);

Vu l'article 2 du décret du 22 juillet 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 216);

Revu l'arrêté du 10 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 150);

Revu l'article 2 du règlement de perception joint au décret du 22 juillet 1897, préappellé (*Bull. off.*, 1897, p. 218),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie, établi à Zobe, est supprimé.

ARTICLE 2.

Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Luali.

ARTICLE 3.

Une sous-perception des droits d'entrée et de sortie est établie à Pekesa-Zobe. Cette sous-perception se dénommera « Zobe ».

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1898.

Bruxelles, le 30 juillet 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Régime militaire spécial. — Districts à l'est
du Stanley-Pool.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe, vu l'étendue du territoire et la durée des communications, d'autoriser les commissaires de district, lorsque cette mesure est justifiée par des motifs graves, de placer provisoirement, en vertu des articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888, tout ou partie de leur district sous le régime militaire spécial;

Vu le décret du 22 décembre précité;

Vu l'arrêté du 4 août 1897 et les arrêtés des 1^{er} février et 11 août 1898;

Vu les arrêtés des 6 janvier et 21 juillet 1898,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque cette mesure n'aura pas été édictée par nous, tous les commissaires des districts situés à l'est du district du Stanley-Pool, et les fonctionnaires com-

mandant deux ou plusieurs de ces districts pourront placer provisoirement, et pour des motifs graves, tout ou partie des districts placés sous leur commandement sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

Dans ce cas, cette mesure sera rendue immédiatement aussi publique que possible; dans les districts placés ainsi sous ce régime, elle sera publiée, tant par la voie de l'affichage que par proclamation, dans tous les postes du district.

Connaissance en sera, sans délai, donnée au Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 octobre 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

**Arrêté désignant les fonctionnaires délégués pour
viser ou dresser les contrats de service entre noirs
et non-indigènes.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 13 et 15 du décret du 8 novembre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 270);

Revu les arrêtés du 1^{er} janvier 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 145) modifiés par l'arrêté du 28 mars 1890

(*Bull. off.*, 1890, p. 152) et du 20 novembre 1895
(*Bull. off.*, 1896, p. 3),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires désignés pour viser ou dresser les contrats de service entre noirs et non-indigènes sont :

A Boma, le juge du tribunal de première instance ou, à son défaut, le greffier de ce tribunal.

A Matadi et à Léopoldville, le juge territorial, docteur en droit, ou, à son défaut, l'officier du Ministère public, docteur en droit, auprès le tribunal territorial.

Dans les autres districts et dans les zones, l'officier du Ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone; à son défaut, le commissaire de district ou chef de zone, et, à défaut de l'un ou l'autre de ces deux derniers, leur remplaçant respectif au chef-lieu du district ou de la zone.

Toutefois, quand l'engagement du travailleur est fait par l'État, et lorsque celui-ci est représenté par le commissaire de district ou le chef de zone, l'acte doit, à défaut de l'officier du Ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone, être visé ou dressé par le fonctionnaire du rang immédiatement inférieur à celui du commissaire de district ou chef de zone.

ARTICLE 2.

La taxe de dix francs exigée pour le visa de chaque contrat sera également perçue dans les cas où, en vertu

de l'article 1^{er}, alinéa 1, de l'arrêté du 28 mars 1890, l'acte doit être dressé par les personnes énumérées dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3.

La taxe de dix francs pour visa et pour rédaction s'applique à des contrats comprenant un nombre indéterminé de travailleurs, pourvu qu'ils soient engagés vis-à-vis d'un même maître et aux mêmes conditions.

ARTICLE 4.

L'arrêté du 20 novembre 1895 est abrogé.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 1^{er} novembre 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

COMMERCE.

RÉCAPITULATION.

Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant la période de septembre 1897 à septembre 1898.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	301 86	23 01
Armes et munitions	17,668 56	1,766 85
Bateaux (Pièces détachées pour)	2,217 82	»
Bijouterie et horlogerie	242 76	14 56
Bois ouvré et objets en bois	30,839 40	1,850 36
Boissons	110,261 88	87,700 12
Bougies	105 70	11 74
Café	258 20	15 40
Cordages	580 32	34 81
Couleurs et vernis	213 74	12 82
Dentrées alimentaires	188,336 44	11,782 53
Droguerie	335 00	20 16
Faïencerie et poterie	7,390 63	443 41
Habillement et lingerie	6,654 05	399 24
Huiles et graisses	831 44	49 00
Instruments, appareils scientifiques et autres	78 »	4 68
Matériaux de construction	936 76	56 18
Mercerie et parfumerie	1,272 21	76 32
Métaux	1,351 34	81 07
Meubles et ameublement	1,056 60	63 40
Outils divers	2,254 97	8 63
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	242 86	14 56
Produits chimiques	14 38	0 89
Produits pharmaceutiques	390 37	23 96
Quincaillerie	18,413 64	1,204 82
Savons	1,187 01	71 20
Tabacs et cigares	4,414 43	264 85
Tissus	138,447 46	8,316 74
Verrerie et verroterie	1,350 77	81 06
TOTAL	537,838 59	114,293 93

RÉCAPITULATION.

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant la période de septembre 1897 à septembre 1898.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. ct.
Caoutchouc	813	325 23
Huile de palme	889,079	24,449 75
Ivoire	29	60 90
Noix palmistes	2,795,296	39,134 18
Haricots	164	»
Mais	731	»
Noix de kola	1,311	»
Tabacs	3,000	»
Bois	59,3 ^{m³}	»
	TOTAL	63,970 06

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1898.

MARCHANDISES.	Valeur	Droits
	des marchandises	d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	288 »	17 28
Armes et munitions	12,529 64	1,252 97
Bateaux (Pièces détachées pour)	2,954 40	88 63
Bois ouvré et objets en bois	12,142 81	728 56
Boissons	39 226 38	24,194 23
Bougies	17 70	1 06
Café	40 80	2 45
Campement (Matériel de)	260 40	15 62
Cordages	196 80	11 86
Couleurs et vernis	328 32	19 70
Denrées alimentaires	68,794 15	4,308 62
Droguerie	93 60	5 62
Falencerie et poterie	2,164 29	129 86
Habillement et lingerie	978 17	58 69
Huiles et grasses	448 99	26 93
Matériaux de construction	706 68	42 40
Mercerie et parfumerie	900 18	54 01
Métaux	1,963 86	117 83
Meubles et ameublement	1 80	0 11
Outils divers	246 56	14 31
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	35 76	2 14
Produits pharmaceutiques	78 16	4 69
Quincaillerie	6,809 52	408 60
Savons	774 72	46 48
Tabacs et cigares	713 40	42 80
Tissus	49,380 09	2,962 81
Verrerie et verroterie	882 94	52 97
TOTAL . . .	202,958 12	34,611 17

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1898.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. ct.
Caoutchouc	924	369 92
Huile de palme.	281,258	7,734 60
Noix palmistes	913,355	12,786 42
	TOTAL . .	20,890 94

15^e ANNÉE



FÉVR.-MARS 1899

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 2 & 3

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} février 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Cortvriendt (A.-M.-S.-J.); Degrez (R.-E.); De Tollenaere (P.-Ch.-N.-C.); Dineur (L.-M.-J.-T.); Donny (L.-M.-J.); Drisse (E.-A.); Huet (C.-M.-J.-T.); Mané (C.); Page (P.-S.); Thorsen (A.); Van Biervliet (V.-M.-J.-A.), et Windey (G.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} février 1899, MM. Jacob (F.-J.-M.), et Wagenaar (J.-C.-F.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} mars 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bruyr (A.-H.); Bulcke (A.-H.-E.); De Meulemeester (A.-J.-M.-G.); Demoor (P.-J.); Fripiat (A.-J.); Genard (Ch.); Lecomte (E.-H.-G.); Lindholm (O.); Morrissens (G.-A.-H.); Sannaes (T.-H.), et Van Rompaey (J.-F.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} mars 1899, MM. De Henau (P.-A.); Delhayé (P.-J.-B.-F.-J.); Hoffman (W.), et Malfeyt (J.-P.-F.-M.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulat.

Le 3 mars 1899, M. Borel (J.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul Général de la Confédération Suisse pour l'État Indépendant du Congo.

TERRES DOMANIALES.

Détermination des circonscriptions urbaines.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 du décret du 8 octobre 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 293);

Revu notre arrêté du 23 février 1895,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme circonscriptions urbaines, tous les chefs-lieux de district, ainsi que tout le littoral du Stanley-Pool (1).

ARTICLE 2.

L'arrêté du 23 février 1895 est abrogé.

ARTICLE 3.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

Boma, le 9 mars 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

(1) Aux termes du décret du 9 août 1893, article 10 (*Bull. off.*, 1893, p. 189), le tarif des prix de vente fixé annuellement ne s'applique pas aux terrains domaniaux situés dans les circonscriptions urbaines.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 du décret du 8 octobre 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 293);

Revu notre arrêté du 9 mars 1898.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La localité de Luebo sera considérée comme circonscription urbaine (1).

ARTICLE 2.

L'arrêté du 9 mars est complété en ce sens.

ARTICLE 3.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

Boma, le 14 juin 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Publication des actes officiels. — Arrêté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret organique du 16 janvier 1886, déterminant le mode de publication des actes officiels;

(1) Voir la note de la p. 33.

Vu le décret du 5 janvier 1899, interprétatif du précédent, spécialement l'article 2, *in fine*;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

A moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que la date de l'entrée en vigueur des actes officiels ne soit, par application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1886, déterminée par celle de l'affichage, les actes du Gouvernement, insérés au *Bulletin officiel*, seront obligatoires dans les districts :

1° De Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool, dix jours francs après la date d'arrivée à Boma du numéro du *Bulletin officiel* qui les contient ;

2° Du Kwango, du Lac Léopold II, de l'Équateur et de Nouvelle-Anvers (Bangala), trente-cinq jours francs après la même date ;

3° De l'Ubangi, de l'Aruwimi, de la Province orientale (pour la partie qui se trouve à l'ouest du 26^e méridien longitude Est de Greenwich) et du Lualaba-Kassaï cinquante jours francs après la même date ;

4° District de l'Uele, à l'ouest du 26^e méridien, longitude Est de Greenwich, soixante jours francs après la même date ;

5° Districts de l'Uele et de la Province orientale, la partie qui se trouve à l'Est du 26^e méridien longitude Est de Greenwich, nonante jours francs après la même date.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice inscrira dorénavant sur un registre spécial, conservé dans ses archives, la date de réception à Boma de chacun des numéros du *Bulletin officiel*.

ARTICLE 3.

Ce fonctionnaire portera la même mention à la première page de tous les numéros du *Bulletin officiel* destinés à être envoyés aux Commissaires de district ou Chefs de zone. Il en avisera pareillement le public par des avis qui seront affichés conformément à l'article 2 du décret du 16 janvier 1886

Pareil avis sera également envoyé par les soins de ce fonctionnaire aux Greffes de toutes les juridictions de l'État. Les greffiers enregistreront cette date pour chaque numéro.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 13 février 1899.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

ÉTAT CIVIL.

Réorganisation des ressorts. — Création de bureaux nouveaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, de réorganiser l'état civil dans le district des Cataractes, en modifiant le ressort des bureaux existants et en en créant de nouveaux ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, organisant l'état civil ;

Vu les arrêtés des 20 août 1895, 8 avril 1896 et ceux du 25 mars 1897 et 27 mars 1897 ;

Vu les décrets combinés des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux établis dans le district des Cataractes sont :

1^o Le bureau principal de Tumba ;

2^o Les offices secondaires de :

a) Lukungu ;

b) Botongo ;

c) Kusu ;

d) Lutete ;

e) Dembo,

sous la dépendance de Tumba ;

3° Le bureau principal de Luozi ;

4° Les offices secondaires de :

a) Kikenda ;

b) Kibunzi ;

c) Kingila,

sous la dépendance du bureau de Luozi.

ARTICLE 2.

Le ressort et le personnel de chacun de ces bureaux sont déterminés par le tableau ci-après :

1° *Bureau principal de Tumba.*

Ressort. — La partie du district des Cataractes située au sud du Congo ; plus spécialement les territoires compris entre la route de Kimpese à Luvituku, la route de Luvituku à Banza Makuta, jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 5 $\frac{1}{2}$ Sud ; ce parallèle jusqu'à l'Inkisi, cette rivière jusqu'à la frontière sud de l'État, celle-ci jusqu'à la Lufu, celle-ci jusqu'au point où on peut élever une perpendiculaire jusqu'à Kimpese, cette perpendiculaire jusqu'à la route Kimpese-Luvituku (Kimpese, dépendant de Tumba) ; provisoirement la partie comprise entre une perpendiculaire à abaisser de Kimpese à la Lufu, cette rivière jusqu'à sa rencontre avec la route Matadi Lukungu ; cette route jusqu'au Kwilu, le Kwilu jusqu'à sa rencontre avec la ligne du chemin de fer ; la ligne du chemin de fer jusqu'à Kimpese.

Personnel. — Le Commissaire de district des Cataractes ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Tumba ;

2° a) *Office secondaire de LUKUNGU.*

Ressort. — Les territoires compris entre la Lukunga et le Kwilu au nord de la ligne du Chemin de fer et entre la Lukunga et le Pioka, au nord de la route Lukungu et Léopoldville. Provisoirement les territoires compris entre la Lufu, le Congo et le Kwilu, au nord de la route Matadi Lukungu.

Personnel. — Le chef de poste de Lukungu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Lukungu.

b) *Office secondaire de BOTONGO.*

Ressort. — Les territoires compris entre la route Lukungu-Léopoldville jusqu'à la Pioka au nord. Cette rivière et son prolongement jusqu'à Luvituku à l'est (cette localité restant dans le ressort de Tumba); la route Luvituku-Kimpese, au sud et la Lukunga, de Kimpese à Lukungu, à l'ouest.

Personnel. — Le chef de poste de Botongo et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Botongo.

c) *Office secondaire de KUSU.*

Ressort. — Les territoires compris dans un triangle ayant pour sommets l'embouchure de l'Inkisi, Mukisantu et Sona de Kela sur la route de Luvituku Léopoldville.

Personnel. — Le chef de poste de Kusu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kusu.

d) *Office secondaire de LUTETE.*

Ressort. — Les territoires compris entre la Pioka prolongée jusqu'à Luvituku; la partie de route Luvituku Sona de Kela, la droite de ce point à l'embouchure de l'Inkisi et le Congo jusqu'à l'embouchure de la Pioka.

Personnel. — Le supérieur de la succursale de la *Baptist Missionary Society* établie à Lutete et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Lutete.

e) *Office secondaire de DEMBO.*

Ressort. — Les territoires entre la route de Luvituku à Banza Makuta, jusqu'à la rencontre de cette route avec le 5 $\frac{1}{2}$ parallèle sud; celui-ci jusqu'à l'Inkisi, cette rivière jusqu'à Mukisantu, la droite de Mukisantu jusqu'à Sona de Kela. La partie de route de Sona de Kela à Luvituku.

Personnel. — Le chef de poste de Dembo et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Dembo.

3° *Bureau principal de LUOZI.*

Ressort. — La partie du district des Cataractes au nord du Congo, plus spécialement les territoires compris entre la rivière Mata et le méridien 14 Est de Greenwich.

Personnel. — Le chef de la zone Nord et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Luozi.

4° a) *Office secondaire de KIKENDA.*

Ressort. — Les territoires du district au nord du Congo, à l'est de la rivière Mata.

Personnel. — Le chef de poste de Kikenda et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kikenda.

b) *Office secondaire de KIBUNZI.*

Ressort. — Les territoires du district des Cataractes au nord du Congo, à l'ouest du méridien 14 Est de Greenwich et au sud du cinquième parallèle sud.

Personnel. — Le chef de poste de Kibunzi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kibunzi.

c) *Office secondaire de KINGILA.*

Ressort. — Les territoires du district des Cataractes au nord du Congo, à l'ouest du méridien 14 Est de Greenwich et au nord du 5^e parallèle sud.

Personnel. — M. Borrisson, missionnaire de la *Swedish Missionary Society.*

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1899.

Boma, le 17 février 1899.

Le Gouverneur Général a. i.,
F. FUCHS.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Revu nos arrêtés des 20 août 1895, modifié par l'arrêté du 23 mars 1897, 30 juin et 27 décembre 1896, 4 octobre 1897 et 1^{er} avril 1898;

Considérant qu'il importe, eu égard à l'accroissement de la population civilisée dans le district du Stanley Pool, de créer dans ce district un nouveau bureau d'état civil;

Que, d'autre part, en vue de prévenir des erreurs, il est nécessaire de coordonner, en les revisant pour autant que de besoin, les dispositions relatives à l'état civil dans ce district, notamment en ce qui concerne le ressort respectif de chacun de ces bureaux;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans le district du Stanley Pool sont :

1^o Le bureau principal de Léopoldville;

2^o Les offices secondaires de : *a*) Kisantu ; *b*) Berghe-Sainte-Marie ; *c*) Bolobo Mission ; *d*) Yumbi, fonctionnant sous la direction du bureau principal de Léopoldville.

ARTICLE 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

1° *Bureau principal de LÉOPOLDVILLE.*

Ressort. — District du Stanley Pool.

Personnel. — Juge du tribunal territorial, docteur en droit, à son défaut le substitut du procureur d'État, docteur en droit, ou, à défaut de ce dernier, le commissaire de district.

2° a) *Office secondaire de KISANTU.*

Ressort. — La partie du district du Stanley Pool comprise entre l'Inkisi à l'ouest, la limite de ce district jusqu'à la Nselle au sud, cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la Lukunga et une ligne partant de ce confluent et se dirigeant à l'ouest par les villages de Kinsbemba, Madimba, sur Kingo situé à proximité de la rive droite de l'Inkisi.

Personnel. — Le Directeur de la Colonie de Berg-eyck-Saint-Ignace et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kisantu.

b) *Office secondaire de BERGHE-SAINTE-MARIE.*

Ressort. — La partie du district du Stanley Pool comprise entre au nord le parallèle limitant au sud l'agglomération de Tshumbiri, à l'est la frontière du district, au sud le parallèle traversant l'agglomération de Suata, Suata étant inclus dans le ressort, à l'ouest le Congo.

Personnel. — Le supérieur de la Mission de Berghe-Sainte-Marie, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Berghe-Sainte-Marie.

c) *Office secondaire de BOLOBO MISSION.*

Ressort. — La partie du district du Stanley Pool, comprise entre le ressort du bureau de Berghe-Sainte-Marie, la frontière est du district, le parallèle passant au sud de l'agglomération de Misandunga, le Congo.

Personnel. — Le supérieur de la « Baptist Missionary Society » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Bolobo.

d) *Office secondaire de YUMBI.*

Ressort. — La partie du district du Stanley Pool située au nord du précédent ressort.

Personnel. — Le commandant du camp ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au camp.

ARTICLE 4.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 2 février 1899.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, organisant l'état civil;

Vu l'arrêté du 20 août 1895, étendant le ressort du bureau de l'état civil de Nouvelle-Anvers aux districts des Bangala et de l'Uele;

Vu l'arrêté du 31 mai 1896, restreignant ce ressort au district des Bangala;

Vu l'arrêté du 12 août 1897, désignant le fonctionnaire chargé de remplir les fonctions d'officier de l'état civil de Nouvelle-Anvers;

Considérant qu'il importe de faciliter aux particuliers l'accomplissement des formalités de l'état civil en diminuant la longueur des déplacements;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Un bureau auxiliaire d'état civil est créé à Umangi.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau s'étend à la partie du district des Bangala située à l'Est du 21^e méridien Est de Greenwich.

ARTICLE 3.

Le commandant du camp d'Umangi ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans ce bureau.

Il exercera ses fonctions sous la direction et la surveillance de l'officier de l'état civil de Nouvelle-Anvers.

ARTICLE 4.

Toute disposition contraire est abrogée.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur un mois après sa publication.

Boma, le 3 février 1899.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe, afin d'en faciliter la connaissance aux intéressés, de coordonner les dispositions législatives organisant l'état civil dans le district de l'Uele;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 5 mai 1895, organisant l'état civil;

Vu l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895, divisant le district de l'Uele en quatre zones administratives;

Vu nos arrêtés du 31 mai 1896, du 6 janvier 1898 et du 26 septembre 1898, créant des bureaux d'état

civil principaux aux chefs-lieux des zones Makua, Rubi-Uele, Uere Bomu et Makrakra ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Quatre bureaux d'état civil principaux sont établis dans le district de l'Uele :

1° à Djabir ;

2° à Uere ;

3° à Nyangara ;

4° à Vankerkhovenville.

ARTICLE 2.

Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés par le tableau suivant :

NYANGARA.

Ressort. — Zone Makua, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Nyangara.

DJABIR.

Ressort. — Zone Rubi-Uele, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Djabir.

UERE.

Ressort. — Zone Uere-Bomu, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Uere.

VANKERKHOVENVILLE.

Ressort. — Zone Makrakra, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Vankerkhoven-ville.

ARTICLE 3.

Les arrêtés du 31 mai 1896, du 6 janvier 1898 et du 24 septembre 1898 sont abrogés.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 7 février 1899.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de coordonner et de reviser les dispositions législatives organisant l'état civil dans la province Orientale;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les décrets du 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Revu les arrêtés du 20 août 1895, 1^{er} juin 1896, 6 janvier 1898 et 16 novembre 1898;

Vu l'acte du Gouvernement local du 10 mars 1897, divisant le district des Stanley Falls en six zones administratives, modifié par celui du 19 juillet 1898;

Vu l'arrêté du 8 avril 1897;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans la province Orientale sont au nombre de sept : ceux de Stanleyville, Avakubi, Ponthierville, Kabambare, Nyangwe, Toa, Lufoi. Ces bureaux sont tous érigés en Offices principaux.

ARTICLE 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

STANLEYVILLE.

Ressort. — La zone de Stanleyville, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le Substitut du Procureur d'État, docteur en droit près le tribunal territorial de Stanleyville et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le Commissaire de district ou son remplaçant à Stanleyville.

AVAKUBI.

Ressort. — Zone du Haut-Ituri, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Avakubi.

PONTHIERVILLE.

Ressort. — Zone de Ponthierville, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Ponthierville.

NYANGWE.

Ressort. — Zone du Manyema, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Nyangwe.

KABAMBARE.

Ressort. — L'ancienne zone de Kabambare telle qu'elle est délimitée ensuite de l'acte du Gouvernement local en date du 18 mars 1897.

Personnel. — Le Commandant de la station de Kabambare ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kabambare.

TOA.

Ressort. — L'ancienne zone du Tanganika telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le Substitut du Procureur d'État, docteur en droit près le tribunal territorial de Toa, et, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef de zone ou son remplaçant à Toa.

LUFOL.

Ressort. — Le territoire du Katanga, borné à l'Ouest par le Lomani, depuis son intersection avec le 7° parallèle sud jusqu'à la frontière sud de l'État; au sud et à l'est les frontières de l'État et vers le nord les limites du district des Stanley Falls.

Personnel. — Le Commandant du territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Lufoi.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 février 1899.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe :

De coordonner et de compléter les dispositions législatives organisant l'état civil dans le district du Lualaba-Kasai ;

De reviser celles de ces dispositions que l'expérience a démontrées mal appropriées à l'intérêt public ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu les décrets du 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1897 ;

Revu les arrêtés du 20 août 1895, du 1^{er} juin 1896, du 28 mai, du 25 juillet et du 16 novembre 1898 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans le district du Lualaba-Kasai sont :

1^o le bureau principal de Lusambo.

2^o les offices secondaires de : a) Luluabourg ; b) Luebo ; c) Merode Salvator ; d) Hemptinne-Saint-Benoit ; e) Saint-Trudon ; f) Saint-Joseph.

Ces bureaux sont placés sous la direction du bureau principal de Lusambo.

ARTICLE 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

1^o *Bureau principal de LUSAMBO.*

Ressort. — Le district du Lualaba Kasai.

Personnel. — Le substitut du procureur d'État, docteur en droit près le tribunal territorial de Lusambo; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le commissaire de district et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son remplaçant à Lusambo.

2° a) *Office auxiliaire de LULUABOURG.*

Ressort. — Partie du territoire du district du Lualaba-Kasai comprise entre le 22° méridien Est de Greenwich, depuis son intersection avec le 5° parallèle Sud jusqu'à la rencontre de ce méridien avec la frontière de l'Angola. Le 5° parallèle jusqu'à sa rencontre avec la rivière Mansagoma. Cette rivière (la rivière Lubi Tsikaunia étant incluse dans le ressort de Luluabourg) jusqu'à son intersection avec le 23° méridien Est de Greenwich. Ce méridien jusqu'à la frontière sud de l'État. La frontière sud de l'État jusqu'au lac Katema. La frontière ouest jusqu'à son intersection avec le 22° méridien de Greenwich. Les terrains compris dans le ressort des bureaux de Saint-Joseph et de Hemptinne-Saint-Benoit, tels qu'ils sont déterminés ci-dessous, ne sont pas compris dans le ressort de l'Office de Luluabourg.

Personnel. — Le commandant de la station ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Luluabourg.

b) *Office auxiliaire de LUEBO.*

Ressort. — Partie du district comprise entre la limite Est du Kwango Oriental depuis son intersection avec le 5° parallèle jusqu'à la frontière sud de l'État;

le 5^e parallèle jusqu'à son intersection avec le 22^e méridien Est de Greenwich. Ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud de l'État.

Personnel. — Le supérieur de l'*American Presbyterian Congo Mission*, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Luebo. L'officier d'état civil peut toutefois déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du sexe masculin et majeur de sa mission, à charge d'en donner immédiatement avis au Directeur de la Justice.

c) *Office auxiliaire de la MISSION DE SAINT-JOSEPH.*

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Saint-Joseph.

d) *Office auxiliaire de la MISSION DE HEMPTINNE-SAINTE-BENOIT.*

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission et les territoires avoisinants dans un rayon de 10 lieues à l'ouest du 23^e méridien, longitude Est de Greenwich.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Hemptinne-Sainte-Benoit.

e) *Office auxiliaire de la MISSION DE SAINT-TRUDON.*

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Saint-Trudon.

f) *Office auxiliaire de la MISSION DE MÉRODE-SALVATOR.*

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission et les territoires avoisinants dans un rayon de 10 lieues à l'est du 23^e méridien, longitude Est de Greenwich.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Mérode-Salvator.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 3 février 1899.

Le Gouverneur Général, a. i.,

F. FUCHS.

**Arrêtés attribuant de droit à certains fonctionnaires
la qualité d'officier de l'état civil.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895,
portant organisation de l'état civil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1896 ;

Revu notre arrêté du 2 septembre 1897 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'officier du Ministère public, docteur en droit, attaché au tribunal territorial d'Albertville (Toa), est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil près l'office de l'état civil établi en cet endroit.

ARTICLE 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, il sera remplacé de droit dans ses fonctions d'officier de l'État civil par le chef de la zone du Tanganika ou par le fonctionnaire qui remplacera celui-ci à Albertville (Toa).

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 16 décembre 1898.

Le Gouverneur Général, a. i.,

F. FUCHS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu notre arrêté du 20 août 1895 ;

Vu nos arrêtés des 31 mars, 6 avril, 25 juillet, 14 septembre et 16 décembre 1898, et 4 février 1899, attribuant de droit à certains fonctionnaires, notamment certains magistrats docteurs en droit, la qualité d'officier de l'état civil ;

Considérant qu'il importe de généraliser cette mesure ;

Revu nos arrêtés des 12 août 1897 et 15 décembre 1898 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les substituts du procureur d'État, docteurs en droit près les tribunaux territoriaux de Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko et Stanleyville sont désignés pour remplir près les bureaux de l'état civil créés dans ces localités, les fonctions d'officier de l'état civil.

ARTICLE 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, ils seront remplacés de droit dans leurs fonctions d'officier de l'État civil par les commissaires de district respectivement de l'Équateur, des Bangala, de l'Aruwimi et des Falls, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de ceux-ci, par leur remplaçant à Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko et Stanleyville.

ARTICLE 3.

Le juge, docteur en droit près le tribunal territorial de Matadi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le substitut docteur en droit près le même tribunal, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil près le bureau créé en cette localité.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Boma, le 16 février 1899.

Le Gouverneur Général, a. i.,

F. FUCHS.

NOTARIAT.

Création d'un office notarial à Lufoi.

Par arrêté du Gouverneur Général des 16 novembre 1898 et 15 février 1899, il est créé un office notarial à Lufoi (Katanga), dont la compétence se restreindra exclusivement au territoire du Katanga délimité ainsi qu'il est dit par l'arrêté du 8 avril 1897, le ressort de l'office notarial de Lusambo s'étendant au restant du district du Lualaba et au district du Kasai.

CONSEILS DE GUERRE.

Arrêté instituant un Conseil de guerre au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 13 février 1899, il est institué un conseil de guerre au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes.

Le ressort de ce conseil de guerre s'étend sur tous les territoires du district des Cataractes situés sur la rive droite du Congo, la compétence du conseil de guerre établi à Tumba se restreignant aux autres territoires de ce district.

Corps de police de Léopoldville. — Réorganisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de déterminer d'une façon précise les pouvoirs et les fonctions du corps de police de Léopoldville et d'assurer l'exercice régulier de son action ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local (*Bull. off.*, 1887, p. 43) ;

Vu l'article 3 du décret du 16 avril 1887, sur les mesures disciplinaires et les arrêtés pris pour son exécution;

Revu notre arrêté du 26 juin 1893, instituant un corps de police à Léopoldville;

Vu notre arrêté du 5 novembre 1897, réorganisant le corps de police de Matadi (*Bull. off.*, 1898, p. 13),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Léopoldville un corps de police administrative chargé plus spécialement de maintenir l'ordre et la tranquillité publiques. Une surveillance continue constitue l'essence de son service.

ARTICLE 2.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 5 novembre 1897, relatifs au corps de police de Matadi, sont communs à la police de Léopoldville.

ARTICLE 3.

Le corps de police reste dans les attributions de la Force publique en ce qui concerne l'équipement, l'armement, la solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien.

Les hommes de ce corps demeurent également justiciables du Conseil de guerre et soumis à la discipline militaire.

ARTICLE 4.

Le corps de police est placé directement sous les ordres du Commissaire du district ou du fonctionnaire qui le remplace, ou de l'agent délégué par lui à cet effet.

ARTICLE 5.

Les fonctions ordinaires et essentielles du corps de police de Léopoldville consistent à assister le Commissaire de district dans tous les devoirs matériels de ses attributions de police du district, notamment :

a) Exercer une surveillance continue sur les voies publiques, se tenir à proximité des marchés et faire des patrouilles la nuit ;

b) Rendre compte à leurs chefs de ce qu'ils remarquent de contraire aux décrets, ordonnances, règles et arrêtés, et en général à l'ordre public ;

c) Recueillir et prendre tous renseignements possibles sur les crimes et délits flagrants ou non flagrants et en donner connaissance aux autorités compétentes ;

d) Veiller au maintien de l'ordre ; saisir les gens en état d'ivresse sur la voie et dans les lieux publics ; ceux qui, dans ces endroits, causeraient du désordre soit par des cris, chants, querelles, attroupements, ou de quelque autre manière, et les conduire devant l'autorité compétente ;

e) Arrêter les individus qui se trouveraient en état de vagabondage et les mendiants, les prisonniers évadés, les déserteurs ;

f) Arrêter toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, ainsi que celle

qui serait trouvée saisie d'effets, armes, instruments, papiers qui établissent contre elle une manifeste prévention;

g) Signaler immédiatement aux autorités intéressées la présence de cadavres sur les chemins, dans les terrains vagues, ou retirés de l'eau, et les autres accidents ou sinistres qui arriveraient à leur connaissance;

h) Empêcher toute personne de faire disparaître les traces matérielles de délit.

ARTICLE 6.

Les fonctions ci-dessus seront habituellement exercées par les hommes du corps de police et sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition.

ARTICLE 7.

Le corps de police devra fournir en outre, d'une façon permanente ou sur la réquisition des autorités compétentes, des agents pour conduire les prisonniers ou condamnés en prenant toute mesure légale en vue d'empêcher leur évasion, pour faire le service d'ordre dans les prétoires les jours d'audience, assurer aux mandats de justice et aux jugements leur exécution, ou faire tous autres actes prescrits par les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements.

ARTICLE 8.

Les agents de police ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements privés sans y être appelés

par les habitants, que dans le cas où la loi et les circonstances les y obligent ou s'ils ont reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin de l'autorité compétente.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général, le Directeur de la Justice et le Commandant de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 8 septembre 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Concession de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 8 février 1899 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Howard (A.) et Green (W.-R), domiciliés à San Francisco (États-Unis d'Amérique) un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans les procédés et appareils pour la conversion en force de l'énergie des combustibles et d'un agent compressible et élastique ».

Ensuite d'une demande déposée le 8 février 1899 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du

Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Howard (A.), domicilié à San Francisco (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans les machines rotatives ».

Ensuite d'une demande déposée le 8 février 1899 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Howard (A.), domicilié à San Francisco (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans les soupapes d'admission pour moteurs et dans l'appareil de commande pour les actionner ».

Brevets. — Cessions.

Mention est faite de la cession, le 25 février 1899, à M. Green (W.-R.), à San Francisco, des brevets d'invention suivants :

1° Brevet n° 50, concédé, le 8 février 1899, à MM. Howard (A.) et Green (W.-R.), à San Francisco, pour « Perfectionnements dans les procédés et appareils pour la conversion en force de l'énergie des combustibles et d'un agent compressible et élastique » ;

2° Brevet n° 51, concédé, le 8 février 1899, à M. Howard (A.), à San Francisco, pour « Perfectionnement dans les machines rotatives » ;

3° Brevet n° 52, concédé, le 8 février 1899, à M. Howard (A.), à San Francisco, pour « Perfectionnements dans les soupapes d'admission pour moteurs et dans l'appareil de commande pour les actionner ».

Mention est faite de la cession, le 29 février 1899, à la Société anonyme « Amylo », à Bruxelles, du brevet d'invention n° 44, concédé, par arrêté du 28 juillet 1898, à MM. Collette (A.) fils et Boidin (A.), à Seclin (France), pour « Système d'appareils employés pour l'extraction de l'alcool par la saccharification et la fermentation par les mucédinées ».

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1898.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	7	10,342		2	460		7	10,342		2	460	
Anglais.	6	8,302		12	96		6	8,302		13	104	
Belges	6	16,934		7	175		6	16,934		7	175	
Français	1	1,411		»	»		2	2,823		»	»	
Hollandais.	»	»		9	701		»	»		9	701	
Portugais	»	»		23	287		»	»		22	279	
TOTAUX.	30	36,989		53	1,719		21	38,401		53	1,719	

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1898.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	10	11,150	2	500	10	11,150	2	500
Anglais	6	8,310	»	»	6	8,310	»	»
Belges	6	17,135	»	»	6	17,135	»	»
Congolais	»	»	1	8	»	»	»	»
Français	6	8,048	1	325	6	8,048	2	650
Hollandais	»	»	47	2,960	»	»	46	2,896
Portugais	»	»	19	785	»	»	20	821
Totaux	28	44,643	70	4,578	28	44,643	70	4,869

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1898.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	24	34,457	2	460	24	34,442	2	460
Anglais	38	61,909	38	312	38	61,909	39	320
Belges	23	62,365	41	1,025	22	60,562	40	1,000
Congolais	»	»	28	288	»	»	29	297
Français	8	11,292	1	325	9	12,704	1	325
Hollandais	»	»	52	2,896	»	»	54	2,959
Portugais	»	»	74	1,271,5	»	»	80	1,238,5
Totaux.	93	170,023	236	6,577,5	93	169,617	245	6,599,5

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1898.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	31	41,784	4	1,032	31	41,784	4	1,032	31	41,784	4	1,032
Anglais	43	62,627	1	434	43	62,584	1	434	43	62,584	1	434
Belges	24	68,818	6	108	24	68,818	7	126	24	68,818	7	126
Congolais	»	»	1	8	»	»	»	»	»	»	»	»
Français	23	29,967	3	970	23	29,967	4	1,295	23	29,967	4	1,295
Hollandais	»	»	185	8,920	»	»	198	9,250	»	»	198	9,250
Portugais	»	»	67	2,445	»	»	72	2,604	»	»	72	2,604
Suédois	1	1,600	»	»	1	1,600	»	»	1	1,600	»	»
TOTAUX	122	204,796	267	13,915	122	204,753	286	14,741	122	204,753	286	14,741

15^e ANNÉE



MARS 1899

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 3^{bis}

Commerce de 1898. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les statistiques commerciales de l'État Indépendant du Congo, concernant l'année 1898.

Ces documents accusent des résultats généraux notablement supérieurs à ceux de l'année précédente.

Le commerce général s'élève à un total de fr. 50.581.845,06 dont fr. 25 396.706,40 pour les exportations et fr. 25.185.138,66 pour les importations. Ce total dépasse de fr. 9.697.556,38 celui de l'année 1897.

Le commerce spécial, c'est-à-dire les produits qui sont originaires de l'État Indépendant et les marchandises importées pour la consommation intérieure, représente une valeur globale de fr. 45.247.928,51, se décomposant comme suit :

Exportations . . .	fr. 22.163.481,86;
Importations . . .	fr. 23.084.446,65.

Le chiffre de nos exportations s'est accru de 46 % comparé à celui de l'année 1897.

Il marque une augmentation de 750 % sur la valeur du commerce spécial d'exportation en 1888.

Cet accroissement considérable de notre commerce d'exportation pendant la période décennale qui vient de finir est dû, en grande partie, au développement qu'a pris le trafic du caoutchouc.

En 1888, il fut déclaré, à la sortie, pour 260.000 fr. de cette gomme; en 1898, les exportations de ce produit, dont la presque totalité fut dirigée sur Anvers, atteignirent la somme de 15.850.000 francs.

Dans le commerce spécial des importations, la Belgique occupe également la première place avec un

chiffre de fr. 15.468.565,01 sur la somme totale de
fr. 23.084.446,65.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

BARON VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 22 mars 1899.

STATISTIQUE

DES

PRODUITS EXPORTÉS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
PENDANT L'ANNÉE 1898.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1898.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog	Fr. C.
Café	1,599	1,279 20	192,168	153,734 40
Caoutchouc . . .	2,113,465	15,850,987 50	2,246,168	16,846,260 »
Copal blanc . . .	710	887 50	35,033	43,791 25
Huile de palme .	1,418,871	666,869 37	1,645,674	773,466 78
Ivoire	215,963	4,319,260 »	300,673	6,013,460 »
Noix palmistes .	4,739,885	1,279,768 95	5,606,619	1,513,787 13
Cacao	49	61 25	5,466	6,832 50
Haricot	882	264 60	882	264 60
Mais	731	73 10	731	73 10
Noix de kola . .	5,525	1,381 25	6,138	1,534 50
Orseille	520	312 »	520	312 »
Rocou	»	»	853	853 »
Peaux brutes . .	8,379	9,719 64	8,379	9,719 64
Cuivre	144	266 40	144	266 40
Plomb	1,146	401 10	1,146	410 10
Bois	213m ³	31,950 »	213m ³	31,950 »
TOTAUX		23,163,481 86		25,396,706 40

COMMERCE.

*Comparaison des exportations de l'année 1898
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	ct.	Fr.	ct.
Second semestre 1886 (1)	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887.	1,080,441	45	7,667,969	41
— 1888.	2,600,300	35	7,392,348	17
— 1889.	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890.	8,242,199	45	14,109,781	27
— 1891.	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892.	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893.	6,206,134	68	7,514,791	39
— 1894.	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895.	10,943,019	07	12,135,656	16
— 1896.	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897.	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898.	22,163,481	86	25,396,766	40

(1) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1898.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPECIAL.		GÉNÉRAL.	
					Kilogr.	Fr. c ^t .	Quantités nettes.	Valeurs.
Café.	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 349	Fr. c ^t . 279 20		Kilogr.	Fr. c ^t .	Kilogr.	Fr. c ^t .
	— (Haut-Congo)	1,250	1,000 »		1,599	1,279 20	3,340	2,672 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,599	1,279 20					
	Possessions françaises (côte maritime)	73,093	58,474 40				188,838	151,062 40
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	11,606	9,284 80					
Possessions portugaises (côte maritime)	105,870	84,696 »						
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	192,168	153,734 40		TOTAUX.	1,599	1,279 20	192,168	153,734 40

État Indépendant (Bas-Congo)	80,747	605,602 50	Allemagne	»	»	897	6,727 50
— (Haut-Congo)	2,032,718	15,245,385 »	Angleterre	602	4,515 »	602	4,515 »
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	2,113,465	15,850,987 50	Belgique	2,031,599	15,236,002 50	1,032,356	15,242,670 »
Possessions françaises (Haut-Congo)	4,439	33,292 50	Pays-Bas	61,852	463,890 »	192,234	1,441,755 »
Possessions françaises (côte maritime)	19,449	145,867 50	Possessions franç. (Haut-Congo)	17,532	131,490 »	17,532	131,490 »
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	2,085	15,657 50	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	55	412 50	55	412 50
Possessions portugaises (côte maritime)	54,311	407,332 50	Possessions portug. (côte maritime)	1,805	13,687 50	2,492	18,690 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	2,246,168	16,846,250 »	TOTAUX	2,113,465	15,850,987 50	2,246,168	16,846,260 »
État Indépendant (Bas-Congo)	231	288 75	Belgique	695	868 75	695	868 75
— (Haut-Congo)	479	598 75	Pays-Bas	15	18 75	34,338	42,922 50
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	710	887 50	TOTAUX	710	887 50	35,033	43,791 25
Possessions françaises (côte maritime)	134	167 50					
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,922	2,402 50					
Possessions portugaises (côte maritime)	32,267	40,333 75					
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	35,033	43,791 25					

Caoutchouc.

Copal blanc.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	COMMERCÉ					
				PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.		SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
				Kilogr.	Fr. ct.	Kilogr.	Fr. ct.	Quantités nettes.	Valeurs.
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo) .	1,418,871	Fr. ct. 669,869 37	Allemaçae	57,340	26,949 80	46,656	Fr. ct. 21,928 32	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,418,871	669,869 37	Angleterre	178,790	84,031 30	210,761	99,057 67	
	Possessions française (côte mari- time)	20,643	13,032 21	Belgique	99,575	46,800 25	99,575	46,800 25	
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango) .	71,133	33,432 51	Pays Bas	120,490	56,630 30	336,006	153,222 82	
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo) .	109,695	51,556 65	Possessions portug. (rive gauche du Congo) .	13,902	6,533 94	13,902	6,533 94	
	Possessions portugaises (côte maritime)	16 332	7,676 04	Possessions portug. (côte maritime)	948,774	445,023 78	948,774	445,023 78	
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	1,615,671	773,470 78	TOTAUX	1,418,871	666,869 37	1,615,674	773,466 78	
	État Indépendant (Bas-Congo) (Haut-Congo)	10,654	215,080 »	Angleterre	5,503	110,060 »	5,503	110,060 »	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	205,300	4,106,180 »	Belgique	199,338	3,986,766 »	241,871	4,837,420 »	
	Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	215,993	4,319,200 »	France	17	340 »	17	340 »	
Possessions françaises (Haut- Congo)	54	1,080 »	Pays-Bas	1,693	33,800 »	43,870	877,460 »		
Possessions françaises (côte ma- ritime)	82,670	1,653,580 »	Possessions allem. (côte orientale d'Afrique) .	2,121	42,480 »	2,124	42,480 »		
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,723	34,460 »	Possessions anglaises (côte orientale d'Afrique) .	146	2,920 »	146	2,920 »		
Possessions portugaises (côte maritime)	123	2,460 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	1,700	34,180 »	1,709	34,180 »		
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	306,673	9,013,460 »	Zanzibar	5,433	108,660 »	5,433	108,060 »		
			TOTAUX	215,993	4,319,260 »	306,673	9,013,460 »		

État Indépendant (Bas-Congo) .

4,739,885 1,279,768 95

— (Haut-Congo)

»

TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .

4,739,885 1,279,768 95

Possessions françaises (côte maritime)

139,367 37,629 09

Possessions portugaises (bassin du Shiloango)

424,619 114,701 13

Possessions portugaises (rive gauche du Congo)

167,140 45,127 80

Possessions portugaises (côte maritime)

135,408 36,560 16

TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL

5,606,619 1,513,787 13

État Indépendant (Bas-Congo) .

»

— (Haut-Congo)

»

TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .

49 61 25

Possessions françaises (côte maritime)

5,417 6,771 25

TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL

5,466 6,832 50

Cacao

Allemagne	289,196	78,082 92	308,266	83,231 82
Angleterre	371,215	100,228 05	388,073	1,047,779 71
Belgique	188,508	50,013 36	188,508	50,013 36
Pays-Bas	680,341	183,692 07	1,345,761	363,355 47
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	197,022	53,195 94	197,022	53,195 94
Possessions portug. (côte maritime)	3,013,543	813,656 61	3,178,920	838,310 83
TOTAUX	1,730,885	1,279,768 95	3,606,619	1,513,787 13
Belgique	49	61 25	49	61 25
Pays-Bas	»	»	5,417	6,771 25
TOTAUX	49	61 25	5,466	6,832 50

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Kilogr.	Fr. c.	Quantités nettes.	Valeurs.
Haricots	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 882	Fr. c. 264 60	Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . .	Kilogr. 882	Fr. c. 264 60	Kilogr. 882	Fr. c. 264 60
	— (Haut-Congo)	»	»					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	882	264 60	TOTAUX. . .	882	264 60	882	264 60
Maïs	État Indépendant (Bas-Congo) .	731	73 10	Possessions portug. (côte maritime)	731	73 10	731	73 10
	— (Haut-Congo)	»	»					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	731	73 10	TOTAUX. . .	731	73 10	731	73 10
Noix de kola	État Indépendant (Bas-Congo) .	5,525	1,381 25	Allemagne	»	»	»	153 25
	— (Haut-Congo)	»	»	Belgique	4,214	1,053 50	4,214	1,053 50
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	5,525	1,381 25	Possessions portug. (côte maritime)	1,311	327 75	1,311	327 75
	Possessions françaises (côte ma- ritime)	613	153 25	TOTAUX. . .	5,525	1,381 25	6,138	1,534 50
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	6,138	1,534 50					

Orseille.	État Indépendant (Bas-Congo)	520	312 »	457	274 20	457	274 20
	— (Haut-Congo)	»	»	63	37 80	63	37 80
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	520	312 »	520	312 »	520	312 »
Pocou.	État Indépendant	»	»	»	»	853	853 »
	Possessions françaises (côte maritime)	853	853 »	»	»	»	»
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	853	853 »	»	»	853	853 »
Peaux brutes	État Indépendant (Bas-Congo)	8,320	9,651 20	4,939	5,729 24	4,030	5,729 24
	— (Haut-Congo)	59	68 44	3,440	3,990 40	3,440	3,990 40
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	8,379	9,719 64	8,379	9,719 64	8,379	9,719 64
Culte	État Indépendant (Bas-Congo)	144	266 40	144	266 40	144	266 40
	— (Haut-Congo)	»	»	»	»	»	»
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	144	266 40	144	266 40	144	266 40

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.				COMMERCE.			
				SPECIAL.		GÉNÉRAL.		SPECIAL.		GÉNÉRAL.	
				Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Plomb	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	Kilogr.	Fr. c ^t	Kilogr.	Fr. c ^t	Kilogr.	Fr. c ^t	Kilogr.	Fr. c ^t		
		1,146	401 10	1,146	401 10	1,146	401 10	1,146	401 10		
	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,146	401 10	1,146	401 10	1,146	401 10	1,146	401 10		
Bois	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	213m ³	31,950 »	213m ³	31,950 »	213m ³	31,950 »	213m ³	31,950 »		
		»	»	»	»	»	»	»	»		
		TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	213m ³	31,950 »	213m ³	31,950 »	213m ³	31,950 »	213m ³	31,950 »	

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1898.

PROVENANCES.		COMMERCE		DESTINATIONS				
	spécial.	général.	spécial.	général.				
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.		
État Indépendant (Bas-Congo)	2,810,188	42	22,163,481	86	19,320,386	71	20,187,117	01
— (Haut-Congo).	19,353,203	44			1,365,618	74	1,353,375	46
Possessions françaises (Haut-Congo)	»	»	1,686,872	50	728,091	12	3,037,342	44
Possessions portugaises (côte maritime)	»	»	563,028	45	298,872	15	318,450	18
— (rive gauche du Congo)	»	»	518,164	25	131,490	»	131,490	»
Possessions françaises (côte maritime)	»	»	298,308	20	111,036	16	118,944	33
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	»	»	163,771	14	168,660	»	168,660	»
Possessions allemandes (côte occ. d'Afrique)	»	»	1,080	»	94,536	08	94,586	98
TOTAUX	22,163,481	86	25,396,706	40	42,480	»	42,480	»
					2,020	»	2,020	»
					340	»	340	»
					22,163,481	86	25,396,706	40

COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1898.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
		Fr. C.	Fr. C.
Allumettes.		25,259 57	29,017 54
	Bêtes à cornes	75,276 »	75,276 »
	Moutons	2,145 60	2,433 60
Animaux vivants et fourrages.	Porcs	136 80	136 80
	Chevaux	3,210 »	3,210 »
	Anes et mules	2,628 »	2,628 »
	Autres	356 88	356 88
	Fourrages	7,649 96	7,684 76
	Canons	6,312 60	6 312 60
	Fusils } à silex à piston autres (Systèmes perfectionnés.)	72,446 »	111,444 32
		180,562 16	192,120 68
		103,120 58	123,191 78
Armes, munitions et balleteries.	Pistolets et revolvers	8,102 12	8,820 72
	Pièces de rechange	16,402 55	16,642 55
	Armes blanches	64 80	280 80
	A reporter.	503,673 62	579,556 43

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.					
		Commerce spécial.		Commerce général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
	Report.	503,673	62	579,556	43		
Armes, munitions et buffleteries. (Suite.)	Cartouches	147,870	24	186,125	69		
	Capsules	30,473	70	31,055	29		
	Poudre {	de traite	286,713	76	370,727	48	
		ordinaire et de mine.	3,151	12	4,329	12	
	Explosifs	20,103	49	20,295	49		
	Divers	21,521	37	32,898	71		
	Buffleteries	54,447	12	54,507	12		
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers	1,346,994	90	1,346,994	90		
	Machines et chaudières	31,463	80	31,463	80		
	Pièces de rechange pour machines et chaudières	210,436	96	242,751	62		
	Bateaux et embarcations à voiles	134,633	96	161,063	96		
	Pièces détachées pour bateaux	545,709	»	893,629	»		
	Canots	50,328	08	55,312	08		
	Toiles à voiles	2,692	76	3,738	76		
	Ancres et chaînes pour la marine	18,753	32	19,161	32		
	Bois pour mâts	100	»	556	»		
	Autres agrès et appareils	6,311	02	7,166	02		
	Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie {	en or et en argent.	1,523	30	1,523	30
			autres	16,573	23	17,360	73
Montres et fournitures		16,365	82	16,333	66		
Pendules et réveille-matin		8,605	54	9,049	54		
Bois ouvré et objets en bois		181,043	10	198,210	08		
	A reporter.	3,639,489	21	4,285,610	10		

MARCHANDISES.		VALEURS.					
		Commerce spécial.		Commerce général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
Report.		3,639,489	21	4,285,610	10		
Boissons.	Bières.	270,347	17	270,808	21		
	Eaux-de-vie	de traite	à 50 degrés ou moins	183,238	22	218,680	84
			à plus de 50 degrés.	249,556	24	310,091	09
			autres (y compris les liqueurs.)	263,661	25	274,231	89
	Vins		612,887	05	646,397	98	
Rougies		30,908	49	32,008	80		
Café		33,291	57	37,501	65		
Campement (matériel de).		75,398	67	78,937	47		
Charbons.	Briquettes	225,818	46	225,818	46		
	Houille	114,569	38	114,569	38		
	de bois	1,491	24	1,491	24		
Cordages, filets et instruments de pêche.		19,649	62	20,633	92		
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres		57,733	15	60,412	72		
Denrées alimentaires.	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	2,092,350	04	2,222,485	04		
	Farine (amidon, biscuits, fécules, etc.)	589,119	27	613,466	67		
	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	22,978	77	24,843	33		
	Poisson sec	442,081	11	452,873	49		
	Pommes de terre et oignons .	52,543	74	52,797	94		
	Riz	720,658	11	736,233	87		
	Sel pour le trafic	85,613	29	94,576	89		
	Divers, (épices, levure, thé, etc.)	66,428	40	77,749	84		
	A reporter.	9,850,212	43	10,852,228	51		

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Report.	9,850,212	43	10,852,228	51
Droguerie	50,849	42	53,075	18
Faïencerie et poterie.	55,211	89	64,022	21
Graines et semences	12,790	82	12,811	58
Habillement et lingerie.	1,188,248	32	1,247,554	97
Harnachement et sellerie	1,665	35	1,665	35
Huiles, graisses et bitumes. {				
Pétrole	32,029	66	33,166	90
Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	123,588	97	126,283	21
Instruments, appareils scientifiques et autres	48,092	78	51,098	78
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques. {				
Locomotives	168,480	»	168,480	»
Chaudières pour locomotives.	51,540	»	51,540	»
Wagons	115,693	20	115,693	20
Machines et mécaniques diverses	91,219	06	111,519	76
Pièces de rechange et accessoires	903,371	64	905,989	06
Outils divers	271,782	78	277,580	84
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	113,968	56	113,968	56
Constructions métalliques diverses	548,242	91	548,992	91
Matériaux de construction. {				
Briques	465	60	472	80
Chaux	30,406	84	31,740	16
Ciment	47,652	42	47,908	02
Autres	201,574	56	209,033	42
Mercerie et parfumerie	123,860	22	133,673	05
A reporter.	14,030,047	43	15,158,498	47

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.		14,030,947	43	15,158,408	47	
Métaux.	Acier.	Barres.	92	76	92	76
		Fils.	»		60	»
		Rails.	674,435	70	674,435	70
		Tôles.	8,619	60	8,619	60
		Autres.	18,347	40	18,347	40
	Cuivre et laiton.	Fils.	959,101	30	1,043,342	14
		Autres.	13,245	28	13,245	28
	Étain.		652	02	685	02
	Fer.	Barres.	4,615	97	5,025	06
		Clous.	48,284	10	51,196	60
		Fils.	1,517	52	1,862	28
		Poutrelles.	2,602	80	2,602	80
		Tôles.	52,604	15	59,386	30
		Autres.	117,761	26	121,761	58
	Plomb.		2,146	64	2,210	24
	Zinc.		7,317	22	7,463	62
	Meubles et ameublement		184,373	94	192,599	22
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés.	36,027	13	37,809	73	
	Papiers et cartons.	12,798	13	13,776	55	
	Fournitures de bureau et impressions. Divers	68,547	42	72,660	»	
Produits chimiques		15,458	69	16,827	65	
Produits pharmaceutiques		182,876	64	194,760	58	
Quincaillerie.		657,324	50	722,002	44	
(ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracetets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).						
A reporter.		17,099,697	60	18,419,271	92	

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
	Fr. C.	Fr. C.
Report.	17,099,697 60	18,419,271 92
Savons	53,459 42	61,235 72
Tabacs		
{ Cigares et cigarettes	84,832 63	96,652 75
{ Autres	85,257 70	90,000 06
	écrus	775,261 01
	blanchis	108,462 92
{ de coton	imprimés	1,175,806 90
	teints	2,363,082 81
	autres	161,357 33
	blanchis	2,298 84
	imprimés	18,276 50
{ de laine	teints	109,725 46
	draps	3,972 76
	autres	114,043 96
Tissus	de chanvre et de jute	109,657 89
	de soie	5,567 20
	Velours	10,311 14
	Châles	20,369 57
	Tapis	142,722 17
	Bâches, toile cirée et gou-	
	dronnée	38,626 01
Verrerie	Verrerie	63,213 91
et	Verroterie	538,252 86
verroterie.		
	TOTAUX	23,084,446 65
		25,185,338 66

COMMERCE.

*Comparaison des importations de l'année 1898
avec celles des années précédentes.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	cs.	Fr.	cs.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (*) . . .	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893.	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894.	11,194,722	66	11,854,021	72
— 1895.	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896.	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897.	22,181,462	49	23,427,107	83
— 1898	23,084,446	65	25,185,138	66

(*) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

STATISTIQUE

DES

MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO PENDANT L'ANNÉE 1898.

Tableau de développement.

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1898.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs.		
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allumettes	Allemagne	9,633 90	»	9,633 90	9,633 90	»	9,633 90
	Angleterre.	2,654 64	»	2,654 64	198 »	»	2,852 64
	Belgique	6,891 59	»	6,891 59	6,891 59	»	6,891 59
	France	»	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	5,708 94	»	5,708 94	66 60	»	66 60
	Portugal	221 40	»	221 40	3,493 37	»	3,493 37
	Possessions allemandes. (Côte Orient. d'Afrique)	13 80	»	13 80	»	»	13 80
	Suede et Norwège	135 30	»	135 30	135 30	»	135 30
	TOTAUX.	25,259 57	»	25,259 57	25,259 57	»	25,259 57
							3,757 07
							29,017 54

Bêtes à cornes	Portugal	27,780	»	27,780	»	27,780	»	27,780	»	
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	45,876	»	45,876	»	45,876	»	45,876	»	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,620	»	1,620	»	1,620	»	1,620	»	
	TOTAL.	75,276	»	75,276	»	75,276	»	75,276	»	
	Pays-Bas	»	»	»	288	»	288	»	»	
Moutons	Possessions portugaises (Côte maritime.)	810	»	810	»	810	»	810	»	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	171	60	171	60	171	60	171	60	
	Sénégal	1,164	»	1,164	»	1,164	»	1,164	»	
	TOTAL.	2,145	60	2,145	60	2,145	60	2,145	60	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	108	»	108	»	108	»	108	»	
Porcs	Sénégal	28	80	28	80	28	80	28	80	
	TOTAL.	136	80	136	80	136	80	136	80	
	Chevaux	Belgique	810	»	810	»	810	»	810	»
		Sénégal	2,400	»	2,400	»	2,400	»	2,400	»
		TOTAL.	3,210	»	3,210	»	3,210	»	3,210	»
Anes et mules		Angleterre	204	»	204	»	204	»	204	»
		Espagne (Iles Canaries) .	2,424	»	2,424	»	2,424	»	2,424	»
	TOTAL.	2,628	»	2,628	»	2,628	»	2,628	»	
	Autres	Angleterre	24	»	24	»	24	»	24	»
		Belgique	266	88	266	88	266	88	266	88
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		66	»	66	»	66	»	66	»	
TOTAL.		356	88	356	88	356	88	356	88	
TOTAL.		356	88	356	88	356	88	356	88	

Animaux vivants et fourrages.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.					
		Valeurs.				Valeurs.					
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.		
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.			
Animaux vivants et fourrages (Suite)	Allemagne Angleterre Belgique Pays-Bas Sénégal	1,042 80	»	1,042 80	1,042 80	»	»	»	1,042 80		
		217 20	»	217 20	217 20	»	»	»	217 20		
		6,089 96	»	6,089 96	6,089 96	»	34 80	»	6,089 96		
		300 »	»	300 »	300 »	»	»	»	34 80		
		TOTAUX.	7,649 96	»	7,649 96	7,649 96	34 80	»	»	7,684 76	
Canons	Belgique	6,312 60	»	6,312 60	6,312 60	»	»	»	6,312 60		
		13,748 70	»	13,748 70	13,748 70	»	»	»	13,748 70		
		3,512 84	»	3,512 84	3,512 84	»	1,050 »	»	4,562 84		
		45,341 28	»	45,341 28	45,341 28	»	7,803 60	»	53,144 88		
		9,339 18	»	9,339 18	9,339 18	»	30,144 72	»	39,483 90		
à silex	Portugal	480 »	»	480 »	480 »	»	»	»	480 »		
		24 »	»	24 »	24 »	»	»	»	24 »		
		TOTAUX.	72,446 »	»	72,446 »	72,446 »	38,998 32	»	»	111,444 32	
		à piston	Allemagne Angleterre Belgique Espagne France	39,057 05	»	39,057 05	39,057 05	»	»	»	40,677 05
				2,076 »	»	2,076 »	2,076 »	»	»	»	2,076 »
114,592 86	»			114,592 86	114,592 86	»	»	»	114,592 86		
1,620 71	»			1,620 71	1,620 71	»	»	»	1,620 71		
TOTAUX.	127,266 62			»	127,266 62	127,266 62	2,815 30	»	»	130,081 92	

**Armes,
munitions
et
buletories**

Pays-Bas	19,087 84	10,087 84	10,087 84	7,122 72	1,620 »	20,210 50
Portugal	3,263 70	3,263 70	3,263 70	»	»	3,263 70
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	864 »	864 »	864 »	»	»	864 »
TOTAUX.	180,562 16	180,562 16	180,562 16	9,637 92	1,620 »	191,120 08
Allemagne.	1,560 »	1,560 »	1,560 »	6,120 »	»	7,080 »
Angleterre.	12,933 96	13,523 16	12,933 96	368 »	589 20	14,111 16
Belgique	83,263 30	85,612 35	83,263 30	»	2,349 05	85,612 35
Espagne	64 13	64 13	64 13	»	»	64 13
France	408 »	498 »	498 »	13,141 20	»	13,630 20
Pays-Bas	498 »	726 »	498 »	»	228 »	726 »
Portugal	195 »	195 »	195 »	»	»	195 »
Possessions francaises. (Côte maritime.)	»	»	»	222 »	»	222 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	198 »	198 »	198 »	»	»	198 »
Suisse.	743 94	743 94	743 94	»	»	743 94
TOTAUX	99,954 33	103,120 58	99,954 33	20,071 20	3,166 25	123,191 78
Allemagne.	96 »	96 »	96 »	144 »	»	240 »
Angleterre.	92 82	92 82	92 82	»	»	92 82
Belgique	7,109 10	7,506 50	7,109 10	»	234 »	7,433 10
France	36 »	36 »	36 »	642 »	»	678 »
Pays-Bas	154 80	214 80	154 80	»	126 »	280 80
Portugal	12 »	12 »	12 »	»	»	12 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	36 »	36 »	36 »	»	»	36 »
Suisse.	48 »	48 »	48 »	»	»	48 »
TOTAUX.	7,674 72	8,102 12	7,674 72	786 »	360 »	8,220 72
Allemagne.	78 84	78 84	78 84	»	»	78 84
Angleterre.	3,576 73	3,576 73	3,576 73	»	»	3,576 73
Belgique	12,743 38	12,743 38	12,743 38	»	»	12,743 38
France	»	»	»	240 »	»	240 »
Suisse	3 60	3 60	3 60	»	»	3 60
TOTAUX	16,402 55	16,402 55	16,402 55	240 »	»	16,642 55

autres.
(Systèmes perfec-
tionnés.)

Pistolets et revolvers.

Pièces de rechange.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Armes blanches.	Belgique	64 80	»	64 80	14 80	»	»	64 80
	Pays-bas	»	»	»	»	216 »	»	216 »
	Totaux.	64 80	»	64 80	64 80	216 »	»	280 80
Cartouches	Allemagne.	1,101 05	180 »	1,281 05	1,101 05	960 »	540 »	2,601 05
	Angleterre.	5,114 23	117 »	5,231 23	5,114 23	453 »	117 »	5,684 23
	Belgique	138,778 73	703 91	139,482 64	138,778 73	30,458 88	560 68	139,339 41
	France	36 »	36 »	72 »	36 »	»	»	36,494 88
	Pays-bas	909 60	54 »	1,053 60	909 60	158 40	62 40	1,220 40
	Portugal	3 »	»	3 »	3 »	»	»	3 »
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique)	225 79	»	225 79	225 79	»	»	225 79
Suisse	556 93	»	556 93	556 93	»	»	556 93	
	Totaux.	146,815 33	1,054 91	147,870 24	146,815 33	38,030 28	1,280 08	180,125 69
Capsules	Allemagne.	10,654 14	»	10,654 14	10,654 14	»	»	10,654 14
	Angleterre.	3,010 54	150 »	3,160 54	3,010 54	672 »	150 »	3,838 54
	Belgique	14,423 40	»	14,423 40	14,423 40	»	»	14,423 40
	France	180 »	»	180 »	180 »	247 20	»	427 20
	Pays-Bas	1,857 56	»	1,857 56	1,857 56	502 59	»	2,419 05
	Portugal	150 »	»	150 »	150 »	»	»	150 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »

**Armes,
munitions
et
buletteries
(Suite.)**

de traite.	Angleterre.	4,200 06	4,200 06	4,200 06	7,750 00	14,857 41	11,050 00
	Belgique	110,048 75	110,047 95	110,048 75	22,987 20	148,773 30	148,773 30
	France	»	»	»	114 72	»	114 72
	Pays-Bas	28,372 06	28,372 06	28,372 06	31,252 57	»	59,625 54
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	2,868 66	2,868 66	2,868 66	»	»	2,868 66
Poudre	Totaux.	151,075 57	151,075 57	151,075 57	76,549 49	40,102 42	370,727 48
ordinaire et de mine.	Allemagne.	90 »	90 »	90 »	»	»	90 »
	Angleterre.	25 80	25 80	25 80	»	»	25 80
	Belgique	3,034 92	3,034 92	3,034 92	»	»	3,034 92
	France	»	»	»	1,178 40	»	1,178 40
	Totaux.	3,150 72	3,150 72	3,150 72	1,178 40	»	4,329 12
Explosifs.	Allemagne.	160 20	160 20	160 20	»	»	160 20
	Belgique	10,034 29	10,034 29	10,034 29	»	»	19,931 20
	France	»	»	»	192 »	»	192 »
	Totaux.	20,103 49	20,103 49	20,103 49	192 »	»	20,295 49
	Divers.	Allemagne	145 80	145 80	145 80	»	»
Angleterre.		73 50	73 50	73 50	»	»	73 50
Belgique		21,019 61	21,019 61	21,019 61	»	»	21,019 61
France		»	»	»	11,359 80	»	11,359 80
Pays-Bas		278 40	278 40	278 40	»	»	278 40
Possessions françaises. (Côte maritime.)		»	»	»	18 »	»	18 »
Suisse.		3 60	3 60	3 60	»	»	3 60
Totaux.	21,520 91	21,520 91	21,520 91	11,377 80	»	32,898 71	
Buletteries.	Angleterre.	342 12	342 12	342 12	»	»	342 12
	Belgique	54,078 60	54,078 60	54,078 60	»	»	54,078 60
	France	»	»	»	60 »	»	60 »
	Suisse.	26 40	26 40	26 40	»	»	26 40
	Totaux.	54,447 12	54,447 12	54,447 12	60 »	»	54,507 12

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Steamers	} Angleterre. } Belgique	75,950 »	»	75,950 »	75,950 »	»	»	75,950 »
		1,271,044 90	»	1,271,044 90	1,271,044 90	»	»	1,271,044 90
	Totaux.	1,346,994 90	»	1,346,994 90	1,346,994 90	»	»	1,346,994 90
Machines et chaudières	Angleterre.	31,463 80	»	31,463 80	31,463 80	»	»	31,463 80
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	} Allemagne. } Angleterre. } Belgique } France } Pays-Bas	554 88	»	554 88	554 88	»	»	554 88
		60,487 20	»	60,487 20	60,487 20	»	»	60,487 20
		142,638 48	»	142,638 48	142,638 48	1,560 »	»	144,198 48
		6,493 90	»	6,493 90	6,493 90	28,050 »	»	34,543 90
		262 50	»	262 50	262 50	2,704 66	»	2,967 16
	Totaux.	210,436 96	»	210,436 96	210,436 96	32,314 66	»	242,751 62
Bateaux et embarca- tions à voiles.	} Angleterre } France } Pays-Bas	9,253 96	»	9,253 96	9,253 96	»	»	9,253 96
		125,380 »	»	125,380 »	125,380 »	»	»	125,380 »
		»	»	»	»	8,400 »	»	8,400 »
		»	»	»	»	18,030 »	»	18,030 »
	Totaux.	134,633 96	»	134,633 96	134,633 96	26,430 »	»	161,063 96
Pièces détachées pour bateaux.	} Angleterre } Belgique } Pays-Bas	1,462 »	»	1,462 »	1,462 »	»	»	1,462 »
		544,247 »	»	544,247 »	544,247 »	36,000 »	»	580,247 »
		»	»	»	»	311,920 »	»	311,920 »
	Totaux.	545,709 »	»	545,709 »	545,709 »	347,920 »	»	893,629 »

Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Canots.	Allemagne	2,261 10	2,261 10	2,261 10	2,261 10
		Angleterre	14,383 32	14,383 32	14,383 32	14,383 32
Bois pour mâts verges et espars.	Toiles à voiles	Belgique	30,884 »	30,884 »	30,884 »	30,884 »
		Pays-Bas	1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,800 »
		Possessions anglaises	80 »	80 »	80 »	80 »
		Côte occid. d'Afrique)	919 66	919 66	919 66	919 66
		Possessions portugaises. (Côte maritime.)	50,328 08	50,328 08	50,328 08	50,328 08
Autres agrès et apparaux.	Ancre et chaînes pour la marine.	Totaux.				
		Angleterre.	365 »	365 »	365 »	365 »
		Belgique	17,928 32	17,928 32	17,928 32	17,928 32
		France	»	»	»	»
Autres agrès et apparaux.	Bois pour mâts verges et espars.	Pays-Bas	460 »	460 »	460 »	460 »
		Totaux.	18,753 32	18,753 32	18,753 32	18,753 32
		Belgique	100 »	100 »	100 »	100 »
		France	»	»	»	»
Autres agrès et apparaux.	Toiles à voiles	Totaux.				
		Allemagne.	192 »	192 »	192 »	192 »
		Angleterre.	421 64	421 64	421 64	421 64
		Belgique	5,697 38	5,697 38	5,697 38	5,697 38
Autres agrès et apparaux.	Ancre et chaînes pour la marine.	France	»	»	»	»
		Pays-Bas	»	»	»	»
		Totaux.	6,311 02	6,311 02	6,311 02	6,311 02
		Totaux.	7,166 02	7,166 02	7,166 02	7,166 02

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Fr. C.	Importation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
en or et en argent.	Allemagne.	Fr. C. 115 20	»	115 20	Fr. C. 115 20	»	»	115 20	
	Angleterre.	» 24 »	»	24 »	» 24 »	»	»	24 »	
	Belgique	» 474 50	»	474 50	» 474 50	»	»	474 50	
	Italie	» 837 60	»	837 60	» 837 60	»	»	837 60	
	Possessions allemandes. (Côte orient. d'Afrique.)	» 72 »	»	72 »	» 72 »	»	»	72 »	
	TOTAUX.	1,523 30	»	1,523 30	1,523 30	»	»	1,523 30	
Bijouterie	Allemagne.	Fr. C. 7,962 42	693 90	8,656 32	Fr. C. 7,962 42	»	230 40	8,192 82	
	Angleterre.	» 1,234 82	»	1,234 82	» 1,234 82	»	»	1,245 02	
	Belgique	» 3,488 22	»	3,488 22	» 3,488 22	»	»	3,488 22	
	Italie	» 2,224 87	»	2,224 87	» 2,224 87	»	»	2,224 87	
	Pays-Bas	» 969 »	»	969 »	» 969 »	1,240 80	»	2,209 80	
	TOTAUX.	15,879 33	693 90	16,573 23	15,879 33	1,251 »	230 40	17,360 73	
Montres et fournitures et horlogerie.	Allemagne.	Fr. C. 5,351 82	564 »	5,915 82	Fr. C. 5,351 82	»	231 »	5,585 82	
	Angleterre.	» 820 36	»	820 36	» 820 36	48 »	»	868 36	
	Belgique	» 4,114 96	»	4,114 96	» 4,114 96	24 »	»	4,138 96	
	Italie	» 540 »	»	540 »	» 540 »	»	»	540 »	
	Pays-Bas	» 4,166 40	»	4,166 40	» 4,166 40	225 84	»	4,166 40	
	TOTAUX.	15,801 82	564 »	16,365 82	15,801 82	297 84	234 »	16,333 66	

**Pendules et réveille-
matin.**

Allemagne.	2,914 55	129 60	3,044 15	2,914 55	»	»	129 60	3,044 15
Angleterre.	1,644 94	»	1,644 94	1,644 94	»	»	»	1,644 94
Belgique	1,522 69	»	1,522 69	1,522 69	2 40	»	»	1,525 09
Italie	452 40	»	452 40	452 40	»	»	»	452 40
Pays-Bas	1,941 36	»	1,941 36	1,941 36	1,341 60	»	»	3,282 96
TOTAUX.	8,475 94	129 60	8,605 54	8,475 94	1,344 »	1,344 »	129 60	9,949 54
Allemagne.	31,079 52	3,237 60	34,317 12	31,079 52	30 »	»	2,957 40	34,066 92
Angleterre.	20,868 22	18 »	20,886 22	20,868 22	750 »	»	»	21,618 22
Belgique	84,307 57	»	84,307 57	84,307 57	»	»	»	84,307 57
Danemark.	22,039 20	»	22,039 20	22,039 20	»	»	»	22,039 20
France	»	»	»	»	120 »	»	»	120 »
Italie.	57 60	»	57 60	57 60	»	»	»	57 60
Pays-Bas	17,473 38	»	17,473 38	17,473 38	16,385 18	»	150 »	34,008 56
Portugal	539 99	»	539 99	539 99	»	»	»	539 99
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	227 70	»	227 70	227 70	»	»	»	227 70
Possessions françaises (Côte maritime.)	28 80	»	28 80	28 80	»	»	»	28 80
Possessions portugaises (Côte maritime.)	33 32	»	33 32	33 32	»	»	»	33 32
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	232 20	»	232 20	232 20	»	»	30 »	262 20
TOTAUX.	177,787 50	3,255 60	181,043 10	177,787 50	17,285 18	17,285 18	3,137 40	198,210 08

Bois ouvré et objets en bois

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Bières	Allemagne	189,351 68	630 »	189,981 68	189,351 68	72 »	429 96	189,853 64	
	Angleterre	4,443 26	»	4,443 26	4,443 26	»	»	4,443 26	
	Belgique	61,155 67	»	61,155 67	61,155 67	»	»	61,155 67	
	France	715 92	»	715 92	715 92	15 »	»	730 92	
	Pays-Bas	12,888 40	»	12,888 40	12,888 40	374 08	»	13,462 48	
	Portugal	69 96	»	69 96	69 96	»	»	69 96	
	Suède et Norwège	1,092 28	»	1,092 28	1,092 28	»	»	1,092 28	
	Totaux.	269,717 17	630 »	270,347 17	269,717 17	661 08	429 96	270,808 21	
	à 50 degrés ou moins.	Allemagne	86,993 84	13,365 48	100,359 32	86,993 84	54 »	11,745 36	98,793 20
		Angleterre	12,096 70	»	12,096 70	12,096 70	198 »	»	12,294 70
Belgique		24,730 75	»	24,730 75	24,730 75	831 60	»	25,562 35	
France		2,049 »	72 »	2,121 »	2,049 »	2,729 52	72 »	4,850 52	
Pays-Bas		43,494 49	50 88	43,545 37	43,494 49	33,186 62	50 88	76,731 90	
Portugal		385 08	»	385 08	385 08	43 20	»	428 28	
Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	28 80	»	28 80		

Boissons :

Allemagne	185,004 04	18,309 34	203,403 38	185,004 04	166 43	23,819 10	209,079 57
Angleterre	3,176 58	»	3,176 58	3,176 58	1,075 08	»	4,251 66
Belgique	5,100 12	»	5,100 12	5,100 12	»	»	5,100 12
Pays-Bas	35,946 96	»	35,946 96	35,946 96	51,783 60	1,456 38	90,180 94
Portugal	157 20	»	157 20	157 20	»	»	157 20
Possessions anglaises	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	250 20	250 20
Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»	»
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	231,546 90	18,309 34	249,856 24	231,546 90	53,025 11	25,519 68	310,091 69
Allemagne	89,063 82	1,298 40	90,362 22	89,063 82	»	1,298 40	90,362 22
Angleterre	30,644 45	»	30,644 45	30,644 45	250 39	»	30,894 84
Belgique	50,328 56	1,257 12	51,585 68	50,328 56	17 23	1,257 12	51,602 91
France	60,599 06	288 »	60,887 06	60,599 06	2,507 32	2,186 40	65,292 78
Malte (Ile de)	61 20	»	61 20	61 20	»	»	61 20
Pays-Bas	13,648 04	»	13,648 04	13,648 04	5,051 92	»	19,299 96
Portugal	1,343 22	»	1,343 22	1,343 22	50 40	»	1,393 62
Possessions allemandes	107 88	»	107 88	107 88	»	»	107 88
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	204 »	»	204 »
Possessions françaises	»	»	»	»	»	»	»
(Côte maritime.)	»	9 »	9 »	»	»	»	»
Suède et Norwège	15,012 48	»	15,012 48	15,012 48	»	»	15,012 48
Suisse	260,808 71	2,852 52	263,661 23	260,808 71	8,681 26	4,741 92	274,231 89
Totaux.	260,808 71	2,852 52	263,661 23	260,808 71	8,681 26	4,741 92	274,231 89

Eaux-de-vie : autres
(y compris les liqueurs).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS ou PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne		23,361 18	1,530 »	24,891 18	23,361 18	»	1,362 »	24,723 18
Angleterre		32,249 08	»	32,249 08	32,249 08	218 40	»	32,467 48
Belgique		193,869 52	27,95 04	198,694 56	195,861 52	264 »	2,718 05	198,431 57
Espagne		639 60	»	639 60	639 60	»	»	639 60
Espagne (Iles Canaries)		4,070 11	»	4,070 11	4,070 11	»	»	4,070 11
France		212,20 66	498 24	213,027 90	212,529 66	20 427 80	2,741 04	241,998 50
Italie		7,028 28	»	7,028 28	7,028 28	»	»	7,028 28
Malte (Ile de)		144 »	»	144 »	144 »	»	»	144 »
Pays-Bas		18,430 28	»	18,430 28	18,430 28	4,246 32	»	22,676 60
Portugal		110,801 08	480 »	111,371 08	110,801 08	28 80	075 60	111,896 38
Possessions allemandes		148 50	»	148 50	148 50	»	»	148 50
(Côte orient. d'Afrique.)		24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
Possessions anglaises		»	»	»	»	»	»	»
(Côte occid. d'Afrique)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises		»	»	»	»	»	»	»
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises		108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises		2,053 58	»	2,053 58	2,053 58	»	»	2,053 58
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»	»
Suède et Norvège		31 80	4 20	31 80	31 80	»	1 20	31 80
Zanzibar		»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.		607,379 57	5,307 48	612,887 05	607,579 57	31,440 52	7,397 89	646,307 98

Boissons (suite) : Vins

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Charbons	Belgique	225,818 46	»	225,818 46	225,818 46	»	»	225,818 46
		90,984 »	»	90,984 »	90,984 »	»	»	90,984 »
		23,585 38	»	23,585 38	23,585 38	»	»	23,585 38
	TOTAUX.	114,569 38	»	114,569 38	114,569 38	»	»	114,569 38
Charbon de bois	Belgique	270 »	»	270 »	270 »	»	»	270 »
		6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
		14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40
	Possessions portugaises (Côte maritime).	1,200 84	»	1,200 84	1,200 84	»	»	1,200 84
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,491 24	»	1,491 24	1,491 24	»	»	1,491 24
	TOTAUX.	1,835 41	»	1,835 41	1,835 41	»	»	1,835 41
Cordages, filets et instruments de pêche.	Allemagne	1,530 02	»	1,530 02	1,530 02	»	»	1,530 02
		14,802 01	»	14,802 01	14,802 01	»	»	14,802 01
		»	»	»	»	439 80	»	439 80
		1,482 18	»	1,482 18	1,482 18	544 50	»	2,026 68
		19,649 62	»	19,649 62	19,649 62	984 30	»	20,633 92

Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.

Denrées alimentaires.
(Viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)

Allemagne	1,070 16	1,070 16	1,070 16	1,070 16	1,070 16	1,070 16	1,070 16
Angleterre	2,732 00	2,732 00	2,732 00	2,732 00	2,732 00	2,732 00	2,732 00
Belgique	53,139 38	53,139 38	53,139 38	53,139 38	53,139 38	53,139 38	53,139 38
France	»	»	»	»	1,334 05	»	»
Pays-Bas	540 02	540 02	540 02	540 02	1,111 52	»	»
Portugal	204 79	204 79	204 79	204 79	»	»	»
Possessions anglaises	36 »	36 »	36 »	36 »	»	»	»
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	57,733 15	57,733 15	57,733 15	57,733 15	2,679 57	»	60,412 72
Allemagne	74,072 06	74,414 06	74,072 06	74,072 06	4,320 »	2 40	78,394 46
Angleterre	313,815 83	313,815 83	313,815 83	313,815 83	6,835 38	224 04	320,875 87
Belgique	1,530,500 08	1,532,729 94	1,530,500 08	1,530,500 08	4,435 74	2,180 86	1,537,221 68
Danemark	12,561 00	12,561 00	12,561 00	12,561 00	»	»	12,561 00
États-Unis d'Amérique	3,314 30	3,314 30	3,314 30	3,314 30	»	»	3,314 30
France	38,087 02	38,087 62	38,087 02	38,087 62	76,836 72	»	115,824 34
Italie	4,538 71	4,538 71	4,538 71	4,538 71	»	»	4,538 71
Pays-Bas	76,520 50	76,520 50	76,520 50	76,520 50	37,244 18	139 44	113,764 68
Portugal	10,613 43	10,613 83	10,613 43	10,613 43	»	»	10,764 87
Possessions allemandes	3,813 08	3,813 08	3,813 08	3,813 08	»	»	3,813 08
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	214 92	214 92	214 92	214 92	»	»	214 92
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	420 90	»	420 90
Possessions françaises	»	»	»	»	»	»	»
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises	10 46	10 46	10 46	10 46	»	»	10 46
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	469 20	469 20	469 20	469 20	»	»	469 20
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	906 60	906 60	906 60	906 60	»	»	906 60
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Suède et Norvège	776 27	776 27	776 27	776 27	»	»	776 27
Suisse	17,009 52	17,009 52	17,009 52	17,009 52	»	»	17,009 52
Zanzibar	591 54	591 54	591 54	591 54	»	»	591 54
TOTAUX.	2,080,836 75	2,092,350 04	2,080,836 75	2,080,836 75	130,692 92	2,553 34	2,222,453 04

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Farine (Amidon, biscuits, fécules, etc.)	Allemagne	2,846 46	114 36	2,960 82	2,845 45	»	36 60	2,883 06
	Angleterre	51,328 40	933 60	52,262 »	51,328 40	141 42	2,250 24	53,720 06
	Autriche	1,099 56	»	1,099 56	1,099 56	»	»	1,099 56
	Belgique	514,182 49	54 »	514,236 49	514,182 49	511 68	54 »	514,748 17
	France	745 20	»	745 20	745 20	17,456 99	»	18,202 19
	Italie	344 26	»	344 26	344 26	»	»	344 26
	Pays-Bas	13,676 64	»	13,676 64	13,676 64	4,976 17	»	18,652 81
	Portugal	1,990 93	50 82	1,741 75	1,690 93	»	55 08	1,746 01
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	70 09	»	70 09	70 09	»	»	70 09
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	1,938 60	»	1,938 60	1,938 60	»	»	1,938 60
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	18 »	»	18 »
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	19 20	»	19 20	19 20	»	»	19 20
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	10 26	»	10 26	10 26	»	»	10 26
	Zanzibar	14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40
	TOTAUX.	587,956 49	1,152 78	589,119 27	587,966 49	23,101 26	2,295 92	613,466 67

**Dennées
alimentaires.
(Suite.)**

Grains,
(Fèves, grain, lentilles,
orge, etc.)

Allemagne,	1,031 78	1,031 78	1,031 78	1,031 78	»	»	»	1,031 78
Angleterre,	3,142 98	3,142 98	3,142 98	3,142 98	»	»	»	3,142 98
Belgique	14,425 01	14,425 01	14,425 01	14,425 01	»	24 95	»	14,449 97
France	149 76	149 76	149 76	149 76	»	490 31	»	640 07
Pays-Bas	1,332 47	1,332 47	1,332 47	1,332 47	»	1,342 09	»	2,674 56
Portugal	786 86	786 86	786 86	786 86	»	»	»	786 86
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	703 20	703 20	703 20	703 20	»	»	»	703 20
Possessions françaises, (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	7 20	»	7 20
Possessions portugaises (Côte maritime)	595 20	595 20	595 20	595 20	»	»	»	595 20
Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	811 51	811 51	811 51	811 51	»	»	»	811 51
TOTAUX,	22,978 77	22,978 77	22,978 77	22,978 77	»	1,864 56	»	24,843 33
Allemagne,	14,969 56	14,969 56	14,969 56	14,969 56	»	13 92	»	14,983 48
Angleterre,	33,410 78	33,410 78	33,410 78	33,410 78	»	»	»	34,441 56
Belgique	208,454 95	208,634 42	208,634 42	208,634 42	224 64	»	1,024 78	208,634 95
France	»	»	»	»	180 »	»	180 »	»
Pays-Bas	18,683 17	18,683 17	18,683 17	18,683 17	»	265 50	»	265 50
Portugal	3,801 64	3,801 64	3,801 64	3,801 64	»	432 50	»	4,234 14
Possessions anglaises, (Côte occid. d'Afrique.)	383 10	383 10	383 10	383 10	»	17 16	»	3,818 86
Possessions portugaises, (Côte maritime)	152,807 89	152,807 89	152,807 89	152,807 89	»	7,930 20	»	160,738 09
Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	8,286 38	8,286 38	8,286 38	8,286 38	»	1,332 96	»	9,619 34
Suède et Norvège	870 »	870 »	870 »	870 »	»	»	»	870 »
TOTAUX,	441,676 47	442,081 11	441,676 47	441,676 47	404 64	9,992 24	1,204 78	452,873 49

Poisson sec,

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVINANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Pommes de terre et oignons.	Allemagne	1,026 20	»	1,026 20	1,026 20	»	»	1,026 20
	Angleterre	2,391 67	»	2 391 67	2,391 67	»	»	2,391 67
	Belgique	30,783 49	»	30,783 49	30,783 49	»	»	30,783 49
	Espagne (Iles Canaries) .	1,760 34	»	1,760 34	1,760 34	»	»	1,760 34
	France	502 20	»	502 20	502 20	147 »	»	649 20
	Malte (Ile de)	4,478 93	»	4,478 93	4,478 93	»	»	4,478 93
	Pays-Bas	501 66	»	501 66	501 66	»	»	501 66
	Portugal	10,307 53	24 »	10,331 53	10,307 53	»	24 »	10,331 53
	Possessions anglaises . .	667 20	»	667 20	667 20	»	»	667 20
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises . .	»	»	»	»	7 20	»	7 20
	(Côte maritime).	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises	15 »	»	15 »	15 »	»	»	15 »
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	185 52	»	185 52	185 52	»	»	185 52	
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.		52,619 74	24 »	52,643 74	52,619 74	154 20	24 »	52,797 94

**Dennées
alimentaires.**
(suite.)

Riz

Allemagne	17,933 05	577 20	18,510 25	17,933 05	»	350 70	18,283 75
Angleterre	23,827 74	1,944 »	25,771 74	23,827 74	108 »	3,744 »	27,979 74
Belgique	656,045 06	»	656,045 06	656,045 06	»	»	656,045 06
France	67 20	»	67 20	67 20	7,694 71	»	7,765 91
Pays-Bas	18,047 96	»	18,047 96	18,047 96	6,048 »	»	24,095 96
Portugal	1,510 90	63 »	1,573 90	1,510 90	16 56	103 69	1,721 45
Possessions anglaises	102 »	»	102 »	102 »	»	»	102 »
(Côte occid. d'Afrique.)							
Possessions portugaises	540 »	»	540 »	540 »	»	»	540 »
(Rive gauche du Congo.)							
Totaux.	718,073 91	2,584 20	720,658 11	718,073 91	13,871 27	4,288 60	736,233 87
Allemagne	3,095 95	»	3,095 95	3,095 95	»	»	3,095 95
Angleterre	37,298 83	120 96	37,419 79	37,298 83	4,265 40	697 06	43,261 29
Belgique	27,529 28	»	27,529 28	27,529 28	62 40	»	27,591 68
France	5,308 98	»	5,308 98	5,308 98	983 94	»	6,292 92
Pays-Bas	10,119 71	»	10,119 71	10,119 71	3,021 52	»	13,141 23
Portugal	87 60	»	87 60	87 60	3 60	»	91 20
Possessions allemandes	1,923 08	»	1,923 08	1,923 08	»	»	1,923 08
(Côte orientale d'Afrique.)							
Possessions françaises	»	»	»	»	50 64	»	50 64
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises	107 40	»	107 40	107 40	»	»	107 40
(Rive gauche du Congo)							
Zanzibar	21 50	»	21 50	21 50	»	»	21 50
Totaux.	85,492 33	120 96	85,613 29	85,492 33	8,387 50	697 06	94,576 89

Sel pour le trafic

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Dentrées alimentaires. (Suiffe.)	Divers (Épices, levure, thé, etc.)	Allemagne.	»	2,410 36	2,410 36	»	»	2,410 36
		Angleterre	»	8,710 81	8,710 81	»	»	8,710 81
		Belgique	428 40	35,649 44	35,221 04	394 08	428 40	36,043 52
		France	»	8,813 46	8,813 46	6,703 72	»	15,517 18
		Italie	»	40 32	40 32	»	»	40 32
		Pays-Bas	»	5,204 40	5,204 40	4,215 24	»	9,419 64
		Portugal	»	3,308 75	3,308 75	3 60	»	3,312 35
		Possessions allemandes (côte orient. d'Afrique.)	»	110 08	110 08	»	»	110 08
		Possessions anglaises . . . (Côte occid. d'Afrique.)	»	1,931 70	1,931 70	»	»	1,931 70
		Possession française . . . (Côte maritime.)	»	»	»	4 80	»	4 80
		Possessions portugaises . . (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»
		Possessions portugaises . . (Rive gauche du Congo.)	»	158 12	158 12	»	»	158 12
		Zanzibar	»	84 96	84 96	»	»	84 96
		Totaux.	»	428 40	66,428 40	11,321 44	428 40	77,749 84

Droguerie.	5,700 65	144 »	5,844 65	5,700 65	»	»	5,700 65
Angleterre.	5,853 52	115 70	5,967 22	5,853 52	180 60	113 70	6,147 82
Autriche	862 80	»	862 80	862 80	»	»	862 80
Belgique	29,448 46	»	29,448 46	29,448 46	3 60	»	29,452 06
France	2,131 20	480 »	2,611 20	2,131 20	780 »	480 »	3,331 20
Italie	730 80	»	730 80	730 80	»	»	730 80
Pays-Bas	5,192 05	»	5,192 05	5,192 05	1,407 36	»	6,599 41
Portugal	74 64	»	74 64	74 64	»	»	74 64
Suède et Norvège	114 »	3 60	114 »	114 »	»	1 80	1 80
Totaux.	50,108 12	741 30	50,849 42	50,108 12	2,371 56	595 50	53,075 18
Faïencerie et poterie.	8,676 62	431 28	9,107 90	8,676 62	»	64 08	8,740 70
Angleterre.	13,936 08	331 01	14,267 09	13,936 08	678 06	331 01	14,946 05
Belgique	20,800 14	318 60	21,118 74	20,800 14	»	318 60	21,118 74
France	140 64	»	140 64	140 64	535 20	»	675 84
Pays-Bas	9,311 87	»	9,311 87	9,311 87	7,963 36	»	17,275 23
Portugal	1,262 05	»	1,262 05	1,262 05	»	»	1,262 05
Possessions portugaises	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
(Rive gauche du Congo.)							
Totaux.	54,131 »	1,080 89	55,211 80	54,131 »	9,177 52	713 69	64,022 21
Graines et semences.	260 28	»	260 28	260 28	»	»	260 28
Angleterre.	112 20	»	112 20	112 20	»	»	112 20
Belgique	9,882 06	»	9,882 06	9,882 06	6 36	»	9,888 42
France	2,413 56	»	2,413 56	2,413 56	»	»	2,413 56
Pays-Bas	63 32	»	63 32	63 32	14 40	»	77 72
Portugal	50 40	»	50 40	50 40	»	»	50 40
Possessions françaises							
(Côte maritime.)							
Totaux.	12,790 82	»	12,790 82	12,790 82	20 76	»	12,811 58

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consum- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne.		157,207 52	22,541 64	179,749 16	157,207 52	15,660 »	8,670 54	181,547 06
Angleterre.		208,939 86	243 65	209,183 51	235,939 86	3,241 80	1,576 07	300,757 73
Belgique		581,280 86	2,799 30	584,080 16	581,280 86	8,017 20	2,867 70	592,165 76
Danemark.		134 70	»	134 70	134 70	»	»	134 70
Espagne (Iles Canaries.)		1,109 83	»	1,109 83	1,109 83	»	»	1,109 83
France		7,618 38	»	7,618 38	7,618 38	14,244 »	»	21,862 38
Italie		67,427 40	»	67,427 40	67,427 40	»	»	67,427 40
Pays-Bas		45,241 97	»	45,241 97	45,241 97	21,042 73	»	66,284 70
Portugal		3,762 49	»	3,762 49	3,762 49	»	»	3,762 49
Possessions allemandes		205 44	»	205 44	205 44	»	»	205 44
(Côte orient. d'Afrique).		755 40	»	755 40	755 40	»	»	755 40
Possessions anglaises		36 60	»	36 60	36 60	»	»	36 60
(Côte occid. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises		»	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique).		»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises		1,835 88	»	1,835 88	1,835 88	9,600 »	»	9,600 »
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises		»	»	»	»	»	»	»
(Rive gauche du Congo)		»	»	»	»	»	»	»
Suède et Norvège		69 60	37 80	69 60	69 60	»	»	69 60
Zanzibar		»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.		4,162,625 93	25,622 39	4,188,248 32	4,162,625 93	71,865 73	13,123 31	4,247,554 97

Mahitiement el Hongrie.

Harachement et sellerie.

Angleterre.	210 »	210 »	210 »	210 »
Belgique	1,215 35	1,215 35	1,215 35	1,215 35
Pays-Bas	240 »	240 »	240 »	240 »
Totaux.	1,665 35	1,665 35	1,665 35	1,665 35

Allemagne.

Angleterre.	11,339 02	11,339 02	11,339 02	11,339 02
Belgique	2,306 27	2,306 27	2,306 27	2,306 27
France	14,036 60	14,036 60	14,036 60	14,036 60
Espagne (Iles Canaries)	600 11	653 57	600 11	653 57
États-Unis d'Amérique	478 80	478 80	478 80	478 80
France	»	»	117 60	117 60
Malte (Ile de).	60 48	60 48	60 48	60 48
Pays-Bas	2,428 26	2,428 26	2,428 26	2,428 26
Portugal	168 66	168 66	168 66	168 66
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	12 »	12 »	12 »	12 »
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	516 »	516 »	516 »	516 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	30 »	30 »	30 »	30 »
Possessions françaises. (Côte maritime)	»	»	»	»
Totaux.	31,071 20	32,029 60	31,076 20	33,166 00

Pétrole.

Angleterre.	259 20	259 20	259 20	259 20
Belgique	48 »	48 »	48 »	48 »
France	118,874 35	118,874 35	118,874 35	118,874 35
Pays-Bas	»	»	»	»
Portugal	1,601 27	1,601 27	1,601 27	1,601 27
Totaux.	307 20	123,588 97	123,281 77	126,283 21

Huiles, graisses et bitumes.

Allemagne.

Angleterre.	503 09	503 09	503 09	503 09
Belgique	1,004 30	1,004 30	1,004 30	1,004 30
France	118,874 35	118,874 35	118,874 35	118,874 35
Pays-Bas	»	»	»	»
Portugal	1,601 27	1,601 27	1,601 27	1,601 27
Totaux.	123,281 77	123,588 97	123,281 77	126,283 21

Huiles, goudron, graisses, résines, etc.

Angleterre.	259 20	259 20	259 20	259 20
Belgique	48 »	48 »	48 »	48 »
France	118,874 35	118,874 35	118,874 35	118,874 35
Pays-Bas	»	»	»	»
Portugal	1,601 27	1,601 27	1,601 27	1,601 27
Totaux.	307 20	123,588 97	123,281 77	126,283 21

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.				Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.		
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne.	945 86	14 40	960 26	945 86	14 40	960 26	960 26	14 40	974 66
	Angleterre	1,467 17	»	1,467 17	1,467 17	»	1,467 17	1,467 17	»	2,685 17
	Belgique	44,371 51	238 44	44,609 95	44,371 51	238 44	44,609 95	44,609 95	238 44	44,793 55
	Danemark.	138 »	»	138 »	138 »	»	138 »	138 »	»	138 »
	France	88 20	»	88 20	88 20	»	88 20	88 20	»	916 20
	Italie	387 60	»	387 60	387 60	»	387 60	387 60	»	387 60
	Pays-Bas	147 60	»	147 60	147 60	»	147 60	147 60	»	1,014 »
Portugal.	294 »	»	294 »	294 »	»	294 »	294 »	»	294 »	
	Totaux.	47,839 94	252 84	48,092 78	47,839 94	252 84	48,092 78	48,092 78	252 84	51,098 78
Locomotives	Belgique	168,480 »	»	168,480 »	168,480 »	»	168,480 »	168,480 »	»	168,480 »
Chaudières pour locomotives.	Belgique	51,540 »	»	51,540 »	51,540 »	»	51,540 »	51,540 »	»	51,540 »
Wagons	Belgique	115,693 20	»	115,693 20	115,693 20	»	115,693 20	115,693 20	»	115,693 20
Machines et mécaniques diverses.	Allemagne.	1,813 20	»	1,813 20	1,813 20	»	1,813 20	1,813 20	»	1,813 20
	Angleterre.	6,714 11	»	6,714 11	6,714 11	»	6,714 11	6,714 11	»	6,714 11
	Belgique	81,118 90	»	81,118 90	81,118 90	»	81,118 90	81,118 90	»	81,118 90
	France	1,336 80	»	1,336 80	1,336 80	»	1,336 80	1,336 80	»	20,245 50
	Pays-Bas	182 05	»	182 05	182 05	»	182 05	1,392 70	»	1,774 05
Portugal	54 »	»	54 »	54 »	»	54 »	54 »	»	54 »	
	Totaux.	91,510 06	»	91,510 06	91,510 06	»	91,510 06	91,510 06	»	111,510 06

Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.		Pièces de rechange et accessoires.		Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.		Constructions métalliques diverses.	
Allemagne	11,055 72	»	11,055 72	»	11,055 72	»	11,055 72
Angleterre	28,874 08	»	28,874 08	»	28,874 08	»	28,874 08
Belgique	862,470 82	»	862,470 82	»	862,470 82	»	862,470 82
France	»	»	»	816	»	»	816
Pays-Bas	971 02	»	971 02	1,801 42	»	»	2,772 44
Totaux.	903,371 64	903,371 64	903,371 64	2,617 42	903,989 06	903,989 06	903,989 06
Allemagne	13,105 72	3 60	13,105 72	»	3 60	»	13,105 72
Angleterre	9,557 37	»	9,557 37	879 60	»	»	10,556 07
Belgique	257,240 40	»	257,240 40	97 18	»	»	257,337 58
France	»	»	»	402 84	»	»	402 84
Pays-Bas	10,567 03	»	10,567 03	4,357 91	»	»	14,924 97
Portugal	207 00	»	207 00	»	»	»	207 00
Possessions portugaises	185 36	»	185 36	»	»	»	185 36
(Cote maritime.)							
Possessions portugaises	7 00	»	7 00	»	»	»	7 00
(Rive gauche du Congo.)							
Totaux	271,779 18	3 60	271,782 78	5,798 06	271,779 18	3 60	277,580 84
Allemagne	37 02	»	37 02	»	»	»	37 02
Belgique	113,031 54	»	113,031 54	»	»	»	113,031 54
Totaux.	113,068 56	113,068 56	113,068 56	113,068 56	113,068 56	113,068 56	113,068 56
Angleterre	18,000 »	»	18,000 »	»	»	»	18,000 »
Belgique	525,242 51	»	525,242 51	620 40	»	»	525,242 51
France	»	»	»	129 00	»	»	620 40
Pays-Bas	5,000 40	»	5,000 40	750	»	»	5,130 »
Totaux.	548,242 91	548,242 91	548,242 91	750	548,992 91	548,992 91	548,992 91

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- nation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Briques	Angleterre.	465 60	»	465 60	465 60	»	»	465 60	
	Pays-Bas	»	»	»	»	7 20	»	7 20	
	TOTAUX	465 60	»	465 60	465 60	7 20	»	472 80	
Chaux	Angleterre.	756 30	»	756 30	756 30	88 20	»	844 50	
	Belgique	27,486 82	»	27,486 82	27,486 82	»	»	27,486 82	
	Pays-Bas	405 24	»	405 24	405 24	1,245 12	»	1,740 36	
	Portugal	1,524 »	»	1,524 »	1,524 »	»	»	1,524 »	
	Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	144 48	»	144 48	144 48	»	»	144 48	
		TOTAUX	30,406 84	»	30,406 84	30,406 84	1,333 32	»	31,740 16
	Matériaux de construction.	Allemagne.	1,506 90	489 60	1,996 50	1,506 90	»	489 60	1,996 50
Angleterre.		2,786 04	»	2,786 04	2,786 04	192 »	56 40	3,028 44	
Belgique		42,740 04	»	42,740 04	42,740 04	»	»	42,740 04	
France.		»	»	»	»	7 20	»	7 20	
Pays-Bas		135 84	»	135 84	135 84	»	»	135 84	
	TOTAUX	47,162 82	489 60	47,652 42	47,162 82	199 20	545 »	47,908 02	

Allemagne	24,696 77	631 20	25,327 97	24,696 77	»	631 20	25,337 97
Angleterre	18,454 14	»	18,454 14	18,454 14	381	236 58	19,071 72
Belgique	145,378 63	»	145,378 63	145,378 63	»	»	145,378 63
France	2,684 40	»	2,684 40	2,684 40	»	»	2,684 40
Pays-Bas	5,389 54	»	5,389 54	5,389 54	6,841 28	»	12,230 82
Portugal	2,865 25	»	2,865 25	2,865 25	»	»	2,865 25
Possessions portugaises (Côte maritime.)	377 17	»	377 17	377 17	»	»	377 17
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	969 06	»	969 06	969 06	»	»	969 06
Suède et Norvège	128 40	»	128 40	128 40	»	»	128 40
Totaux	300,043 36	631 20	201,574 56	200,043 36	7,222 28	867 78	209,033 42
Allemagne	27,508 40	1,098 30	28,606 70	27,508 40	»	103 80	27,612 20
Angleterre	18,575 60	1,007 76	19,643 36	18,575 60	295 80	1,217 76	20,119 16
Autriche	38 40	»	38 40	38 40	»	»	38 40
Belgique	55,915 74	1,074 18	57,019 92	55,915 74	218 64	1,101 18	57,338 56
France	347 22	»	347 22	347 22	4,209	»	4,556 22
Italie	8,075 71	»	8,075 21	8,075 21	»	»	8,075 21
Pays-Bas	9,423 07	»	9,425 07	9,423 07	5,783 89	»	15,206 96
Portugal	106 94	»	106 94	106 94	»	»	106 94
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	582 60	»	582 60	582 60	»	»	582 60
Zanzibar	16 80	»	16 80	16 80	»	»	16 80
Totaux	120,619 98	3,240 24	123,860 22	120,619 98	10,207 33	2,545 74	133,673 05

Mercerie et parfumerie

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.					
		Valeurs.		Valeurs.					
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Acier.	Barres	Angleterre	»	92 76	92 76	»	»	92 76	
		Fils	»	»	»	60	»	60	
	Rails	Belgique	674,435 70	»	674,435 70	674,435 70	»	674,435 70	
		Tôtes	Belgique	8,619 60	»	8,619 60	»	»	8,619 60
	Autres	Angleterre	24	»	24	24	»	24	
		Belgique	18,303	»	18,303	18,303	»	18,303	
		Pays-Bas	20 40	»	20 40	20 40	»	20 40	
	Totaux		18,347 40	»	18,347 40	18,347 40	»	18,347 40	
	Cuivre	Allemagne	Angleterre	»	13,674 60	13,674 60	»	»	13,674 60
			Fils	»	38,118 47	38,118 47	6,358 92	»	44,477 39
Belgique		Belgique	902,301 90	»	902,301 90	902,301 90	3,171 12	905,473 02	
		Fils	»	»	»	31,314	»	31,314	
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)		Pays-Bas	4,556 22	»	4,556 22	4,556 22	»	4,556 22	
		Fils	45 98	»	45 98	46 98	»	46 98	
Totaux		343 07	»	343 07	343 07	»	343 07		
Totaux		959,101 30	»	959,101 30	959,101 30	84,240 84	1,043,342 14		

Métaux.

Autres	Angleterre.	830 62	830 62	830 62	830 62	830 62	830 62
	Belgique	11,583 06	11,583 06	11,583 06	11,583 06	11,583 06	11,583 06
	Pays-Bas	831 60	831 60	831 60	831 60	831 60	831 60
	TOTAUX	13,245 28	13,245 28	13,245 28	13,245 28	13,245 28	13,245 28
Étain	Angleterre.	9 »	9 »	9 »	9 »	9 »	9 »
	Belgique	643 02	643 02	643 02	643 02	643 02	643 02
	France	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	652 02	652 02	652 02	652 02	652 02	652 02
Barres	Angleterre.	61 20	61 20	61 20	61 20	61 20	61 20
	Belgique	4,402 37	4,402 37	4,402 37	4,402 37	4,402 37	4,402 37
	Pays-Bas	62 40	62 40	62 40	62 40	62 40	62 40
	TOTAUX.	4,615 97	4,615 97	4,615 97	4,615 97	4,615 97	4,615 97
Fer	Allemagne.	991 48	1,139 08	991 48	991 48	1,139 08	1,139 08
	Angleterre.	2,025 36	2,925 36	2,025 36	2,925 36	2,025 36	2,925 36
	Belgique	43,452 85	43,452 86	43,452 86	43,452 86	43,452 86	43,452 86
	France	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40	26 40
	Pays-Bas	650 80	650 80	650 80	650 80	650 80	650 80
	Portugal	80 72	80 72	80 72	80 72	80 72	80 72
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	8 88	8 88	8 88	8 88	8 88	8 88
	TOTAUX.	48,136 50	48,284 10	48,136 50	48,136 50	48,136 50	48,136 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Fils . . .	{ Angleterre Belgique Pays-Bas Portugal	838 32	»	838 32	838 32	»	838 32
		661 20	»	661 20	661 20	63 96	725 16
		»	»	»	»	280 80	280 80
		18 »	»	18 »	18 »	»	18 »
	TOTAUX.	1,517 52	»	1,517 52	1,517 52	344 76	1,862 28
Poutrelles . . .	{ Belgique Pays-Bas	2,390 40	»	2,390 40	2,390 40	»	2,390 40
		212 40	»	212 40	212 40	»	212 40
		»	»	»	»	»	»
		2,602 80	»	2,602 80	2,602 80	»	2,602 80
	TOTAUX.	2,602 80	»	2,602 80	2,602 80	»	2,602 80
Tôles . . .	{ Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas Portugal	73 02	»	73 02	73 02	»	73 02
		8,919 22	»	8,919 22	8,919 22	2,155 20	11,074 42
		41,246 65	»	41,246 65	41,246 65	»	41,246 65
		»	»	»	»	3,918 »	3,918 »
		1,405 26	»	1,405 26	1,405 26	708 95	2,114 21
		960 »	»	960 »	960 »	»	960 »
	TOTAUX.	52,604 15	»	52,604 15	52,604 15	6,782 15	59,386 30

Fer . . .
(Suite.)

Métaux
(Suite.)

Autres	Angleterre	5,996 32	»	5,996 32	»	5,996 32
	Belgique	111,431 52	»	111,431 52	792 72	112,224 24
	France	42 »	»	42 »	2,368 »	2,310 »
	Pays-Bas	291 42	»	291 42	939 60	1,231 02
	Totaux	117,761 26	»	117,761 26	4,000 32	121,761 58
Plomb	Allemagne	18 60	»	18 60	»	18 60
	Angleterre	17 16	»	17 16	»	17 16
	Belgique	1,829 48	»	1,829 48	24 »	1,853 48
	Pays-Bas	281 40	»	281 40	30 60	312 »
	Totaux	2,146 64	»	2,146 64	63 60	2,210 24
Zinc	Angleterre	3,154 63	»	3,154 63	»	3,154 63
	Belgique	3,757 55	»	3,757 55	»	3,757 55
	Pays-Bas	258 82	»	258 82	146 40	405 22
	Portugal	146 22	»	146 22	»	146 22
	Totaux	7,317 22	»	7,317 22	146 40	7,463 62

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
	Algérie	1,147 20	»	1,147 20	1,147 20	»	»	1,147 20
	Allemagne	31,646 45	1,537 20	33,183 65	31,646 45	»	312 »	31,958 45
	Angleterre	19,137 10	»	19,137 10	19,137 10	478 08	1,048 80	20,663 98
	Autriche	406 20	»	406 20	406 20	»	»	406 20
	Belgique	124,378 57	»	124,378 57	124,378 57	»	»	124,378 57
	Espagne	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
	Espagne (les Canaries)	486 »	»	486 »	486 »	»	»	486 »
	France	1,916 76	»	1,916 76	1,916 76	4,382 40	»	6,309 16
	Italie	488 10	»	488 10	488 10	»	»	488 10
	Pays-Bas	2,449 16	»	2,449 16	2,449 16	2,341 20	»	4,790 36
	Portugal	420 »	»	420 »	420 »	»	»	420 »
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	205 20	»	205 20	205 20	»	»	205 20
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	1,200 »	»	1,200 »
	Possessions françaises (Haut. Congo)	84 »	»	84 »	84 »	»	»	84 »
	TOTAUX.	182,836 74	1,537 20	184,373 94	182,836 74	8,401 68	1,360 80	192,509 22

Meubles et ameublement

Allemagne.	822 84	996 84	174 "	822 84	"	822 84	"	822 84
Angleterre.	3,086 18	3,086 18	"	3,085 18	246 "	4,232 18	"	4,232 18
Belgique	30,438 59	30,438 59	"	30,438 59	136 20	30,574 79	"	30,574 79
France	60 "	60 "	"	60 "	816 "	816 "	"	816 "
Italie	60 "	60 "	"	60 "	60 "	60 "	"	60 "
Pays-Bas	525 12	525 12	"	525 12	758 40	1,283 52	"	1,283 52
Portugal	20 40	20 40	"	20 40	"	20 40	"	20 40
Totaux.	35,853 13	36,027 13	174 "	35,853 13	1,956 60	37,809 73	"	37,809 73
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.								
Allemagne.	821 58	821 58	"	821 58	4 80	826 38	"	826 38
Angleterre.	1,710 35	1,710 35	"	1,710 35	10 80	1,721 15	"	1,721 15
Belgique	9,440 89	9,440 89	"	9,440 89	3 "	9,443 89	"	9,443 89
Danemark.	36 "	36 "	"	36 "	"	36 "	"	36 "
France	43 32	43 32	"	43 32	120 "	103 32	"	103 32
Italie	287 82	287 82	"	287 82	"	287 82	"	287 82
Pays-Bas	369 61	369 61	"	369 61	839 82	1,209 43	"	1,209 43
Portugal	79 56	79 56	"	79 56	"	79 56	"	79 56
Totaux.	12,798 13	12,798 13	"	12,798 13	978 42	13,776 55	"	13,776 55
Fournitures de bureau et impressions.								
Allemagne.	2,483 29	2,487 61	4 32	2,485 29	"	2,487 61	4 32	2,487 61
Angleterre.	3,298 70	3,298 70	"	3,298 70	351 60	3,650 36	"	3,650 36
Belgique	59,797 79	59,797 79	"	59,797 79	40 92	59,838 71	"	59,838 71
France	315 60	315 60	"	315 60	2,392 20	2,707 80	"	2,707 80
Italie	1,050 18	1,050 18	"	1,050 18	"	1,050 18	"	1,050 18
Pays-Bas	613 64	613 68	"	613 68	1,207 86	1,821 54	"	1,821 54
Portugal	78 90	78 90	"	78 90	"	78 90	"	78 90
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	4 90	4 90	"	4 90	"	4 90	"	4 90
Possessions françaises. (Côte maritime)	"	"	"	"	120 "	120 "	"	120 "
Totaux	68,543 10	68,547 42	4 32	68,543 10	4,112 58	72,656 "	4 32	72,656 "

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Produits chimiques	Angleterre	2,977 70	71 21	2,148 91	2,077 70	15 60	71 21	2,164 51
	Belgique	13,209 58	»	13,209 58	13,209 58	64 80	»	13,274 38
	France	»	»	»	»	000 »	»	000 »
	Italie	18 60	»	18 60	18 60	»	»	18 60
	Pays-Bas	81 60	»	81 60	81 60	688 56	»	770 16
	TOTAUX.	15,387 48	71 21	15,458 69	15,387 48	1,368 96	71 21	16,827 65
Produits pharmaceutiques	Allemagne	1,010 74	»	1,010 74	1,010 74	»	»	1,010 74
	Angleterre	23,307 68	»	23,307 68	23,307 68	738 »	»	24,045 68
	Belgique	150,353 65	448 57	150,802 22	150,353 65	15 24	448 57	150,817 46
	Danemark	210 »	»	210 »	210 »	»	»	210 »
	France	4,208 51	252 »	4,460 51	4,208 51	8,186 40	403 20	12,798 11
	Italie	300 »	»	300 »	300 »	»	»	300 »
	Pays-Bas	2,131 55	»	2,131 55	2,131 55	2,553 10	»	4,684 65
	Portugal	485 64	»	485 64	485 64	»	»	485 64
	Possessions anglaises	168 30	»	168 30	168 30	»	»	168 30
	(Côte occid. d'Afrique.) Possessions françaises	»	»	»	»	240 »	»	240 »
	TOTAUX.	182,176 07	700 57	182,876 64	182,176 07	11,732 74	851 77	194,766 58

Quincaillerie

(Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)

Allemagne	70,485 34	1,865 64	81,200 08	70,485 34	1,865 64	81,200 08
Angleterre	153,731 35	831 71	154,563 06	153,731 35	3,630 84	161,515 46
Belgique	350,865 05	171 17	351,066 22	350,865 05	171 17	352,352 50
France	4,904 64	»	4,904 64	4,904 64	»	24,119 04
Italie	7,001 36	»	7,001 36	7,001 36	»	7,001 36
Pays-Bas	57,722 04	»	57,722 04	57,722 04	»	94,946 »
Portugal	617 29	»	617 29	617 29	»	617 29
Possessions anglaises	30 66	»	30 66	30 66	»	30 66
{ Côte occid. d'Afrique.)						
Possessions portugaises	76 31	»	76 31	76 31	»	76 31
(Côte maritime)						
Possessions portugaises	46 »	»	46 »	46 »	»	46 »
(Rive gauche du Congo.)						
Suisse	6 »	»	6 »	6 »	»	6 »
Totaux.	654,515 08	3,808 52	657,324 50	654,515 08	5,607 65	722,002 44

Savons

Allemagne	5,499 14	169 20	5,668 34	5,499 14	2 10	5,501 24
Angleterre	18,836 11	»	18,836 11	18,836 11	»	19,178 71
Belgique	23,549 45	»	23,549 45	23,549 45	»	20,191 85
France	697 80	»	697 80	697 80	»	735 40
Italie	444 »	»	444 »	444 »	»	444 »
Pays-Bas	3,780 42	»	3,780 42	3,780 42	»	5,666 82
Portugal	402 24	63 »	465 24	402 24	63 »	405 24
Possessions allemandes	8 40	»	8 40	8 40	»	8 40
(Côte orient. d'Afrique.)						
Possessions anglaises	7 50	»	7 50	7 50	»	7 50
(Côte occid. d'Afrique)						
Possessions françaises	»	»	»	»	»	14 40
(Côte maritime.)						
Zanzibar	2 16	»	2 16	2 16	»	2 16
Totaux.	53,227 22	232 20	53,459 42	53,227 22	65 10	61,235 72

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCÉ SPÉCIAL.				COMMERCÉ GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		TOTAL.	Valeurs.			TOTAL.	
		Importations directes	Sorties des entrepôts.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.		
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Algérie		528 »	»	528 »	»	»	»	»	528 »
Allemagne.		10,875 59	»	10,875 59	»	»	»	»	10,875 59
Angleterre.		2,733 86	»	2,733 86	»	»	96 »	»	2,829 86
Belgique		54,511 14	»	54,511 14	»	»	253 80	»	54,764 94
Egypte		120 »	»	120 »	»	»	»	»	120 »
France		942 »	»	942 »	»	»	»	»	942 »
Italie		69 60	»	69 60	»	»	»	»	69 60
Pays-Bas		13,777 92	»	13,777 92	»	»	10,878 84	»	24,656 76
Portugal.		876 »	»	876 »	»	»	»	»	876 »
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)		21 60	»	21 60	»	»	»	»	21 60
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		36 »	»	36 »	»	»	»	»	36 »
Serbie		72 »	»	72 »	»	»	»	»	72 »
Suède et Norwège		»	8 52	8 52	»	»	»	»	»
Suisse.		248 40	»	248 40	»	»	»	»	248 40
Zanzibar		12 »	»	12 »	»	»	»	»	12 »
	Totaux.	84,824 11	8 52	84,832 63	84,824 11	11,228	»	»	96,052 75
Tabacs.									

Cigares et cigarettes.

Allemagne	23,870 56	242 48	24,122 04	23,879 56	36 "	24,300 03
Angleterre	19,759 60	"	19,759 60	19,759 60	"	19,759 60
Belgique	32,711 80	"	32,711 80	32,711 80	74 40	32,780 20
États-Unis d'Amérique .	461 54	"	461 54	461 54	"	461 54
France	144 24	"	144 24	144 24	157 80	302 04
Pays-Bas	7,207 08	"	7,207 08	7,207 08	4,286 81	11,578 79
Portugal	378 18	"	378 18	378 18	50 40	428 58
Possessions allemandes .	14 40	"	14 40	14 40	"	14 40
(Côte orient. d'Afrique.)		"	367 98	367 98	"	367 98
Possessions portugaises .	367 98	"			"	
(Rive gauche du Congo.)		"			"	
TOTAUX.	85,015 28	242 48	85,257 76	85,015 28	4,599 41	90,000 06
Allemagne	705 60	705 06	1,410 66	705 60	"	1,754 46
Angleterre	73,104 58	"	73,104 58	73,114 58	14,653 16	87,817 74
Belgique	605,961 98	"	605,961 98	605,961 98	5,644 80	611,606 78
France	3,279 60	"	3,279 60	3,279 60	66 "	3,345 60
Italie	2,858 96	"	2,858 96	2,858 96	"	2,858 96
Pays-Bas	25,794 61	"	25,794 61	25,794 61	43,099 48	68,804 09
Portugal	437 28	"	437 28	437 28	"	437 28
Possessions allemandes .	14,045 23	"	14,045 23	14,045 23	"	14,045 23
(Côte orient. d'Afrique.)		"			"	
Possessions anglaises .	9,849 05	"	9,849 05	9,849 05	"	9,849 05
(Côte orient. d'Afrique.)		"			"	
Possessions portugaises .	184 80	"	184 80	184 80	"	184 80
(Rive gauche du Congo.)		"			"	
Zanzibar	38,274 26	"	38,274 26	38,274 26	"	38,274 26
TOTAUX.	774,555 95	705 06	775,261 01	774,555 95	63,463 44	839,068 25

Autres

Tissus de coton : écus

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
blanchis	Allemagne.	29,463 46	122 40	29,585 86	29,463 46	»	14 40	29,477 86
	Angleterre.	40,188 66	»	40,188 66	40,188 66	79 60	600 »	40,868 26
	Belgique	17,254 24	»	17,254 24	17,254 24	10 88	»	17,364 92
	France	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
	Pays-Bas	20,560 56	»	20,560 56	20,560 56	7,421 51	»	27,982 07
	Portugal	129 60	»	129 60	129 60	»	»	129 60
Zanzibar	720 »	»	720 »	720 »	»	»	720 »	
	Totaux.	108,340 52	122 40	108,462 92	108,340 52	7,511 79	614 40	110,466 71
imprimés.	Allemagne.	22,477 37	400 92	22,878 29	22,477 37	4920 »	400 92	27,798 29
	Angleterre.	805,790 50	2,050 20	807,840 70	805,790 50	37,637 39	60,823 02	904,250 91
	Belgique	193,627 25	1,588 74	195,215 99	193,627 25	29,065 52	1,588 74	224,281 51
	France	2,198 52	»	2,198 52	2,198 52	1,473 60	»	3,672 12
	Indes anglaises.	518 40	»	518 40	518 40	»	»	518 40
	Italie	417 12	»	417 12	417 12	»	»	417 12
Pays-Bas	131,152 15	»	131,152 15	131,152 15	110,399 59	»	241,551 74	
Portugal	3,180 45	»	3,180 45	3,180 45	»	»	3,180 45	

(Côte orient. d'Afrique.)									
Possessions anglaises	583 02	583 02	583 02	»	»	»	»	»	583 02
(Côte occid. d'Afrique.)									
Possessions portugaises	720 »	720 »	720 »	»	»	»	»	»	720 »
(Rive gauche du Congo.)									
Suisse	373 62	373 62	373 62	»	»	»	»	»	373 62
Zanzibar	6,444 12	6,444 12	6,444 12	»	»	»	»	»	6,444 12
Totaux.	1,171,857 04	1,175,856 99	1,171,857 04	1,183,406 10	62,812 68	1,418,165 82			
Allemagne	44,358 91	44,881 81	44,358 91	»	522 90	44,881 81			
Angleterre	651,527 60	653,881 40	651,527 60	20,920 56	47,774 20	729,222 36			
Belgique	1,451,813 56	1,452,385 06	1,451,813 56	37,194 90	572 10	1,489,580 56			
France	10,551 »	10,551 »	10,551 »	14,714 28	»	25,265 28			
Italie	514 80	514 80	514 80	»	»	514 80			
Pays-Bas	155,650 04	155,650 04	155,650 04	101,938 93	»	257,588 97			
Portugal	3,363 64	3,363 64	3,363 64	»	»	3,363 64			
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	2,862 70	2,862 70	2,862 70	»	»	2,862 70			
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	598 80	598 80	598 80	»	»	598 80			
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	2,699 99	2,699 99	2,699 99	»	»	2,699 99			
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	3,048 42	3,048 42	3,048 42	»	»	3,048 42			
Suisse	31,957 38	31,957 38	31,957 38	»	»	31,957 38			
Zanzibar	687 17	687 17	687 17	»	»	687 17			
Totaux.	2,350,634 01	2,363,082 81	2,350,634 01	1,83,768 67	48,860 20	2,592,271 88			

teints

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
de coton (Suite.)	Allemagne	Fr. C. 17,427 11	Fr. C. 495 60	Fr. C. 17,922 71	Fr. C. 17,427 11	Fr. C. »	Fr. C. 495 60	Fr. C. 17,922 71	
	Angleterre	16,663 27	»	16,663 27	16,663 27	5,994 »	»	22,657 27	
	Belgique	121,636 68	»	121,636 68	121,636 68	4,392 »	»	126,028 68	
	France	»	»	»	»	60 »	»	60 »	
	Pays-Bas	3,196 80	»	3,196 80	3,196 80	1,104 84	»	4,301 64	
	Portugal	1,149 90	»	1,149 90	1,149 90	»	»	1,149 90	
	Zanzibar	787 97	»	787 97	787 97	»	»	787 97	
	Totaux		160,861 73	495 60	161,357 33	160,861 73	11,520 84	495 60	172,878 17
	blanchis	Belgique	678 »	»	678 »	678 »	»	»	678 »
		Pays-Bas	1,620 84	»	1,620 84	1,620 84	»	»	1,620 84
Totaux.		2,298 84	»	2,298 84	2,298 84	»	»	2,298 84	
imprimés.	Angleterre	2,689 38	»	2,689 38	2,689 38	»	»	2,689 38	
	Belgique	14,228 72	»	14,228 72	14,228 72	»	»	14,228 72	
	Pays-Bas	1,358 40	»	1,358 40	1,358 40	993 60	»	2,352 »	
Totaux.		18,276 50	»	18,276 50	18,276 50	993 60	»	19,270 10	

Tissus.
(Suite.)

de laine		teints		draps		autres	
Allemagne	2,851 45	2,851 45	2,851 45	»	2,851 45	»	2,851 45
Angleterre	7,618 49	7,618 49	7,618 49	»	7,618 49	1,667 88	9,505 97
Belgique	88,493 32	88,493 32	88,493 32	»	88,493 32	»	88,493 32
France	242 40	242 40	242 40	»	242 40	»	242 40
Pays-Bas	10,519 86	10,519 86	10,519 86	»	10,519 86	»	21,050 16
Totaux.	109,725 46	109,725 46	109,725 46	10,749 96	1,667 88	122,143 30	
Allemagne	»	1,026 »	»	»	»	»	»
Belgique	2,946 76	2,946 76	2,946 76	»	»	»	2,946 76
Totaux.	2,946 76	3,972 76	2,946 76	»	»	2,946 76	
Allemagne	239 16	239 16	239 16	»	»	»	239 16
Angleterre	21,488 52	21,488 52	21,488 52	»	6,18 60	32,110 32	54,217 44
Belgique	81,046 85	81,046 85	81,046 85	»	2 40	»	81,049 25
France	»	»	»	»	117 60	»	117 60
Pays-Bas	11,029 43	11,029 43	11,029 43	»	2,577 60	»	13,607 03
Zanzibar	240 »	240 »	240 »	»	»	»	240 »
Totaux.	114,043 96	114,043 96	114,043 96	3,316 20	32,110 32	149,470 48	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
de chanvre et de jute.	Allemagne.	Fr. C. 6,016 04	Fr. C. »	Fr. C. 6,016 04	Fr. C. 6,016 04	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 6,016 04
	Angleterre.	34,281 07	»	34,281 07	34,281 07	371 50	»	34,652 57
	Belgique	48,769 07	»	48,769 07	48,769 07	»	»	48,769 07
	France	160 80	»	160 80	160 80	736 80	»	897 60
	Pays-Bas	18,207 67	»	18,207 67	18,207 67	21,982 24	»	40,189 91
	Portugal	404 58	»	404 58	404 58	»	»	404 58
	Possessions anglaises	68 70	»	68 70	68 70	»	»	68 70
	(Côte orient. d'Afrique.)							
	Possessions portugaises	1,749 06	*	1,749 06	1,749 06	»	»	1,749 06
	(Rive gauche du Congo.)							
Totaux.		109,657 89	»	109,657 89	109,657 89	23,090 54	»	132,748 43
de soie.	Allemagne.	498 »	559 50	1,057 50	498 »	»	»	498 »
	Angleterre.	1,451 54	»	1,451 54	1,451 54	»	378 »	1,829 54
	Belgique	2,409 36	»	2,409 36	2,409 36	6 »	»	2,415 36
	France	120 »	»	120 »	120 »	180 »	»	300 »
	Pays-Bas	628 80	»	628 80	628 80	»	»	628 80
Totaux.		5,107 70	559 50	5,667 20	5,107 70	186 »	378 »	5,571 70

Tissus.
(Suite.)

Velours

Allemagne	»	265 50	265 50	»	»	»	»	»	»
Angleterre	9,617 24	428 40	10,045 64	9,617 24	630 »	428 40	10,675 64	»	»
Totaux.	9,617 24	603 90	10,311 14	9,617 24	630 »	428 40	10,675 64	»	»
Allemagne	6,203 52	12 »	6,215 52	6,203 52	»	12 »	6,215 52	»	»
Angleterre	6,441 07	»	6,441 07	6,441 07	»	»	6,441 07	»	»
Belgique	992 86	»	992 86	992 86	6 »	»	998 86	»	»
Italie	1,470 12	»	1,470 12	1,470 12	»	»	1,470 12	»	»
Pays-Bas	4,530 »	»	4,530 »	4,530 »	7,931 81	»	12,461 81	»	»
Portugal	720 »	»	720 »	720 »	»	»	720 »	»	»
Totaux.	20,357 57	12 »	20,369 57	20,357 57	7,937 81	12 »	28,307 38	»	»

Châles

Allemagne	5,773 73	199 50	5,973 23	5,773 73	180 »	199 50	6,153 23	»	»
Angleterre	86,348 02	»	86,348 02	86,348 02	3,334 80	7,166 52	96,849 34	»	»
Belgique	26,146 99	»	26,146 99	26,146 99	114 36	»	26,261 35	»	»
France	»	»	»	»	6 »	»	6 »	»	»
Pays-Bas	12,301 75	»	12,301 75	12,301 75	18,323 59	»	31,325 34	»	»
Portugal	11,145 78	»	11,145 78	11,145 78	»	»	11,145 78	»	»
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	806 40	»	806 40	806 40	»	»	806 40	»	»
Totaux	142,522 67	199 50	142,722 17	142,522 67	22,558 75	7,366 02	172,447 44	»	»

Tapis

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
			Valeurs.				Valeurs.			
			Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consum- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Tissus (suite) : Bâches, toiles crées et goudronnées.	Allemagne	2,284 80	»	2,284 80	2,284 80	»	»	2,284 80		
	Angleterre	3,140 40	»	3,140 40	3,140 40	»	»	3,140 40		
	Belgique	29,552 81	»	29,552 81	29,552 81	»	»	29,552 81		
	France	3,648 »	»	3,648 »	3,648 »	350 »	»	4,008 »		
	Pays-Bas	»	»	»	»	696 36	»	696 36		
Totaux.	38,626 01	»	38,626 01	38,626 01	1,056 36	»	39,682 37			
Verrerie	Allemagne	23,570 80	3,219 06	26,790 76	23,570 80	»	1,570 94	26,141 74		
	Angleterre	8,127 80	»	8,127 80	8,127 80	247 20	»	8,375 »		
	Belgique	23,251 21	146 22	23,397 43	23,251 21	23 40	218 22	23,492 83		
	France	276 »	»	276 »	276 »	1,608 »	»	1,884 »		
	Italie	354 06	»	354 06	354 06	»	»	354 06		
Pays-Bas	3,555 18	»	3,555 18	3,555 18	5,194 »	»	8,749 18			
Portugal	712 68	»	712 68	712 68	»	»	712 68			
Totaux.	50,847 73	3,366 18	53,213 01	50,847 73	7,072 60	2,786 16	60,700 40			

	25,531 87	25,531 87	25,531 87	25,531 87	1,483 20	»	27,015 07
Verterie et verroterie	25,531 87	25,531 87	25,531 87	25,531 87	1,483 20	»	27,015 07
Verterie	25,531 87	25,531 87	25,531 87	25,531 87	1,483 20	»	27,015 07
Verroterie	25,531 87	25,531 87	25,531 87	25,531 87	1,483 20	»	27,015 07
Allemagne	23,514 02	23,514 02	23,514 02	23,514 02	536 64	»	24,050 66
Angleterre	23,514 02	23,514 02	23,514 02	23,514 02	536 64	»	24,050 66
Autriche	66,512 53	66,512 53	66,512 53	66,512 53	»	»	66,512 53
Belgique	66,512 53	66,512 53	66,512 53	66,512 53	»	»	66,512 53
France	150,060 64	150,060 64	150,060 64	150,060 64	3,013 32	»	153,082 06
Indes anglaises	150,060 64	150,060 64	150,060 64	150,060 64	3,013 32	»	153,082 06
France	630 30	630 30	630 30	630 30	47,302 20	»	48,031 50
Indes anglaises	630 30	630 30	630 30	630 30	47,302 20	»	48,031 50
Italie	3,873 22	3,873 22	3,873 22	3,873 22	»	»	3,873 22
Italie	3,873 22	3,873 22	3,873 22	3,873 22	»	»	3,873 22
Pays-Bas	205,701 08	205,701 08	205,701 08	205,701 08	»	»	205,701 08
Pays-Bas	205,701 08	205,701 08	205,701 08	205,701 08	»	»	205,701 08
Portugal	55,340 29	55,340 29	55,340 29	55,340 29	33,647 23	»	88,987 52
Portugal	55,340 29	55,340 29	55,340 29	55,340 29	33,647 23	»	88,987 52
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	2,930 52	2,930 52	2,930 52	2,930 52	»	»	2,930 52
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	2,930 52	2,930 52	2,930 52	2,930 52	»	»	2,930 52
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	705 89	705 89	705 89	705 89	»	»	705 89
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	705 89	705 89	705 89	705 89	»	»	705 89
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	13 20	13 20	13 20	13 20	»	»	13 20
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	13 20	13 20	13 20	13 20	»	»	13 20
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	1,411 68	1,411 68	1,411 68	1,411 68	»	»	1,411 68
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	1,411 68	1,411 68	1,411 68	1,411 68	»	»	1,411 68
Zanzibar	2,009 62	2,009 62	2,009 62	2,009 62	»	»	2,009 62
Zanzibar	2,009 62	2,009 62	2,009 62	2,009 62	»	»	2,009 62
TOTAUX	538,252 86	538,252 86	538,252 86	538,252 86	86,072 59	»	624,325 45
TOTAUX	538,252 86	538,252 86	538,252 86	538,252 86	86,072 59	»	624,325 45

Verterie

Verroterie

Allemagne

Angleterre

Autriche

Belgique

France

Indes anglaises

France

Indes anglaises

Italie

Italie

Pays-Bas

Pays-Bas

Portugal

Portugal

Possessions allemandes
(Côte orient. d'Afrique.)

Possessions allemandes
(Côte orient. d'Afrique.)

Possessions anglaises
(Côte occid. d'Afrique.)

Possessions anglaises
(Côte occid. d'Afrique.)

Possessions anglaises
(Côte orient. d'Afrique.)

Possessions anglaises
(Côte orient. d'Afrique.)

Zanzibar

Zanzibar

TOTAUX

TOTAUX

IMPORTATIONS.

Année 1898.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique	15,468,565	01	15,658,123	49
Angleterre	3,457,738	54	3,756,057	92
Allemagne	1,669,164	18	1,695,005	78
Pays-Bas	1,015,985	62	2,136,576	86
France	391,257	09	834,529	81
Italie	318,247	25	318,247	25
Portugal	218,144	15	219,083	76
Possessions portugaises (côte maritime) . .	202,701	45	210,631	65
Autriche	68,919	49	68,919	49
Suisse	67,993	87	67,993	87
Zanzibar	50,350	97	50,350	97
Danemark	36,019	56	36,019	56
Possessions portug. (rive gauche du Congo).	31,900	60	33,513	76
Possess. allemandes (côte orient. d'Afrique).	28,785	83	28,785	83
Possess. anglaises (côte orient. d'Afrique) .	14,728	73	14,728	73
Espagne (Iles Canaries)	10,503	85	10,503	85
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique).	9,554	12	9,554	12
Malte (Ile de)	4,744	61	4,744	61
Indes anglaises	4,391	62	4,391	62
États-Unis d'Amérique	4,254	64	4,254	64
Sénégal	3,892	80	3,892	80
Suède et Norwège	3,065	37	3,005	25
Espagne	2,396	44	2,396	44
Algérie	1,675	20	1,675	20
Égypte	120	»	120	»
Possessions françaises (Haut-Congo) . . .	94	46	54	46
Possessions françaises (côte maritime) . .	79	20	12,764	94
Serbie	72	»	72	»
TOTAUX	23,084,446	65	25,185,128	66

15^e ANNÉE



AVRIL 1899

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 4

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} avril 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bossaert (A.-J.); Canisius (E.); Delhaise (C.-G.-F.-F.); Eechaut (O.-V.); Lejeune (C.-L.); Maenhout (C.-L.); Papyn (O.-T.); Riga (A.-G.), et Smets (V.-L.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} avril 1899, MM. Carré (L.-E.-R.); Collart (J.); Henry (J.-B.-J.), et Royaux (L.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.
Comité directeur.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Nos décrets du 31 décembre 1888 et spécialement l'article 12 du décret du 30 janvier 1889 disposant que le Comité Directeur de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge est nommé par Nous pour un terme de cinq ans ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres du Comité Directeur pour un nouveau terme de cinq ans ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés :

Président d'honneur : S. A. S. le Prince de Ligne ;

Président : Le Lieutenant Général Baron de Rennette de Villers-Perwin ;

Trésorier Général : M. Sigard, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Secrétaire Général : le Général-Major Baron Buffin,
du corps d'État-Major ;

Secrétaire Adjoint : le Capitaine de cavalerie Baron
L. de Moor, adjoint d'État-Major ;

Membres :

- MM. le Général-Major Boël ;
Georges Brugmann ;
Victor Carbonnelle, bourgmestre de Tournai ;
le Baron de Maere d'Aertrycke ;
le Comte de Mérode-Westerloo, Membre de la
Chambre des Représentants ;
le Vicomte H. de Nieulant et de Pottelsberghe ;
le Baron R. de Selys Longchamps ;
Léon Dolez, Président du Tribunal de première
instance, à Mons ;
le Comte Adrien d'Oultremont ;
le Lieutenant-Colonel Gilson ;
le Général-Major Baron Greindl ;
le Docteur Lefebvre, professeur à l'Université
de Louvain, Sénateur ;
Ernest Solvay, Sénateur ;
le Docteur Thiriart, professeur à l'Université de
Bruxelles, Sénateur ;
le Lieutenant-Colonel Thys, officier d'ordon-
nance du Roi ;
Van den Kerchove, industriel, à Gand ;
Van Hoegaerden, Gouverneur de la Banque
Nationale ;
Sam Wiener, Conseiller provincial, avocat près
la Cour d'appel de Bruxelles ; et
le Baron Whetttnall, Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

ÉTAT CIVIL

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance édictée le 17 février dernier par le Gouverneur Général au Congo, donnant pouvoir au Directeur de la Justice de délivrer des copies d'actes de l'État civil inscrits dans les registres de l'État civil en sa possession,

Revu Notre décret du 16 avril 1887,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes
du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-septième jour du mois de février;

Considérant que lors de la mise en vigueur du décret du 4 mai 1880 quinze, promulgant la partie du Code civil relative aux personnes et réorganisant notamment l'État civil, tous les anciens registres des différents offices d'État civil ont été déposés dans les archives de la Direction de la Justice à Boma;

Qu'il est ainsi devenu impossible aux officiers d'État civil dont le siège est fixé dans des localités autres que Boma, de satisfaire aux demandes des particuliers sollicitant la délivrance de copies d'actes dressés dans ces localités antérieurement au 1^{er} janvier 1880 seize;

Qu'il importe de remédier à cette situation en désignant un fonctionnaire compétent pour délivrer ces expéditions ;

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1880 sept déterminant les pouvoirs du Gouverneur Général en matière de législation ;

Vu l'article 26 du décret du 4 mai 1880 quinze, réorganisant l'État civil ;

Vu l'arrêté du 20 août 1880 quinze créant des bureaux d'État civil en exécution de ce décret ;

Ordonne :

La disposition suivante formera l'alinéa 2 de l'article 26 du décret du 4 mai 1880 quinze :

Le Directeur de la Justice ou le fonctionnaire qu'il déléguera à cet effet est tenu des mêmes obligations en ce qui concerne les actes inscrits sur les registres de l'État civil qu'il a ou aurait en sa possession.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur ce jour.

Le Gouverneur Général a. i.,
F. FUCHS.

DOMAINE.

Mesures conservatrices : Plantation d'arbres et lianes à caoutchouc. — Arrêté d'exécution.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 5 janvier 1899,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les Commissaires de district déterminent, dans leur district respectif, les étendues de forêts domaniales où les agents de l'État, les agents de sociétés ou les particuliers, qui récoltent le caoutchouc, doivent, conformément à l'article premier du décret précité, établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

ARTICLE 2.

Le nombre d'arbres ou de lianes à planter par chaque particulier ou société est calculé en prenant pour base les quantités de caoutchouc récoltées pendant l'année précédente, conformément à l'article premier du susdit décret.

ARTICLE 3.

Tout Chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, est tenu de faire et d'envoyer au Commissaire

de district, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit, indiquant les quantités de caoutchouc récoltées par son établissement pendant l'année précédente.

Des formules de déclarations, à remplir par les intéressés, sont distribuées par les Commissaires de district. Toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

ARTICLE 4.

Dans chaque commissariat de district, il est tenu un registre indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc récoltées annuellement dans le district par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds de caoutchouc dont la plantation est imposée, la répartition des plants par champ de culture, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents.

ARTICLE 5.

Le Commissaire de district fait connaître aux intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'État, soit de sociétés, le nombre de pieds de caoutchouc à planter annuellement; il désigne l'emplacement de chaque plantation. Cet emplacement sera situé, autant que possible, à proximité des établissements ou postes de récolte. Toutefois, la non-réception

de la notification dont il s'agit, ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans, dans les forêts domaniales, des plantations à raison de 150 pieds minimum par tonne de caoutchouc récoltée et conformément à l'article 2 précité.

Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Les arbres ou lianes à caoutchouc qui périssent ou sont détruits par suite d'une cause quelconque, doivent être remplacés.

ARTICLE 6.

Les plantations effectuées en vertu du décret du 5 janvier 1899, ne peuvent être exploitées par ceux qui les ont créées qu'après un délai que fixe le Commissaire de district et, en aucun cas, avant la huitième année de la plantation.

ARTICLE 7.

Les particuliers ou concessionnaires, agents de l'État ou de sociétés désignés à l'article 5, sont tenus d'indiquer, dans un registre fourni par l'administration, le nombre de plants de caoutchouc mis en terre, l'époque de leur plantation, ainsi que leur emplacement exact.

ARTICLE 8.

Les agents du service du contrôle visitent, aussi souvent que possible, les plantations. Ils apposent leur visa sur le registre dont il est question à l'article précédent, lors de chacune de leurs visites. Ils

adressent à des époques régulières, des rapports au Gouverneur Général sur l'état des plantations. Ils dressent procès-verbal de toutes infractions qu'ils constatent.

ARTICLE 9.

Les plantations à l'établissement et à l'entretien desquelles il doit être pourvu d'office, aux frais des contrevenants, sont désignées par le Commissaire de district. Ces plantations sont, le cas échéant, effectuées à raison de 150 francs par 1,000 plants mis en terre, y compris les frais d'entretien.

ARTICLE 10.

Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de 10 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement.

Bruxelles, le 22 mars 1899.

H. DROGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

POSTES.

Mandats-poste internes.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret organique du 16 septembre 1885 sur le service postal et spécialement l'article 2 ;

Revu nos arrêtés du 15 juin 1893 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il y a un service interne de mandats-poste permettant l'échange de fonds entre les bureaux déterminés par arrêté.

ARTICLE 2.

Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

ARTICLE 3.

La taxe doit être acquittée d'avance par l'expéditeur. Elle est établie d'après le tarif suivant :

Pour toute somme ne dépassant pas 20 francs.	20 centimes.
Pour plus de 20 francs jusqu'à 25 francs . . .	25 —
— 25 — — 30 — . . .	30 —
— 30 — — 35 — . . .	35 —

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 centimes de 5 francs en 5 francs ou fraction de 5 francs.

ARTICLE 4.

Les mandats sont payables à personne dénommée.

ARTICLE 5.

L'expéditeur reçoit, indépendamment du mandat qu'il a à faire parvenir au bénéficiaire, une déclaration de versement qui lui sert de titre en cas de réclamation.

ARTICLE 6.

Les mandats sont formés sur le bureau de poste désigné par le déposant, et ne peuvent être payés que par ce bureau et au bureau même.

Le paiement se fait à vue si l'encaisse du bureau le permet. Toutefois ce paiement est subordonné à la réception de l'avis d'émission, avis que le chef de bureau est tenu de réclamer d'urgence, s'il y a lieu.

Lorsque l'agent des postes est obligé de surseoir au paiement d'un mandat par suite de l'insuffisance de l'encaisse, toutes diligences nécessaires doivent être faites pour assurer ce paiement sans retard.

L'Administration n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le paiement d'un mandat par suite du manque de fonds au bureau sur lequel il est assigné, ou pour toute autre cause.

ARTICLE 7.

Moyennant le paiement à l'avance d'une taxe spéciale de 25 centimes, l'expéditeur d'un mandat peut

obtenir qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat au bénéficiaire.

ARTICLE 8.

Pour obtenir le paiement d'un mandat, le bénéficiaire est tenu de justifier de son identité par la production de pièces probantes, ou tout au moins de la lettre d'envoi du mandat.

ARTICLE 9.

Est considéré comme régulièrement payé, tout mandat acquitté par le bénéficiaire ou son mandataire.

ARTICLE 10.

Les mandats sont valables pendant trente jours; passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa donné par le Directeur des Finances.

ARTICLE 11.

Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire, peut être remboursé à l'expéditeur sur la production du mandat et de la déclaration de versement.

Les mandats perdus ou détruits peuvent, à la demande des ayants droit, être remplacés par des autorisations de paiement qui sont délivrées par le Gouverneur, dès qu'il a pu s'assurer que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

ARTICLE 12.

Est définitivement prescrit au profit de l'État le montant des mandats ou des autorisations de paye-

ment dont la réclamation n'a pas été faite par les ayants droit dans un délai de deux années à partir du versement des fonds.

ARTICLE 13.

Les bureaux de poste autorisés à participer à l'échange des mandats-poste sont les suivants :

Boma,	Matadi,
Banana,	Léopoldville.

ARTICLE 14.

Les arrêtés du 15 juin 1893, concernant le service des mandats-postes internes, sont abrogés.

ARTICLE 15.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1899.

Bruxelles, le 4 avril 1899.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général,

Chevalier DE CUVELIER.

Mandats-poste internationaux.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 23 du décret du 16 septembre 1885;

Vu la Convention intervenue le 24 novembre 1898 entre le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo et le Gouvernement Belge, concernant le service des mandats-poste entre les deux pays;

Vu l'article 2 du décret précité;

Revu notre arrêté du 1^{er} juillet 1893;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il y a entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique un service pour l'échange d'envois de fonds au moyen de mandats-poste.

ARTICLE 2.

Des mandats peuvent être également échangés entre le Congo, par l'intermédiaire de la Belgique, et les pays indiqués au tableau joint au présent arrêté.

ARTICLE 3.

Les bureaux de Banana, Boma, Matadi et Léopoldville participent au service des mandats-poste.

Est constitué bureau d'échange pour ce service, l'office de Boma.

ARTICLE 4.

Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

Les sommes inscrites aux mandats doivent être libellées en francs et centimes.

ARTICLE 5.

L'expéditeur a le droit d'ajouter des communications particulières sur le coupon latéral des mandats à destination exclusive de la Belgique.

ARTICLE 6.

Le montant des mandats est versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire.

Une déclaration de versement des sommes versées est délivrée sans frais au déposant.

Les mandats payables au Congo ne sont pas transmissibles par voie d'endossement.

ARTICLE 7.

Il est perçu pour chaque envoi de fonds :

1° Sur les cent premiers francs, une taxe de 2 %;

2° Sur les sommes au-dessus de 100 francs, une

taxe de $1 \frac{1}{2} \%$, des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception.

L'échelle des taxes est fixée comme suit :

Pour toute somme ne dépassant pas 25 francs	50 centimes.
Pour plus de 25 francs jusque 30 francs . .	60 —
— 30 — 35 — . .	70 —
— 35 — 40 — . .	80 —

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de 5 francs en 5 francs jusque la somme de 100 francs.

Au delà de 100, il sera perçu 15 centimes par 10 francs en plus ou fraction de 10 francs.

Les mandats échangés par l'intermédiaire de la Belgique sont passibles des mêmes taxes, mais la Belgique et, le cas échéant, les autres pays servant de second intermédiaire, déduisent du montant à payer au destinataire un droit de commission fixé au tableau annexé.

ARTICLE 8.

Les mandats de la Belgique pour le Congo et réciproquement sont valables pendant un délai de six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'émission.

Quant aux mandats échangés par l'intermédiaire de la Belgique, leur délai de validité court à partir de la création par l'Administration Belge des titres qui les remplacent, et il est le même que pour les mandats originaires de la Belgique pour la même destination.

Ce délai est fixé au tableau annexé au présent arrêté. Passé ce délai, les mandats ne peuvent plus être payés que sur visa pour date donné par l'Administration qui les a émis.

ARTICLE 9.

L'expéditeur ne peut obtenir un avis de paiement que pour les titres à destination de la Belgique; il aura à acquitter de ce chef et à l'avance, un droit fixe égal à celui qui est perçu pour les avis de réception des correspondances recommandées, soit 25 centimes.

ARTICLE 10.

L'expéditeur d'un mandat-poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Il est perçu de ce chef une taxe de 1 franc.

Les pays qui admettent les demandes de retrait ou de modification d'adresse sont indiqués au tableau annexé.

ARTICLE 11.

Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées en échange de mandats-poste et dont le montant n'a pas été réclamé dans un délai de cinq ans sont définitivement acquises à l'État.

ARTICLE 12.

Les mandats non payés aux destinataires ou égarés, perdus ou détruits, sont remboursés dans les condi-

tions déterminées par l'article 6 du Règlement de détail.

ARTICLE 13.

Toute réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, l'Administration cesse d'être responsable des payements sur faux acquit.

ARTICLE 14.

L'arrêté du 1^{er} juillet 1893 est abrogé.

ARTICLE 15.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1899.

Bruxelles, le 4 avril 1899.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général,

Chevalier DE CUVELIER.

Tableau indiquant les pays étrangers avec lesquels il peut être

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats.</p> <p align="center">4</p> <p align="center"><small>(Courant pour les mandats échus par anticipation, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</small></p>
ALLEMAGNE	1,000 francs.	—	2 mois.
<i>Protectorats allemands :</i>			
Cameroun (Cameroun Victoria.)	Id.	—	6 mois.
Togo (Klein-Popo, Lome) . .	Id.	—	Id.
AFRIQUE ORIENTALE (Bagamoyo, Dar es Salaam, Kilwa, Lindi, Mikindani, Tanga).	Id.	—	Id.
AFRIQUE DU SUD-OUEST (Keetmanshoop, Otjimbingue, Swakopmund, Windhoek).	Id.	—	Id.
NOUVELLE-GUINÉE (Friedrich-Wilhelmshafen, Stephansort).	400 marks ⁽¹⁾ .	—	Id.
<i>Agences et bureaux allemands :</i>			
Apia (Samoa)	Id. ⁽²⁾	—	Id.
Sanghai ⁽³⁾ , Tientsin et Tsin-tau (Chine).	1,000 francs.	—	Id.

changé des mandats-poste par l'intermédiaire de la Belgique.

voyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	<i>Observations.</i>
5	6	7	8	9	10
R.	1 mark (100 pf.) = fr. 1.24.	2 % sur les 100 premiers francs, 1 3/4 % au delà de 100 francs.	3/4 % jusque 100 fr., 1/4 % au delà de 100 francs.		
Id.	Id.	Id.	Id.		
Id.	Id.	Id.	Id.		
Id.	Id.	Id.	Id.		
Id.	Id.	Id.	Id.		
Id.	Id.	Id.	Id.	—	(1) Un même expéditeur ne peut envoyer au même destinataire plus de 600 marks dans l'espace de huit semaines à la Nouvelle Guinée, ni plus de 400 marks dans l'espace de quatre semaine à Apia.
Id.	Id.	Id.	Id.		
Id.	Id.	Id.	Id.	—	(2) Des mandats peuvent également être échangés, par l'entremise des postes britanniques avec l'agence postale anglaise qui fonctionne à Shanghai. (Voir « Intermédiaire de la Grande-Bretagne ».)

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats. — (Courant pour les mandats écha- ngés par inter- médiaire, à partir de la création des titres qui le remplacent.)</p> <p align="center">4</p>
<p>ALLEMAGNE (suite). CONSTANTINOPLE (Turquie) (1).</p>	<p align="center">1,000 francs.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>
<p>STAM</p>	<p align="center">400 marks.</p>	<p align="center">Bangkok, Chiengmai</p>	<p align="center">6 mois.</p>
<p>Par l'entremise des postes allemandes.</p> <p>POSSESSIONS ANGLAISES AUX INDES ORIENTALES (2) : « Hindoustan avec Bir- manie » excepté Ceylan, Labouan et les établisse- ments du Détroit.</p> <p>ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS OU PORTUGAIS DANS LA PÉNINSULE HINDOSTANIQUE : a) Chandernagor, Kari- kal, Mahé, Pondichéry, Yanaon; b) Goa, Damao et Diu.</p>	<p align="center">Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>
<p>* AMÉRIQUE CENTRALE. (République majeure de l') comprenant les États de : Salvador (v. Italie), Nicara- gua, Honduras.</p>	<p align="center">500 francs.</p>	<p align="center">Bahia-Blanca, Bella-Vista, Buenos- Ayres, Catamarca, Colonia Espe- renza, Concordia, Cordoba, Cor- ricotes, Goya, Gualaguay, Guale- guaichu, Jujui, La Paz, La Plata, Mendoza, Mercedes, Parana, Rio IV, Rioja, Rosario, Salta, San Juan, San Luis, San Nicolas, Santa Fé, Santiago del Estero, Tucuman, Uruguay, Victoria, Villa Maria.</p>	<p align="center">6 mois.</p>
<p>ARGENTINE (République).</p>	<p align="center">500 francs.</p>	<p align="center">Bahia-Blanca, Bella-Vista, Buenos- Ayres, Catamarca, Colonia Espe- renza, Concordia, Cordoba, Cor- ricotes, Goya, Gualaguay, Guale- guaichu, Jujui, La Paz, La Plata, Mendoza, Mercedes, Parana, Rio IV, Rioja, Rosario, Salta, San Juan, San Luis, San Nicolas, Santa Fé, Santiago del Estero, Tucuman, Uruguay, Victoria, Villa Maria.</p>	<p align="center">6 mois.</p>

(1) Les pays qui ont adhéré à l'Arrangement international, mais avec lesquels un service direct de mandats n'est pas...

Attention : pour obtenir le taux de change, il faut adresser un mandat au bureau de la poste, en indiquant le pays et le montant de la somme à convertir.

5	II TAUX de conversion des monnaies.	7 TAXE perçue par l'État du Congo.	8 COMMISSION perçue par la Belgique.	9 COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	10 <i>Observations.</i>
R.	1 mark (100 pf.) = fr. 1,24. La conversion en monnaie turque est effectuée par les soins de l'Allemagne et sur le pied de 18 marks 50 pfennig pour une livre turque.	2 % sur les 100 premiers francs, 1 1/2 % au delà de 100 francs.	1/2 % jusqu'à 100 fr., 1/4 % au delà de 100 francs.	—	(*) Aucun bureau <i>ottoman</i> n'est autorisé à intervenir dans le service des mandats de poste.
Id.	1 mark (100 pf.) = fr. 1,24. Les mandats sont convertis à destination en monnaie siamoise d'après le cours allemand du mark coté à Siam (la valeur du tical siamois dépend du cours du dollar mexicain).	Id.	Id.	Id.	(*) Les mandats pour les Indes doivent porter : a) Le nom et au moins l'initiale de l'un des prénoms du destinataire ou sa firme commerciale; b) Le nom de la tribu ou de la caste du bénéficiaire et celui de son père, si le destinataire est de race hindoue; c) L'adresse précise du destinataire; d) Sur le coupon latéral, le nom et au moins l'initiale de l'un des prénoms de l'expéditeur ou sa firme commerciale et son domicile.
—	1 mark (100 pf.) = fr. 1,24. L'office allemand convertit le mark en monnaie anglaise sur le pied de 204 marks 50 pfen, pour 20 liv. sterling.	Id.	40 centimes par 20 marks	Id.	
Id.	1 peso (100 centavos) = fr. 5,10.	Id.	1/2 % jusqu'à 100 fr., 1/4 % au delà de 100 francs.	Id.	

encore organisé, sont marqués d'un astérisque (*)

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats. (Courant pour les mandats échan- gés par intermé- diaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</p>
1	2	3	4
<p>AUTRICHE - HONGRIE (avec la principauté de Lich- tenstein) et les bureaux autri- chiens en Turquie, savoir : Andrinople, Beyrouth, Caïfa, Candie, Canée, Cavalla, Chios, les Dardanelles, Dedé- Aghad, Durazzo, Gallipoli, Inéboli, Jaffa, Janina, Jérusa- lem, Kerassunde, Lagos, Metelin, Philippopoli, Pré- vésa, Rétimo, Rhodes, Sato- nique, Samsoun, Santi-Qua- ranta, Smyrne, Trébisonde, Valona et Vathi-Samos.</p>	<p>1,000 francs.</p>	<p align="center">—</p>	<p>2 mois.</p>
<p>BOSNIE-HERZÉGOVINE (à l'exclusion des bureaux militaires du Sandjak de Novi- Bazar.</p>	<p>Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p>Id.</p>
<p>* BRÉSIL</p>	<p>Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p>Id.</p>
<p>BULGARIE</p>	<p>500 francs.</p>	<p>Aitos, Anhielo, Balichik, Bebrovo, Bela, Belograditchik, Beloslatina, Belovo, Bercovitzza, Bourgas, Brat- zigov, Breznik, Brezovo, Chipka, Chumla (Chumen), Oobritch, Doubnitza, Draganovo, Drenovo, Elena, Esky-Djouma, Etropolé, Gabarevo, Gabrovo, Gorna Ore- hovitza, Gradetz, Hadji-Eless, Harmantly, Hascovo, Iamboly, Ichtiman, Jeravna, Kalofer, Ka- rabounar, Karlovo, Karnobad, Kaspetchan, Kavakly, Kavarana, Kazanlik, Kermenlygare, Kessa- revo, Kizil Agatch, Kneja, Ko- privchtitza, Kotel, Koula, Kout- lovitza, Kozlodouï, Kustendil, Lescovetz, Lom-Palanka, Louco- vith, Lovetch, Messemvria, Nico- poli, Nova-Zagora, Novi-Pazar, Novo-Selo, Novo-Seltzy, Orhanie, Osman-Pazar, Panagurichté, Pav- likeni, Pechtera, Perouchitza,</p>	<p>Id.</p>

<small>le voyageur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.</small>	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	<i>Observations.</i>
5	6	7	8	9	10
R.	La conversion en florins-papier a lieu à destination au cours du jour.	2 % sur les 100 premiers francs, 1 1/2 % au delà de 100 francs.	1/2 % jusque 100 fr., 1/4 % au delà de 100 francs.		
Id.	Id.	Id.	Id.		
Id.					
Id.	1 leð (100 stotinki) = fr. 1.00.	Id.	Id.		

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats.</p> <p align="center">4</p> <p align="center"><small>(Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</small></p>
<p align="center">BULGARIE (suite).</p>		<p>Pirdorp, Pleven, Plovdiv (Philippople), Poppovo, Pravodig, Prestav, Radné-Mahlé, Radomir, Rahova (ou Orehovo), Razgrad, Razgrad-gare, Routschuk, Samacov, Sevlievo, Silistra, Sizopoli, Slivno (Sliven), Sofia, Sopot, Souhin Del, Stanimaka, Stara-Zagora, Straldja-gare, Swichtov (Sistov), Tatar-Pazarjyk, Tchépelare, Tchirpan, Tétéven, Tirnovo, Tirnovo-Seimen, Toutracan, Trevena, Trin, Trojan, Tzaribrod (Zaribrod), Varna, Verbitza, Vidin, Vratza, Zlatitza.</p>	
<p>CANADA (*)</p>	<p align="center">50 dollars.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">1 mois à compter de la date d'émission du titre par le bureau d'Anvers (C.)</p>
<p>CHILI</p>	<p align="center">1,000 francs.</p>	<p>Achao, Ancud, Andes, Angol, Antofagasta, Aranco, Arica, Buin, Bulnes, Calbuco, Caldera, Canete, Carrizal-Bajo, Casa-Blanca, Castro, Cauquenes, Chanaral, Chillan, Collipulli, Combarbala, Concepcion, Constitution, Copiapo, Coquimbo, Coronel, Corral, Curepto, Curico, Florida, Freirina, Ilapel, Iquique, Lasarena, Lebu, Ligua, Limache, Linares, Los Angeles, Melipilla, Melipulli, Molina, Mulchen, Nacimiento, Nueva Imperial, Osorno, Ovalle, Parral, Petorca, Peumo, Pisagua, Punta-Arenas, Puerto-Montt, Putaendo, Quillota, Quirihue, Rancagua, Rengo, San-Carlos, San-Felipe, San-Fernando, San-Javier, Santiago, Santiago 2, Santiago 3, Santiago 4, Santiago 5, Santiago 6, Santiago 7, Tacna, Talca, Talcahuano, Taltal, Temuco, Tocopilla, Tomé, Traiguén, Union, Valdivia, Valparaiso, Vallenar, Vichuquen, Vicuña, Yumbel, Yungay.</p>	<p align="center">6 mois.</p>

Mention indiquant si l'envoyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	<i>Observations.</i>
	6	7	8	9	10
—	1 dol. (100 cents) = fr. 5.22.	2 % sur les 100 premiers francs, 1 1/2 % au delà de 100 francs.	1/2 %.	—	(1) Le Dominion du Canada comprend les provinces ou territoires ci-après : Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, île du Prince-Edouard, Manitoba, Colombie britannique et territoire du Nord-Ouest (Alberta, Assiniboia, Athabaska et Saskatchewan), moins la région d'Alaska « Amérique russe », qui appartient aux États-Unis.
R.	1 peso (100 centavos) = fr. 4.73.	Id.	1/2 % jusque 100 francs, 1/4 % au delà de 100 francs	—	

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats</p> <p align="center">4</p> <p align="center"><small>(Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</small></p>
<p>CORÉE (voir <i>Japon</i>). (*) COLONIES DANOISES. COLONIES NÉERLAN- DAISES. (Surinam, Indes orientales (*), Curaçao).</p>	<p align="center">500 francs.</p>	<p>Pour Curaçao : Willemstad. Pour Surinam : Nicuw Nickerie, Para- maribo.</p>	<p align="center">6 mois.</p>
<p>(*) COLONIES PORTU- GAISES. (Pour les établis- sements de l'Indoustan, voir <i>Allemagne</i>.)</p>	<p align="center">Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>
<p>DANEMARK (y compris l'Is- lande et les îles Féroé).</p>	<p align="center">Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>
<p>(*) DOMINICAINE (Répu- blique).</p>	<p align="center">Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">Id.</p>
<p>ÉGYPTE. Localités de la Basse et de la moyenne Égypte; localités de la Haute Égypte jusqu'à Wadi-Halfa, ainsi que Soua- kim (littoral de la mer Rouge) et Tewfikia (Soudan).</p>	<p align="center">1,000 francs.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">Id.</p>
<p>ÉTATS-UNIS DE L'AMÉ- RIQUE DU NORD (*).</p>	<p align="center">100 dollars.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">1 mois à compter de la date d'émis- sion du titre par le bureau d'Anvers (C.).</p>
<p>Par l'entremise des États-Unis : ILES SANDWICH (HAWAÏ).</p>	<p align="center">Id.</p>	<p>Hakalau, Hamakuapoko, Hamoa, Hana, Hanalei, Hanapepe, Heeia, Hilo, Honolulu, Honokaa, Honou- liuli, Hookens, Kahuku, Kahu- lui, Kailua, Kamalo, Kaunakakai, Kealahakua, Kealia, Kekaha, Kila- uea, Kipahulu, Kohala, Koloa, Ku- kuihaele, Lahaina, Laupahoehoe, Lihue, Mahukona, Makawao, Ma- kaweili, Mana, Naalehu, Ookala, Paunilo, Pahala, Paia, Pahoiki, Spreckelsville, Waialua, Waianae, Wailuku, Waimea (île Hawaï), Waimea (île Kauaï), Waiohinu.</p>	<p align="center">Id.</p>

Mention indiquant si l'envoyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	Observations.
5	6	7	8	9	10
R.	1 florin (100 cent). = fr. 2.10.	2 ³ / ₁₀ sur les 100 premiers francs, 1 ¹ / ₂ ⁰ / ₁₀ au delà de 100 francs.	¹ / ₂ ⁰ / ₁₀ jusque 100 fr., ³ / ₄ ⁰ / ₁₀ au delà de 100 francs.	—	(¹) Les possessions néerlandaises aux Indes Orientales sont : les îles de Java et de Madura, les Moluques, les Célèbes, la partie sud-ouest de Timor, Billitan, Sumatra, Riouw, Banka, les îles de la Sonde, la partie nord-ouest de la Nouvelle-Guinée (Papoea) et l'île de Bornéo (sauf la partie septentrionale. — V. Grande-Bretagne).
Id.	1 couronne (100 öre) = fr. 1.40.	Id.	Id.	—	
Id.	—	Id.	Id.	—	
—	1 dollar (100 cents) = fr. 5.22.	Id.	¹ / ₂ ⁰ / ₁₀ .	—	(2) La Confédération républicaine de l'Amérique du Nord se compose des Etats ou territoires suivants : Alabama, Alaska, Arizona, Arkansas, Californie, Caroline (Nord et Sud), district de Columbia, Colorado, Connecticut, Dakota (Nord et Sud), Delaware, Floride, Georgie, Idaho, Illinois, Indiana, territoire des Indiens, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Mississipi, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, New-Hampshire, New-Jersey, New-Mexico, New-York, Ohio, Oklahoma, Oregon, Pensylvanie, Rhode Island, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Virginie (orientale et occidentale), Washington, Wisconsin, Wyoming.
—	Id.	Id.	1 ⁰ / ₁₀ .	—	

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats — (Courant pour les mandats échan- gés par intermé- diaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</p>
1	2	3	4
<p>FINLANDE (Grand-Duché de). (Voir Suède).</p> <p>FRANCE Y compris l'Algérie, la principauté de Monaco, ainsi que les bureaux français de Tanger (Maroc) et de Zanzibar (Afrique). (Pour les établissements français dans l'Indoustan, voir <i>Allemagne</i>.)</p> <p>GRANDE BRETAGNE et IRLANDE.</p> <p>Intermédiaire de la Grande-Bretagne pour les pays ou établissements suivants :</p> <p><i>Europe</i> : Gibraltar, Malte.</p> <p><i>Afrique</i> : Basoutoland, Bechuanaland, Colonie du Cap, Côte d'or, Côtes du Niger, État libre d'Orange, Gambie, Lagos, Lamu, Maurice (île), Mombasa, Natal y compris le Zululand, Rhodesia (y compris le Mashonaland, le Matabeleland et le Zambèze septentrional), Sainte-Hélène (île), Seychelles (îles), Sierra-Leone, Transvaal (République sud-américaine), Walfish-Bey.</p>	<p>1,000 francs. Le maximum est fixé à 500 francs dans les relations avec les bureaux français de Tanger et de Zanzibar, d'Alexandrie, Port-Saïd, Tripoli de Barbarie (Afrique), Beyrouth, Constantinople, Dardanelles, Salonique et Smyrne (Turquie), La Canée, Candie et Rethymo (Crète).</p> <p>10 liv. st.</p> <p>Id.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">—</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p> <p align="center">1 mois à compter de la date d'émission du titre par le bureau de Bruxelles (C).</p> <p align="center">Id.</p>

Mention indiquant si le voyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	<i>Observations.</i>
	6	7	8	9	10
R.	—	2 % sur les 100 premiers francs. 1 1/2 % au delà de 100 francs.	1/2 % jusque 100 fr., 1/4 % au delà de 100 francs.		
—	1 livre sterling = 20 shillings, = 240 pence, = fr. 25,25.	Id.	1/2 %.		
—	Id. La conversion en mon- naie du pays de la destination définitive est effectuée, s'il y a lieu par les soins de la Grande-Bretagne.	Id.	Id.	L'Office anglais déduit, à titre de com- mission, du montant à payer au desti- nataire jusque 2 liv. 3 p. 6 liv. 6 p. 10 liv. 9 p.	

<p>PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p>1</p>	<p>MAXIMUM.</p> <p>2</p>	<p>BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p>3</p>	<p>DÉLAI de validité des mandats. — (Courant pour les mandats échar- gés par interm- diaire, à partir de la création des titres qui le remplacent.)</p> <p>4</p>
<p>GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE (suite).</p> <p><i>Amérique :</i> Antilles (West Indies). a) anglaises. — Antigua, Baha- mas (îles), Barbade (la), Do- minique (la), Grenade (la), Jamaïque, Montserat, Nevis, Saint-Christophe (Saint-Kitts), Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Tabago (Tobago), Trinité (la), îles Turques (Turk'sislands); b) danoises. — Saint-Jean, Saint-Thomas, Sainte-Croix. Bermudes. Falkland (îles), Guyane Britannique, Hon- duras Britannique, Panama, Terre-Neuve.</p> <p><i>Asie :</i> Aden, Bahraïn, Mascate ou Muscat (ARABIE). — Gaudur (BELOUTCHISTAN). — Bunder- Abbas, Bushire, Jask, Linga, Mohammerah (PERSE). — Bag- dad et Bassorah ou Bussorah (TURQUIE D'ASIE). — Ceylan, île de Chypre. — Hong-Kong (y compris les agences de Amoy, Canton, Foo-Chow, Han- kow, Hoihow, Ningpo, Shang-Hai⁽¹⁾ et Swatow). — Labouran. — Straits Settle- ments ou établissements du détroit (Penang, Malacca et Singapore).</p> <p><i>Océanie :</i> Australie méridio- nale, Australie occidentale, Bornéo (partie septentrio- nale), Kudat, Sandakan, Sa- rawak, Fidji (îles), Nouvelle- Galles du Sud, Nouvelle- Zélande, Queensland, Tas- manie, Victoria.</p> <p>GRÈCE</p>	<p>500 francs.</p>	<p>Athènes, Corfou, Patras, le Pirée, Syras, Volo.</p>	<p>2 mois.</p>

« Les mandats postaux de l'Union
 postale peuvent demander le
 retrait ou le changement
 d'adresse. »

5	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	Observations.
	6	7	8	9	10
R.	1 drachme (100 leptas) = fr. 1,00.	1 % sur les 100 premiers fr., 1 1/2 % au delà de 100 fr.	1/2 % jusque 100 francs, 1/4 % au delà de 100 francs.	—	(*) Des mandats pour Sang- Hai (Chine) peuvent aussi être échangés, aux condi- tions générales de l'Union, par l'intermédiaire du bu- reau allemand établi en cette résidence. (Voir « In- termédiaire des postes alle- mandes ».)

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats.</p> <p align="center">4</p> <p align="center">(*) Durant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</p>
<p>(*) GUATÉMALA.</p>			
<p>ITALIE. Avec la République de Saint-Marin, le bureau italien de Tripoli d'Afrique et les établissements de la colonie d'Erythrée (Assab, Asmara, Keren et Massaoua, littoral de la mer Rouge).</p>	<p align="center">1000 francs.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>
<p>Par l'entremise de l'Italie. (<i>Salvador</i>).</p>	<p align="center">Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">Id.</p>
<p>JAPON et les bureaux japonais de Corée : Chemulpo, Fusan, Mukho, Seoul et Yuensan.</p>	<p align="center">Id.</p>	<p align="center">Akamagaseki (Shimonoseki), Aomori, Hakodate, Hiroshima, Kagoshima, Kanazawa, Kobe, Kumamoto, Kyoto, Nagano, Nagasaki, Nagoya, Niigata, Osaka, Sapporo, Sendai, Tadotsu, Tokyo, Utsunomiya, Yokohama.</p>	<p align="center">6 mois.</p>
<p>LIBÉRIA (République de). (La date de la mise en vigueur sera notifiée ultérieurement.)</p>		<p align="center">Grand-Bassa, Monrovia.</p>	<p align="center">Id.</p>
<p>LUXEMBOURG (Grand Duché de).</p>	<p align="center">Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>
<p>NORVÈGE.</p>	<p align="center">Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">Id.</p>

<small>moment indiquant si l'envoyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse</small>	TAUX de conversion des monnaies.	T A X E perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	<i>Observations.</i>
5	6	7	8	9	10
R.	—	2 % sur les 100 premiers francs et 1 1/2 % au delà de 100 francs.	1/4 % jusque 100 francs, 1/4 % au delà de 100 francs.	—	
Id.	Les mandats sont convertis à destination en monnaie salvadorienne sur le pied de 5 francs par peso (or) et payés en monnaie d'argent en tenant compte de la différence du cours.	Id.	Id.	L'office italien déduit, à titre de commission, du montant à payer au destinataire, une surtaxe de 10 cent. par 25 francs.	
—	La conversion en monnaie japonaise a lieu au Japon, au cours du jour de la réception des mandats.	Id.	Id.	—	
—	1 dollar (100 cents) = fr. 5,25.	Id.	Id.	—	
R.	—	Id.	1/4 %.	—	
Id.	1 couronne (100 öre) = fr. 1,40.	Id.	1/2 % sur les 100 premiers francs, 1/4 % au delà de 100 francs.	—	

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats.</p> <p align="center">4</p> <p align="center">(Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</p>
<p>PAYS-BAS</p>	<p>1,000 francs.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>
<p>PÉROU</p>	<p>500 francs.</p>	<p>Arequipa, Cajamarca, Callao, Casma, Chala, Chiclayo, Cuzco, Huacho, Huanuco, Huaraz, Ica, Lima, Moquegua, Pasco, Piura, Puno, Trujillo.</p>	<p align="center">6 mois.</p>
<p>PORTUGAL. Avec Madère et les Açores. .</p>	<p>1,000 francs.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>
<p>ROUMANIE</p>	<p>500 francs.</p>	<p>Adjud, Alexandria, Babadag, Bacau, Baja de Arama, Balaci, Balsiu, Bechet, Bertad, Bistrita, Botosani, Braila, Brezoi, Brosconi, Bucaresti, Bucharest (gare du Nord), Bucharest (Finances), Budesti, Buhusi, Bujor, Burdujeni, Burdujeni (gare), Buzeu, Calafat, Calarasi, Galimanesti, Campina, Campu-Lung, Caracal, Cernavoda, Cetatea, Chilia-Vek, Constanta, Corabia, Costesci, Cotroseni-Cara, Crajova, Curtea-de-Arges, Dorohoi, Dragasani, Drinceni, Falsiu, Filipesti, Focsani, Folticeni, Gaesti, Galati, Giurgiu, Harlau, Herta, Horez, Horsova, Husi,</p>	<p align="center">Id.</p>

Mention indiquant si l'envoyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	<i>Observations.</i>
5	6	7	8	9	10
R.	1 florin (100 cents) = fr. 2,10.	2 % sur les 100 premiers francs et 1 1/2 % au delà de 100 francs.	1/4 %.	—	
Id.	La conversion en monnaie péruvienne a lieu, à Lima, aux taux du change commercial à la date d'arrivée des mandats.	Id.	1/3 % jusque 100 francs, 1/4 % au delà de 100 francs.	—	
Id.	Les mandats sont convertis à destination en monnaie portugaise, d'après le taux moyen du change pendant la semaine précédant celle de la réception des mandats.	Id.	Id.	—	
Id.	1 leu (100 bani) = 1 franc.	Id.	Id.	—	

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats. — (Courant pour les mandats échan- gés par intermé- diaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</p> <p align="center">4</p>
<p>ROUMANIE (suite).</p>		<p>Isaccea, Islaz, Ivesti, Jasy, Jasy-Sararie, Macin, Mahmudie, Mangalia, Margineni, Medgidie, Mihaileni, Mizil, Moinești, Murgeni, Negresci, Nicorești, Ocnele-Mari, Odobesti, Ostrov, Pansciu, Pascani, Piatra, Pitesti, Piuș-Petri, Plainesti, Ploesti, Podu-Turcului, Podul-Hôei, Predeal, Pucioșa, Radauti, Raducaneni, Rimnicu-Sara, Rimnicu-Valcea, Rimnicu-Vadului, Roman, Rusi de Vede, Sascut, Savei, Sinaia, Slatina, Slobozia, Stefanesti, Strehăia, Sulioa, Tecuși, Tirgu-Vestei, Tirgu-Jiu, Tirgu-Framos, Tirgu-Neamtu, Tirgu-Ocna, Titu, Tulcea, Turnu-Magurele, Turnu-Severin, Urlati, Urziceni, Valeni, Vaslui, Verciorova, Viziru, Zimnicea.</p>	
<p>SERBIE</p>	<p>500 francs.</p>	<p>Alexandrovatz, Alexinatz Arandylovatz, Arilye, Bagna-Soko ou Soko-Bagno, Baina-Bachta, Bela-Palanka (ou Palanka-Bela), Belgrade, Belgrade-Bourse, Belgrade-Gare, Belgrade-Ministère, Belgrade-Save, Belgrade-Vratchar, Bogatitch, Bolyevatz, Brestovatchkâ-Bagna (*), Brouse, Brza-Palanka (ou Palanka-Brza), Chabatz, Derven, Don-Milanovatz (ou Milanovatz-Dogni), Goloubatz, Gor, Milanovatz (ou Milanovatz-Gorgni, Goutcha, Gradichté-Véliko ou Vél. Gradichté), Grotzka, Ivangnitza, Jabari, Jagoubitza, Knajevatz, Kladovo, Kossieritch, Kourchoumyé,</p>	<p>2 mois.</p>

(*) Bureaux ouverts seulement pendant la saison des bains, du 21 juin au 1^{er} septembre.

Mention indiquant si l'envoyeur peut demander le retrait au le changement d'adresse.	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	<i>Observations.</i>
5	6	7	8	9	10
Retrait seulement.	1 dinar (100 para) = 1 franc.	2 % sur les 100 premiers francs, 1 1/2 % au delà de 100 francs.	1/2 % jusque 100 francs, 1/4 % au delà de 100 francs.	—	

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats.</p> <p align="center">(Courant pour les mandats échan- gés par intermé- diaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</p> <p align="center">4</p>
<p>SERBIE (<i>suite</i>).</p>		<p>Koutchévo, Kragouévatz, Kralyevó, Krouchevatz, Kroupagne, Lapovo, Lazarevatz, Lebani, Lechnitza, Leskovatz, Liouborria, Loznitza, Maidan-Pek, Milanovatz-Dogni (ou Don. Milanovatz), Milanovatz-Gorgni (ou Gor. Milanovatz), Mionitza, Mitrovitza, Mladenovatz, Natalintzi, Négotine, Niche, Niche-Gare, Obrénoavatz, Orachié-Veliko (ou Vel. Orachié), Oube, Oujtzé, Oumka, Paianka, Palanka Bela (ou Bela Palanka), Palanka Brza (ou Brza Palanka), Paratchine, Petrovatz, Pirote, Pojarévatz, Pojéga, Prokouplyé, Rachka, Radouyévatz, Rajagne, Raicha, Rékovatz, Ribarska-Bagna (*), Ristovatz, Roudnik, Rovilyatcha Bagna (*), Saraortzi, Smédérévo, Soko Bagna (ou Bagna-Soko), Sopot, Sourdoulitza, Svilainatz, Stalatch, Tchatchak, Tchayétina, Tchoupria, Tekia, Topola, Trsténik, Valyévo, Varvarine, Véliki-Popovitch, Vel. Gradichté (ou Gradichté-Veliko), Vel. Orachié (ou Orachié-Véliko), Vladimirtzi, Vlassotintzi, Vragna, Vragnska-Bagna (*), Vrgnatchka-Bagna (*), Yagodina, Zaiéchar.</p>	
<p>(*) SIAM (voir <i>Allemagne</i>).</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">Bangkod et Chiengmai.</p>	
<p>SUÈDE</p>	<p align="center">1,000 francs.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>

(*) Bureaux ouverts seulement pendant la saison des bains, du 27 juin au 30 septembre.

Attention : indiquant si l'Es- voyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	Observations.
5	6	7	8	9	10
R.	1 couronne (100 øre) = fr. 1,40.	2 % sur les 100 premiers francs, 1 1/2 % au delà de 100 francs.	1/2 % jusque 100 francs, 1/4 % au delà de 100 francs.		

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats.</p> <p align="center">4</p> <p>(Courant pour le mandats échan- gés par interné- diaire, à partir de la création des titres qui le remplacent.)</p>
<p>Par l'entremise de la Suède : FINLANDE (Grand-Duché de).</p>	<p>500 francs.</p>	<p>Aänekoski, Åbo, Alajärvi, Alavus k. k., Antrea k. k., Asikkala, Aura Bennäs, Bergbäll, Björkö, Björneborg, Borgå, Brahestad, Dalsbruk, Degerby-Aländ, Eke- näs, Elisenvaara, Enso, Eura p., Evo, Fiskars, Forssa, Fredriks- hamn, Galitsina, Gamlakarleby, Haapajarvi, Haapakoski, Haapa- mäki, Haapavesi, Hammaslahti, Hangö, Harju, Härnä, Hartola, Heinävesi, Heinola, Helsingfors, Herrala, Hiitola R. a., Hikiä, Himanka, Humppila, Hyvinkää, Ii, Iisalmi, Iittala, Ikaalinen, Ilma- joki, Ilomantsi, Imatra, Impi- lahti, Ioha, Inkeroi, Isokyrö, Jaak- kima, Jaala, Jääski, Jakobstad, Jalasjärvi, Jämsä, Järvelä, Järvenpää, Jeppo, Joensuu, Jokela, Jokioinen, Joroinen, Joutsa, Juuka, Juva, Jyväskylä, Kaavi, Kaipainen, Ka- jana, Kalajoki, Källby, Kälviä, Kangasala, Kangasniemi, Kan- kaanpää, Kaunus, Karhula, Karis, Karkku, Karstula, Karttula, Kaskö, Kauhajoki, Kauhava, Kahusala, Kemi, Kemmiyarvi, Kerava, Keuruu k. k., Kezholm, Kimmo, Kirvu, Kitee, Kittilä, Kivennapa, Kivi- järvi, Kolho, Korja, Korpi, Kor- pilähti, Korpo, Korsnäs, Kortte- järvi, Kotka, Kouvola, Kristi- nestad, Kronoby, Kuhmoinen, Kuhmoniemi, Kukka, Kuopio, Kuortane, Kurkyjoki, Kuurila, Kousamo, Kyrkslätt, Kyrö, Lahti, Laibia, Lammi, Längelmäki, Lap- pajarvi, Lappfjärd, Lappi O. L., Lappstråk, Lappvik, Lapua, Lau- kaa, Lauttakylä, Leivonmäki, Lem- pääla, Leppäkoski, Leppävirta, Liminka, Liperi, Lohja, Lohtaja, Loimaa, Lovisa, Maeninka, Män-</p>	<p>2 mois.</p>

Mention indiquant si l'envoyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	TAUX de conversion des monnaies.	T A X E perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	<i>Observations.</i>
5	6	7	8	9	10
R.	1 couronne (10 öre) = fr. 1,40. (L'office suédois convertit la couronne en monnaie finlandaise sur le pied de un marc finlandais (200 penni) = cour. 72 ¹ / ₄ , les fractions d'öre et de penni sont négligées.)	2 % sur les 100 premiers francs, 1 ¹ / ₂ au delà de 100 francs.	1 ¹ / ₂ % jusque 100 francs, 2 ¹ / ₄ % au delà de 100 francs.	L'office suédois déduit, à titre de commission, 1 ¹ / ₂ % du montant de chaque mandat.	

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats.</p> <p align="center">4</p> <p align="center">(Courant pour le mandats échan- gés par interné- diare, à partir de la création des titres qui le remplacent.)</p>
<p>Par l'entremise de la Suède : FINLANDE (Grand-Duché de) (suite).</p>		<p>tsälä, Mantyhärju k. k. Mariehamn, Merikarvia, Moubijärvi, Munsala, Muala, Mustiala, Myllykoski, Myllymäki, Nädendal, Nägu, Närpes, Nickby, Nikolaistad, Nilsjä, Nivala, Nokia, Nummela, Nummi, Nurmes K. L., Nurmyjärvi, Nurmi Wp. L., Nurmo, Nykarleby, Nysslott, Nystad, Ofvermark, Oitti, Oravais, Oravi, Orrimattila, Ori- smala As, Orivesi, Ostola, Otava, Oulainen, Padajoski, Pälkäne, Pargas, Parikkala, Parkano, Parola, Peipohja, Perkiärvi, Peijävesi, Pieksämäki, Pielavesi, Pielisjärvi, Pihlajavesi, Pihtipudas, Piippola, Pitkäranta, Pudasjärvi, Pulkki, Puumala, Pyhäjoki, Pyhäjärvi O. L., Räfsö, Räisälä, Raivola, Räjä- mäki, Rantasalmi, Rantsila, Raumo, Rautalampi, Rautu, Riihimäki, Ristiina, Rovaniemi, Ruokolhti, Ruovesi, Ruskeala, Ruukki, Ryt- tylä, Saarijärvi, St-Michel, Sairala, Sakkola, Salmi, Salo, Savitaipale, Seinäjoki, Selänpää Sievi, Siikainen, Siuro, Somero, Sordavala, Sotkamo, Souru, Sulkava, Sund, Suomus- salmi, Suonnejoki, Svartå, Svea- borg, Sysmä, Taavetti, Tammela, Tammerfors, Tavastehus, Tava- stila, Teryoki, Tervola, Toby, Toh- majärvi, Toijala, Töls, Torneå, Töyssä, Trängsund, Turenki, Tyr- vää, Uleåborg, Urjala, Utsjoki, Utti, Uukuniemi, Uusikirkko As., Uusikirkko Wp. L., Uusykyla, Walkeakoski, Warkaus, Wartsila, Wesanto, Wesilähti, Weteli, Wi- borg, Wihanti, Wihti, Wüjala, Wiitasaari, Willmanstrand, Wilp- pula, Wimpeli, Wirolähti, Wirrat, Woltti, Worå, Wuojoki, Wuoksi, Ylistaro, Ylitornio, Ylivieska, Ypäjä.</p>	

5 voyageur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	6 TAUX de conversion des monnaies.	7 TAXE perçue par l'État du Congo.	8 COMMISSION perçue par la Belgique.	9 COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	10 <i>Observations.</i>

<p align="center">PAYS de DESTINATION des MANDATS.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">MAXIMUM.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">BUREAUX admis au service des mandats poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DÉLAI de validité des mandats.</p> <p align="center">4</p> <p align="center"><small>(Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)</small></p>
<p>SUISSE</p>	<p>1.000 francs.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">2 mois.</p>
<p>TUNIS (Régence de)</p> <p>(*) TURQUIE (voir <i>Allemagne et Autriche-Hongrie.</i>)</p>	<p align="center">Id.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">Id.</p>
<p>URUGUAY.</p>	<p align="center">Id.</p>	<p>Canelones, Carmelo, Colonia, Dolores, Durazno, Florida, Independencia, Maldonado, Melo, Mercedes, Minas, Montevideo, Nueva Helvecia, Nueva Palmira, Pando, Paso de los Toros, Paysandu, Rivera, Rocha, Rosario, Salto, San-Carlos, San-Eugenio, San-José, Tacuarembó, Treinta y Tres, Trinidad.</p>	<p align="center">6 mois.</p>

voyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	TAUX de conversion des monnaies.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	COMMISSION perçue par un second intermédiaire.	<i>Observations.</i>
5	6	7	8	9	10
R.	—	2 % sur les 100 premiers francs, 1 1/2 % au delà de 100 francs.	1/2 % jusque 100 francs, 1/4 % au delà de 100 francs.	—	
Id.	—	Id.	Id.	—	
Id.	Les mandats sont convertis à des- tination en mon- naie uruguayenne au cours légal de frs 20 = 3 pesos 73 centa- vos.	Id.	Id.	—	

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1898 ont été poursuivies devant la juridiction répressive du Bas-Congo cinq cent soixante-douze infractions, se décomposant comme suit :

Abus de confiance	11
Assassinat	13
Atteintes portées à l'honneur	1
Attentat à la liberté individuelle	3
Attentat à la pudeur	2
Arrestation arbitraire	13
Coups et blessures	104
Contravention à l'arrêté du 15 décembre 1896 (police du chemin de fer)	11
Contravention à l'arrêté du 8 janvier 1894 (immatriculation de non-indigènes).	1
Contravention à l'arrêté du 5 mai 1892 et à l'ar- rêté du 18 décembre 1895 (coups de feu tirés dans le voisinage des habitations)	3
Contravention postale	1
Contravention à l'arrêté du 23 février 1898 (vente de marchandises sur la voie publique).	2
Contravention aux décrets des 16 juillet 1890, 4 mars 1896 et 15 avril 1898 (importation d'alcool)	7
Destruction de propriétés d'autrui	4

A REPORTER. 176

	REPORT . . .	176
Désertion simple		3
Détournement		15
Détention d'armes à feu prohibées		1
Défaut de patente		10
Empoisonnement		2
Escroquerie		3
Encombrement de la voie publique.		1
Extorsion à l'aide de violences		5
Faux en écritures		1
Ivresse publique et scandaleuse.		50
Inobservance grave des consignes		5
Insubordination		11
Injures publiques		13
Imputation méchante et publique		1
Jeux de hasard		2
Meurtre et homicide		11
Menaces d'attentat contre les personnes		3
Menaces de mort contre les personnes.		3
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique		2
Outrages aux mœurs		2
Rébellion envers la police		8
Recel		2
Rupture de contrats de service		10
Refus de comparution devant le ministère public		1
Refus d'exécution de contrat de service		2
Trahison		1
Tapage nocturne		43
Témoins défailants		16
Tentative de vol		3

A REPORTER. . . . 406

	REPORT.	406
Tentative de coups.		4
Tentative d'escroquerie		1
Vol avec violences et menaces		4
Violation de domicile		4
Vol simple		134
Viol		2
Vagabondage		17
	TOTAL.	<u>572</u>

15^e ANNÉE



MAI-JUIN 1899

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5 & 6

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} mai 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Deprez (F.-X.-J.); Evrard (E.); Gervais (E.); Groutars (G.-F.); Loumaye (J.-F.-J.); Tonglet (E.-F.); Vanhoesen (M.-P.-J.-L.), et Vuylsteke (A.-M.-J).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} mai 1899, M. Fuchs (F.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec cinq raies; M. Wright (V.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies; MM. Legrand (C.-P.); Mennicken-Adams (P.-A.); Siret (J.-M.-J.); Sneyers (J.-A.), et Staelens (F.-P.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} juin 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Borms (F.-L.-A.); Dumon (S.-L.-G.-R.); Navez (E.-A.-G.-J.), et Vanmeerbeke (A.-V.-E.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} juin 1899, M. Hanolet (L.-C.-E.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, M. Gohr (A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

**Caisse d'épargne de l'État. — Approbation
des comptes de 1898.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 9 décembre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 274) instituant une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État Indépendant du Congo, notamment les articles 5 et 8,

Vu le compte rendu par le Trésorier Général des

opérations et de la situation de la Caisse à la date du 31 décembre 1898;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, le compte rendu, ci-annexé, des opérations et de la situation de la Caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'État et représentant un solde disponible de 1,219,762.15 (un million deux cent dix-neuf mille sept cent soixante-deux francs quinze centimes.

ARTICLE 2.

Ce solde est représenté par les valeurs suivantes :

a) Par les avances remboursables faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1887, fr. 534,813.73

b) Par les espèces que le Trésorier Général est autorisé à affecter aux opérations de la Trésorerie générale et des comptables de l'État. 684,948.42

TOTAL. . . fr. 1,219,762.15

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

RÉGIME FONCIER.

Approbation de contrats de vente et de location de terres domaniales.

Par décret du 16 février 1895, a été approuvée la vente, à l' « American Baptist Missionary Union », d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, situé à Kifua (district du Stanley-Pool).

Par décret du 13 novembre 1895, a été approuvé le contrat de vente passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 24 mai 1895, avec M. le Révérend Georges Grenfell, missionnaire, pour un terrain d'une superficie de 3 hectares, situé à Bolobo (district de Stanley-Pool).

Par décret du 13 mai 1899, a été approuvé le contrat de vente passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 21 janvier 1899, avec l' « American Presbyterian Congo Mission », pour un terrain d'une superficie de 8 hectares, situé à Bazandi (district du Lualaba-Kasai).

**Officiers de police judiciaire. — Désignation.
Compétence.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de coordonner les dispositions portées par l'arrêté du 11 février 1895, sur les officiers de police judiciaire, avec celles plus récentes sur le même objet;

Que d'autre part, il y a lieu de déterminer les pouvoirs des officiers de police judiciaire, en matière de saisies, d'arrestations, de visites domiciliaires;

Vu l'article 35 du décret du 27 avril 1889 et l'article 4 du décret du 30 avril 1887;

Revu les arrêtés des 22 décembre 1888 et 11 février 1895;

Vu le décret du 1^{er} août 1897, article 3;

Revu les arrêtés des 10 mars et 13 décembre 1898;

Vu le décret du 5 janvier 1899, article 4;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent arrêté ou ceux qui les remplacent sont chargés

des fonctions d'officier de police judiciaire dans les limites de la compétence judiciaire et territoriale fixées pour chacun d'eux.

Leurs pouvoirs en matière de saisies, visites domiciliaires, détentions préventives, sont déterminés pour chacun d'eux dans le même tableau.

ARTICLE 2.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de police judiciaire feront foi jusqu'à preuve du contraire et se termineront par la formule : « Je jure que le » présent procès-verbal est sincère et est l'expression » de la vérité, de toute la vérité et rien que la » vérité. »

ARTICLE 3.

Tout procès-verbal sera immédiatement transmis à l'officier du ministère public compétent, et pour les infractions à soumettre à une juridiction à laquelle ne serait pas attaché d'officier du ministère public, au juge de cette juridiction.

Toutefois en ce qui concerne les procès-verbaux en matière fiscale ou postale, ils ne seront transmis que sur l'ordre du Directeur des Finances.

ARTICLE 4.

Les arrêtés du 10 mars 1898, n° 22, du 13 décembre 1898, n° 55 et du 9 novembre 1893, sont abrogés.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Bonia, le 22 avril 1899.

WANGERMÉE.

TABEAU des fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire.

N ^{os} d'ordre.	DÉSIGNATION des fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.	COMPÉTENCE JUDICIAIRE Infractions qu'ils ont mission de constater.	POUVOIRS EN MATIÈRE DE SAISIES, VISITES DOMICILIAIRES, DÉTENTIONS PRÉVENTIVES.
1	Les commissaires de district, les chefs de zone, les chefs de poste, commandant sur la force publique et chefs d'expédition.	Étendue de leur district et de la région placée sous leur autorité.		
2	Les résidents.	Étendue de leur résidence.		
3	Les capitaines des vapeurs de l'État, navigant sur le Haut-Congo et ses affluents.	Les rives des voies navigables.		
4	Les commissaires de police.	Les localités où ils exercent leurs fonctions.		
5	Les commandants des camps d'instruction.	Le camp et ses rayons dans un rayon de 10 kilomètres.	Toute infraction.	
6	Les agents de la Compagnie du chemin de fer du Congo, commissionnés spécialement.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie. (Convention du 9 novembre 1889, article 34 avec la Compagnie du chemin de fer.)		
7	Les officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie.		
8	Les agents de la Compagnie des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, commissionnés spécialement.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie.		En cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant, et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, ils pourront procéder à l'arrestation du prévenu, à charge de le diriger sans aucun délai sur le Parquet compétent. Ils ne pourront pénétrer dans les maisons ou établissements privés et procéder à des perquisitions que dans le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant et pour des infractions graves, ou de l'assentiment des habitants. Ces perquisitions se feront dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 27 avril 1889. Ils procéderont à la saisie des objets sur lesquels, ensuite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourront porter la confiscation prévue par la loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

9	Le Directeur de l'Agriculture.	Tout le territoire.	Infractions en matière forestière.	En cas de délit flagrant ou de délit réputé flagrant, lorsqu'il s'agira des infractions prévues par les articles 31 et 33 du Code pénal, ils pourront procéder à l'arrestation du prévenu, à charge de le diriger immédiatement sur le Parquet compétent. Ils pourront également dans ces cas et ces conditions, procéder à des visites et perquisitions et à des saisies, en se conformant aux articles 24 et 25 du décret du 27 avril 1886.
10	Les agents du service du contrôle (art. 4 et 6 du décret du 5 janvier 1899).	Région où il exercent leurs fonctions.	Infractions au décret du 5 janvier 1899, aux arrêtés d'exécution et à l'article 6 du décret du 30 octobre 1892.	
11	Le conservateur des titres fonciers et les géomètres du cadastre.	Tout le territoire.	Infractions aux articles 31 et 33 du Code pénal. Infractions en matière rurale. Infractions au régime foncier (arrêté du 31 mai 1897).	
12	Les agents des finances.	Tout le territoire.	Infractions en matière fiscale. Règlement annexé au décret du 22 juillet 1897, <i>Reull. off.</i> , 1897, p. 232, du 3 septembre 1890, article 37, du 10 avril 1892, article 50. Infractions au décret du 1 ^{er} août 1897.	Ils pourront procéder à la saisie des choses (art. 44 et suivants du règlement du 10 avril 1892; art. 19 et suivants du règlement annexé au décret du 22 juillet 1897) qui font l'objet des fraudes et contraventions prévues par les articles 44 et suivants du règlement du 10 avril 1892 et des articles 19 et suivants du règlement annexé au décret du 22 juillet 1897, ainsi que dans les cas du règlement du 10 avril 1892, des moyens de transport employés à la fraude. Les agents des impôts pourront également saisir les objets tombant sous l'application du décret du 1 ^{er} août 1897, qu'ils viendraient à découvrir lors des visites douanières.

<p align="center">DÉSIGNATION</p> <p align="center">des fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire.</p>	<p align="center">COMPÉTENCE</p> <p align="center">TERRITORIALE.</p>	<p align="center">COMPÉTENCE JUDICIAIRE</p> <p align="center">Ils ont mission de constater.</p>	<p align="center">POUVOIRS EN MATIÈRE</p> <p align="center">DE SAISIES, VISITES DOMICILIAIRES, DÉTENTIONS PRÉVENTIVES.</p>
13	<p align="center">Les agents des postes.</p>	<p align="center">Tout le territoire.</p>	<p align="center">Infractions en matière postale. Décret du 16 septembre 1885, article 20.</p>
14	<p align="center">Les commissaires maritimes.</p> <p align="center">Le commandant du port à Léopoldville.</p>	<p align="center">Le Bas-Congo (règlement du 7 décembre 1887).</p> <p align="center">Le Haut-Congo.</p>	<p align="center">Infractions à toutes dispositions légales en matière de navigation.</p>
15	<p align="center">Les officiers d'état civil.</p>	<p align="center">L'étendue de leur ressort (arrêté du 31 mai 1890).</p>	<p align="center">Infractions en matière d'état civil.</p>
16	<p align="center">Les membres de la commission d'hygiène.</p>	<p align="center">Le district ou la zone où fonctionne la commission dont ils font partie (arrêtés du 22 décembre 1892 et du 1^{er} février 1895).</p>	<p align="center">Infractions au règlement d'hygiène et de salubrité publique.</p>

NOTE. — En matière postale et fiscale, les procès-verbaux sont soumis à des règles spéciales (voir notamment en matière de droits de sortie, le règlement annexé au décret du 21 juillet 1897, *Bull. off.*, 1897, p. 232; en matière de droit d'entrée, l'article 36 du règlement du 10 avril 1892, *Bull. off.*, 1892, p. 138, l'article 39 de l'arrêté du 3 septembre 1891).

CONSEILS DE GUERRE.

Établissement d'un conseil à Lufoi.

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 20 mars 1899, un Conseil de guerre a été institué à Lufoi.

Le ressort de ce Conseil de guerre s'étend au territoire du Katanga, tel qu'il est délimité par l'arrêté du 8 avril 1897.

Tribunaux territoriaux. — Ressorts.

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 20 mars 1899, l'article 2, 7° et 8°, de l'arrêté du 31 juillet 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 297) a été modifié comme suit :

- « 7° Albertville (Toa) : la zone du Tanganika et le » territoire du Katanga ;
 - » 8° Lusambo : le district du Lualaba-Kasai, à » l'exclusion du territoire du Katanga. »
-

Création d'un bureau notarial à Luozi.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886, organique du notariat, approuvée par décret du 23 septembre 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 144);

Vu les décrets combinés des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895, portant délimitation des districts;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1897, réorganisant les offices notariaux,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau notarial à Luozi.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau s'étend à la partie du district des Cataractes située au nord du fleuve, qui est détachée du bureau de Tumba.

ARTICLE 3.

Le personnel de cet office sera désigné conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, par le Directeur de la Justice.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 21 avril 1899.

WANGERMÉE.

Par décision du Directeur de la Justice en date du 21 avril 1899, le chef de zone et en cas d'absence ou d'empêchement son remplaçant à Luozi, est chargé de remplir les fonctions de notaire au bureau notarial de Luozi.

Navigation. — Abandon d'ancres et de chaînes.

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de prendre de nouvelles mesures pour empêcher toute entrave à la navigation dans les eaux du Bas fleuve;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 26 avril 1887 chargeant le Gouverneur Général de prendre les mesures propres à la sécurité de la navigation;

Vu le règlement du 7 décembre 1887, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1893 pour les ports de Boma, Banana et Matadi;

Vu les arrêtés du 22 octobre 1890 et du 2 jan-

vier 1894 établissant des règles pour garantir la sécurité de la navigation dans les eaux du Congo ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines des navires naviguant dans le fleuve qui sont obligés, par suite d'accident, d'abandonner des ancres et des chaînes doivent les signaler par des bouées peintes moitié rouge et moitié en blanc qu'ils attacheront à la chaîne de l'ancre dans le cas où cette chaîne a été rompue par leurs soins, qu'ils fixeront à l'endroit où les chaîne et ancre sont submergées, dans le cas où la chaîne s'est rompue spontanément.

ARTICLE 2.

Les pilotes signaleront aux commissaires maritimes les bouées ainsi placées.

ARTICLE 3.

Toute contravention à l'article premier est punie au maximum de mille francs d'amende.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Marine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Boma, le 20 avril 1899.

E. WANGERMÉE.

Brevets. — Cessions.

Mention est faite de la cession, le 9 mai 1899, à la Société anonyme pour l'exploitation des Brevets belges Peeters la « Bios », à Laeken, du brevet d'invention n° 40, concédé par arrêté du 24 février 1898, à M. Peeters, Jean, à Schaerbeek, pour « nouveaux » procédés de production de nouveaux extraits végétaux et de nouvelles peptones végétales d'utilité commerciale par la transformation des levures de toutes races, et ces nouveaux produits d'utilité commerciale eux-mêmes. »

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 24 mai 1899, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Louis Capazza, à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Procédé économique pour charger et coller le papier, » fournissant un papier sur lequel on peut écrire avec la plupart des métaux. »

Ensuite d'une demande déposée le 3 juin 1899 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Ed. Brangé et C^{ie}, domiciliés à Bordeaux (France), un brevet d'importation pour « un nouveau » système de dame-jeanne ».

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 17 juin 1899, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. L.-A.-M. Delfau, de Belfort, domicilié à Paris (France), un brevet d'invention pour : Procédé de conservation des substances organiques, dit « Electro-Aseptogènes ».

COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées par la région du Shi-
loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée
perçus sur ces marchandises pendant les mois de décembre
1898, janvier et février 1899.*

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	139 89	8 40
Armes et munitions	10,586 05	1,058 60
Bijouterie et horlogerie	73 20	4 39
Bois ouvré et objets en bois	15,438 27	926 30
Boissons	39,778 24	24,841 96
Bougies	30 80	1 84
Denrées alimentaires	45,732 43	2,823 98
Faïencerie et poterie	1,903 74	114 23
Habillement et lingerie	2,541 87	158 51
Huiles et graisses	262 24	15 73
Instruments, appareils scientifiques et autres	202 86	12 17
Matériaux de construction	503 64	30 21
Mercerie et parfumerie	505 67	30 34
Métaux	340 63	20 44
Meubles et ameublement	294 33	17 65
Outils divers	107 95	4 60
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	437 68	26 27
Produits chimiques	739 51	44 37
Produits pharmaceutiques	234 12	14 05
Quincaillerie	8,991 27	539 47
Savons	301 »	18 06
Tabacs et cigares	1,246 18	74 77
Tissus	47,298 27	2,837 89
Verrerie et verroterie	473 25	28 38
TOTAL	178,263 09	33,652 61

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de décembre 1898, janvier et février 1899.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	342	137 06
Huile de palme.	330,455	9,087 55
Noix palmistes	752,441	10,534 15
Bois	600 ^m 3	
	TOTAL . . .	19,758 76

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1898.

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Echantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port	Envois recommandés. Lettres.	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>											
Allemagne	1,486	1,387	831	69	25	43	»	216	9	3	4,063
Autriche-Hongrie	115	23	15	»	»	»	»	»	»	»	153
Belgique	55,358	8,767	522	321	216	757	152	3,413	447	65	70,048
Bulgarie	71	8	»	»	»	»	»	»	»	»	79
Danemark	855	351	24	274	36	24	»	131	3	16	1,714
Espagne	217	»	»	8	»	»	»	21	»	»	246
France	3,775	622	83	37	»	47	17	348	27	7	4,963
Grande-Bretagne	8,623	1,420	172	214	191	116	18	725	38	13	11,530
Grèce	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60
Italie	3,475	719	61	»	23	37	»	223	4	3	4,545
Luxembourg	130	94	»	»	»	»	»	17	»	»	241
Norvège	475	218	»	»	»	»	»	»	»	»	693
Pays-Bas	3,584	427	134	268	57	12	8	203	2	4	4,789
Portugal	4,085	156	37	128	»	»	25	382	11	»	4,824
Roumanie	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30
Russie	142	»	»	»	»	»	»	24	»	»	166
Serbie	60	»	»	»	»	»	»	33	»	»	93
Suède	2,890	569	42	»	93	27	»	286	6	»	3,913
Suisse	727	211	40	»	»	»	3	126	7	»	1,123
<i>Afrique.</i>											
Algérie	203	30	»	»	»	»	»	»	»	»	233
Egypte	210	»	»	»	»	»	»	32	»	»	242
Libéria	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60
Orange (État libre d')	143	»	»	»	»	»	»	»	»	»	143
Protectorats allem.	915	117	»	»	»	»	»	76	»	»	1,118
Colonies britanniq.	4 767	76	8	129	47	34	»	169	1	»	5,231
Colonies et établisse- ments espagnols	211	»	»	»	»	»	»	9	»	»	220
A REPORTER	92,691	15,205	1,078	1,448	718	1,097	223	6,524	555	111	120,550

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1898.
(SUIE.)

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés. Lettres	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT.	92,691	15,205	1,978	1,448	718	1,097	223	6,521	555	111	120,550
<i>Afrique (suite).</i>											
Colonies françaises	2,053	247	33	141	36	39	9	174	»	»	2,732
— portugaises	2,997	245	9	202	27	76	15	342	2	»	3,915
<i>Amérique.</i>											
États-Unis d'Amér.	4,630	223	124	174	31	»	»	166	»	»	5,408
Brésil.	62	»	»	»	»	»	»	»	»	»	62
Canada	667	31	»	»	»	»	»	»	»	»	698
Colonies espagnoles	8	»	»	»	»	»	»	4	»	»	12
<i>Asie.</i>											
Chine.	53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	53
Inde britannique.	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Siam	41	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41
<i>Australie et Océanie.</i>											
Pays étrang. à l'Union.	19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19
TOTAUX	103,305	15,951	2,144	1,965	812	1,212	247	7,210	557	111	133,514

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1898.

	LETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	ENVOIS en franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTAL.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Avis de réception.		
A. Service intérieur	63,752	102	9,645	315	1,611	257	45	24,031	2,753	»	»	531	104,032
B. Service international :													
a) Réception	111,727	738	5,730	327	78,071	632	983	510	»	0,957	213	3,666	209,563
b) Expédition	103,305	»	15,051	2,144	1,965	812	1,212	247	»	7,210	557	111	133,514
c) Transit	342	2	121	»	»	»	»	103	»	»	»	»	568

N. B. — *Service des mandats-poste.* — En 1898, il a été échangé en service intérieur 76 mandats pour une valeur de fr. 8,275,55, et, en service international, il a été payé 161 mandats pour une valeur de fr. 37,763,38 et il en a été émis 1,184 pour une valeur totale de fr. 193,002,72.

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1899.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	8	11,506	»	»	8	11,506	»	»	»	»
Anglais.	7	9,501	»	»	7	9,501	»	»	»	»
Belges	6	17,074	»	»	6	17,074	»	»	»	»
Français	6	8,056	»	»	6	8,056	»	»	»	»
Hollandais.	»	»	52	3,372	»	»	53	3,402	»	»
Portugais	»	»	11	622	»	»	10	433	»	»
TOTAUX.	27	46,137	63	3,994	27	46,137	63	3,885		

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1899.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	8	11,166	»	»	8	11,166	»	»
Anglais	8	10,616	12	106	8	10,616	13	114
Belges	6	16,974	4	100	4	11,483	4	100
Français	2	2,824	»	»	2	2,824	»	»
Hollandais	»	»	6	928	»	»	6	928
Portugais	»	»	12	209	»	»	11	144
TOTAUX	34	41,580	34	1,343	22	36,089	34	1,286

15^e ANNÉE



JUILL.-AOUT 1899

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 7 & 8

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} juillet 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Cabra (A.-F.-E.); Daems (M.-J.-J.); Deuster (F.-G.); Dewatines (J.-D.-G.); Dewulf (P.-J.); Evenepoel (J.-L.); Johansson (J.-A.); Meyers (J.-D.-A.-J.); Pauwels (F.-A.); Rossignon (A.-A.-M.-J.-L.); Thornton (W.-E.); Vermeerbergen (H.); Baron von Friesendorff (F.-A.-V.V.) et Willems (A.-P.-L.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} juillet 1899, MM. De Cock (J.-P.-F.), et Verstraeten (A.-L.-M.-C.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} août 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Boone (A.-F.); Devos (C.-F.-F.-G.-A.-H.); Dumonchaux (G.-U.-L.-E.-J.); Hansen (H.-C.); Jacquier de Lompret (F.-E.-H.); Rewers (A.-B.); Sandelin (K.-V.-H.); Sauvage (J.-C.-E.-L.-I.); Teugels (L.); Van Been (A.); Wery (E.), et Willame (V.-A.-C.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} août 1899, M. Van Den Plas (C.-T.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec cinq raies; M. le Baron Dhanis (F.-E.-J.-M.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies; M. Jessen (G.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies; MM. Bertrand (E.-N.); Bure (H.-A.); Deuster (J.-G.); Hausman (A.-E.); Vervaeke (L.-M.) et Wyns (V.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

RÉGIME FONCIER.

Concession de terres.

Par décret en date du 16 août 1899, il est fait, à la Mission des RR. PP. Trappistes au Congo, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, d'une étendue de terre de 400 hectares, dont 100 hectares à Bamania et 300 hectares à Paku (près de Coquilhatville).

Approbation de contrats de cessions de terres domaniales.

Par décret du 24 août 1899, sont approuvés les contrats de cession des parcelles de terre désignées ci-après, passés par le Gouverneur Général, à Boma, le 6 avril 1899, avec les indigènes dont les noms suivent :

Contrat de cession d'une parcelle de 11 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Disassi Makolo ;

Contrat de cession d'une parcelle de 8 ares 50 centiares environ, sise à Bolobo, conclu avec Mongo Saidi ;

Contrat de cession d'une parcelle de 10 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Bungudi Daniell ;

Contrat de cession d'une parcelle de 9 ares 25 centiares environ, sise à Bolobo, conclu avec Fataki Kassongo;

Contrat de cession d'une parcelle de 12 ares 50 centiares environ, sise à Bolobo, conclu avec Mokolobilingwa Elumba;

Contrat de cession d'une parcelle de 12 ares 50 centiares environ, sise à Bolobo, conclu avec Lokuwa Mompulenge;

Contrat de cession d'une parcelle de 8 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Ekongo Monkato;

Contrat de cession d'une parcelle de 7 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Eyemboiso Nga-Makala;

Contrat de cession d'une parcelle de 12 ares 50 centiares environ, sise à Bolobo, conclu avec Ekanga Bayinankolo;

Contrat de cession d'une parcelle de 11 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Loleka Bokungo;

Contrat de cession d'une parcelle de 10 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Ngangu Matutuku;

Contrat de cession d'une parcelle de 10 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Frank Butler;

Contrat de cession d'une parcelle de 10 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Wavuluka Katisweka;

Contrat de cession d'une parcelle de 10 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Molangi Mpoki;

Contrat de cession d'une parcelle de 10 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Nyuka Mosambi;

Contrat de cession d'une parcelle de 6 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Mawangu Mbembo;

Contrat de cession d'une parcelle de 5 ares 25 centiares environ, sise à Bolobo, conclu avec Disassi Libondu;

Contrat de cession d'une parcelle de 9 ares environ, sise à Bolobo, conclu avec Jack Balele;

Contrat de cession d'une parcelle de 8 ares 37 centiares environ, sise à Bolobo, conclu avec Musambia Kalenda.

JUSTICE RÉPRESSIVE.

Destination à donner aux objets confisqués.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 108 du décret du 27 avril 1889, portant qu'il sera disposé des objets confisqués d'après les ordres du Gouverneur Général;

Vu l'arrêté du 6 mars 1891, déterminant la destination à donner aux objets confisqués;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau et d'une façon complète et précise cette destination ainsi que la procédure à suivre;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le greffier de chaque juridiction fait vendre aux enchères publiques, les choses dont la confiscation a

été prononcée par cette juridiction, lorsque la sentence a acquis force de chose jugée ; exception est faite pour les choses prévues aux articles 2 et 3.

Le greffier dressera procès-verbal de la vente.

ARTICLE 2.

Les choses nuisibles à la santé publique ou dangereuses pour la sécurité publique sont, lorsque la sentence est devenue irrévocable, détruites ou enfouies par ordre du greffier, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les liquides alcooliques distillés dont l'importation, la détention et le débit sont interdits dans la zone déterminée par la loi, rentrent dans la catégorie des choses nuisibles à la santé publique.

ARTICLE 3.

Les armes et munitions dont l'importation, le trafic, le transport et la détention sont prohibés, sont remis à l'expiration du même délai par le greffier à l'administration de la force publique contre bonne et valable décharge.

ARTICLE 4.

Les greffiers envoient régulièrement copie certifiée conforme au Directeur de la Justice, des procès-verbaux exigés par les articles 1 et 2 de la décharge requise par l'article 3.

ARTICLE 5.

Ils tiennent un registre spécial où ils inscrivent successivement tous les objets confisqués, le nom des propriétaires, la date du jugement prononçant la confiscation, la date de la vente, de la destruction ou de la remise à la force publique et, éventuellement, les sommes produites par la vente, lesquelles sont versées dans la caisse du greffier.

Ce registre sera coté par premier et dernier et paraphé sur chaque feuille par le juge du tribunal auquel est attaché le greffier.

Trimestriellement, un extrait certifié conforme de ce registre est adressé au Directeur de la Justice.

ARTICLE 6.

L'arrêté du 6 mars 1891 est abrogé.

ARTICLE 7.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 8 mai 1899.

E. WANGERMÉE.

POSTES.

Sous-perception de Umangi.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Vu le décret du 24 février 1896 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi une sous-perception de poste à Umangi.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales entre Nouvelle Anvers et Bumba.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 2 août 1899.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général,

Chevalier DE CUVELIER.

ÉTAT CIVIL.

Création de bureaux auxiliaires à Ibembo et Amadi.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que pour faciliter aux particuliers la constatation des actes de la vie civile, il y a lieu de créer dans le district de l'Uele, deux bureaux auxiliaires d'état civil ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, réorganisant l'état civil ;

Vu l'arrêté du 7 février 1899, instituant dans le district de l'Uele quatre bureaux d'état civil principaux : à Djabir, Uere, Nyangara et Vankereckhoven-ville ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé dans le district de l'Uele deux bureaux auxiliaires d'état civil à :

- 1° Ibembo ;
- 2° Amadi.

ARTICLE 2.

L'officier d'état civil d'Ibembo exercera ses fonctions sous la direction de l'officier d'état civil de Djabir.

Celui d'Amadi sous celle de l'officier d'état civil de Nyangara.

ARTICLE 3.

Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés par le tableau suivant :

IBEMBO.

Ressort. — La partie du district de l'Uele comprise entre : 1° la frontière sud de ce district depuis son intersection avec le 26° méridien Est de Greenwich, jusqu'à sa rencontre avec le 24° méridien Est de Greenwich; 2° ce méridien jusqu'à son intersection avec le 3° parallèle; 3° ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le 26° méridien Est de Greenwich; 4° ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud du district.

Personnel. — Le R. P. Vermeulen, de la mission de Tongerlo-Saint-Norbert, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Tongerlo-Saint-Norbert.

AMADI.

Ressort. — La partie du district de l'Uele comprise entre : 1° au nord, le 4° parallèle, depuis son intersection avec le méridien passant par le poste de Surunga,

sur l'Uele (ce poste restant dans le ressort du bureau d'Amadi), jusqu'à sa rencontre avec le 26^e méridien Est de Greenwich; 2^o à l'est le méridien passant par le poste de Surunga, depuis son intersection avec le 4^e parallèle, jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud du district; 3^o au sud, la frontière du district, depuis son intersection avec le méridien passant par le poste de Surunga jusqu'à sa rencontre avec le 26^e méridien Est de Greenwich; 4^o à l'ouest, le 26^e méridien Est de Greenwich, depuis son intersection avec la frontière sud du district, jusqu'à sa rencontre avec le 4^e parallèle.

Personnel. — Le supérieur de la mission de Tongerlo-Saint-Norbert, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Amadi.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1899.

Boma, le 23 juin 1899.

E. WANGERMÉE.

Immatriculation. — Délai.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que l'arrêté du 11 mars 1897 fixe à quatre jours le délai accordé pour satisfaire aux formalités de l'immatriculation ;

Considérant que ce laps de temps est parfois insuffisant aux non-indigènes pour se conformer à l'obligation imposée ;

Qu'il importe d'autre part de déterminer la durée du délai d'une façon plus précise ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1893, organique de l'immatriculation des non-indigènes, spécialement l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1897, réduisant à quatre jours le délai pour l'inscription aux registres de la population civilisée ;

Vu les arrêtés du 7 octobre 1897 et du 1^{er} septembre 1898 créant des bureaux pour l'immatriculation à Lemba, Léopoldville et Toa ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887, autorisant le Gouverneur Général à prendre des arrêtés de police et d'administration publique ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 1893, modifié

par celui du 11 mars 1897, est remplacé par la disposition suivante :

« L'immatriculation de tout non-indigène aura lieu dans les six jours francs de son arrivée sur le territoire de l'État. »

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 22 mai 1899.

E. WANGERMÉE.

ÉTAT

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Banana	Banana	»	»	2
	Kunga	»	»	»
	Moanda	1	»	»
	Shikai	»	»	»
	Vista	»	»	»
	TOTAUX par nationalité . .	1	»	2
District de Boma	Bembika	»	»	»
	Binda	»	»	1
	Boma	2	3	5
	Boma-Vonde	»	»	»
	Buku-Dungu	»	»	»
	Kaika-Ponze	»	»	»
	Kuimba	»	»	»
	Kukamino	»	»	»
	Kungo-Dunga	1	»	»
	Lemba	»	»	»
	Lengi	»	»	»
	Loango	»	»	»
	Luai	»	»	1
	Luki	»	»	»
A REPORTER	3	3	7	

CIVIL.

au 1^{er} janvier 1899.

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	4	1	»	»	»	22	»	»	1	10	»	»	»	2	»	42
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	8	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	13	1	»	»	»	23	»	»	1	12	»	»	»	2	»	55
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	3
3	117	3	»	1	3	1	14	»	1	43	»	2	»	4	1	203
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4
»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	5
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
3	130	4	»	1	4	1	15	»	1	55	»	2	»	4	1	234

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	
	REPORT.	3	3	7	
	Malcla.	»	»	1	
	Mateba.	»	»	»	
	Panga Mongo.	»	»	»	
	Shambo-Kuma	»	»	»	
	Shimbanza	»	»	»	
	Shimbete.	»	»	»	
	Shinkakasa.	»	»	»	
District de Boma (Suite.)	Shinshati.	»	»	»	
	Temvo.	»	»	»	
	Zambi.	»	»	»	
	Zobe.	»	»	»	
	Chemin de fer du Mayumbe .	»	»	»	
	Exploitation agricole.	»	»	»	
	Mission Cabra	»	»	»	
	TOTAUX par nationalité. . .	3	3	8	
	District de Matadi	Banza Manteka	»	6	»
		Congo da Lemba.	»	»	»
Fuka-Fuka.		»	»	»	
Kala-Kala		»	»	3	
Kenge.		»	»	»	
	A REPORTER.	»	6	3	

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
3	130	4	»	1	4	1	15	»	1	55	»	2	»	4	1	234
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	8
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
»	19	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	10	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	13
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
3	185	5	»	1	4	1	19	»	1	63	»	2	»	4	1	303
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	4	»	»	»	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	21

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT	»	5	3
	Kinkanda	»	»	»
	Lodia Taffi	»	»	»
	Londe	»	»	»
District de Matadi <i>(Suite.)</i>	Matadi	1	»	2
	Palabala	»	»	2
	Shonzo	»	»	»
	Songololo	»	»	»
	TOTAUX par nationalité	1	5	7
	Diadia	»	»	»
Ganda	1	»	»	
Gombe-Iutete	»	»	5	
Kendolo	»	»	»	
Kiloango	»	»	»	
District des Cataractes	Kimbunzi	»	»	»
	Kinkenda	»	»	»
	Kinkenge	»	»	1
	Kitobola	»	»	»
	Lukungu	»	3	»
	Luozi	»	»	»
	Luvituku	»	»	»
	A REPORTER	1	3	7

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	4	»	»	»	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	21
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
1	70	»	»	»	10	2	15	1	2	35	»	»	»	1	1	141
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	81	»	»	»	10	6	15	1	2	41	»	»	»	3	2	176
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	5	»	9
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	3	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	8	»	»	1	»	»	1	»	»	3	1	»	»	20	»	55

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT.	1	3	7
District des Cataractes. (Suite).	Sona Gongo	»	»	»
	Tumba	1	1	2
	Sur la ligne de chemin de fer	1	»	»
	TOTAUX par nationalité.	3	4	9
	Bankana	»	»	»
	Banza-Boma	»	»	»
	Bokola	»	»	»
	Bolobo.	»	»	7
	Dembo	»	»	1
	Dolo	»	»	»
	Kitwa	»	»	»
District du Stanley-Pool	Kimpuni.	»	»	»
	Kimuenza	»	»	»
	Kinkinga.	»	»	»
	Kinshasa.	»	»	4
	Kisantu	»	»	»
	Kwamouth.	»	»	»
	Léopoldville	3	3	1
	Lukolela.	»	»	»
	Mopolenge	»	»	»
		A REPORTER.	3	3

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	8	»	»	1	»	»	1	»	»	3	1	»	»	30	»	55
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	9	»	»	»	»	2	1	»	»	2	»	»	»	»	»	18
»	15	3	»	»	»	2	23	»	»	1	»	»	»	»	»	45
»	33	3	»	1	»	4	25	»	»	6	1	»	»	30	»	119
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	10	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	10	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	25	»	»	»	2	5	»	»	1	2	»	»	»	»	»	42
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	53	3	»	1	1	»	24	»	3	1	»	1	»	2	»	96
»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	117	4	»	1	5	8	24	»	5	3	»	1	»	7	»	196

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT	3	3	13
District du Stanley-Pool <i>(Suite).</i>	Sabuka	»	»	»
	Yumbi	»	1	»
	Kilomètre 350	»	»	»
	Ligne télégraphique	»	»	»
	Sur le fleuve	2	»	»
	TOTAUX par nationalité	5	4	13
District du lac Léopold II	Banianga	»	»	»
	Dekese	»	»	»
	Ibali	»	»	»
	Kutu	»	»	»
	Mushie	»	»	»
	Nioki	»	»	»
	Tolo	»	»	»
	TOTAUX par nationalité	»	»	»
District de l'Ubangi	Bauzyville	»	»	»
	Imese	»	»	»
	Libenge	1	»	»
	Mokoange	»	»	»
	Yakoma	»	»	»
	Zongo	»	»	»
	TOTAUX par nationalité	1	»	»

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de l'Équateur	Bakatola	»	»	»
	Bala-Londzy	»	»	»
	Bamania	2	»	»
	Baringa	»	»	»
	Basankusu	»	»	»
	Bikoro	»	»	»
	Boeka	»	»	»
	Boemba	»	»	4
	Bolengi	»	»	2
	Bolumba-Mondjo	»	»	»
	Bombimba	»	»	»
	Bongandanga	»	»	7
	Bonginda	»	»	7
	Boyenge	»	»	»
	Busanga	»	»	»
	Bussira Monene	»	»	»
	Coquilhatville	»	»	»
	Dikila	»	»	»
	Écoutchie	»	1	»
	Équateurville	»	»	»
Ibenoyi	»	»	»	
Iboko	»	»	»	
A REPORTER		2	1	20

POSTES		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de l'Équateur (Suite.)	REPORT	2	1	20
	Ikau	»	»	5
	Ikege	»	»	»
	Irebu	»	»	»
	Irengui	»	»	»
	Itoko	»	»	»
	Lingunda	»	»	»
	Lulanga	»	»	8
	Mompono	»	»	»
	Waka	»	»	»
	TOTAUX par nationalité . .	2	1	33
District de Bangala	Bumba	»	»	»
	Lie	»	»	»
	Lisala	»	»	»
	Loeka	»	»	»
	Mandungu	»	»	»
	Mobeka	»	»	»
	Mobena	»	»	»
	Moenge	»	»	»
	Mongo	»	»	»
	Mosembe	»	»	3
	A REPORTER	»	»	3

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District des Bangala <i>(Suite.)</i>	REPORT	»	»	3
	Nouvelle-Anvers	1	»	»
	Umangi	»	»	»
	Upoto	»	»	3
	Uruguay	»	»	»
	Yambinga	»	»	»
	TOTAUX par nationalité .	1	»	6
District de l'Uele	Bili	»	»	»
	Bima	»	»	»
	Bomokandi	»	»	»
	Buta	»	»	»
	Djabir	»	»	»
	Enguetra	»	»	»
	Gufuru	»	»	»
	Ibembo	»	»	»
	Libekwa	»	»	»
	Uere-Camp	»	»	»
	Zone Makrakra	1	»	»
	Zone Makua	»	»	»
	TOTAUX par nationalité .	1	»	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	31	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	36
2	19	1	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	2	»	28
»	7	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	60	1	»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»	2	2	80
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	3	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	12	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	15
»	10	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	11
»	48	»	»	»	1	2	1	»	2	»	»	»	»	»	»	55

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de l'Aruhimi.	Barumbu.	1	»	»
	Basoko.	1	»	4
	Bomane.	»	»	»
	Hambi.	»	»	»
	Isangi.	»	»	»
	Limbutu.	»	»	»
	Logasa.	»	»	»
	Mapalma.	»	»	»
	Mogandjo.	»	»	1
	Yahuma.	»	»	»
	Yambuya.	»	»	»
	Yanga-Yabisuli.	»	»	»
	Yankwomu.	»	»	»
	Yombiti.	»	»	»
TOTAUX par nationalité. . .		2	»	5
Province Orientale.	Avakubi.	»	»	»
	Bafwaboli.	»	»	»
	Banalya.	»	»	»
	Bengamisa.	»	»	»
	Beni.	»	»	»
	Bomanga.	»	»	»
A REPORTER.		»	»	»

Aurichiens.	Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Totaux.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	6	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	15
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	5	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	30	1	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	3	45
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	15

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	
	REPORT.	»	»	»	
	Bomili	»	»	»	
	Boyulu.	»	»	»	
	Irumu	»	»	»	
	Kabambare.	»	»	»	
	Kasongo	»	»	»	
	Lokandu.	»	»	»	
	Lufoi	»	»	»	
	Mawambi	»	»	»	
	Moliro	»	»	»	
	Népoko	»	»	»	
Province orientale (Suite.)	Nyangwe.	»	1	2	
	Panga	»	»	»	
	Ponthierville	»	»	»	
	Popoye	»	»	»	
	Pweto	»	»	»	
	Roméé.	»	»	5	
	Saint-Gabriel-Mission	1	»	»	
	Sendwe	»	»	»	
	Stanleyville.	»	»	»	
	Toa	»	2	»	
	Yalusha	»	»	»	
	Yambuya R. G.	»	1	»	
		TOTAUX par nationalité.	1	4	7

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes	Serbes.	Suèdois.	Suisses.	TOTAUX.
»	13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	15
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	6	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	10
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	4
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	6	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	12
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	1	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	29	4	»	»	»	1	8	»	»	»	»	»	»	2	2	46
»	6	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	87	9	»	»	1	2	8	»	2	»	»	»	»	8	6	136

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District du Lualaba-Kassaï.	Bachi-Paude	»	»	»
	Bahamoiza	»	»	»
	Bena-Makima	»	»	»
	Ekiolo	»	»	»
	Galikoko	»	»	»
	Ibaka	»	»	»
	Inkondu	»	»	»
	Lubefu	»	»	»
	Luebo	»	6	2
	Luluobourg	»	»	»
	Lusambo	»	»	2
	Monghay	»	»	»
	Mukikamu	»	»	»
	Pangu	»	»	»
Saint-Trudon	»	»	»	
Tshimbare	»	»	»	
	Totaux par nationalité	»	6	4
District du Kwango oriental.	Chutes François-Joseph	»	»	»
	Fayola	»	»	»
	Kassongo-Lunda	»	»	»
	Kisamba	»	»	»
	A REPORTER	»	»	»

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.
	REPORT.	»	»	»
	Madibi.	»	»	»
	Muene-Dinga.	»	»	»
	Meune-Kundi.	»	»	»
District du Kwango Oriental. <i>(Suite.)</i>	Popokabaka.	»	»	»
	Sovo.	»	»	»
	Tumba Many.	»	»	»
	En mission.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	»	»	»
	Aba.	»	»	»
	Alema.	»	»	»
	Ay.	»	»	»
Enclave de Redjaf.	Ibembo.	»	»	»
	Mont Adra.	»	»	»
	Mont Loka.	»	»	»
	Redjaf.	»	»	»
	Colonne Henry.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	»	»	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	3	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	17
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	47	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	50
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	4
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	24	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25
»	12	1	1	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3	»	19
»	50	3	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	4	»	62

RÉCAPITUL

DISTRICTS DE L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.
District de Banana	1	»	2	»
— de Boma	3	3	8	3
— de Matadi	1	6	7	1
— des Cataractes	3	4	9	»
— du Stanley-Pool	5	4	13	2
— du Lac Léopold II	»	»	»	»
— de l'Ubangi	1	»	»	»
— de l'Équateur	2	1	33	»
— des Bangala	1	»	6	2
— de l'Uele	1	»	»	»
— de l'Aruhimi	2	»	5	»
Province Orientale	1	4	7	»
District du Lualaba-Kasai	»	6	4	»
— du Kwango oriental	»	»	»	»
Enclave de Redjaf	»	»	»	»
TOTAUX par nationalité.	21	38	94	8

LATION.

Belges.	Danois.	Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
13	1	»	»	»	23	»	»	1	12	»	»	»	2	»	55
185	5	»	1	4	1	10	»	1	63	»	2	»	4	1	303
81	»	»	»	10	6	15	1	2	41	»	»	»	3	2	176
33	3	»	1	»	4	25	»	»	6	1	»	»	30	»	110
140	11	»	1	6	8	33	»	16	3	»	1	»	24	»	207
19	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	3	»	25
15	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	17
77	5	»	»	2	4	5	»	»	»	»	»	»	»	2	131
60	1	»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»	2	2	80
48	»	»	»	1	2	1	»	2	»	»	»	»	»	»	55
30	1	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	3	45
87	9	»	»	2	2	8	»	2	»	»	»	»	8	6	136
74	1	»	»	1	12	3	»	1	4	»	»	»	1	2	109
47	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	50
50	3	1	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	4	»	62
959	41	1	3	20	65	113	1	34	129	1	3	2	81	18	1,630

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 3 août 1899, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société anonyme des brevets Dolter, dont le siège est à Paris, un brevet d'invention pour « Nouveau mode de commutation destiné à la traction électrique à canalisation souterraine ».

Ensuite d'une demande déposée le 3 août 1899, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. G.-A. Lowry à Chicago, un brevet d'invention pour « Genre de balles de matières fibreuses ou autres et appareil pour comprimer les dites matières ».

Ensuite d'une demande déposée le 18 août 1899, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société Bapst et Hamet à Paris, un brevet d'invention pour « Perfectionnements apportés à l'extraction du caoutchouc ».

Ensuite d'une demande déposée le 22 août 1899, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. E. Barbet, ingénieur à Paris, un brevet d'invention pour : « Perfectionnements apportés dans les méthodes de fermentations industrielles et leur utilisation ».

Ensuite d'une demande déposée le 25 août 1899, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. A. Joly, professeur à Schaerbeek, un brevet d'invention pour « Procédé d'extraction du caoutchouc des végétaux desséchés, basé sur l'emploi rationnel de dissolvants neutres ».

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de mars, avril et mai 1899.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Armes et munitions	9,156 40	915 64
Bateaux (Pièces détachées pour)	363 »	10 98
Bois ouvré	14,516 29	870 98
Boissons	31,936 61	18,641 65
Café	6 »	0 36
Cordages	97 20	5 83
Couleurs et vernis	161 46	0 69
Denrées alimentaires	34,487 07	2,138 69
Droguerie	85 81	5 15
Faïencerie et poterie	1,494 43	89 67
Habillement et lingerie	11 46	0 69
Huiles et graisses	173 52	10 41
Matériaux de construction	142 80	8 57
Mercerie et parfumerie	20 40	1 22
Métaux	53 40	3 20
Outils divers	127 50	7 65
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	58 80	3 53
Produits pharmaceutiques	9 60	0 58
Quincaillerie	8,271 61	496 29
Savons	475 52	28 53
Tabacs et cigares	2,166 »	126 36
Tissus	39,506 01	2,376 36
Verrerie et verroterie	172 56	10 35
TOTAUX	143,533 54	25,762 38

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de mars, avril et mai 1899.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. ct.
Caoutchouc	173	69 39
Huile de palme.	247,592	6,808 81
Noix palmistes	533,498	7,468 97
	TOTAL . . .	14,347 17

15^e ANNÉE



SEPT.-OCT. 1899

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 9 & 10

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} septembre 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bollen (L.); Lange (P.-A.); Maas (A.-A.-T.); Sariat (J.); Van Boterdael (E.-A.), et Weigel (E.-J.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} septembre 1899, M. Meura (F.-F.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} octobre 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Adam (L.-C.-G.); Brassinne (A.-M.-A.); Cannon (C.-P.-A.); De Riemaecker (C.-M.); Engström (A.-L.); Koolen (P.-F.-M.); Louton (E.-L.); Lùnd (O.-A.); Thibaut (E.-J.-G.); Van Calster (R.-L.-M.), et Van Nimmen (P.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} octobre 1899, MM. Bollens (F.-F.-J.) et Weyns (A.-F.-G.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies; MM. Delvin (L.-H.); Baron de Rosen (G.-C.-F.); Diehman (G.-C.-E.-A.); Dubois (A.-J.); Dupuis (P.-E.-J.-F.); Kuitelius (A.); Lekeu (J.-V.), et Ray (H.-J.-F.-C.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

LÉGISLATION PÉNALE.

Voies de fait et violences légères contre les personnes.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'aucune disposition législative n'érige en infractions les voies de fait et violences légères exercées contre les personnes;

Considérant que ces faits troublent l'ordre public et sont souvent cause de rixes graves; qu'au point de vue d'une bonne police, il est nécessaire de les rendre punissables;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et de cent francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de voies de fait ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des infractions, particulièrement ceux qui auraient volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

ARTICLE 2.

Sont passibles des mêmes peines, ceux qui, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à l'infraction prévue par l'article précédent.

ARTICLE 3.

Sont punissables au maximum de vingt-cinq francs d'amende ou de deux jours de servitude pénale, ceux

qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 29 juillet 1899.

E. WANGERMÉE.

**Débits de boissons, restaurants et autres établissements
similaires. — Heures de fermeture.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de coordonner et de compléter les dispositions réglementaires relatives à la fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements publics similaires ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu les arrêtés du 17 juin 1890, du 3 juillet 1893 et du 18 novembre 1898,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

A Boma, Banana, Tumba, Léopoldville et Dolo, les débits de boissons, restaurants et établissements publics analogues, seront fermés à onze heures du soir en semaine et à minuit le dimanche.

ARTICLE 2.

Les débits de boissons à bord des navires mouillés dans les ports de Banana, Boma et Matadi, sont fermés au public à partir des mêmes heures.

ARTICLE 3.

Dans des circonstances exceptionnelles, le commissaire de district compétent, à Boma, le Directeur de la Justice, peuvent, par décision spéciale et écrite dans chaque cas, autoriser la fermeture à une heure plus tardive.

ARTICLE 4.

Les gérants ou débitants qui contreviennent au présent arrêté sont punis d'une amende de 200 francs au maximum, sauf ce qui est dit à l'article suivant.

Le capitaine du navire où l'infraction a été commise est puni des mêmes peines à moins que le débit prohibé ait eu lieu malgré sa défense et à son insu.

ARTICLE 5.

Sont punis d'une amende de 50 francs au maximum :

1^o Les personnes non attachées aux établissements cités à l'article premier, qui y sont trouvées après l'heure fixée pour la fermeture ;

2^o Les personnes étrangères à l'équipage qui sont trouvées à la même heure dans le débit de boissons d'un navire ;

ARTICLE 6.

Si les contrevenants aux paragraphes primo et secundo de l'article précédent, ont préalablement été mis en demeure de sortir par le gérant ou débitant et s'y sont refusés, ils sont punis d'une amende de 100 francs au maximum.

Dans ce cas, le gérant ou débitant n'est passible d'aucune peine, s'il a immédiatement notifié ce refus à l'autorité compétente.

ARTICLE 7.

Les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de pénétrer dans les établissements et débits cités aux articles 1 et 2 aussi longtemps qu'ils n'ont pas été fermés.

ARTICLE 8.

Les arrêtés du 3 juillet 1893 et 18 novembre 1898 sont abrogés.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera affiché à la diligence des fonctionnaires désignés à l'article suivant, dans tous les débits de boissons, restaurants et autres établissements publics analogues de Banana, Boma, Matadi, Tumba et Léopoldville.

ARTICLE 10.

Le Directeur de la Justice et les commissaires des districts de Banana, Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 11 juillet 1899.

E. WANGERMÉE.

Routes. — Taxes de péage. — Suppression.

Un arrêté du Gouverneur Général du 5 mars 1898, abroge les arrêtés des 1^{er} décembre 1892 (*Bull. off.*, 1893, p. 5) et 24 juillet 1894 (*Bull. off.*, p. 171), établissant des taxes de péage sur les routes de la rive Nord des districts de Matadi et des Cataractes.

Un arrêté du Gouverneur Général du 16 septembre 1899, abroge les arrêtés des 31 août 1890 (*Bull. off.*, p. 174), 10 avril 1892 (*Bull. off.*, p. 178), 22 juin 1895 (*Bull. off.*, p. 250), 18 juillet 1895 (*Bull. off.*, p. 251), 10 mai 1896 (*Bull. off.*, 1897, p. 77) et 29 juillet 1897, établissant des taxes de péage sur les routes de Matadi, Lufu, Tumba et Gongolo au Stanley-Pool.

Contrat de vente de terres — Approbation.

Par décret du 2 octobre 1899, a été approuvé le contrat de vente passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 16 juin 1899, avec la Compagnie du Chemin de fer du Congo, pour une parcelle de terre de dix-huit ares, soixante-deux centiares, septante centièmes, sise à Matadi.

Ligne télégraphique et téléphonique. Communications entre Boma et Kwamouth.

Il résulte des avis du Gouverneur Général des 21 avril et 31 juillet 1899, que la ligne télégraphique est ouverte au public entre Boma et Léopoldville, et que les correspondances téléphoniques des particuliers peuvent être échangées entre les bureaux de Boma,

Matadi, Tumba, Léopoldville et Kwamouth aux tarifs suivants :

I. — Pour la ligne télégraphique, de Boma à Léopoldville (bureaux à Boma, Matadi, Tumba, Léopoldville). Pour un télégramme ordinaire, jusque 15 mots : 2 francs.

Au-dessus de 15 mots et jusque 50 mots, 40 centimes par série indivisible de 5 mots.

Au delà de 50 mots, 40 centimes par série de 10 mots.

Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

La remise à domicile se fait également à de plus longues distances, moyennant paiement d'une taxe déterminée suivant la longueur du parcours.

II. — Pour la ligne téléphonique :

a) De Boma à Léopoldville et vice versa : 2 francs par 5 minutes ou moins de conversation ; 3 francs pour une conversation de 5 à 10 minutes ;

b) De Léopoldville à Kwamouth et vice versa. Mêmes taxes que pour la section téléphonique Boma-Léopoldville ;

c) De Boma, Matadi ou Tumba à Kwamouth et vice versa : 3 francs pour une conversation de 5 minutes ou moins ; 4 francs pour une conversation de 5 à 10 minutes.

L'unité de conversation est de 5 minutes. Aucune conversation ne peut durer davantage si, au bout de ce temps, une autre communication est demandée.

La conversation cesse d'office au bout de 10 minutes.

L'administration se charge, à titre provisoire, de

transmettre ou de recevoir, pour les particuliers, leurs correspondances téléphoniques de Kwamouth à l'un des bureaux de Boma, Matadi ou Tumba, et vice versa. Les correspondances privées ainsi échangées par les soins de l'administration, sont tarifées, non d'après le temps employé, mais d'après le nombre de mots transmis; savoir : 4 francs jusque 15 mots; au delà de 15 et jusque 50 mots, 80 centimes par série indivisible de 5 mots, et, au delà de 50 mots, 80 centimes par série de 10 mots.

Sur la ligne téléphonique de Boma à Léopoldville, l'Administration ne se charge pas de transmettre les correspondances téléphoniques des particuliers, sauf le cas d'interruption de la ligne télégraphique.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 3 octobre 1899, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société anonyme « Le Carbo-Siphon », à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Dispositifs perfectionnés » pour la saturation des liquides par des gaz à haute tension et leur débit sans déperdition de gaz ».

Ensuite d'une demande déposée le 14 octobre 1899, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Phillips Abbott, à New-York (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Machine à défil- » brer la ramie (*china grass*), le jute et d'autres plantes » fibreuses analogues, tant vertes que séchées ».

COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées par la région du Shi-
loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée
perçus sur ces marchandises pendant les mois de juin, juillet
et août 1899.*

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	115 20	6 91
Armes et munitions	10,674 76	1,067 47
Bois ouvré et objets en bois	15,321 38	919 28
Boissons	62,202 53	40,926 29
Bougies	5 16	» 31
Couleurs et vernis	199 20	11 95
Denrées alimentaires	39,338 01	2,563 73
Droguerie	129 06	7 75
Faïencerie et poterie	3,908 55	234 51
Graines et semences	12 »	» »
Habillement et lingerie	2,710 07	162 60
Huiles et graisses	947 52	56 84
Matériaux de construction	609 35	36 56
Mercerie et parfumerie	611 57	36 69
Métaux	553 80	33 22
Meubles et ameublement	490 80	29 45
Outils divers	103 50	6 21
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	7 20	» 43
Produits pharmaceutiques	313 56	18 81
Quincaillerie	6,227 58	373 65
Savons	289 20	17 35
Tabacs et cigares	3,441 24	206 48
Tissus	51,451 40	3,087 08
Verrerie et verroterie	907 98	54 48
TOTAL	200,660 62	49,858 05

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de juin, juillet et août 1899.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	702	288 80
Huile de palme.	132,323	3,638 88
Noix palmistes	783,386	10,967 37
	TOTAL . . .	14,887 05

RÉCAPITULATION.

Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant la période de septembre 1898 à septembre 1899.

MARCHANDISES.	Valeur	Droits
	des marchandises	d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	543 09	32 50
Armes et munitions	42,040 94	4,294 68
Bateaux (Pièces détachées pour)	3,317 40	99 61
Bijouterie et horlogerie	73 20	4 39
Bois ouvré et objets en bois	57,418 75	3,445 12
Boissons	173,233 76	108,604 13
Bougies	53 06	3 21
Café	46 80	2 81
Campement (Matériel de)	260 40	15 62
Cordages	294 »	17 63
Couleurs et vernis	688 98	41 34
Denrées alimentaires	188,351 66	11,835 02
Droguerie	308 47	18 52
Faïencerie et poterie	9,471 01	563 27
Graines et semences	12 »	» »
Habillement et lingerie	6,341 57	380 49
Huiles et graisses	1,832 27	109 91
Instruments, appareils scientifiques et autres	207 86	12 17
Matériaux de construction	1,962 47	117 74
Mercerie et parfumerie	2,637 82	122 26
Métaux	2,911 60	174 60
Meubles et ameublement	786 93	47 21
Outils divers	585 51	32 77
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	539 44	32 37
Produits chimiques	730 51	44 37
Produits pharmaceutiques	635 44	38 13
Quincaillerie	30,299 98	1,818 01
Savons	1,840 44	110 42
Tabacs et cigares	7,506 82	450 41
Tissus	187,735 77	11,264 14
Verrerie et verroterie	2,436 73	149 18
TOTALS	725,415 37	143,884 21

RÉCAPITULATION.

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant la période de septembre 1898 à septembre 1899.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	2,141	857 17
Huile de palme	991,628	27,269 84
Noix palmistes	2,982,680	41,756 91
Bois	600 ^m 3	»
	TOTAL . . .	69,883 92

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1899.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	4	5,729		"	"		4	5,729		"	"	
Anglais	10	15,172		"	"		11	16,432		"	"	
Belges	0	29,200		1	25		9	29,200		1	25	
Français	4	5,647		"	"		4	5,647		"	"	
Hollandais	"	"		50	3,456		"	"		49	3,431	
Portugais	"	"		8	181		"	"		9	310	
TOTAUX	27	55,748		59	3,662		28	57,008		59	3,766	

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1899.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	3	4,246		»	»		3	4,246		»	»	
Anglais.	7	11,974		10	85		9	15,448		10	85	
Belges.	7	20,687		8	215		0	25,885		8	215	
Français.	2	2,824		»	»		2	2,824		»	»	
Hollandais.	»	»		15	1,620		»	»		15	1,620	
Portugais.	»	»		22	238		»	»		22	303	
TOTAUX.	19	39,121		55	2,167		21	48,403		56	2,332	

15^e ANNÉE



NOV.-DÉC. 1899

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 11 & 12

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} novembre 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Demanet (P.-L.-F.); Ebkens (J.); Janssen (A.-J.-F.), et Ledrou (T.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 11 novembre 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Coumont (F.-R.-H.); Decastiaux C); Declercq (F.-J.-C.); Dumont (A.-F.-C.-L.-A.); Otto (C.-F.); Schrynemakers (J.-J.), et von Oertzen (G.-A.-V.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 22 décembre 1899, l'Étoile de service a été décernée à MM. Delvoie (L.-F.-E.); Dinitch (C.); Heggen (H.); Jochnick (C.-J.-W.); Lamury (A.-V.-J.); Lindström (M.-B.); Nisco (G.); Sondergaard (C.-W.); Svendsen (H.); Tielemans (V.-M.-A.), et Wouters (L.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 9 août 1899, M. Kinds (R.-A.-M.-C.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 11 novembre 1899, MM. De Marbaix (T.-C.), et Yanne (G.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 29 novembre 1899, M. Jorez (L.-A.-U.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 décembre 1899, M. Fiévez (V.-L.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies; MM. Bouillot (V.-J.); Lahaye (J.-J.); Middagh (F.-B.) et Streitz (E.-M.-L.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

**Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge.
Nomination.**

Par décret du Roi-Souverain, en date du 14 décembre 1899, M. le Colonel-Adjoint d'État-Major Pitsaer (T.-C.-J.), Président du Sous-Comité de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge, constitué à Namur, est nommé Membre du Comité-Directeur de cette Association.

Tribunal d'appel. — Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret, en date du 21 avril 1896,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. Horstmans, Eugène, actuellement Juge au Tribunal de première instance du Bas-Congo, est nommé Juge au Tribunal d'appel de Boma.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

**Terres domaniales. — Ratification des actes
d'aliénation et de location.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 9 août 1893, sur l'aliénation
et la location des biens domaniaux ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 13 du décret du 9 août 1893 est modifié
comme suit :

« Les actes d'aliénation et de location doivent, sous

» peine de nullité, être ratifiés, dans un délai de six
» mois, par décret du Roi-Souverain. »

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Corps de réserve. — Dispositions additionnelles.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret en date du 18 janvier 1898,
organisant le corps de réserve,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les miliciens de l'armée active, versés au corps de
réserve et les hommes recrutés par des levées annuelles,

qui ont terminé sept ans de service dans le corps de réserve, sont rapatriés dans leur district d'origine, s'ils le désirent, ou se fixent dans le district de leur choix. Ils assisteront à une revue annuelle. Sauf en cas de rappel de mobilisation, ils sont dispensés de tout exercice et de toute autre obligation militaire, et n'ont droit à aucune des allocations prévues au décret du 18 janvier 1898.

Pour les crimes et délits, ils sont, hors le cas de mobilisation, soumis à la loi commune.

ARTICLE 2.

Les règlements d'administration prescrits par Notre Gouverneur Général détermineront tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Budget de 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses pour l'année 1900 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de vingt-sept millions sept cent trente et un mille deux cent cinquante-quatre francs.

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1900, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de vingt-six millions deux cent cinquante-six mille cinq cents francs.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses portées au tableau II, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ce tableau.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 5.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1901, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1901 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 décembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
<i>a.</i>	Avance du Trésor belge fr.	2,000,000 »
<i>b.</i>	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »
<i>c.</i>	Taxes d'enregistrement	10,000 »
<i>d.</i>	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	80,000 »
<i>e.-f.</i>	Douane { Droits de sortie . . . fr. 2,880,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 1,800,000 »	4,680,000 »
<i>g.</i>	Impositions directes et personnelles	130,000 »
<i>h.</i>	Péage sur les routes	5,000 »
<i>i.</i>	Taxes sur les coupes de bois	8,500 »
<i>j.</i>	Recettes postales	150,000 »
<i>k.</i>	Taxes maritimes	55,000 »
<i>l.</i>	Recettes judiciaires	40,000 »
<i>m.</i>	Droits de chancellerie	8,000 »
<i>n.</i>	Transports et services divers de l'État	3,800,000 »
<i>o.</i>	Taxes sur le portage	40,000 »
<i>p.</i>	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	10,500,000 »
<i>q.</i>	Produit du domaine de la Couronne (Lac Léopold II) (2)	700,000 »
<i>r.</i>	Produit du portefeuille	2,950,000 »
<i>s.</i>	Droits de patente de Sociétés congolaises	100,000 »
	TOTAL . . . fr.	26,256,500 »

(2) Ce revenu est appliqué à couvrir une partie du déficit.

TABLEAU II.

Dépenses.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'État fr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	58,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
3 ^{bis}	Bibliothèque, mobilier, loyers, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	20,000 »
3 ^{ter}	Immeubles : entretien	5,000 »
Département de l'Intérieur.		
Service administratif d'Europe.		
<i>Montant total fr. 146,000.</i>		
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur	85,000 »
5	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	61,000 »
Service administratif d'Afrique.		
<i>Montant total fr. 3,100,005.</i>		
6	Gouverneur Général, Vice Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'Etat : traitements	251,400 »
7	Administration centrale à Boma : traitements. . .	51,015 »
A REPORTER fr.		550,675 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	559,675 »
8	Administration des districts : traitements . . .	700,113 »
8bis	Administration des districts : allocations de retraite	600,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du per- sonnel : vivres et autres objets de consom- mation, salaires de noirs	749,202 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de préci- sion. — Bibliothèque	37,000 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	710,975 »
<p>Force publique.</p> <p><i>Montant total fr. 7,803,498.</i></p>		
15	Force publique : Personnel blanc : traitements.	1,735,260 »
16	Id. Personnel noir : salaire :	
	a) Payable en numéraire. fr. 599,700 »	1,712,205 »
	b) Payable en marchandises . 1,112,505 »	
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	1,656,790 »
18	Force publique : Transport et frais de recrute- ment et de rapatriement du personnel noir . .	63,315 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	265,640 »
20	Force publique : Habillement et équipement .	134,008 »
21 à 24	Force publique : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	2,136,190 »
	A REPORTER. fr.	11,160,373 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . . fr.	11,160,373 »
	Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 2,619,077.</i>	
25	Service de la marine : Traitements : a) Payables en numéraire . fr. 667,066 » b) Payables en marchandises . 95,516 »	763,682 »
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	340,093 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux	561,367 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	341,400 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	611,635 »
	Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 436,450.</i>	
33	Service sanitaire : traitements.	183,180 »
34	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	51,020 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	80,110 »
36 à 30	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	122,120 »
	A REPORTER fr.	14,215,880 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . . fr.	14,215,880 »
	Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 1,524,892.</i>	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 170,420 »	183,760 »
	b) Payables en marchandises . 13,340 »	
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans ; vivres et autres objets de consommation	87,007 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	132,500 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier.	77,350 »
44	Id. Id. Télégraphe, téléphone et travaux publics divers.	731,200 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	313,075 »
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
	<i>Montant total fr. 270,045.</i>	
49	Missions diverses et établissements d'instruction.	196,200 »
50 à 53	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	73,845 »
53bis	Dépenses non libellées au budget	2,611,640 »
	A REPORTER. . . . fr.	18,622,457 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS
	REPORT. . . . fr.	18,622,457 »
	Département des Finances.	
	—	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 73,000.</i>	
54	Traitements du personnel des services des Finances fr.	64,000 »
55	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	9,000 »
	—	
	Service administratif d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 437,800.</i>	
56	Personnel : traitements	216,400 »
57	Entretien du personnel.	168,400 »
58	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel	13,500 »
59	Frais de voyage.	39,500 »
	—	
	Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 1,432,802.</i>	
60	Agriculture : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 316,653 »	
	b) Payables en marchandises . 167,727 »	484,380 »
61	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	296,762 »
	A REPORTER. . . . fr.	19,914,399 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS
	REPORTfr.	19,914,399 »
62	Agriculture : Semences, outils et divers.	115,739 »
63	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	40,000 »
64 à 67	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	495,921 »
<hr/> <p>Exploitation du Domaine.</p> <p><i>Montant total fr. 5,188,405.</i></p>		
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	2,237,690 »
70 à 72	Service des transports, fret et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	2,950,715 »
<hr/> <p>Divers.</p> <p><i>Montant total fr. 829,590.</i></p>		
73	Achat d'immeubles, annuités diverses dues pour expropriations et dépenses extraordinaires. . .	324,590 »
74	Intérêts des capitaux (emprunt 4 % et Caisse d'Epargne)	505,000 »
	A REPORTER. . . .fr.	26,584,054 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT . . . fr.	26,584,054 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe. <i>Montant total fr. 277,000.</i>	
75	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice. fr.	40,000 »
76	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
77	Bulletin officiel	5,000 »
77bis	Missions scientifiques et commerciales	220,000 »
	Postes. <i>Montant total fr. 24,000.</i>	
78	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances).	»
79	Transport des correspondances et matériel postal.	20,000 »
80	Service des mandats-poste	1,000 »
	Navigation. <i>Montant total fr. 115,200.</i>	
81	Commissariat maritime : Personnel blanc : traite- ments	28,000 »
81bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Per- sonnel : traitements	27,000 »
82	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,200 »
82bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Entre- tien du personnel	10,000 »
83	Commissariat maritime : Matériel et divers . .	9,000 »
83bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	20,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	26,997,254 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	26,997,254 »
	Justice.	
	<i>Montant total fr. 476,000.</i>	
84	Justice : Personnel : traitements	250,000 »
85	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	15,000 »
85bis	Id. Police et prisons	62,000 »
86	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	125,000 »
87	Id. Frais de voyage.	24,000 »
	Cultes.	
	<i>Montant total fr. 100,000.</i>	
88	Subsides aux missionnaires et divers.	100,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	158,000 »
	MONTANT TOTAL DU BUDGET. . . fr.	27,731,254 »
<p>Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 50, 64 et 70 seront considérées comme formant un article unique :</p> <p>●0. <i>Service des transports</i>, de fr. 4,615,040 » Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 51, 59, 65 et 87 formeront l'article :</p> <p>●1. <i>Frais de voyage</i>, de 656,200 » Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 52, 66 et 71 formeront l'article :</p> <p>●2. <i>Fret et Assurances</i>, de 694,604 » Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 53, 67 et 72 formeront l'article :</p> <p>●3. <i>Douane</i> (droits d'entrée et de sortie), de 1,512,132 » et les sommes indiquées aux articles 9, 16 b, 17, 25 b, 26, 34, 40 b, 41, 57, 60 b, 61, 82, 82 b et 86 formeront un article unique :</p> <p>●4. <i>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</i>, pour un crédit global de 4,896,562 »</p>		

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1900

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages.
A bir (Société) : Assemblée générale. — Convocations	A 57
Actes officiels (Publication des)	19, 34
Africa (Société)	A 99
Anversoise du commerce au Congo (Société) :	
Assemblée générale. — Convocation	A 56
Bilan	A 65
Association congolaise et africaine de la Croix Rouge :	
Comité directeur. — Renouvellement	142
Nomination	2, 277
B elgique. — Convention d'extradition	2
Brevets	63, 64, 65, 205, 206, 254, 255, 268
Budget de 1900	281 à 291
C aisse d'épargne de l'État. — Approbation des comptes	192
Caoutchouc : Mesures conservatrices. — Plantations d'arbres et de lianes	16, 147
Centrale africaine (Société) : Représentant légal.	A 99

	Pages.
Circonscriptions urbaines. — Détermination.	33, 34
Commerce : (Voir aussi Statistiques.)	
Rapport au Roi pour 1898	71
Compagnie du chemin de fer du Congo. — Vente de terres	266
Comptoir commercial congolais (Société) : Assemblée générale.	
— Convocation	A 61
Confiscation judiciaire. — Destination à donner aux objets confisqués.	219
Conseil de guerre :	
Institution et ressort.	59, 201
Régime militaire spécial	22
Consulats	32
Contrat de service entre noirs et non indigènes. — Fonction- naires délégués	23
Convention d'extradition avec la Belgique.	2
Croix Rouge (Association congolaise et africaine de la) :	
Comité directeur. — Renouvellement.	142
Nomination.	2, 277
D ivorce.	A 66
Domaine. (Voir Régime foncier.)	
Droits d'entrée :	
Perception à Luali. — Établissement	21
Sous-perception à Zobe (Pekeza Zobe)	21
Droits de sortie :	
Perception à Luali.	21
Sous-perception à Zobe (Pekeza Zobe).	21
E st du Kwango (Société)	A 27
État civil :	
Bureaux. — Création. — Ressort. — Personnel.	37, 42, 45, 46 49, 52, 56, 57, 223
Délivrance de copies d'actes de l'état civil.	144, 145
Immatriculation. — Délai	226
Recensement des non indigènes	228
Étoile de service.	1, 31, 32, 141, 191, 192, 215, 216, 259, 260, 275, 276
Extradition. — Traité avec la Belgique	2
F erreira Viegas et Co (Société) : Modifications aux Statuts. . . .	A 45
Force publique. — Corps de réserve	279
Forêts domaniales. — Plantations d'arbres et lianes à caoutchouc.	16, 147
H arms & Marcus Congogeschäft (Société de commerce) :	
Statuts	A 1
Fondé de pouvoirs.	A 63

	Pages.
I mmatriculation. (Voir État civil.)	
K assaienne (Société) : Représentant légal	A 69
L acourt. (Plantations Lacouri, Société).	A 46
Législation pénale :	
Destination à donner aux objets confisqués	219
Voies de fait et violences légères contre les personnes	260
Leone & Barros (Société)	A 67
Léopoldville. — Corps de police	59
Loanjé (Société) :	
Statuts	A 15
Représentant légal.	A 69
M andats postaux. (Voir Postes.)	
Mayumbe (Société des chemins de fer vicinaux du) :	
Assemblée générale. — Convocation	A 56
Mayumbe (Société agricole du).	A 71
Mayumbe (Société anonyme des Produits du).	A 85
N avigation : (Voir aussi Statistiques.)	
Abandon d'ancre et de chaînes	203
Notariat. — Offices notariaux. — Établissement et ressort	58, 202
P éage sur les routes. — Suppression des taxes.	265, 266
Plantations Lacourt (Société)	A 46
Police. — Corps de police à Léopoldville. — Réorganisation	59
Police judiciaire. — Désignation d'officiers. — Compétence.	195, 198
Postes : (Voir aussi Statistiques.)	
Mandats-poste internes.	151
Id. internationaux.	155
Établissement de bureaux	222
Publications légales	A 66
R apport au Roi sur le commerce de 1898	71
Recensement des non indigènes. (Voir État civil.)	
Régime foncier :	
Plantations d'arbres et de lianes à caoutchouc	16, 147
Circonscriptions urbaines. — Détermination.	33, 34
Acquisition de terres. — Approbation de contrats de vente et de location	194, 217, 266
Concessions de terres	217
Législation. — Ratification des actes d'aliénation et de location de terres domaniales.	278
Régime militaire spécial. (Voir Conseil de guerre.)	
Réserve. (Voir Force publique.)	

Shiloango (Statistiques des marchandises importées et exportées par la région du)	26 à 29, 207, 208, 256, 257, 269 à 272
Sociétés.	A 1, A 2, A 13, A 15, A 27, A 39 A 45, A 46, A 56, A 57, A 61, A 63, A 65, A 67, A 69, A 71, A 85, A 99
Société générale africaine. — Conseil d'administration	A 15
Spiritueux. — Débits de boissons. — Heures de fermeture	262
Statistiques :	
Commerciale	26, 75 à 140, 207, 256, 269
Judiciaire.	188 à 190
Mouvement des ports	66 à 69, 212, 213, 273, 274
Postale	209 à 211
Population non indigène	228 à 253
Télégraphe. — Communication et tarif entre Boma et Kwamouth	266
Téléphone. — Communication et tarif entre Boma et Kwamouth.	266
Terres domaniales. (Voir Régime foncier.)	
Trafic congolais (Société) :	
Statuts	A 2
Id. (Modifications aux).	A 13
Id. — Augmentation de capital	A 39
Traité d'extradition avec la Belgique	2
Trappistes. — Concession de terres.	217
Tribunal d'appel. — Nomination	277
Tribunaux territoriaux. — Ressort	201
Visa de contrats de service entre noirs et non indigènes	23
Voies de fait et violences légères contre les personnes	260

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1899.

ABBREVIATIONS : Déc. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
1898.			
Arr.	8 septembre.	Corps de police de Léopoldville. — Réor- ganisation	59
Arr.	4 octobre.	Régime militaire spécial. — Districts à l'est du Stanley-Pool	22
Arr.	1 novembre.	Contrats de service entre noirs et non indigènes. — Délégués pour viser et dresser ces contrats	23
Arr.	16 décembre.	État civil. — Officier d'état civil.	56
1899.			
Déc.	5 janvier.	Publication des actes officiels	19
Déc.	25 d ^o .	Association congolaise et africaine de la Croix Rouge. — Nomination	2 et 142
État civil :			
Arr.	2 février.	Bureaux. — Réorganisation des ressorts.	42
Arr.	3 d ^o .	Id. Id.	45
Arr.	3 d ^o .	Id. Id.	52
Arr.	4 d ^o .	Id. Id.	49
Arr.	7 d ^o .	Id. Id.	46
Arr.	13 d ^o .	Conseil de guerre au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes.	59

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1899.		
Arr.	13 février.	Publication des actes officiels	34
Arr.	15 d ^o .	Office notarial à Lufoi. — Ressort	58
Arr.	16 d ^o .	Officiers d'état civil.	57
Arr.	17 d ^o .	État civil. — Bureaux. — Réorganisation des ressorts	37
Arr.	20 mars.	Conseil de guerre à Lufoi	201
Arr.	20 d ^o .	Tribunaux territoriaux. — Ressort	201
Arr.	4 avril.	Postes : Mandats-poste internationaux	155
Arr.	4 d ^o .	Id. Id. internes	151
Arr.	20 d ^o .	Navigation. — Abandon d'ancres et de chaînes	203
Arr.	21 d ^o .	Bureau notarial à Luizi	202
Arr.	22 d ^o .	Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Compétence	195
Déc.	29 d ^o .	État civil. — Décret approuvant l'ordonnance désignant le Directeur de la Justice pour délivrer copies d'actes	144
Arr.	8 mai.	Justice répressive. — Destination à donner aux objets confisqués	219
Arr.	22 d ^o .	Immatriculation. — Délai.	226
Arr.	23 juin.	État civil. — Bureaux	223
Arr.	11 juillet.	Débts de boissons, restaurants, etc. — Heures de fermeture	262
Arr.	29 d ^o .	Législation pénale. — Voies de fait et violences légères contre les personnes.	260
Arr.	2 août.	Postes : Sous-perception à Umangi	232
Déc.	16 novembre.	Tribunal d'appel. — Nomination	277
Déc.	14 décembre.	Association congolaise et africaine de la Croix Rouge. — Nomination	277

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
1896.			
Déc.	16 février.	Terres domaniales. — Approbation des contrats de vente de terres domaniales.	194
Déc.	13 novembre.	Terres domaniales. — Approbation des contrats de vente de terres domaniales.	194
1898.			
Arr.	5 mars.	Taxes de péage. — Suppression sur les routes de la rive nord des districts de Matadi et des Cataractes	265
Arr.	9 d ^e .	Terres domaniales. — Détermination des circonscriptions urbaines	33
Arr.	14 juin.	Terres domaniales. — Détermination des circonscriptions urbaines	34
Arr.	30 juillet.	Droits d'entrée et de sortie. — Bureaux de perception à Luali et de sous-perception à Zobe.	21
1899.			
Déc.	5 janvier.	Domaine. — Plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc.	16
Déc.	17 d ^e .	Caisse d'épargne. — Approbation des comptes de 1898	192
Arr.	22 mars.	Domaine. — Plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc.	147
Déc.	13 mai.	Terres domaniales. — Approbation de contrats de vente.	194
Déc.	16 août.	Terres domaniales. — Concession de terres à la mission des RR. PP. Trappistes	217
Déc.	24 d ^e .	Terres domaniales. — Approbation de contrats de cessions de terres domaniales .	217
Arr.	16 septembre.	Taxes de péage. — Suppression sur la route de Matadi, Lufu, Tumba et Gongolo au Stanley-Pool	266

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1899.		
Déc.	2 octobre.	Terres domaniales. — Approbation de contrats de vente.	266
Déc.	14 novembre.	Terres domaniales. — Ratification des actes d'aliénation et de location	278
Déc.	25 décembre.	Budget de 1900.	281

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1898.		
Arr.	8 septembre.	Corps de police de Léopoldville. — Réor- ganisation	59
	1899.		
Déc.	19 décembre.	Force publique. — Corps de réserve. — Dispositions additionnelles	279

ERRATA.

Page 194, avant-dernière ligne, au lieu de « Bazandi », lire « Banzadi ».
Bull. off., 1897, page 23, paragraphe 2, n° 31, au lieu de « ports »,
lire « ponts ».

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Société de commerce « Harms et Marcus Congogeschäft ».

Les soussignés,

Monsieur Lorenz Christopher Robert Harms,
» John Emil Marcus,
» Carl Richard Anton Eiffé,

associés de la maison sous la raison sociale Harms et Marcus, Hambourg, déclarent avoir établi à Cungo Duango, État Indépendant du Congo, une maison de commerce d'exportation et d'importation sous la raison sociale :

Harms et Marcus Congogeschäft.

Les associés responsables sont les susdits Messieurs, tous avec mêmes droits et devoirs comme associés d'une société au nom collectif. Tous les trois associés ont la gestion et la signature.

La société continue d'année en année, mais elle peut être dissoute moyennant préavis de six mois d'un des associés.

Les mandataires de la maison Harms et Marcus, Congogeschäft, à Cungo Duango, sont MM. Walther Patzer et Ferdinand Falk, suivant deux procurations faites et passées à Anvers, le 6 août 1898 et Hambourg, le 31 octobre 1898.

Hambourg, le 25 janvier 1899.

(s.) L. C. ROBERT HARMS.

(s.) J. EMIL MARCUS.

(s.) C. R. ANTON EIFFÉ.

Société anonyme « Trafic congolais ». — Constitution.

L'an mil huit cent nonante-huit, le quatorze juillet,
Par-devant nous, M^e Émile De Winter, notaire à la résidence d'Anvers,

Ont comparu :

1. M. François Van Mael, rentier, demeurant et domicilié à Anvers, rue Anselmo, n^o 42;
2. M. Charles De Ridder, rentier, demeurant et domicilié à Anvers, rue Jacobs, n^o 27;
3. M. Joseph Van de Weygaert, porteur de procuration, demeurant et domicilié à Anvers, rue Van Straelen, n^o 53;
4. M. Antoine Obels, commissionnaire-expéditeur, demeurant et domicilié à Anvers, canal des Brasseurs, n^o 31^r;
5. M. Gérard Van den Bosch, courtier en marchandises, demeurant et domicilié à Anvers, Longue rue d'Herenthals, n^o 40;
6. M. Émile Haghe, courtier d'assurances, demeurant et domicilié à Anvers, rue Rodolphe, n^o 42;
7. M. Sigismond Weiler, négociant, demeurant et domicilié à Anvers, rue des Nerviens, n^o 15^r;
8. M. Raymond Cassiers, négociant, demeurant et domicilié à Anvers, boulevard Léopold, n^o 185;
9. M. Camille Van Reeth, meunier, demeurant et domicilié à Boom, rue du Bassin, n^o 12;
10. M. Camille Rypens, meunier, demeurant et domicilié à Boom, rue du Bassin, n^o 15;
11. M. Henri Verstracten-Deglas, négociant, demeurant et domicilié à Malines, rue Hanswyck, n^o 2;
12. M. Raymond Peten, industriel, demeurant et domicilié à Anvers, avenue du Sud, n^o 143;
13. M. Émile Anthony, joaillier, demeurant et domicilié à Anvers, rue Oudaen, n^o 20;
14. M. Camille Pelgrims, négociant, demeurant et domicilié à Anvers, rue de la Justice, n^o 23.

Lesquels comparants, voulant former entre eux et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme, ont arrêté comme suit les statuts de cette société :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, objet, siège et durée.

ARTICLE PREMIER. — La société est établie sous la dénomination de Société anonyme Trafic congolais.

ART. 2. — La société a pour objet de faire pour elle-même ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales et de participer à toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, mais principalement de faire toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation, d'armement, d'exploitations industrielles, minières, forestières, agricoles et autres, dans le territoire de l'État Indépendant du Congo.

ART. 3. — Le siège de la société est établi à Anvers, avec faculté de le transférer dans l'État Indépendant du Congo.

ART. 4. — La société est constituée pour un terme de trente ans, qui prendra cours à la date du présent acte.

Elle pourra être prorogée de la manière prescrite par la loi.

Elle pourra être dissoute avant terme dans les cas et d'après les modes indiqués à l'article 38.

CHAPITRE II.

Capital social, apports, actions, versements.

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions privilégiées de 100 francs chacune.

Il est créé, en outre, 1,000 actions de fondateur, sans valeur déterminée; la répartition en sera indiquée ci-après et dans aucun cas leur nombre ne pourra être majoré.

Le capital social pourra être augmenté en vertu des décisions de l'assemblée générale des actionnaires délibérant conformément à l'article 38.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

En cas d'augmentation du capital social, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est accordé aux porteurs des actions de fondateur, au prorata du nombre de leurs actions; mais ceux-ci devront, sous peine de déchéance, faire valoir, par déclaration écrite et par le dépôt de leurs actions de fondateur, leur droit de préférence endéans les quinze jours, après des avis à ce sujet, publiés deux fois à huit jours d'intervalle dans les journaux déterminés par l'article 40.

ART. 6. — MM. François Van Mael, Charles De Ridder, Joseph Van de Weyngaert, Antoine Obels et Gérard Van den Bosch déclarent apporter à la présente société leurs études et démarches, dont ils prennent les débours jusqu'au 30 avril dernier à leur charge.

En compensation de ces apports, ils recevront ensemble, pour être partagées entre eux, selon leurs conventions particulières, 200 actions de fondateur.

Les 800 actions de fondateur restantes seront partagées entre les souscripteurs des actions privilégiées, qui seront considérés comme actionnaires fondateurs, au prorata du nombre des actions souscrites, c'est-à-dire que chaque souscripteur d'une série de 5 actions privilégiées recevra 4 actions de fondateur.

ART. 7. — Les 1,000 actions privilégiées sont souscrites par :

M. François Van Mael, cent cinquante actions	150
M. Charles De Ridder, cinquante actions	50
M. Joseph Van de Weygaert, quatre-vingts actions	80
M. Antoine Obels, septante actions	70
M. Gérard Van den Bosch, cinquante actions.	50
M. Émile Haghe, cinquante actions	50
M. Sigismond Weiler, cent actions	100
M. Raymond Cassiers, cinquante actions.	50
M. Camille Van Reeth, cinquante actions	50
M. Camille Rypens, cinquante actions.	50
M. Henri Verstraeten-Deglas, cinquante actions	50
M. Raymond Peten, cent actions	100
M. Émile Anthony, cent actions	100
M. Camille Pelgrims, cinquante actions	50

Tous prénommés.

Lesquels souscripteurs ont effectué le versement de 95 p. c. ou 95 francs sur chacune des actions souscrites, soit ensemble 95,000 francs, en présence du notaire et des témoins soussignés, pour compte et au profit de la société.

Quant aux 5 p. c. restants ou 5 francs sur chacune des actions souscrites, soit ensemble 5,000 francs, les souscripteurs ont versé cette somme entre les mains d'un comité provisoire d'étude de la présente société, lequel comité devra en rendre compte à la première séance du conseil général de la société actuelle.

Les débours du comité provisoire d'étude seront ajoutés aux frais d'installation de la société.

ART. 8. — Les actions sont au porteur.

Le transfert s'en fait par la simple tradition du titre.

ART. 9. — Les actions sont extraites de registres à souches numérotées, munies du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions privilégiées sont munies de coupons d'intérêts et de coupons de dividende

Les actions de fondateur sont munies de coupons de dividende seulement.

ART. 10. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions entièrement versés.

ART. 11. — L'action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE III.

Administration, pouvoirs.

ART. 12. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui peut aussi les révoquer.

La durée du mandat des administrateurs est de six années, à l'exception du mandat des administrateurs ci-après nommés, lequel prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire du mois de mai 1904.

Tous les membres du conseil d'administration ci-après nommés sortiront tous lors de l'assemblée générale ordinaire du mois de mai 1904, ensuite le conseil d'administration est renouvelé partiellement tous les deux ans, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Alors le renouvellement aura lieu tous les deux ans pour deux membres, sauf périodiquement à l'expiration de chaque terme de six années, où le renouvellement aura lieu pour un membre, le tout suivant l'ordre à établir par le sort au début du roulement.

Sont nommés administrateurs :

M. François Van Mael;

M. Joseph Van de Weygaert;

M. Charles De Ridder;

M. Gérard Van den Bosch;

M. Raymond Peten;

Tous prénommés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres sortants restent en fonctions jusqu'à leur remplacement par les titulaires nouveaux.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par le décès ou autrement, les administrateurs restants et les commissaires choisissent provisoirement un remplaçant.

Dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Toute nomination d'administrateur ou de commissaire pourra se faire par une assemblée générale délibérant conformément à l'article 34.

ART. 13. — Chaque administrateur doit affecter par privilège et déposer au siège social, endéans le mois de son entrée en fonctions, à la garantie de la

gestion, 20 actions privilégiées de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de sa gestion.

Procès-verbal en est dressé par les commissaires.

ART. 14. — Le conseil d'administration nomme chaque année dans son sein un membre pour présider ses réunions ainsi que celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale.

Il désigne aussi parmi ses membres ou en dehors un secrétaire.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président ou du directeur général ou de l'administrateur délégué, aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales, et au moins deux fois par mois ; il devra être convoqué chaque fois que deux administrateurs en font la demande pour cause d'urgence.

ART. 15. — Pour délibérer valablement, la majorité au moins des membres du conseil d'administration doit être présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les administrateurs même absents peuvent voter par lettre recommandée. S'ils font usage de cette faculté, ils seront considérés comme présents. Ces lettres demeureront annexées au procès-verbal.

En cas de partage des voix, celle du président, ou à son défaut celle de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir de délibérer, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres composant le conseil.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits sur un registre tenu au siège social et signés par les membres présents.

Les procès-verbaux font foi des décisions prises.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil.

ART. 16. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément au conseil général et à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il nomme ou révoque tous les agents et employés de la société, à l'exception des directeurs général et spécial, fixe leurs attributions et leurs traitements et, s'il y a lieu, la nature et le montant de leurs cautionnements.

Il fait toutes transactions, compromis, acquisitions et aliénations de biens meubles, devis et marchés, adjudications de travaux et de livraisons, toutes acquisitions, appropriations et location de biens immeubles et toutes constructions ainsi que tous emprunts avec ou sans affectation de gage et d'hypothèque, les renonciations à tous droits de privilège et d'hypothèque, ainsi qu'à toute action en résolution de contrat, et la mainlevée de toutes inscriptions avant comme après payement.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du payement des intérêts et dividendes.

Cette énumération de pouvoirs n'est pas limitative mais simplement énonciative.

Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et du directeur général engagent valablement la société.

Tous les trois mois, l'administrateur remettra au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Le conseil d'administration peut également déléguer dans des affaires déterminées des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes.

Les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune autre justification.

ART. 17. — Toutes actions judiciaires ou extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur général ou de l'administrateur délégué.

ART. 18. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV.

Du collège des commissaires, surveillance.

ART. 19. — Les opérations de la société seront surveillées par un collège de trois commissaires.

Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des commissaires est de six ans, à l'exception du mandat des commissaires ci après nommés, lequel prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire du mois de mai 1904.

Tous les membres du collège des commissaires, ci-après nommés, sortiront tous lors de l'assemblée générale ordinaire du mois de mai 1904, ensuite le collège des commissaires est renouvelé partiellement tous les deux ans, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le renouvellement aura lieu tous les deux ans pour un membre et suivant l'ordre à établir par le sort au début du roulement.

Sont nommés commissaires :

M. Antoine Obels, prénommé ;

M. Émile Haghe, prénommé ;

M. Camille Pelgrims, prénommé.

Les commissaires sortants pourront être réélus.

En cas de décès ou de démission d'un des commissaires avant l'expiration du terme de son mandat, le collège des commissaires peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de démission ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 20. — Chaque commissaire doit affecter par privilège dix actions privilégiées de la société à la garantie de sa gestion.

Les formalités prescrites par l'article 13 sont applicables à cette affectation, sauf que le procès-verbal du dépôt sera dressé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

ART. 21. — Les commissaires ont, soit collectivement soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et des documents de la société, mais sans déplacement.

Le collège des commissaires se réunit au moins tous les trois mois et ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Ces délibérations sont transcrites sur un registre déposé au siège social et signées par les commissaires qui ont pris part à la séance.

Il donne, s'il y a lieu, son approbation au bilan arrêté par le conseil d'administration, fait rapport sur la vérification des comptes et des bilans, ainsi que sur l'exercice de sa surveillance.

Il communique, conformément à la loi, son rapport à l'assemblée générale avec les propositions qu'il croit convenables.

CHAPITRE V.

Du conseil général.

ART. 22. — Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il s'assemble au moins une fois tous les trois mois, au siège de la Société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

ART. 23. — Il fixe le dividende à distribuer et règle l'emploi de la réserve ainsi que du fonds de prévision.

Le conseil général peut nommer un directeur général en dehors de ce conseil pour la gestion journalière des affaires de la Société et un directeur spécial pour la gestion des affaires en Afrique. Il fixe leurs attributions, règle leurs émoluments et les conditions de leur engagement et, s'il y a lieu, le cautionnement à fournir.

Il a le droit de les révoquer.

Il peut aussi nommer dans son sein, pour le terme qu'il désigne ou jusqu'à révocation, un administrateur délégué, lui attribuer les fonctions de directeur général et régler ses émoluments.

ART. 24. — Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la manière indiquée pour ceux du conseil d'administration.

Le concours de la majorité des membres formant le conseil est nécessaire pour valider les résolutions.

Le conseil général fixe les tantièmes dans les bénéfices de la Société à accorder aux directeurs, aux agents et aux autres employés.

CHAPITRE VI.

Des assemblées générales.

ART. 25. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont point pris part.

ART. 26. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de fondateur ou de leurs représentants légaux.

Le directeur général, nommé en dehors du conseil général, peut être autorisé par celui-ci d'y assister.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par un porteur d'actions ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et muni de pouvoirs réguliers écrits.

Pour pouvoir assister à une assemblée générale, chaque actionnaire, son représentant légal ou son mandataire, devra déposer, soit au siège de la Société, soit dans tout autre établissement financier à fixer par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'assemblée, les actions qu'il possède ou représente.

Il lui sera donné récépissé des actions déposées et celles-ci lui seront restituées le lendemain de l'assemblée.

ART. 27. — Chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il représente d'actions privilégiées ou de fondateur, soit par lui-même, soit comme représentant légal, soit comme mandataire.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions privilégiées ou de fondateur émises, mais ce cinquième ne pourra jamais être supérieur aux deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 28. — Il y a des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ces assemblées se tiennent à Anvers, au local à désigner dans l'avis de convocation.

ART. 29. — L'assemblée ordinaire se tient le premier lundi du mois de mai, à 3 heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, la réunion est fixée au lendemain à la même heure.

Elle prend connaissance du bilan et entend le rapport des administrateurs et des commissaires.

Elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires sortants ou à remplacer.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, dans les termes indiqués dans l'article 64 de la loi.

ART. 30. — Le conseil d'administration peut réunir les actionnaires en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige et il est obligé de le faire sur la demande écrite des trois commissaires ou d'actionnaires représentant au moins le cinquième des actions privilégiées ou le cinquième des actions de fondateur.

ART. 31. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par avis publiés deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans les journaux déterminés par l'article 40 et contiennent l'ordre du jour.

ART. 32. — Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil général.

Les administrateurs et les commissaires ainsi que le directeur général font partie du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un des administrateurs le remplace.

Le secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire.

Le président appelle comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents.

En cas de refus, le président fait appel à ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Les procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée générale, approuvés et signés par les membres composant le bureau et par ceux que le président a désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux font foi des décisions prises.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

ART. 33. — Toute assemblée générale peut délibérer sur les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par le collège des commissaires, soit par les actionnaires représentant le cinquième des actions privilégiées ou le cinquième des actions de fondateur.

Les propositions du conseil d'administration et du collège des commissaires sont déposées quinze jours d'avance au siège social.

Les autres propositions doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration huit jours au moins avant la réunion.

ART. 34. — L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions se prennent à la majorité des voix.

En cas de parité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 35. — Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins la moitié des actions émises.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions

prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée endéans les quinze jours dans la forme et les délais requis et délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première. Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

CHAPITRE VII.

Bilan, réserve, partage des bénéfices.

ART. 36. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A cette date, le conseil d'administration arrête tous les comptes et tous les livres et dresse le bilan de la Société.

Le premier exercice comprendra les opérations de la Société effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1899.

Le bilan dressé par le conseil d'administration et les autres pièces requises sont soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et les comptes de la Société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la Société à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

Un exemplaire imprimé du bilan de la Société est remis aux actionnaires le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Le bilan et le compte des profits et pertes seront, dans la quinzaine après leur approbation, publiés conformément au mode déterminé par la loi.

ART. 37. — Le produit net du bilan, déduction faites de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

5 p. c. pour la réserve légale.

Ce prélèvement pourra cesser par décision prise par l'assemblée générale ordinaire lorsque le fonds de réserve aura atteint la dixième partie du capital social.

Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt annuel de 6 p. c. sur le montant de chaque action privilégiée.

Si les bénéfices d'une année sociale étaient insuffisants pour payer cet intérêt, celui-ci sera pris ou complété au moyen du fonds de provision et subsidiairement sur les bénéfices des années subséquentes après le prélèvement pour la réserve.

Le surplus est ainsi divisé :

1^o 2 p. c. à chacun des administrateurs ;

2^o $\frac{2}{13}$ p. c. à chacun des commissaires ;

3^o Les tantièmes alloués, en vertu de l'article 24 des présents statuts, aux directeurs, agents et autres employés ;

4^o Une somme que le conseil général a le droit de prélever pour servir à la formation du susdit fonds de provision.

Ce prélèvement pourra cesser par décision prise par l'assemblée générale ordinaire lorsque le fonds de prévision aura atteint la dixième partie du capital social.

Ensuite le solde des bénéfices sera distribué pour moitié aux actions privilégiées et pour moitié aux actions de fondateur.

Tout intérêt ou dividende non réclamé endéans les cinq années de son exigibilité sera prescrit et reste acquis à la Société pour être porté au fonds de prévision.

CHAPITRE VIII.

Modification aux statuts, dissolution, liquidation.

ART. 38. — Lorsqu'il s'agit de conférer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour des cas qui n'auront pas été prévus par les présents statuts ou de délibérer sur des modifications aux statuts, notamment sur une émission d'actions ou d'obligations, sur la réduction ou l'augmentation du capital social, sur la dissolution anticipée de la Société ou sur sa fusion avec une autre société, les délibérations se feront conformément à l'article 35, mais les résolutions devront être prises à la majorité des trois cinquièmes des voix.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de dissolution de la Société et celle-ci pourra être prononcée par les actionnaires possédant les deux tiers des actions représentées à l'assemblée.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire réunie dans les mêmes conditions, par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 39. — A la fin de la Société, soit qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

L'actif, après apurement de toutes les charges et après remboursement du montant des actions privilégiées, sera partagé de la manière suivante :

50 p. c. aux actions privilégiées ;

50 p. c. aux actions de fondateur.

Si l'actif, après apurement de toutes les charges, n'était pas suffisant pour rembourser intégralement le montant des actions privilégiées, il sera partagé proportionnellement entre lesdites actions.

ART. 40. — Tous les avis, publications, convocations et mises en demeure de la Société seront faits dans le *Moniteur belge*, l'*Indépendance de Bruxelles*, le *Précurseur*, la *Métropole* et le *Handelsblad d'Anvers*.

En cas de suppression de l'un des journaux ci-dessus mentionnés, le conseil général en indiquera un autre pour l'insertion des avis et publications.

Dispositions générales.

ART. 41. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, on se référera à la loi sur les Sociétés anonymes du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, et aux décisions de l'assemblée générale.

Il est déclaré en outre que la Société anonyme « Trafic Congolais » fait élection de domicile au Congo, à Léopoldville, et que son représentant est M. Lucien Druant.

Les administrateurs,

(s.) G. VAN DEN BOSCH,
CH. DE RIDDER,

(s.) R. PETEN,
J. VAN DE WEYGAERT,

F. VAN MAEL.

Le 24 décembre 1898.

**Société anonyme « Trafic congolais » . — Modifications
aux statuts.**

L'an mil huit cent nonante-huit, le vingt-huit novembre.

Par-devant nous, M^e Émile De Winter, notaire à la résidence d'Anvers,

Ont comparu :

1. M. François Van Mael, rentier, demeurant et domicilié à Anvers, rue Anselmo, n^o 42 ;
2. M. Charles De Ridder, rentier, demeurant et domicilié à Anvers, rue Jacobs, n^o 27 ;
3. M. Joseph Van de Weygaert, porteur de procuration, demeurant et domicilié à Anvers, rue Van Straelen, n^o 53 ;
4. M. Antoine Obels, commissionnaire-expéditeur, demeurant et domicilié à Anvers, canal des Brasseurs, n^o 32² ;
5. M. Gérard Van den Bosch, courtier en marchandises, demeurant et domicilié à Anvers, Longue rue d'Hiérentals, n^o 40 ;
6. M. Émile Haghe, courtier d'assurances, demeurant et domicilié à Anvers, rue Rodolphe, n^o 42 ;
7. M. Sigismond Weiler, négociant, demeurant et domicilié à Anvers, rue des Nerviens, n^o 15¹ ;
8. M. Raymond Cassiers, négociant, demeurant et domicilié à Anvers, boulevard Léopold, n^o 185 ;
9. M. Camille Van Reeth, meunier, demeurant et domicilié à Boom, rue du Bassin, n^o 12 ;

10. M. Camille Rypens, meunier, demeurant et domicilié à Boom, rue du Bassin, n° 15,

Ici représenté par M. Camille Van Reeth, prénommé, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 28 novembre 1898, laquelle procuration restera ci-annexée et soumise avec les présentes à la formalité de l'enregistrement;

11. M. Henri Verstraeten-De Glas, négociant, demeurant et domicilié à Malines, rue Hanswyck, n° 2;

12. M. Raymond Peten, industriel, demeurant et domicilié à Anvers, avenue du Sud, n° 143;

13. M. Émile Anthony, joaillier, demeurant et domicilié à Anvers, rue Oudaen, n° 20;

14. M. Camille Pelgrims, négociant et domicilié à Anvers, rue de la Justice, n° 23,

Lesquels comparants nous ont déclaré :

Qu'ils ont fondé entre eux la Société anonyme « Trafic congolais », avec siège social à Anvers, et dont les statuts ont été arrêtés par acte passé par notre ministère, le 14 juillet 1898, et publié aux annexes du *Moniteur belge* des 25-26 du même mois, sous le n° 3042;

Qu'ils sont à ce jour encore les seuls détenteurs de toutes les actions privilégiées et de fondateur de cette société;

Que, voulant satisfaire aux prescriptions du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, ils sont convenus de porter aux prédicts statuts la modification suivante :

« Les actions de fondateur sont inaliénables pendant les deux premières années et resteront à cet effet attachées à leur souche et déposées au siège de la société. »

En conséquence, les comparants, à l'unanimité, arrêtent, par les présentes, qu'à l'article 5, entre les §§ 2 et 3 des statuts de la Société anonyme « Trafic congolais », sera intercalé le paragraphe suivant, qui formera ainsi le § 3 dudit article 5, savoir :

« Les actions de fondateur sont inaliénables pendant les deux premières années et resteront à cet effet attachées à leur souche et déposées au siège de la société. »

Certifié conforme à l'acte modificatif aux statuts du Trafic congolais.

Les Administrateurs,

(s.) G. VAN DEN BOSCH,
CH. DE RIDDER.

(s.) R. PETEN,
J. VAN DE WEUGAERT.

F. VAN MAEL.

Le 24 décembre 1898,

Société générale africaine.

Par décret du 27 décembre 1898 ont été nommés, conformément au décret du 21 juillet 1894 :

Administrateur : M. A. Mols.

Commissaires : MM. Ed. Bunge et A. Lefebvre.

Société anonyme « La Loanjé », établie à Anvers. Constitution.

Devant M^e Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers.

Comparurent :

1^o M. Joseph-Henri Wégimont, négociant, demeurant à Anvers, rue Kipdorp, n^o 19, agi-sant :

A. En nom personnel ;

B. Comme mandataire de M. Albert baron d'Huart, sans profession, demeurant à Sovet, par Ciney, en vertu de sa procuration sous seing privé datée de Sovet, qui restera annexée aux présents, pour être soumise en même temps à la formalité de l'enregistrement ;

2^o M. Charles baron de Broqueville, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, n^o 71 ;

3^o M. Henri Randaxhe, négociant, demeurant à Anvers, rue des Juifs ;

4^o M. Augustin De Graux, négociant, demeurant à Dinant ;

5^o M. Charles Thirion, architecte, demeurant à Verviers ;

6^o M. Pierre-Constant Bloquaux, comptable, demeurant à Anvers, rue de l'Empereur, n^o 12^{bis} ;

7^o M. Adolphe-Joseph Daulne, courtier en grains, demeurant à Anvers, rue du Vanneau ;

8^o M. Victor Paque Randaxhe, négociant, demeurant à Anvers, rue Pycke,

Lesquels comparants déclarent constituer, par les présentes, la société anonyme ci-après mentionnée, dont ils arrêtent les statuts comme suit, savoir :

TITRE PREMIER.

Dénomination, objet, siège et durée de la société.

ART. 1^{er}. — Il est formé, entre les comparants et ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de Société anonyme « La Loanjé ».

ART. 2. — La société a son siège social à Anvers. Elle pourra fonder des sièges d'exploitation dans l'État Indépendant du Congo et, à cet effet, elle fait élection de domicile à Berghe-Sainte-Marie.

ART. 3. — Elle a pour objet l'exportation, l'acquisition et la vente des produits naturels du Congo et toutes les opérations tendant à la réalisation la plus avantageuse des marchandises de toute nature, soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers.

Elle pourra, à cette effet, établir des usines, sièges d'opérations et comptoirs, et créer des succursales tant au Congo et en Belgique que dans les autres pays du monde.

Elle peut acquérir toutes actions, parts ou obligations de sociétés ayant pour but, en tout ou en partie, l'une ou l'autre opération similaire à la sienne, se fusionner avec ces sociétés ou intervenir dans leur constitution, par voie de cession, d'apport ou de toutes autres manières; enfin faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et financières quelconques.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à trente années consécutives, qui prendra cours le jour de la constitution; néanmoins cette durée pourra en tout temps être prorogée ou diminuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme pour des modifications aux statuts.

TITRE II.

Apports, fonds social.

ART. 5. — MM. Adolphe Daulne et Henri Randaxhe font apport à la présente société des droits obtenus par eux à l'État Indépendant du Congo, dans le bassin de la rivière Loanjé, avec tous les avantages et charges qui s'y rattachent.

Il font également apport des plans, travaux et études préparatoires qui ont servi de base à la fondation de la société et dont les comparants déclarent avoir pris connaissance.

En rémunération de ces apports et en vue de les indemniser des frais qu'ils se sont déjà imposés en faveur de la société, il leur est attribué deux mille actions de dividende à partager entre eux et dont il va être question ci-après.

ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, représenté par dix mille actions de capital de cent francs chacune.

Il est, en outre, créé dix mille actions de dividende sans désignation de valeur à répartir entre les souscripteurs au prorata de leurs souscriptions après prélèvement des deux mille actions de dividende attribués ci-dessus à MM. Adolphe Daulne et Henri Randaxhe.

Les actions de capital peuvent être remboursées au pair par voie de tirage au sort ou être amorties par rachat au-dessous du pair.

Les titres ainsi remboursés seront remplacés par des actions ordinaires, celles-ci ayant les mêmes droits que les titres primitifs, sauf qu'elles ne participeront pas au service d'un premier dividende de cinq pour cent.

ART. 7. — La société pourra émettre des obligations pour le montant et aux conditions à déterminer par l'assemblée générale des actionnaires délibérant extraordinairement comme pour des modifications aux statuts.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration est autorisé dès à présent à emprunter les sommes qu'il jugera nécessaires pour subvenir aux besoins de la société et aux conditions d'intérêt et de remboursement qui lui sembleront les plus avantageuses.

ART. 8. — Les dix mille actions de capital sont souscrites par les comparants comme suit :

1 ^o M. Joseph-Henri Wégimont, prénommé, pour deux mille actions	2,000
2 ^o M. Charles baron de Broqueville, prénommé, pour deux mille actions	2,000
3 ^o M. Albert baron d'Huart, représenté comme il est dit pour mille actions	1,000
4 ^o M. Henri Randaxhe, prénommé, pour mille actions	1,000
5 ^o M. Augustin De Graux, prénommé, pour mille actions	1,000
6 ^o M. Charles Thirion, prénommé, pour mille actions	1,000
7 ^o M. Pierre-Constant Bloquaux, prénommé, pour mille actions	1,000
8 ^o M. Adolphe-Joseph Daulne, prénommé, pour cinq cents actions	500
9 ^o M. Victor Paque-Randaxhe, prénommé, pour cinq cents actions	500
Ensemble, dix mille actions	10,000

Chaque souscripteur a libéré sa souscription de vingt pour cent à la vue du notaire et des témoins soussignés, pour compte et au profit de la société.

Le montant de ces versements, s'élevant à deux cent mille francs, a été versé au crédit de la société à la Banque d'Anvers.

ART. 9 — Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme sur des modifications à apporter aux statuts.

Aucune émission d'actions ne pourra avoir lieu au-dessous du pair.

En cas d'augmentation du capital social, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale, les souscripteurs primitifs auront un droit de préférence pour l'attribution de ces actions au pair et au prorata des actions qu'ils auront souscrites, et ce pendant un délai de quinze jours, à partir de l'avis qui en sera donné par le *Moniteur belge*, ou de l'avis qui en sera donné aux actionnaires en nom par lettres recommandées à la poste.

ART. 10. — Les appels de fonds se feront par décision du conseil d'administration avec préavis de huit jours au moins par lettres recommandées à la poste.

Chaque actionnaire pourra se libérer par anticipation en tout ou en partie.

Tout versement anticipé donnera droit à un intérêt de deux pour cent l'an.

Tout versement en retard sur les actions est passible d'un intérêt de six pour cent, qui courra de plein droit à compter du jour de l'exigibilité, sans autre mise en demeure ni demande en justice.

L'actionnaire retardataire peut, au choix de la Société, être poursuivi par toutes les voies de droit ou déclaré déchu de tous versements effectués, ceux-ci restant de plein droit acquis à la Société à titre de dommages-intérêts.

La Société peut créer des titres nouveaux en remplacement de ceux appartenant à l'actionnaire défaillant, à les faire vendre à la Bourse d'Anvers par le ministère d'un agent de change.

Le prix à provenir de cette réalisation sera entièrement acquis à la Société.

Toutefois la déchéance ne sera valablement prononcée qu'après un avertissement par lettre recommandée adressée au domicile réel ou élu de l'actionnaire resté en défaut et demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours.

ART. 11. — La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège de la Société.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

ART. 12. — Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souches numérotées, munies d'un sceau de la Société et signées par deux administrateurs au moins.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13. — Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à entière libération

Les actions de dividende sont toutes au porteur.

Elles ne sont assujetties à aucun versement.

ART. 14. — Le transfert des actions au porteur et des actions de dividende se fait par la simple tradition du titre.

Le transfert des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires et signée par le cédant et le cessionnaire.

En cas de transfert des actions nominatives, une mention spéciale relatant ce transfert, datée et signée par deux administrateurs, sera inscrite sur le certificat des actions transférées.

Aucun transfert d'actions nominatives non libérées ne pourra avoir lieu qu'après acceptation du cessionnaire par le conseil d'administration.

ART. 15. — L'action est indivisible.

La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions seront tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun, pour agir en leur nom. Ils ne pourront sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens, livres et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 17. — Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE III.

Administration, surveillance et direction.

ART. 18. — La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires.

ART. 19. — Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat est de six ans.

Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie.

Le mandat des administrateurs et commissaires expire immédiatement après la clôture de l'assemblée générale qui aura procédé à leur remplacement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Par dérogation à ce qui précède, sont pour la première fois nommés commissaires de la société, savoir :

1^o M. Albert baron d'Huart, prénommé ;

2^o M. Pierre-Constant Bloquaux, prénommé.

La nomination des premiers administrateurs se fera dans une assemblée générale spéciale qui se tiendra sans autre convocation immédiatement après la signature des présents statuts.

ART. 20. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 21. — Chaque administrateur doit affecter cinquante actions de capital à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite par le titulaire sur le registre des actionnaires pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

Ces actions sont inaliénables durant le terme du mandat de l'administrateur titulaire jusqu'à apurement de sa gestion par l'assemblée générale.

A défaut de se conformer à ces dispositions dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si la nomination a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Après l'amortissement des actions de capital, le dépôt pourra se faire en actions de dividende.

ART. 22. — Chaque année le conseil d'administration nomme, au scrutin secret, un président parmi ses membres.

Le membre sortant est rééligible.

Si le scrutin amène une parité de voix, le plus âgé des candidats l'emportera.

En cas d'absence du président, le plus âgé des administrateurs présidera les réunions ou assemblées.

ART. 23. — Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'exigera l'intérêt de la société et au moins une fois tous les deux mois. Les convocations se font par le président, un administrateur ou le directeur.

ART. 24. — Le conseil d'administration, dûment convoqué, ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial à ce destiné et signés par les membres présents. En cas d'empêchement de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Les copies et extraits, ainsi que les notes pour autorisation, approbation ou rectification, seront signés, au nom du conseil, par le président et, à son défaut, par l'un des administrateurs.

ART. 26. — Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales, spécialement il fait les règlements relatifs à l'organisation des services, il règle les conditions générales des traités et marchés et fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'administrateur délégué ou le directeur pourra traiter seul.

Il arrête ou autorise la location ou l'acquisition d'immeubles, l'aliénation de ceux devenus inutiles et l'abandon à titre gratuit ou onéreux de ceux devenus nécessaires à l'établissement de voies ferrées ou pavées; il soutient toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences d'un administrateur, et fait tout compromis et transactions; il nomme et révoque les employés de la société et fixe leurs traitements ainsi que toutes gratifications, il accepte toutes hypothèques, il donne mainlevée de toutes inscriptions et saisies et renonce à tous droits d'hypothèques, de privilège et d'action résolutoire avant comme après payement.

Enfin, tout ce qui par la loi et les statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au conseil général est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 27. — Le conseil d'administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres des délégations et des missions, dont il détermine l'étendue et la rémunération, s'il y a lieu.

ART. 28. — Le conseil d'administration confie à une ou plusieurs personnes la gestion des affaires sociales. Elles sont chargées d'exécuter les décisions du conseil d'administration et lui rendent compte de toutes les affaires et lui soumettent toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Elles instruisent et préparent toutes les affaires; elles ont la direction des bureaux et de tout le personnel, qui leur est entièrement subordonné.

Dans les réunions du conseil d'administration, elles remplissent les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

ART. 29. — Le conseil d'administration peut nommer dans son sein un ou

plusieurs administrateurs délégués; il pourra également charger l'un de ses membres d'une mission spéciale déterminée.

Il déterminera les attributions de ces administrateurs et, le cas échéant, leur rémunération.

ART. 30. — Tous les actes qui engagent la société autres que les actes de service journalier sont signés par le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué ou par deux administrateurs sans qu'ils aient à justifier d'une résolution préalable du conseil d'administration.

ART. 31. — Les actes de service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, les marchés, achats et ventes dans les limites à déterminer par le conseil d'administration doivent être signés par un administrateur ou par le directeur avec le contre-seing de l'agent-comptable désigné par le conseil.

ART. 32. — La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à des débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les deux articles précédents.

ART. 33. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 34. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils ont en tout temps le droit de prendre connaissance de tous les livres et documents y relatifs.

Chaque semestre il sera remis aux commissaires, par le conseil d'administration, un état résumant l'actif et le passif de la société.

Les commissaires font rapport à l'assemblée générale de l'exercice de leur surveillance en lui faisant connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils feront les propositions qu'ils croient convenables.

Ils peuvent se faire assister d'un expert-comptable aux frais de la société.

ART. 35. — Chaque commissaire devra affecter vingt actions à la garantie de son mandat; on suivra pour ce dépôt les règles prescrites à l'article 21.

ART. 36. — Les commissaires ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 37. — La société pourra nommer un ou plusieurs directeurs; leur nomination se fera par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera s'il y a lieu le montant de la rémunération à leur accorder.

Les attributions de ces agents seront fixées par le conseil d'administration.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 38. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

ART. 39. — L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans à Anvers, le 31 mai, ou le lendemain, si c'est un jour férié, à 11 heures du matin, au siège de la société ou au local à indiquer dans les lettres de convocation.

ART. 40. — Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration ou par le comité de surveillance.

Le conseil devra faire cette convocation lorsque la demande en sera faite par des actionnaires justifiant qu'ils possèdent ensemble un cinquième au moins des actions de la société.

Les objets à soumettre à l'assemblée seront communiqués, vingt jours à l'avance, au conseil d'administration, qui pourra y joindre telle proposition qu'il jugera convenable.

ART. 41. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal d'Anvers.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, à leur domicile élu, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être pris en considération.

ART. 42. — L'assemblée générale est régulièrement constituée si les convocations exigées ont été faites, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

ART. 43. — L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration et des commissaires sur la situation des affaires sociales, et discute et approuve le bilan.

Elle nomme les administrateurs et commissaires toutes les fois qu'il y a lieu et statue en général sur tous les objets se trouvant à l'ordre du jour.

ART. 44. — Lorsque les assemblées générales extraordinaires auront pour objet des modifications à apporter aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, l'extension de l'objet de la Société, la dissolution anticipée ou la prolongation de la Société, des emprunts, des traités d'annexion ou de fusion avec d'autres sociétés, elles ne peuvent valablement délibérer que si ces objets ont été portés à l'ordre du jour et si les actionnaires présents à la réunion réunissent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite dans le mois, et l'assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires.

Les résolutions ne sont valables que si elles réunissent les trois quarts des voix.

ART. 45. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

L'un des directeurs remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 46. — Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont valablement signés par les membres du bureau, même ceux qui ont été passés dans la forme authentique et devant notaire.

Ils sont transcrits dans un registre spécial déposé au siège de la Société.

Les copies ou extraits à délivrer par la Société sont signés par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

ART. 47. — Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales et de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Ils ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions de capital ou de dividende, mais ils ne pourront toutefois prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales si ce n'est par un actionnaire ayant lui-même droit de vote.

Les femmes mariées, les mineurs et les interdits peuvent se faire représenter par leurs maris, leurs tuteurs ou leurs curateurs; les maisons de commerce par leurs gérants ou associés; les administrations, sociétés, communautés ou établissements par leurs directeurs, un administrateur ou un liquidateur.

ART. 48. — Les actionnaires qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, cinq jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration les numéros de leurs actions.

Ceux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt au siège social ou autre lieu fixé par le conseil et indiqué dans les avis de convocation.

ART. 49. — Pourront seuls prendre part aux discussions, décisions et votes, les actionnaires qui auront signé la liste de présence indiquant leurs nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

TITRE V.

Comptes annuels, bilans, dividendes, réserves.

ART. 50. — Chaque année au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1899, les écritures de la Société seront arrêtées et le conseil d'administration dressera l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la Société et de toutes les créances actives et passives, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Le conseil formera le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires devront être faits.

Le conseil a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la société et pour la détermination des amortissements et des réfections et compléments à faire aux usines.

Il fait les dites évaluations et déterminations de la manière qu'il jugera utile pour assurer la bonne gestion des affaires sociales, la stabilité et l'avenir de la société.

Il fera aussi un rapport sur les opérations de la société.

ART. 51. — Ces inventaires, comptes, bilans et rapports seront à la disposition du comité de surveillance au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

ART. 52. — Les commissaires devront contrôler les inventaires, comptes et bilans qui leur seront soumis.

Trois semaines avant l'assemblée générale, ils devront remettre au conseil d'administration un rapport sur le résultat de leur mission, indiquant le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et contenant les propositions qu'ils jugent convenables de soumettre à l'assemblée générale.

ART. 53. — Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire de chaque année, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, seront déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 54. — L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 55. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux en ce compris les frais de déplacement des administrateurs et commissaires, des amortissements et des sommes prévues pour réfections et compléments des usines, constitue les bénéfices de la société.

Sur le produit net il est prélevé d'abord :

Cinq pour cent pour former un fonds de réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint un dixième du capital social.

Le conseil d'administration pourra cependant augmenter cette réserve.

Il est prélevé ensuite au profit des titulaires des actions de capital à titre de premier dividende cinq pour cent du montant de la somme versée sur les actions.

L'excédent du produit net sera réparti comme suit :

- 1° Dix pour cent au conseil d'administration ;
- 2° Un demi pour cent à chacun des commissaires ;
- 3° Une somme à déterminer chaque année par le conseil d'administration pour être consacrée à l'amortissement des actions de capital ;
- 4° Quinze pour cent à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer extraordinairement les directeurs et les agents de la société ;
- 5° Le surplus sera réparti :

Cinquante pour cent aux actions de capital et cinquante pour cent aux actions de dividende.

ART. 56. — Les intérêts et dividendes seront payés à l'époque et aux lieux fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout amortissement d'action, tout intérêt ou dividende qui ne sera pas touché dans les cinq ans à partir du jour de l'approbation du bilan qui le concerne, sera acquis de plein droit à la société et versé au fonds de réserve.

ART. 57. — Conformément à l'arrêté du 3 février 1898, de l'État Indépendant du Congo, les actions de dividende sont inaliénables les deux premières années, à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration.

TITRE VI.

Dissolution, liquidation.

ART. 58. — La société sera dissoute de plein droit avant l'époque fixée par l'article 4 des statuts si le bilan constate une perte supérieure à la moitié du capital social.

ART. 59. — La liquidation se fera conformément à la loi et par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le produit, après apurement des charges et après remboursement de toutes les actions de capital, sera partagé entre tous les actionnaires au prorata de leurs titres.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 60. — Tout actionnaire en nom doit faire élection de domicile à Anvers.

Cette élection entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers et toutes assignations et notifications y seront valablement faites.

A défaut d'élection de domicile, celle-ci est faite de plein droit à l'hôtel de ville d'Anvers.

ART. 61. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est référé aux dispositions de la loi sur les sociétés.

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Un Administrateur,
(s.) B^{OR} CH. DE BROQUEVILLE.

L'Administrateur délégué,
(s.) H. RANDAÏHE.

Il est déclaré en outre que les représentants légaux de la société au Congo sont MM. Spelier et Hanus et qu'il est fait élection de domicile à Berghe-Sainte-Marie.

Un Administrateur,
(s.) B^{OR} CH. DE BROQUEVILLE.

Le 5 janvier 1899.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

L'Est du Kwango.

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

CONSTITUTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le sept janvier,
Devant M^e François-Joseph Cantoni, notaire, résidant à Bruxelles, assiéé
des sieurs Jean Cattelain, sans profession, demeurant à Etterbeck, et Louis
D'Ours, négociant, demeurant à Bruxelles, témoins requis,

Ont comparu :

A. M. Oscar De Bauw, homme de lettres, demeurant à Bruxelles, rue
Neuve, n° 66, agissant :

I. En nom personnel;

II. Comme mandataire, en vertu de procurations sous seing privé, qui
resteront annexées aux présentes, de :

1. M. Louis André, négociant, demeurant à Anvers, rue Houblonnière,
n° 42;

2. M. Alfred Baert, capitaine d'infanterie, demeurant à Anvers, rue
Anselmo, n° 21;

3. M^{lle} Émilie Baert, sans profession, demeurant à Bruxelles, place des
Martyrs, n° 22;

4. M^{lle} Pauline Baert, sans profession, demeurant à Bruxelles, place des
Martyrs, n° 22;

5. M. Jules Belche, sous-intendant militaire, demeurant à Saint-Josse-ten-
Noode, rue Gillon, n° 20;

6. M. Arthur Bonmariage, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 46;
7. M. Louis Chaltin, capitaine-commandant d'infanterie, demeurant à Bruxelles, rue Watteuw, n° 4;
8. M. Valère Debbaudt, industriel, demeurant à Courtrai, rue du Greffe, n° 4;
9. M. Georges de Brandner, avocat à la cour d'appel, demeurant à Ixelles, rue du Châtelain, n° 27;
10. M. Camille De Cauwer, directeur de journaux, demeurant à Anvers, rue Vieille Bourse, n° 35;
11. M. Alfred De Liège, chef de bureau à l'administration communale de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles, rue de l'Amazone, n° 68;
12. M. Georges de Rongé, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Livourne, n° 15;
13. M. Victor de Spruner-Mertz, industriel, demeurant à Saint-Gilles, rue Capoulet, n° 20;
14. M. Adolphe Detige, major d'état-major, demeurant à Namur, rue Hebette, n° 43;
15. M. Gustave Dryepont, docteur en médecine, demeurant à Ixelles, rue de Vienne, n° 36;
16. M. Jules Dufour, capitaine-commandant d'infanterie, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, n° 46;
17. M. Maurice Foulon, directeur de banque, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 192;
18. M. Alfred Gentis, administrateur-directeur du journal *la Chronique*, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, n° 38;
19. M. Henri Gerrucchi, négociant, demeurant à Bruxelles, Marché aux Herbes, n° 66;
20. M. Georges Gérard, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue d'Allemagne, n° 13;
21. M. Louia Gille, journaliste, demeurant à Schaerbeek, rue Verhas, n° 21;
22. M. Ernest Heyvaert, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue de Longchamps, n° 377;
23. M. Léopold Jacobs, homme de lettres, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 132;
24. M. Alphonse Jacques, capitaine-commandant d'infanterie, demeurant à Vielsalm;
25. M. Josse Jeurissen, négociant, demeurant à Schaerbeek, rue Floris, n° 36;
26. M. Charles Lamme, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, n° 50;
27. M. Nelson Lekime, chef de bureau au commissariat de l'arrondissement de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue de l'Arbre, n° 18;
28. M. Albert Maes, capitaine-commandant d'état-major, demeurant à Saint-Gilles, rue Moris, n° 11;

29. M. Léopold Melis, médecin de la maison du comte de Flandre, demeurant à Ixelles, rue d'Idalie, n° 20;
30. M. Jules Milz, officier de cavalerie, demeurant à Ixelles, rue Souveraine, n° 93;
31. M. Émile Monthaye, capitaine-commandant au corps d'état-major, demeurant à Etterbeck, rue de la Tourelle, n° 38;
32. M. Arthur Nilis, capitaine-commandant, demeurant à Uccle, hameau de Langeveld, chaussée de Waterloo, n° 130;
33. M. Gustave Pantens, sténographe, demeurant à Ixelles, avenue Bruggmann, n° 204;
34. M. Jules Paternotte, journaliste, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 108;
35. M. Arthur Petillon, capitaine-commandant d'artillerie, demeurant à Etterbeck, avenue d'Auderghem, n° 283;
36. M. Victor Pourbaix, avocat, demeurant à Bruxelles, avenue du Midi, n° 21;
37. M. Omer Robin, capitaine d'infanterie, demeurant à Ixelles, rue Crespel, n° 26;
38. M. Léon Roget, capitaine-commandant, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Verboeckhaven, n° 22;
39. M. André Slingeneyer de Goeswin, lieutenant d'artillerie, adjoint-d'état-major, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 113;
40. M. Armand Latteur, capitaine de cavalerie, demeurant à Tournai;
41. M. Charles Sluys, publiciste, demeurant à Anvers, rue Ommeganck, n° 52;
42. La Société anonyme pour le Commerce colonial, établie à Anvers, représentée par M. Victor Dhanis, administrateur, et M. Gustave Vandekerckhove, directeur, demeurant tous deux à Anvers;
43. M. Théodore Tilkens, négociant, demeurant à Anvers, place de Meir, n° 17;
44. M. Henry Toursier, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Louis, n° 7;
45. M. Louis Van Calster, avocat, demeurant à Anvers, rue Otto Venius, n° 14;
46. M. Alfred-Louis Vandekerckhove, négociant, demeurant à Londres;
47. M. Gustave Vandekerckhove, directeur de société, demeurant à Anvers, Rempart Saint-Georges, n° 32^{bis};
48. M. Jean Vander Meulen, chirurgien-dentiste, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 72;
49. M. le comte Guillaume Vander Straeten-Ponthoz, capitaine-commandant d'artillerie, demeurant à Bruxelles, rue Stevin, n° 28;
50. M. Charles-Henri Van Wambeke, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Saint-Michel, n° 31;
51. M^{me} Émilie Van Weddingen, veuve de M. Louis Halleux, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Visquin, n° 79;

52. M. Louis VanhaesenJonck, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais, n° 99 ;
53. M. Émile Van Langenhove, juge de paix, demeurant à Mouscron ;
54. M. Armand de Vleeschouwer, artiste-peintre, demeurant à Bruxelles, rue Stevin, n° 109 ;
55. M. Gustave Verbrughe, officier, demeurant à Etterbeek, rue Froissard, n° 8 ;
56. M. Fernand Walton, avocat et conseiller provincial, demeurant à Anvers, rue Otto Venius, n° 13 ;
57. M. George Walton, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 44 ;
58. M. Gabriel Wouters, lieutenant-colonel en retraite, demeurant à Schaerbeek, rue Rogier, n° 298 ;
- B. M. le baron Camille Buffin, avocat, demeurant à Ixelles, rue d'Arion, n° 52, agissant :
- a) En nom personnel ;
- b) Comme mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée, de :
- M. le baron Victor Buffin, lieutenant de cavalerie, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 55 ;
- C. M. Adhémar Daenen, capitaine-commandant d'infanterie, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Intendant, n° 78 ;
- D. M. Gustave De Wit, propriétaire, demeurant à Wavre ;
- E. M. Michel Fisch, général en retraite, demeurant à Ixelles, rue Godecharle, n° 12, agissant :
- a) En nom personnel ;
- b) Comme mandataire, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront annexées au présentes, de :
1. M. Oscar Declercq, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Van de Weyer, n° 54 ;
2. M. Eugène Fichet, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles, boulevard du Hainaut, n° 13 ;
3. M. Charles Lestgarens, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Van Orley, n° 12 ;
- F. M. Félix Hecq, homme de lettres, demeurant à Bruxelles, rue de Pascale, n° 25 ;
- G. M. Léon Lheureux, directeur de société commerciale, demeurant à Gand, rue Jordaens, n° 19 ;
- H. M. Henri Monet, exportateur, demeurant à Uccle ;
- I. M. Edmond Paret, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, avenue de la Reine, n° 32 ;
- K. M. Émile Polak, négociant, demeurant à Bruxelles, place de Louvain, n° 30 ;
- L. M. Willie Vandevelde, administrateur de la Compagnie française de Commerce africain à Paris, demeurant à Anvers ;

M. M. Ernest Suys, agent de change demeurant à Anvers, rue du Palais, n° 48.

Toutes les procurations ci-dessus mentionnées, après avoir été certifiées véritables par les mandataires, M. Oscar de Bauw, M. le baron Camille Buffin et M. Michel Fisch, demeureront annexées au présent acte, avec lequel elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent fonder comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, objet, durée, siège de la société.

ART. 1^{er}. — Sous la dénomination de l'Est du Kwango il est formé, par les présentes une société anonyme.

ART. 2. — La société a son siège à Bruxelles; cette expression comporte l'agglomération bruxelloise.

ART. 3. — La société est fondée pour une durée de trente années, qui prendront cours à la date des présentes; elle peut être prorogée ou dissoute avant terme, par décision de l'assemblée générale.

ART. 4. — La société a pour objet l'établissement de cultures au Congo, la culture et l'exploitation des produits naturels du Congo. Elle pourra faire toutes les opérations commerciales et industrielles et installer, à cet effet, des établissements, usines ou autres, destinés à la vente, à l'échange ou à la transformation de ces produits, en Europe ou au Congo, ou bien encore faire l'acquisition d'établissements existant déjà. La société peut acquérir, louer ou prendre à bail les terrains, immeubles ou installations quelconques qui peuvent servir à son exploitation ou à l'amélioration de cette dernière. Elle peut s'intéresser, par voie de cession, d'apport ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises similaires.

CHAPITRE II.

Capital social, apports, actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à trois cent cinquante mille francs représentés par trois mille cinq cents actions de capital de cent francs chacune. Il est créé, en outre, trois mille cinq cents actions de jouissance, sans désignation de valeur, dont sept cents (700) sont attribuées à M. Oscar De Bauw, en rémunération de ses études, des relations qu'il a établies, des travaux préparatoires qu'il a effectués et pour en faire un usage à lui connu.

Les deux mille huit cents actions de jouissance restantes sont attribuées aux souscripteurs ci-après des trois mille cinq cents actions de capital, au prorata du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.

Le nombre des actions de jouissance ne pourra jamais être augmenté par des modifications aux statuts.

Les actions de jouissance sont inaliénables pendant les deux premières années,

ART. 6. — Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale. En cas d'augmentation, les propriétaires d'actions de capital et de jouissance antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, au prorata du nombre d'actions de capital et de jouissance qu'ils possèdent au moment de la nouvelle émission.

Le capital pourra être porté à cinq cent mille francs, par décision du conseil d'administration.

ART. 7. — Les actions de capital sont nominatives; néanmoins celles complètement libérées peuvent être transformées en actions au porteur, à la demande des intéressés et à leur frais.

Les actions nominatives seront extraites d'un livre à souche et frappées du timbre de la société; les actions seront signées par deux administrateurs. L'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont indivisibles: la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition des titres. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Aucune cession d'action nominative ne sera toutefois valable si elle n'a pas été préalablement autorisée et approuvée par le conseil d'administration. Le certificat de versement sera reproduit, en cas de transfert.

ART. 10. — Les trois mille cinq cents actions représentant le capital social sont souscrites comme suit par les comparants ci-après :

M. le baron Camille Buffin : cinquante actions	50
M. le baron Victor Buffin : vingt cinq actions	25
M. Adhémar Daenen : vingt actions	20
M. Oscar De Bauw : cent cinquante actions	150
M. Louis André : dix actions	10
M. Alfred Baert : soixante actions	60
M ^{lle} Émilie Baert : vingt actions	20
M ^{lle} Pauline Baert : vingt actions	20
M. Jules Belche : quarante actions	40
M. Arthur Boumariage : vingt actions	20
M. Louis Chalin : cinquante actions	50
M. Valère Debbaudt : dix actions	10
M. Georges De Brandner : quatre actions	4

M. Camille De Cauwer : dix actions	10
M. Alfred De Liège : cinq actions	5
M. Georges De Rongé : dix actions	10
M. Victor de Spruner-Mertz : trente actions	30
M. Adolphe Detige : dix actions	10
M. Gustave Dryepondt : trente actions	30
M. Jules Dufour : dix actions	10
M. Maurice Foulon : cinquante actions	50
M. Alfred Gents : deux actions	2
M. Henri Genucchi : quinze actions	15
M. Georges Gérard : dix actions	10
M. Louis Gille : dix actions	10
M. Ernest Heyvaert : dix actions	10
M. Léopold Jacobs : dix actions	10
M. Alphonse Jacques : vingt-cinq actions	25
M. Josse Jeurissen : dix actions	10
M. Charles Lamme : quarante actions	40
M. Nelson Lekime : dix actions	10
M. Albert Maes : dix actions	10
M. Léopold Mélis : vingt actions	20
M. Jules Milz : cent nonante actions	190
M. Émile Monthaye : quinze actions	15
M. Arthur Nilis : dix actions	10
M. Gustave Pantens : dix actions	10
M. Arthur Petillon : cent actions	100
M. Jules Paternotte : dix actions	10
M. Victor Pourbaix : dix actions	10
M. Omer Robin : vingt actions	20
M. Léon Roget : vingt actions	20
M. André Slingeneyer de Goeswin : dix actions	10
M. Armand Latteur : dix actions	10
M. Charles Sluyts : dix actions	10
La Société anonyme pour le Commerce colonial : deux cents actions	200
M. Théodore Tilkens : dix actions	10
M. Henry Toursier : deux actions	2
M. Louis Van Calster : dix actions	10
M. Alfred-Louis Vandenkerckhove : trente actions	30
M. Gustave Vandenkerckhove : quinze actions	15
M. Jean Vandermeulen : dix actions	10
M. le comte Vander Straeten-Ponthoz : vingt actions	20
M. Charles-Henri Van Wambeke : cinquante actions	50
M ^{me} veuve Halleux : soixante actions	60
M. Louis Vanhaesendonck : vingt-cinq actions	25
M. Émile Van Langenhove : dix actions	10
M. Armand De Vleschouwer : quatre actions	4

M. Gustave Verbrugge : dix actions	10
M. Fernand Walton : cinq actions	5
M. Georges Walton : dix actions	10
M. Gabriel Wouters : quarante actions	40
M. Gustave Dewit : cent cinq actions	105
M. Michel Fisch : trois cent septante-cinq actions	375
M. Oscar Declercq : cent actions	100
M. Eugène Fichet : cinquante actions	50
M. Charles Lestgarens : cinquante actions	50
M. Félix Hecq : quinze actions	15
M. Léon Lheureux : trente actions	30
M. Henri Monet : cinquante actions	50
M. Edmond Paret : deux cents actions	200
M. Émile Polak : dix actions	10
M. Willie Vandeveldt : sept cent trente-trois actions	733
M. Ernest Suys : cinquante actions	50
Ensemble, trois mille cinq cents actions	3,500

Sur chacune des actions de capital il a été versé, par les souscripteurs prénommés, en présence du notaire et des témoins soussignés, vingt-cinq pour cent ou vingt-cinq francs par action, soit ensemble quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, qui seront remis à M. Oscar De Bauw, qui le reconnaît, pour compte de la société, et qui en fera le versement à la Banque de Bruxelles, rue Royale, à valoir au crédit de la société.

Le surplus des versements sera appelé de la façon, aux lieux et époques que déterminera le conseil d'administration, suivant les besoins de la société.

A défaut de versements sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, par jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans mise en demeure.

Et, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures, le conseil d'administration aura le droit et la faculté de faire vendre publiquement à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, les actions appartenant au défaillant, après une simple sommation de payer, restée sans effet pendant huit jours.

Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme lui due, du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés; l'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est pas, à un autre chef, débiteur de la société, auquel cas celle-ci se couvrira jusqu'à due concurrence.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration, composé de cinq membres.

Les opérations de la société sont surveillées par un, deux ou trois commis-

naires ; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement des écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

L'assemblée générale nomme, réélit et révoque les administrateurs et les commissaires.

La durée du mandat des administrateurs et des commissaires est de trois ans.

Les premiers administrateurs et commissaires restent en fonctions jusqu'après l'assemblée ordinaire de 1905, pendant laquelle il sera procédé à leur réélection ou à leur remplacement. Cette assemblée fixe l'ordre de sortie annuelle d'un ou de plusieurs administrateurs et commissaires.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu, conformément à la loi sur les sociétés.

ART. 13. — Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion cinquante actions de capital et chaque commissaire vingt-cinq actions de capital.

ART. 14. — Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un administrateur délégué et en dehors d'eux tel auxiliaire, à quelque titre que ce soit, nécessaires pour assurer la bonne marche des affaires de la société et la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés.

ART. 15. — Aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, le conseil se réunit sur la convocation de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs.

ART. 16. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour l'administration et la gestion de la société ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration détermine les attributions de l'administrateur délégué ; il lui appartient aussi de fixer les attributions du directeur ou des directeurs, qu'il peut toujours révoquer.

Il fixe les indemnités et les traitements des directeurs, agents et employés de la société, qui pourront être rémunérés par un traitement fixe ou une participation, à passer par frais généraux, dans les bénéfices sociaux ou dans les bénéfices des affaires déterminées qui auront été traitées par leurs soins. Ces modes de rémunération pourront être accumulés.

Il pourra conclure des contrats et passer des traités engageant la société, pour toute la durée de son existence ; acquérir ou aliéner tous biens meubles et immeubles ; recevoir toutes sommes et en donner décharge ; renoncer à tous droits réels ; donner mainlevée pure et simple, sans qu'il soit justifié du paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ; transiger et compromettre ; il pourra rechercher, pour les disponibilités de la société, tous les placements qu'il jugera convenir ; il peut créer tous sièges administratifs, agences, succursales, comptoirs, factoreries, partout où il le jugera nécessaire.

Il donne tous mandats ou pouvoirs pour les affaires de la société à des administrateurs, à des directeurs ou d'autres agents de la société.

ART. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs.

ART. 18. — L'assemblée générale pourra déterminer un traitement fixe pour l'administrateur délégué.

Les administrateurs peuvent, en outre, recevoir des indemnités particulières à raison de missions, de fonctions ou de travaux spéciaux ou de voyages dont ils seraient chargés. Le montant de ces indemnités est fixé par le conseil d'administration, qui les fait porter au compte des frais généraux.

ART. 19. — Chaque semestre il est remis, par le conseil d'administration, aux commissaires, un état résumant la situation active et passive de la société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 20. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

ART. 21. — L'assemblée générale annuelle est tenue à Bruxelles, le premier mercredi de mai, ou le lendemain, si le premier mercredi de mai est un jour férié, à l'heure fixée par le conseil d'administration, et pour la première fois en 1899.

ART. 22. — Tous les porteurs d'actions de capital et de jouissance ont le droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un mandataire qui soit actionnaire; ils doivent, pour être admis, déposer leurs actions, sept jours avant la date fixée pour la réunion, dans les établissements désignés par le conseil d'administration, contre un reçu qui leur donnera accès à l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives entreront à l'assemblée sur la production de la lettre de convocation qui leur sera envoyée à domicile par les soins du conseil d'administration.

ART. 23. — Toute action de capital, de même que toute action de jouissance, donne droit à une voix.

ART. 24. — L'assemblée générale est présidée par un des membres du conseil d'administration, désigné par ses collègues. Le président nomme un secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires, présents et acceptant, sont désignés pour être scrutateurs.

Les scrutateurs doivent signer la liste de présence des actionnaires avec indication du nombre d'actions représentées.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les commissaires et les deux scrutateurs.

ART. 25. — Les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages; le scrutin secret sera employé toutes les fois que la demande en sera faite par la majorité des membres présents.

ART. 26. — Aucune proposition faite par des actionnaires ne peut être mise à l'ordre du jour de l'assemblée si elle n'est pas signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si le conseil d'administration n'en a pas reçu communication en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations. En outre, la proposition ne sera discutée en assemblée que si ces actionnaires se présentent pour la défendre.

ART. 27. — L'assemblée générale devra être constituée conformément à l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales en Belgique et si elle a à délibérer sur :

- A. Augmentation ou diminution de capital;
- B. Prorogation du terme de la société;
- C. Dissolution anticipative de la société, sauf le cas de l'article 72 de la loi précitée;
- D. Modifications aux présents statuts.

CHAPITRE V.

Comptes annuels, bilans, répartitions.

ART. 28. — L'exercice social est clos le 31 mars de chaque année, et pour la première fois le 31 mars de l'année 1900.

A la date précitée, le conseil d'administration arrête les livres de la société et dresse le bilan.

ART. 29. — Le bilan, l'inventaire et le compte des profits et pertes sont soumis, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 30. — Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des titulaires des actions, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège de la société, à l'inspection des actionnaires.

ART. 31. — L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 32. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, constitue le bénéfice de la société.

Sur ces bénéfices il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent pour la réserve; ce prélèvement peut cesser d'avoir lieu lorsque le compte de la réserve atteindra dix pour cent du capital;

2^o Un premier dividende de cinq pour cent sur la partie appelée des actions de capital;

3^o Sur l'excédent il est attribué :

Dix pour cent au conseil d'administration et aux commissaires;

Quarante-cinq pour cent aux actions de capital;
Quarante-cinq pour cent aux actions de dividende.

ART. 33. — Le paiement des intérêts et dividendes se fait annuellement aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tout intérêt ou dividende non réclamé dans les cinq années de leur exigibilité est prescrit au profit de la société. En cas de liquidation de la société, cette prescription sera d'un an, à partir du jour où les dividendes sont mis à la disposition des actionnaires.

CHAPITRE VI.

Liquidation.

ART. 34. — A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale décide, de la façon la plus étendue, sur le mode de liquidation, la nomination des liquidateurs et les pouvoirs à leur conférer.

Après le paiement des dettes de la société et de ses charges et l'entier remboursement des actions au pair de leur libération, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions de capital et de jouissance indistinctement.

CHAPITRE VII.

Dispositions spéciales.

ART. 35. — Est nommé pour la première fois commissaire de la société M. Ernest Suys, agent de change, demeurant à Anvers.

ART. 36. — Tout actionnaire doit faire élection de domicile à Bruxelles.

Cette élection entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles et toutes assignations et notifications y seront valablement faites.

A défaut d'élection de domicile, cette élection est faite de plein droit à l'Hôtel de ville de Bruxelles.

ART. 37. — Les dispositions de la loi sur les sociétés sont applicables à tout ce qui n'est pas prévu aux présentes.

ART. 38. — Immédiatement après la signature du présent acte, les comparants, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale, à l'effet de désigner les membres du premier conseil d'administration, de procéder à leur élection et de déterminer, s'il y a lieu, leurs émoluments, ainsi que de statuer sur tous autres objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de l'assemblée.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

A l'assemblée générale réunie le 7 janvier 1899, ont été nommés administrateurs de la Société l' « Est du Kwango » :

MM. le baron Camille Buffin, avocat, demeurant à Ixelles, rue d'Arlon, n° 52;

Oscar De Bauw, homme de lettres, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, n° 66;

MM. Michel Fisch, général en retraite, demeurant à Izelles, rue Gode-charles, n° 12 ;

Henri Monet, exportateur, demeurant à Uccle ;

Wilie Vandevelde, administrateur de la compagnie française de commerce africain à Paris, demeurant à Anvers.

Pour copie certifiée conforme :

Les administrateurs,

(s.) FISCH ;

(s.) H. MONET ;

(s.) VANDELDE ;

(s.) BOU CAMILLE BUFFIN ;

(s.) DE BAUW.

Il est déclaré en outre que le représentant légal de la société au Congo est M. Léon Lheureux et qu'il est fait élection de domicile à Matadi, provisoirement.

L'administrateur délégué,

(s.) O. DE BAUW.

Le 17 février 1899.

Trafic congolais.

(Société anonyme, établie à Anvers.)

Modifications aux statuts. — Augmentation du capital.

L'an mil huit cent nonante-neuf, le trois février,

Par-devant nous, M^e Émile De Winter, notaire à la résidence d'Anvers,

Ont comparu :

1^o M. François Van Mael, rentier, demeurant et domicilié à Anvers, rue Anselmo, n° 42 ;

2^o M. Charles De Ridder, rentier, demeurant et domicilié à Anvers, rue Jacobs, n° 27 ;

3^o M. Joseph Van de Weygaert, porteur de procuration, demeurant et domicilié à Anvers, rue Van Straelen, n° 53, ici représenté par M. François Van Mael, prénommé, en vertu de sa procuration sous seing privé datée du 2 février 1899, laquelle procuration restera ci-annexée et sera présentée avec les présentes à la formalité de l'enregistrement ;

4° M. Antoine Obels, commissionnaire-expéditeur, demeurant et domicilié à Anvers, Canal des Brasseurs, n° 32²;

5° M. Gérard Van den Bosch, courtier en marchandises, demeurant et domicilié à Anvers, Longue rue d'Herenthals, n° 40;

6° M. Émile Haghe, courtier d'assurances, demeurant et domicilié à Anvers, rue Rodolphe, n° 42.

7° M. Sigismond Weiler, négociant, demeurant et domicilié à Anvers, rue des Nerviens, n° 15¹;

8° M. Raymond Cassiers, négociant, demeurant et domicilié à Anvers, boulevard Léopold, n° 185;

9° M. Camille Van Reeth, meunier, demeurant et domicilié à Boom, rue du Bassin, n° 12;

10° M. Camille Rypens, meunier, demeurant et domicilié à Boom, rue du Bassin, n° 15;

11° M. Henri Verstraeten-Deglas, négociant, demeurant et domicilié à Malines, rue Hanswyk, n° 2;

12° M. Raymond Peten, industriel, demeurant et domicilié à Anvers, avenue du Sud, n° 143;

13° M. Émile Anthony, joaillier, demeurant et domicilié à Anvers, rue Oudaen, n° 20;

14° M. Camille Pelgrims, négociant, demeurant et domicilié à Anvers, rue de la Justice, n° 23;

Lesquels comparants nous ont déclaré :

Qu'ils ont fondé entre eux la société anonyme « Trafic congolais », avec siège social à Anvers et dont les statuts ont été arrêtés par acte passé par notre ministère, le 14 juillet 1898, et publié aux annexes du *Moniteur belge* des 25-26 du même mois, sous le n° 3042, et modifiés par acte passé par notre ministère, le 28 novembre 1898, publié aux annexes précitées du 26 décembre de la même année, sous le n° 4671;

Qu'ils sont à ce jour encore les seuls propriétaires de toutes les actions privilégiées et de fondateur de cette société;

Qu'ils se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le bureau se compose conformément à l'article 32 des statuts de la société, de M. François Van Mael, administrateur, remplissant les fonctions de président; MM. Charles De Ridder, Gérard Van den Bosch, Raymond Peten, tous administrateurs, et de MM. Antoine Obels, Émile Haghe et Camille Pelgrims, tous commissaires.

M. Charles De Ridder remplit les fonctions de secrétaire.

MM. Sigismond Weiler et Émile Anthony sont désignés par l'assemblée comme scrutateurs.

M. le président constate :

Que les comparants aux présentes sont les seuls propriétaires de toutes les actions privilégiées et de fondateur de cette société et que les actions sont encore toutes attachées à leur souche;

Qu'en conséquence l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les points formant l'ordre du jour de la présente assemblée.

Il expose ensuite que l'assemblée aura à délibérer sur les points suivants :

- 1^o Augmentation du capital social;
- 2^o Modifications aux statuts nécessitées par suite de cette augmentation.

L'assemblée, abordant son ordre du jour, décide à l'unanimité des voix :

Le capital social est augmenté de quatre cent mille francs et ainsi porté à cinq cent mille francs par la création nouvelle de quatre mille actions privilégiées de cent francs chacune.

Sur chacune des quatre mille actions privilégiées créées par les présentes il sera fait, lors de la souscription, un premier versement de vingt pour cent, les autres versements seront faits sur appels du Conseil d'administration; ces actions jusqu'à leur entière libération, seront nominatives.

L'assemblée procède ensuite à la souscription des actions privilégiées créées par les présentes.

Ces quatre mille actions sont souscrites par :

1 ^o M. François Van Mael, six cent quarante actions	640
2 ^o M. Charles De Ridder, trois cent vingt actions	320
3 ^o M. Joseph Van de Weygaert, quatre cent seize actions.	416
4 ^o M. Antoine Obels, trois cent quatre-vingt-quatre actions.	384
5 ^o M. Gérard Van den Bosch, trois cent vingt actions	320
6 ^o M. Sigismond Weiler, trois cent vingt actions.	320
7 ^o M. Raymond Cassiers, cent soixante actions	160
8 ^o M. Camille Van Reeth, cent soixante actions	160
9 ^o M. Camille Rypens, cent soixante actions	160
10 ^o M. Henri Versracten-Deglas, cent soixante actions	160
11 ^o M. Raymond Peten, trois cent vingt actions	320
12 ^o M. Émile Anthony, trois cent vingt actions.	320
13 ^o M. Camille Pelgrims, cent soixante actions.	160
14 ^o M. Émile Haghe, cent soixante actions.	160

Tous prénommés.

Sur chacune de ces actions il a été versé par les souscripteurs, le mandataire payant avec les deniers de son mandant, en présence de nous, notaire, et des témoins soussignés, un premier versement de vingt pour cent ou vingt francs, soit en tout la somme de quatre-vingt mille francs, pour compte et au profit de la société.

Abordant ensuite le second point à son ordre du jour, l'assemblée décide, à l'unanimité des voix, de porter les modifications suivantes aux statuts de la société anonyme Trafic congolais :

- 1^o Le premier paragraphe de l'article 5 est supprimé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs divisé en cinq mille actions privilégiées de cent francs chacune »;

- 2^o Les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 sont supprimés et remplacés par :

« En cas d'augmentation du capital l'assemblée générale des actionnaires détermine le taux de l'émission des actions, qui ne peut être en dessous du pair.

- » Un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est accordé

aux porteurs des actions de fondateur, au prorata du nombre de leurs actions, mais ceux-ci devront, sous peine de déchéance, faire valoir, par déclaration écrite et par le dépôt de leurs actions de fondateur, leur droit de préférence endéans les quinze jours après des avis à ce sujet publiés deux fois à huit jours d'intervalle dans les journaux déterminés par l'article 40 »;

3° A l'article 7, premier paragraphe, supprimer le mot « Les »;

4° Intercaler l'article 7 *bis* suivant :

« Quatre mille actions privilégiées sont souscrites par :

» 1° M. François Van Mael, six cent quarante actions.	640
» 2° M. Charles De Ridder, trois cent vingt actions.	320
» 3° M. Joseph Van de Weygaert, quatre cent seize actions	416
» 4° M. Antoine Obels, trois cent quatre-vingt-quatre actions . . .	384
» 5° M. Gérard Van den Bosch, trois cent vingt actions	320
» 6° M. Sigismond Weyler, trois cent vingt actions	320
» 7° M. Raymond Cassiers, cent soixante actions	160
» 8° M. Camille Van Reetb, cent soixante actions.	160
» 9° M. Camille Rypens, cent soixante actions	160
» 10° M. Henri Verstraeten-Deglas, cent soixante actions	160
» 11° M. Raymond Peten, trois cent vingt actions	320
» 12° M. Émile Anthony, trois cent vingt actions.	320
» 13° M. Camille Pelgrims, cent soixante actions.	160
» 14° M. Émile Haghe, cent soixante actions	160
» Tous prénommés.	

» Sur chacune de ces actions il a été versé par les souscripteurs, le mandataire payant avec les deniers de son mandant, en présence de nous, notaire, et des témoins soussignés, un premier versement de vingt pour cent ou vingt francs, soit en tout la somme de quatre-vingt mille francs, pour compte et au profit de la société.

» Les quatre-vingt pour cent restants seront versés en une ou plusieurs fois sur appel fait par le Conseil d'administration, qui fixera les époques de versement et en informera les actionnaires au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée.

» Si les versements appelés ne sont pas effectués à l'époque fixée pour le paiement, l'actionnaire en retard sera de plein droit et sans mise en demeure tenu de payer à partir de cette date jusqu'au jour où il aura effectué son versement, un intérêt de six pour cent l'an.

» Si le versement n'est pas opéré endéans le mois de son exigibilité, le Conseil d'administration pourra, après un avertissement par lettre recommandée, soit exiger le versement par la voie judiciaire, soit faire vendre les titres de l'actionnaire en retard, à la Bourse d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques du retardataire.

» Les titres antérieurement délivrés deviennent nuls de plein droit par suite de la vente et il sera remis aux acquéreurs des titres nouveaux ayant les mêmes numéros que ceux annulés.

» En conséquence, toute action nominative qui ne portera pas la mention

régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert; aucun dividende ni intérêt ne lui sera payé.

» Le produit de la vente des titres en retard exécutés, déduction faite des frais et intérêts dus, appartient à la société et s'impute sur ce qui lui est dû par l'actionnaire retardataire, en commençant par les versements les plus anciennement exigibles.

» Le déficit sera à la charge des actionnaires retardataires, comme ils profiteront de l'excédent, s'il en existe.

» Le Conseil d'administration pourra, au nom de la société, après la vente des actions en retard de paiement et pour la somme lui étant due, exercer l'action personnelle contre les retardataires ou leurs gérants.

» Les actions nominatives ne peuvent être libérées anticipativement » ;

5° L'article 8 est supprimé et remplacé par :

« Les actions entièrement libérées seront au porteur, les autres sont nominatives.

» Le transfert des actions au porteur s'en fait par la simple tradition du titre.

» Le transfert des actions nominatives se fera en accomplissant les formalités prescrites par l'article 37 de la loi du 18 mai 1873, mais le cessionnaire devra être préalablement agréé par le Conseil d'administration, qui aura le droit de refuser le cessionnaire sans devoir donner aucune explication.

» Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés ne peuvent être transférés que si les cessionnaires, préalablement agréés, effectuent ces versements ainsi que le paiement des intérêts prévus par l'article 7 bis ci dessus au moment du transfert.

» La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

» Les frais de ce transfert, s'élevant à 50 centimes par action, seront à charge du cessionnaire.

» Les souscripteurs prénommés des actions nominatives élisent domicile à Anvers, au siège de la société.

» Tout cessionnaire d'une action nominative est tenu d'élire domicile à Anvers lors de la cession, faute de quoi il est censé avoir élu domicile à Anvers, au siège de la société.

» Le domicile élu est attributif de juridiction et toutes significations y sont valablement faites » ;

6° L'article 13, § 1^{er}, est supprimé et remplacé par :

» Chaque administrateur doit affecter par privilège, endéans le mois de son entrée en fonctions, à la garantie de sa gestion, les actions suivantes de la société, à déposer au siège social, qui seront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion, savoir :

» Vingt actions privilégiées au porteur entièrement libérées ;

» Quatre-vingts actions privilégiées nominatives » ;

7° L'article 20, § 1^{er}, est supprimé et remplacé par :

» Chaque commissaire doit affecter par privilège, endéans le mois de son entrée en fonctions, à la garantie de sa gestion, les actions suivantes de la société, à déposer au siège social, qui seront inaliénables pendant la durée de sa gestion, savoir :

» Dix actions privilégiées au porteur entièrement libérées ;

» Quarante actions privilégiées nominatives » ;

8° Les §§ 3, 4 et 5 de l'article 37 sont supprimés et remplacés par :

« 1° Cinq pour cent pour la réserve légale.

» Ce prélèvement pourra cesser par décision prise par l'assemblée générale ordinaire lorsque le fonds de réserve aura atteint la dixième partie du capital social ;

» 2° Six pour cent pour servir un intérêt annuel soit sur le montant de chaque action privilégiée entièrement libérée, soit sur le montant versé sur les actions privilégiées nominatives. »

Certifié conforme :

Les Administrateurs :

(s.) VAN MAEL,

(s.) DE RIDDER,

(s.) VAN DE WEYGAERT,

(s.) PETEN,

(s.) VAN DEN BOSCH,

Le 2 mars 1899.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Société Ferreira Viégas et C^{ie}.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt et unième jour du mois de février;

Entre les soussignés Walter Karl, négociant, de résidence à Matadi, et José Lopez Ferreira Viégas, négociant, de résidence à Matadi, il a été fait la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article cinquième du contrat de société, venu à l'intervention des soussignés devant M^e Halin, Alfred, notaire à Boma, le trente septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, est abrogé et sans nul effet à dater de ce jour; il sera remplacé comme il est dit ci-dessous.

ARTICLE DEUXIÈME.

L'article cinquième est changé comme suit : « La signature sociale appartient » à l'un et à l'autre des associés, pour endosser ou accepter traites et lettres de » change, fournir caution ou contresigner des documents quelconques pouvant » engager la Société de quelque façon que ce soit; la signature sociale sera : » Ferreira Viégas et C^{ie}. »

ARTICLE TROISIÈME

Toutes dispositions contraires à la présente convention sont abrogées.

Boma, le 21 février 1899.

Plantations Lacourt.

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

CONSTITUTION.

Par-devant M^e Léon Grosemans, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1^o M. Victorien Lacourt, agronome, ancien chef de culture à Léopoldville, domicilié à Ixelles, chaussée de Wavre, n^o 101;

2^o M. Xavier Lacourt, gérant des plantations de la Kondœ, domicilié à Grez-Doiceau, ici représenté par son frère prénommé, M. Victorien Lacourt, qui se porte fort pour lui;

3^o M. Simon Lacourt, typographe, demeurant à Soignies;

4^o M. Léopold Lacourt, militaire à la compagnie du génie en garnison à Bruxelles, domicilié à Grez-Doiceau;

5^o M. Ernest Dubois, professeur, demeurant à Grez-Doiceau;

6^o M. Emile Ots, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, rue de la Senne, n^o 60, ici représenté par M. Victorien Lacourt, prénommé, qui se porte fort pour lui;

7^o M. Otto Maquet, rentier, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n^o 104;

8^o M. Ghislain Dochen, avocat, demeurant à Huy;

9^o M. Diomède Vanderhaeghen, industriel, demeurant à Gand;

10^o M. Oscar Pineur, propriétaire, demeurant à Schaerbeek;

11^o M. Édouard Beauthier, notaire, demeurant à Grez-Doiceau,

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué par les présentes une société anonyme sous la dénomination de Plantations Lacourt.

ART. 2. — La société a son siège social à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise.

ART. 3. — La société est fondée pour une durée de trente ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme excédant cette durée.

Celle-ci pourra être prolongée ou réduite comme il sera dit à l'article 33 des présents statuts.

ART. 4. — La société a pour objet l'établissement de cultures de rapport et de comptoirs et, en général, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles ou autres, dans les limites les plus étendues.

Elle peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce ou à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement.

La société peut, comme il sera dit aux articles 18 et 32 des présents statuts, aliéner ou concéder tout ou partie de ses concessions ou acquisitions, participer par apports ou autrement à la formation ou au développement d'autres sociétés similaires, recevoir de celles-ci des apports ou fusionner avec elles.

TITRE II.

Capital, apports, actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à huit cent mille francs, représenté par huit mille actions de capital de cent francs chacune.

Il est, en outre, créé huit mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Le nombre de celles-ci ne pourra jamais être augmenté pas même par voie de modification aux statuts.

Toutes les parts de fondateur sont inaliénables pendant les deux premières années après la date des présentes, à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration.

M. Victorien Lacourt fait apport à la société :

1° De ses connaissances spéciales ;

2° De la pleine propriété de mille hectares de forêts destinés à l'établissement de cultures, sis sur la rive gauche du Sankwue, à cent cinquante mètres de la rive, et à dix kilomètres de Lusambo, près de l'embouchure de la rivière La Kondûe.

Cette concession qui lui a été accordée par l'État Indépendant du Congo, aux conditions d'un certificat d'enregistrement en date du 20 juillet 1898, est inscrite au livre d'enregistrement volume XII, folio 6, circonscription foncière de Luulaba ;

3° De l'option qui lui a été consentie par l'État Indépendant du Congo pour l'achat de quatre mille hectares de forêts, au même endroit que les précédents ;

4° De la pleine propriété, libre de toutes dettes, d'un terrain de commerce mesurant trois hectares, sis entre la concession de la Kondûe et le Sankuru, s'étendant sur deux cents mètres le long de la rive et sur cent cinquante mètres de profondeur ;

5° De la pleine propriété, libre de toutes dettes, d'un terrain de commerce, mesurant un hectare cinquante ares, s'étendant sur cent mètres à front de la

route de Luluabourg à Lusambo à environ quatre kilomètres de la rivière La Marsangoma, lui appartenant pour l'avoir acquis de l'État Indépendant du Congo, suivant acte de vente reçu à Boma, le 10 octobre 1898, par M. le Gouverneur Général;

6° Des constructions et factoreries sur les terrains précités ;

7° Des plantations faites à ce jour sur environ cinquante hectares à la Kondue et des pépinières de plantes indigènes et d'importation ;

8° Des contrats conclus avec ses agents européens, avec l'État Indépendant du Congo et avec les indigènes, et de toutes les relations commerciales qu'il possède dans le district de Lualaba-Kassaï ;

9° De ses marchandises européennes en magasin au Congo ou en cours de route ;

10° Du caoutchouc et autres produits africains en magasin au Congo ou en cours de route ;

11° Et, en général, de tout l'avoir de son entreprise libre de toutes dettes.

M. Victorien Lacourt a remis à l'instant à la société les titres de ses concessions de terrains, les bordereaux d'expédition de marchandises européennes, les contrats faits avec les agents européens et un exposé détaillé de la situation actuelle de son entreprise et de son développement.

En rémunération de ses apports, il a été attribué à M. Victorien Lacourt sept mille actions de capital entièrement libérées et les sept mille parts de fondateurs y afférentes.

Les mille autres actions de capital sont souscrites pour :

M. Xavier Lacourt, cent actions	100
M. Simon Lacourt, cent actions	100
M. Léopold Lacourt, cent actions	100
M. Ernest Dubois, cent actions	100
M. Émile Orts, cent actions	100
M. Diomède Vanderhaeghen, cent actions	100
M. Ghislain Dochen, cent actions	100
M. Otto Maquet, cent actions	100
M. Oscar Pineur, cent actions	100
M. Édouard Beauthier, cent actions	100

Total égal au nombre d'actions à souscrire, mille actions ci. 1,000

Soit la somme de cent mille francs qui a été à l'instant versée intégralement, en présence du notaire et des témoins soussignés, pour compte et au profit de la société.

Les mille parts de fondateur restantes sont attribuées aux souscripteurs précités, à raison d'une part de fondateur par action de capital.

ART. 6. — L'action au porteur est extraite d'un registre à souches, numérotée, frappée du timbre de la société et signée par deux administrateurs.

L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7. — La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 8. — Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ou s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à l'article 33 des présents statuts

En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence pour la souscription des actions à émettre est réservé aux porteurs d'actions de capital ou de parts de fondateur, au prorata de leurs titres, sauf s'il s'agit d'émissions faites en paiement ou représentation d'apports effectifs.

Le conseil d'administration fixe les délais endéans lesquels ce droit de préférence devra être exercé ainsi que les prix et conditions des émissions.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le conseil d'administration est autorisé, sans recourir à l'assemblée générale, à porter le capital à un million de francs par l'émission, en une ou plusieurs fois, de deux mille nouvelles actions de capital de cent francs chacune.

TITRE III.

Administration.

ART. 10. — La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et des commissaires.

ART. 11. — Les premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1905, qui procédera à leur réélection ou à leur remplacement.

A partir de cette année, un ou plusieurs administrateurs et un commissaire seront, chaque année, soumis à réélection.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles

Les mandats cessent après l'assemblée générale annuelle.

ART. 12. — En cas de vacance d'un administrateur ou de commissaire, il

sera pourvu conformément aux articles 45 et 54 de la loi sur les sociétés anonymes.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 13. — Chaque administrateur doit affecter cinquante actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à vingt-cinq actions de capital.

ART. 14. — Chaque année, le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres ; le président peut toujours être réélu. En cas d'absence du président, le conseil choisit un président parmi les membres présents.

ART. 15. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations se font par le président ou par l'administrateur-directeur.

ART. 16. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et, en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 17. — Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui y ont pris part.

ART. 18. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil; notamment, le conseil peut faire tous baux, achats et vente d'immeubles, s'intéresser dans toute affaire dans les limites de l'objet social; faire tout emprunt, même par voie d'obligation au porteur, affecter en garantie tous biens mobiliers ou immobiliers, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et consentir à la radiation de toute souscription, transcription, saisie ou opposition, même sans justifier de l'extinction des créances ou des garanties de la société, pratiquer toutes oppositions et toutes saisies mobilières ou immobilières.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront soutenues, poursuites et diligences du conseil d'administration, représenté par son administrateur-directeur.

ART. 19. — M. Victorien Lacourt est nommé directeur pour toute la durée de la société, mais il pourra résilier ses fonctions quand il le voudra.

L'assemblée générale pourra en même temps le nommer administrateur.

Il prendra alors le titre d'administrateur-directeur.

A titre de directeur il recevra une indemnité fixe de six mille francs par an, indépendamment de ses tantièmes éventuels d'administrateur, le tout à prélever sur les bénéfices sociaux.

ART. 20. — Tous actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier sont valablement signés par deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil d'administration.

La signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo ou au directeur en Afrique.

ART. 21. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 22. — Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres et même à des tiers des pouvoirs généraux et spéciaux pour des objets déterminés.

Il fixera, dans ce cas, les attributions de ces délégations, ainsi que les émoluments à y attacher.

ART. 23. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, des écritures de la société, sans déplacement des livres.

ART. 24. — Les commissaires doivent remettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires ne contractent à raison de leur mission aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 25. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article 29 des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 26. — Les convocations pour toute assemblée contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 27. — Les actionnaires inscrits en nom, cinq jours avant la date de l'assemblée, sont admis sur la production de leur récépissé nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur sont admis sur production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres aux endroits à désigner dans les avis de convocation.

Le dépôt sera effectué cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics qui ont le droit d'assister à l'assemblée pourront être respectivement représentés par leur mari, tuteur, curateur ou directeur.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 28. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans l'un de ses faubourgs au lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle se tient le dernier samedi de septembre de chaque année, à 3 heures de relevée.

La première assemblée générale aura lieu en 1900.

Les actionnaires peuvent à toute époque être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Ils doivent l'être sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du nombre total des actions.

ART. 29. — L'assemblée générale annuelle est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un des administrateurs.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.

Il désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

ART. 30. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant ensemble le cinquième du montant total des actions, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 31. — Chaque action de capital et chaque part de fondateur donnent droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des actions ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 32. — Sont réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1. Approbation annuelle des bilans sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
2. Détermination des dividendes à répartir ;
3. Fixation du nombre et nomination des membres du conseil d'administration ;
4. Fixation du nombre et nomination des commissaires ;
5. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;
6. Modifications aux statuts ;
7. Fusion avec d'autres sociétés ;
8. Prorogation et dissolution de la société ;
9. Augmentation ou réduction du capital, sauf ce qui est dit à l'article 9.

ART. 33. — D'une manière générale, l'assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution de la société, augmentation ou réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social; si, sur première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans les mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf cependant s'il y a lieu de statuer sur le cas prévu par la disposition finale de l'article 72 de la loi, auquel cas la dissolution doit être admise si elle est votée par le quart des actions présentes ou représentées.

ART. 34. — Les décisions prises en assemblées générales sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux seront ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les expéditions à produire en justice ou ailleurs sont signées par un administrateur.

TITRE V.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 35. — Au 31 mars de chaque année et pour la première fois le 31 mars 1900, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse le bilan.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs sociales; il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 36. — Le bilan, l'inventaire et le compte de profits et pertes sont soumis avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 37. — Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés à l'inspection des actionnaires au siège administratif en Belgique dans l'agglomération bruxelloise.

ART. 38. — L'adoption du bilan, par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 39. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, constitue le bénéfice de la société.

Le bénéfice sera réparti comme suit :

1° Cinq pour cent à la réserve légale;

2° Un premier intérêt de six pour cent sur la partie appelée des actions de capital et, dans le cas où les bénéfices d'une année ne seraient pas suffisants

pour payer cet intérêt aux actions de capital, la somme qui manquera sera prélevée sans intérêts de retard sur les bénéfices des années subséquentes après déduction de la réserve.

Le solde se répartira comme suit :

Deux pour cent à chaque administrateur ;

Et, à chaque commissaire, un tiers du tantième revenant à chaque administrateur.

Le surplus sera distribué par moitié aux actions de capital et par moitié aux parts de fondateur.

L'assemblée générale pourra toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie de ce surplus à la constitution de fonds spéciaux de prévision ou de réserve extraordinaire, dont le conseil déterminera l'emploi, ou à la constitution d'un fonds destiné à rembourser au pair les actions de capital.

L'action de capital remboursée partiellement ou complètement conserve toutes ses droits, sauf qu'elle perd le premier dividende de six pour cent afférent à la partie remboursée.

ART. 40. — Le paiement des intérêts et dividendes se fait annuellement aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tout intérêt ou dividende non réclamé dans les cinq années de leur exigibilité est prescrit au profit de la société.

En cas de liquidation de la société, cette prescription sera d'un an à partir du jour où les intérêts et dividendes ont été mis à la disposition des actionnaires.

TITRE VI.

Dissolution.

ART. 41. — La société pourra être dissoute avant l'époque fixée par l'article 3 des présents statuts, par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 36 ci-avant.

ART. 42. — La liquidation se fera conformément à la loi et par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs auront pour mission de réaliser l'actif de la société, de payer toutes dettes quelconques et de distribuer le solde aux actionnaires dans la proportion suivante : après le remboursement complet des actions de capital et le paiement des intérêts arriérés, la moitié du capital social sera attribuée aux actions de capital et l'autre moitié aux parts de fondateur.

TITRE VII.

Dispositions spéciales.

ART. 43. — Tout titulaire d'action doit faire élection de domicile au siège administratif de la société.

Cette élection comporte attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles et toutes assignations et notifications devront y être faites.

A défaut d'élection de domicile, cette élection est faite de plein droit à l'Hôtel de ville de Bruxelles.

ART. 44. — La société se soumet, tant en demandant qu'en défendant, à la juridiction des tribunaux belges.

Toute assignation peut être donnée valablement au siège administratif en Belgique.

ART. 45. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est référé aux dispositions de la loi sur les sociétés.

TITRE VIII.

Nomination de commissaires.

ART. 46. — Par application à l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1878, modifiée par celle du 22 mai 1886, sont nommés commissaires pour la première fois MM. Ernest Dubois et Ghislain Dochen, tous deux prénommés et qualifiés.

TITRE IX.

Disposition transitoire.

ART. 47. — Immédiatement après la constitution de la société, les comparants, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des administrateurs, procéder à leur élection et statuer sur tous objets qu'ils croiront utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

Certifié conforme à l'acte constitutif de la *Société anonyme des Plantations Lacourt*.

L'administrateur-directeur,

(s.) V. LACOURT.

Il est déclaré en outre que la *Société anonyme des Plantations Lacourt* fait élection de domicile à la Koudou-Sankuru (Congo), et que son représentant au Congo est M. Xavier Lacourt, domicilié à Grez-Doiceau.

L'administrateur-directeur,

(s.) V. LACOURT.

Le 25 mars 1899.

AVIS.

Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

(Société à responsabilité limitée.)

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 15 mai 1899 à 2 heures de relevée, au siège social de la Société, 58, rue Royale, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

Vente immobilière. — Autorisation nécessaire.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés, conformément à l'article 22 des statuts, de faire connaître à l'administration, au moins cinq jours avant l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

AVIS.

Société Anversoise du Commerce au Congo.

Conformément à l'article 24 de ses statuts, la *Société Anversoise du Commerce au Congo* a l'honneur de convoquer ses actionnaires à l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue le ^{lundi} ~~mercredi~~ 5 juin 1899, à 11 heures du matin, rue des Arquebusiers, n° 18, à Anvers.

AVIS.

—

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 24 des statuts, MM. les porteurs de parts sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le lundi 5 juin 1899, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 48, rempart Kipdorp à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;
- 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

Pour être admis à assister à l'assemblée, MM. les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

AVIS.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 31 des statuts, MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le jeudi 1^{er} juin 1899, à 11 heures du matin, au siège administratif de la société, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
 - 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
-

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société de commerce « Harms et Marcus Congogeschäft ».

FONDÉ DE POUVOIRS.

Procuration de la maison de commerce sous la raison sociale **HARMS & MARCUS CONGOGESCHÄFT.**

Retrait de procuration antérieure.

La maison de commerce Harms & Marcus, établie à Hambourg, déclare par la présente constituer pour son mandataire de commerce pour sa maison de commerce, établie à Luali (Congo Duango), État Indépendant du Congo, et à Landana, sous la raison sociale « Harms & Marcus Congogeschäft » :

M. Harry von Elbe, négociant, demeurant à Luali (Congo Duango) et à Landana, à l'effet de, pour la susdite maison « Harms & Marcus Congogeschäft », représenter leurs factoreries, établies sous la même raison sociale de « Harms & Marcus Congogeschäft », gérer toutes ses affaires de commerce et en conséquence de recouvrer et de recevoir ou de payer pour la dite raison sociale, toutes sommes qui sont ou seront dues, donner ou recevoir toutes quittances, comptes courants et d'autres, les examiner, approuver ou contester, les liquider ou solder, payer ou recevoir le reliquat, acheter ou vendre des marchandises et des provisions,

faire chargements et déchargements, faire toutes déclarations à la douane ou autres autorités publiques, faire et signer tous contrats nécessaires, demander aux bureaux des postes et aux autres autorités ou des personnes privées des marchandises, des argents, des valeurs et des lettres, et de tous ces objets reçus donner des quittances valables, aussi en sa dite qualité de mandataire, soussigner la correspondance et signer la raison de « Harms & Marcus Congogeschäft » à Luali (Congo Duango) et à Landana, comme suit :

L. V. HARMS & MARCUS CONGOGESCHÄFT.

De plus, les soussignés Harms & Marcus donnent à leur dit mandataire pouvoir judiciaire le plus étendu à l'effet de paraître en cas de nécessité au nom de la dite maison de commerce « Harms & Marcus Congogeschäft » et pour la même devant tous tribunaux et autorités en demandant ou en défendant, y représenter leurs droits et intérêts contre tous débiteurs négligents ou contre qui que ce soit, agir selon les circonstances, suivre toute procédure par toutes les instances nécessaires y compris l'exécution, faire mettre toutes saisies, les poursuivre ou s'en désister, faire toutes preuves, déferer tous serments, les accepter ou les référer, prendre possession avec main-forte de justice, faire usage de toutes contraintes judiciaires, se désister du procédé, conclure tous compromis, transactions et arrangements, faire toutes remises et consentir à tous termes et délais, faire ou accepter toutes cessions. En cas de faillite de quelque débiteur de la dite maison de commerce, prendre part à toutes assemblées et délibérations des créanciers, y voter, faire vérifier les créances, recevoir tout dividende et donner des quittances et décharges, nommer tous avocats et syndics, les révoquer et en nommer d'autres, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou parties des présents pouvoirs, les révoquer et en général faire et exécuter tout ce que les us et coutumes judiciaires, l'intérêt de la dite maison de commerce et les circonstances pourraient demander, promettant tenir le tout à tout temps pour valable et agréable, et sous obligation comme de droit.

De plus, les soussignés Harms & Marcus donnent à leur mandataire pouvoir judiciaire à l'effet de, pour la susdite maison « Harms & Marcus Congogeschäft », retenir en option, prendre à bail ou acheter des bâtiments, terrains et autres propriétés foncières à Landana, Luali (Congo Duango) ou dans les autres parties de l'État Indépendant du Congo, céder et transférer à la maison « Harms & Marcus Congogeschäft » de pareils contrats conclus au nom du porteur de procuration susindiqué, accepter la cession et le transfert en son nom, conclure et signer tous contrats et autres documents nécessaires, transcrire au nom de la maison « Harms & Marcus Congogeschäft » les immeubles pris en option ou à bail ou achetés, à cette fin comparaître devant tous notaires, magistrats, autorités et tribunaux et faire et signer toutes les déclarations requises et nécessaires.

La procuration antérieurement donnée sous les dates des 6 août 1898 et 31 octobre 1898, à MM. Walther Patzer et Ferdinand Falk cesse de produire ses effets.

Ainsi fait et passé à Hambourg, le 25 avril 1899.

HARMS & MARCUS.

Vu au Consulat Général de l'État Indépendant du Congo à Hambourg, pour légalisation de la signature de M. F. Marcus de la maison Harms & Marcus.

Hambourg, le 25 avril 1899.

(L. S.)

Le Consul général,

Le 31 mai 1899.

ÉDWARD BOHLEN.

Société anversoise du commerce au Congo.

(Société à responsabilité limitée.)

Exercice 1898.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1898.

Actif.		Passif.
Concessions :	Mémoire.	Capital : 3,400 parts. Mémoire.
Marchandises d'Europe et d'Afrique.	} 4,535,325.45	Créditeurs divers .fr. 1,247,710.98
Outillage, porte-feuille, etc. . .fr.		Profits et pertes . . . 3,986,832.02
Débiteurs divers. . .	699,217.55	
Fr. . .	<u>5,234,543.00</u>	Fr. . . <u>5,234,543.00</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Par balance. . .fr.	3,986,832.02	Bénéfices sur produits	
	<u>3,986,832.02</u>	d'Afrique et divers fr.	3,986,832.02
Fr. . .			Fr. . . <u>3,986,832.02</u>

Anvers, le 24 juin 1899.

Publications légales.

D'un jugement du tribunal de première instance du Bas-Congo, séant à Boma, rendu contradictoirement à la date du 31 décembre 1898, dûment significé,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les deux parties et qu'en conséquence le tribunal a déclaré dissous le mariage contracté entre Dungama dit Jongô, dit Job, Batetela, cuisinier, résidant à Boma, et Ikonlo dite Cabenga, Kassâï, ménagère, résidant à Boma.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Leone et Barros.

(Société à responsabilité illimitée.)

L'an mil huit cent nonante-neuf, le sept juin :

Entre nous soussignés Henrique-Leone da Silva, négociant, de résidence à Banana, et Candido-Manuel de Barros, négociant, de résidence à Boma, il a été fait les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une société en nom collectif, sous la raison sociale « Leone et Barros », à responsabilité illimitée.

ART. 2. — La durée de la société est illimitée.

ART. 3. — L'administration et la gérance des affaires de la société sont à la charge des deux associés, soit concurremment, soit séparément.

ART. 4. — M. Candido-Manuel de Barros apporte en capital à la dite Société une somme de dix mille francs en espèces ;

M. Henrique-Leone da Silva apporte les immeubles lui appartenant ainsi que toutes les marchandises en sa possession :

L'état estimatif sera fixé d'après l'inventaire, qui sera fait contradictoirement dans les trente jours, à dater de la date authentique des présentes.

ART. 5. — L'un et l'autre des associés ne pourra s'occuper d'affaires commerciales particulières, sous peine d'une amende de deux mille francs, qui sera portée au crédit du compte de son co-associé.

ART. 6. — Aucune opération commerciale, quelque peu sérieuse, ne peut être faite sans le consentement des deux associés.

ART. 7. — Dans le cas où l'un ou l'autre des associés voudrait se retirer de la société, il sera tenu d'en avertir son co-associé, au moins six mois à l'avance. Il recevra alors en traites signées à trois, six, neuf et douze mois le montant de son capital, à moins qu'il ne préfère au moment de la séparation prendre tous arrangements quelconques avec son co-associé.

ART. 8. — Si l'un ou l'autre des associés devait se rendre en Europe, pour quelque cause que ce soit, les frais de voyage seraient à sa charge, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire commerciale à traiter dans l'intérêt commun.

ART. 9. — Dans le cas de décès de l'un ou l'autre des associés, les héritiers du prémourant pourront continuer à s'intéresser directement dans les affaires.

Dans le cas où ces derniers en décideraient autrement, l'associé survivant fera un inventaire à l'amiable des biens existants et des créances à recouvrer, et fera le versement du capital, y compris les intérêts, du jour du décès au jour de l'ouverture de l'inventaire, aux héritiers du prémourant, dans la forme reprise sous l'article 7, à moins qu'ils n'établissent entre eux d'autres bases d'arrangement.

ART. 10. — Les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés par moitié par chacun des co-associés ou leurs représentants.

ART. 11. — Le siège de la société est fixé à Boma.

ART. 12. — La signature sociale sera « Leone et Barros ».

ART. 13. — En cas de dissentiment entre les associés, le différend sera soumis au jugement de deux personnes, choisies par eux, et les appréciations de celles-ci seront en outre soumises à l'examen d'un tiers arbitre, à la décision duquel devront se conformer les deux associés, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité de justice. Il en sera de même dans le cas de dissolution après décès.

ART. 14 et dernier. — M. Candido-Manuel de Barros, en sa qualité de co-associé, aura, à dater de la date authentique des présentes, pleins pouvoirs pour représenter son co-associé M. Henrique-Leone da Silva, aux fins de remplir toutes les formalités nécessaires au transfert des immeubles de ce dernier au profit de la Société « Leone et Barros ».

7 juin 1899.

La Kassaïenne.

Les soussignés, administrateurs de la Société anonyme « La Kassaïenne », déclarent par la présente désigner M. Meunier, Étienne, directeur de la Société en Afrique, comme successeur de M. Rom.

Bruxelles, le 14 juillet 1899.

Un administrateur,
(s.) E. POJAK.

L'administrateur-délégué,
(s.) R. VLEMINCKX.

Société anonyme « La Loanje ».

Devant M^e Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers,

Comparut :

Le Conseil d'administration de la société anonyme établie à Anvers, sous la dénomination de « Société anonyme La Loanje » constituée par acte avenu devant le notaire Gheysens, le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, dûment publié au *Moniteur belge*, le neuf/dix janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro 153, composé de :

- 1^o M. Charles baron de Broqueville, membre de la Chambre des Représentants, demeurant à Bruxelles;
- 2^o M. Henri Randaxhe, négociant, demeurant à Anvers;
- 3^o M. Wégimont, Joseph, négociant, demeurant à Anvers.

Et, étant en nombre suffisant pour délibérer et statuer conformément aux articles 26, 27 et 28 des statuts, déclare constituer pour son mandataire général et spécial, M. Émile-Arthur Dewèvre, directeur de la Société anonyme « La Loanje », demeurant à Bruxelles, rue de la Bienfaisance, n^o 2.

A l'effet de, pour et au nom de la Société anonyme « La Loanje », gérer toutes les affaires et tous les intérêts de la dite Société dans le bassin de la rivière Loanje (Congo).

En conséquence, choisir l'emplacement du siège d'exploitation de la Société, ainsi que tous emplacements pour l'installation des locaux, magasins, hangars, usines, sièges d'opérations et comptoirs, élever toutes constructions nécessaires dans les lieux qu'il jugera convenir.

Faire tous achats, ventes et cessions de terrains par la voie des personnes, aux prix et moyennant les charges, clauses et conditions conformément aux instructions spéciales données par la Société commettante, payer ou recevoir tous prix de vente en tout ou en partie, contre bonne et valable quittance et décharge, donner et exiger toute garantie pour les sommes non payées, réclamer tous titres.

Acheter et vendre tous produits naturels du Congo, ainsi que tous produits manufacturés, faire toutes opérations tendant à la réalisation la plus avantageuse des marchandises de toute nature, soit à l'état brut, soit après préparation, le tout tant pour compte de la Société que pour le compte de tiers ; signer tous états de factures d'achats et de ventes, recevoir ou donner l'endos de tous connaissements.

Engager et révoquer tous employés et ouvriers indigènes et autres, déterminer et payer leurs salaires et appointements et fixer leurs attributions.

Représenter la dite Société près de toutes administrations, fonctionnaires, magistrats, juges, bureaux, cours et tribunaux compétents, se mettre en rapport avec les autorités compétentes du pays, faire toutes déclarations, remplir toutes les formalités requises et accomplir dans toutes circonstances tout ce que les lois et les règlements prescrivent et permettent avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que si la Société constituante agissait en personne.

Payer et recevoir toutes sommes et valeurs, en donner et retirer quittance et décharge.

Recevoir toutes lettres missives, soit simples, soit chargées ou recommandées et tous articles d'argent, tous ballots, paquets et dépêches, en donner décharge à tous bureaux de poste, de télégraphie, d'expédition ou de messagerie.

Aux fins ci-dessus passer et signer tous actes, signer et émarger tous registres et procès-verbaux, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs et en général faire, dire, signer et opérer tout ce que la constituante pourrait faire, dire, signer et opérer elle-même si elle était présente et tout ce qui pourrait être utile et nécessaire aux fins des présentes.

Déclare la comparante révoquer présentement les pouvoirs conférés à MM. Henri Hanus et Ferdinand Spelier par acte de nous, notaire Gheysens, à Anvers, en date du trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, voulant et désirant que ces pouvoirs soient considérés comme nuls et non venus à partir du jour où la révocation des dits pouvoirs aura été notifiée aux dits MM. Hanus et Spelier.

Dont acte en brevet.

Fait et passé à Anvers, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-sept juin.

En présence des sieurs Séraphin Felbier, sans profession, et Joseph Dirix, imprimeur, tous deux demeurant et domiciliés à Anvers, témoins à ce requis.

Et après lecture faite les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire :

DE BROQUEVILLE, RANDAXHE, WÉGIMONT, S. FELBIER, JOS. DIRIX,
FRÉD. GHEYSSENS.

Certifié conforme,
L'administrateur-délégué.
RANDAXHE.

Société agricole du Mayumbe.

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

CONSTITUTION.

L'an mil huit cent nonante-neuf, le neuf mai,
Par-devant nous, M^o Alphonse-Louis-Jean Cois, notaire de résidence à Anvers,

Ont comparu :

1^o La Caisse commerciale de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, ici représentée par M. Léon Castermans, son directeur, demeurant à Bruxelles, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 6 mai dernier ;

2^o Le Crédit général liégeois, société anonyme, établie à Liège, ici représentée par M. Castermans, prénommé, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 5 mai dernier ;

3^o Le Crédit anversois, société anonyme, établie à Anvers, ici représentée par M. Castermans, prénommé, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 9 mai dernier ;

4° La société en nom collectif Thys et Vanderlinden, établie à Anvers, ici représentée par M. Frédéric-Louis-Joseph Jacobs, ci-après nommé, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 3 mai dernier;

5° M. Alexis Mols, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 18, ici représenté par M. Constant de Browne de Tiège, ci-après nommé, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 7 mai dernier;

6° M. Louis Van den Bosch, receveur particulier, demeurant à Anvers, canal des Récollets, n° 43, ici représenté par M. Frédéric Jacobs, ci-après nommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier;

7° M. Frédéric-Louis-Joseph Jacobs, agent de change, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 4;

8° La firme commerciale H.-Albert de Bary et C^{ie}, établie à Anvers, ici représentée par M. Jacobs, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier;

9° La firme commerciale Ph. Cardon et C^{ie}, établie à Anvers, ici représentée par M. Philippe Cardon, banquier, demeurant à Anvers, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier;

10° M. Constant de Browne de Tiège, propriétaire, demeurant à Anvers, rue des Arquebusiers, n° 16;

11° La Compagnie Anversoise d'entreprises coloniales et industrielles, société anonyme établie à Anvers, ici représentée par M. Jacobs, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier;

12° M. Alexandre de Browne de Tiège, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue Mosselman, n° 149;

13° M. Ernest Grisar, propriétaire, demeurant à Anvers, rempart Kipdorp, n° 48, représenté par M. Constant de Browne de Tiège, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 4 mai dernier;

14° La firme commerciale Th. Bracht et C^{ie} établie à Anvers, représentée par M. Constant de Browne de Tiège, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 4 mai dernier;

15° La Société en nom collectif Van de Put-Heirman établie à Anvers, représentée par M. Frédéric Jacobs, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 8 mai dernier;

16° L'Association financière et industrielle, société anonyme établie à Bruxelles, représentée par M. Frédéric Jacobs, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 4 mai dernier;

17° Le Comptoir de la Bourse de Bruxelles, société anonyme établie à Bruxelles, représentée par M. Frédéric Jacobs, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 7 mai dernier;

18° La Compagnie générale coloniale, société anonyme pour le développement du commerce et de l'industrie au Congo, établie à Bruxelles, représentée par M. Jacobs, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier;

19° La firme commerciale Bunge et C^{ie}, établie à Anvers, représentée par M. Bunge ci-après nommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

20° M. le comte Horace van der Burch, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue des Arts, n° 143, représenté par M. Alexandre de Browne de Tiège, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

21° M. Frédéric-Marie-Joseph Jacobs, agent de change, demeurant à Anvers, rue Van Lérius, n° 50, représenté par M. Frédéric-Louis-Joseph Jacobs, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

22° M. Fernand Van Koetsem, agent de change, demeurant à Anvers, rue Appelmans, représenté par M. Philippe Cardon, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

23° La société en commandite simple Fuchs, De Decker et C^{ie}, établie à Anvers, représenté par M. Cardon, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

24° M. Robert Diderrich, directeur général de la société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, demeurant à Bruxelles, rue Zinner, n° 4 ;

25° M. Émile Delcommune, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 48, représenté par M. Diderrich, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 4 mai dernier ;

26° M. Louis Grisar, propriétaire, demeurant à Anvers, rempart Kipdorp, n° 48, représenté par M. Édouard Bunge, ci-après nommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

27° M. le comte Hippolyte d'Ursel, propriétaire, demeurant à Boitsfort ;

28° M. Charles-Eugène Gunther, propriétaire, demeurant à Londres, Fenchurch Avenue, n° 4, représenté par M. Bunge, Édouard, ci-après nommé, en vertu de sa procuration en date du 4 mai dernier ;

29° M. René de Browne de Tiège, sans profession, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 70, représenté par M. Cardon, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 5 mai dernier ;

30° M. Édouard Bunge, négociant, demeurant à Anvers, rue Saint-Martin, n° 3 ;

31° M. le comte Émile Legrelle, banquier, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n° 134, représenté par M. Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

32° M. Ernest Bunge, propriétaire, demeurant à Baden-Baden, Lichtenhaler Aller, n° 16, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 5 mai dernier ;

33° M. Victor De Wandre, docteur en médecine, demeurant à Anvers, rue du Ciel, n° 22, représenté par M. Alexandre de Browne de Tiège, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 4 mai dernier ;

34° M. Désiré Le Vionnois, directeur de société, demeurant à Bruxelles, rue Caroly, n° 16, représenté par M. Constant de Browne de Tiège, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 7 mai dernier ;

35° M. Fernand De Jardin, directeur de société, demeurant à Anvers, rue de la Province-Sud, n° 130, représenté par M. Constant de Browne de Tiège, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

36° M. Maurice Huffmann, courtier, demeurant à Anvers, rue Marcgrave, n° 8, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 5 mai dernier ;

37° M. Henri Fester, courtier, demeurant à Anvers, rue des Tanneurs, n° 21, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

38° M. Paul Karcher, courtier, demeurant à Anvers, rue Marcgrave, n° 8, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

39° M. Maurice Hasenclever, négociant, demeurant à Remxheid (Allemagne), représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

40° M. Eugène Pauwels, porteur de procuration, demeurant à Anvers, rue Saint-Martin, n° 3, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

41° M. Maurice Gevers, banquier, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 28, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

42° M. Evrard Havenith, négociant, demeurant à Anvers, rue Pruynen, n° 2, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

43° M. Gaston Willaert, courtier, demeurant à Anvers, rue du Prince, n° 28, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 4 mai dernier ;

44° M. le chevalier Werner van Praet, bourgmestre de Schooten, y demeurant, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 4 mai dernier ;

45° La firme commerciale E. Karcher et C^{ie}, établie à Anvers, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

46° M. Walter Blaess, courtier, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 44, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

47° M. Hildebrand Petri, banquier, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, n° 19, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier ;

48° M. Clément Swolfs, commis, demeurant à Anvers, rue Saint-Martin, n° 3, représenté par M. Édouard Bunge, prénommé, en vertu de sa procuration en date du 3 mai dernier.

Toutes les procurations ci-dessus mentionnées sont restées annexées aux présentes après reconnaissance et paraphe et seront soumises en même temps à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme sous la dénomination de Société agricole du Mayumbe (société anonyme).

ART. 2. — Le siège de la société est à Bruxelles.

La durée de la société est fixée à trente années prenant cours à dater des présentes; cependant elle pourra accepter des concessions qui excèdent ce terme et prendre des engagements en conséquence.

ART. 3. — La durée de la société peut être prorogée par décision de l'assemblée générale; elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement sur la proposition du conseil d'administration.

Une proposition de dissolution par le conseil d'administration doit être faite à l'assemblée générale en cas de perte de la moitié du capital social et, en cas de perte des trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées.

ART. 4. — La société a pour but de faire spécialement, en Afrique, dans les limites les plus étendues, toutes opérations agricoles, forestières, commerciales, d'importations et d'exportations, d'exploitations industrielles, minières et autres.

La société aura le droit de faire, à cet effet, toutes acquisitions et ventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières, utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie.

ART. 5. — La société peut, sous l'approbation de l'assemblée générale, se fusionner avec d'autres sociétés.

Elle peut créer ou participer à la création de sociétés ayant, en tout ou en partie, le même but social. Elle peut établir des sièges d'opérations tant en Afrique qu'en Europe.

CHAPITRE II.

Capital social, actions.

ART. 6. — Le fonds social est fixé à trois millions cinq cent mille francs, divisé en sept mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Ces sept mille actions de capital sont souscrites comme suit, par les comparants aux présentes, savoir :

Par la Caisse commerciale de Bruxelles, six cents actions. . .	600
Par le Crédit général liégeois, six cents actions	600

Par le Crédit anversoïis, quatre cents actions.	400
Par la Société Thys et Van der Linden, six cent cinquante actions	650
Par M. Mols, quatre cents actions.	400
Par M. Van den Bosch, quatre cents actions.	400
Par M. Frédéric-Louis-Joseph Jacobs, trois cent cinquante actions	350
Par la firme H.-Albert de Bary et C ^{ie} , trois cent quarante actions	340
Par la firme Ph. Cardon et C ^{ie} , deux cent septante actions	270
Par M. Constant de Browne de Tiège, deux cent soixante actions	260
Par la Compagnie Anversoïise d'entreprises coloniales et industrielles, deux cent soixante actions	260
Par M. Alexandre de Browne de Tiège, deux cent trente actions	230
Par M. Ernest Grisar, deux cents actions	200
Par la firme Th. Bracht et C ^{ie} , deux cents actions	200
Par la société Van de Put-Heirman, deux cents actions.	200
Par l'association financière et industrielle, cent cinquante actions	150
Par le Comptoir de la Bourse de Bruxelles, cent actions	100
Par la Compagnie générale coloniale, cinquante actions.	50
Par la firme Bunge et C ^{ie} , cent quarante actions	140
Par M. le comte van der Burch, cent actions	100
Par M. Frédéric-Marie-Joseph Jacobs, cent actions.	100
Par M. Fernand Van Koetsem, cent actions	100
Par la société Fuchs De Decker et C ^{ie} , cent actions.	100
Par M. Diderrich, cent actions	100
Par M. Delcommune, cent actions	100
Par M. le comte d'Ursel, cent actions	100
Par M. Émile Grisar, cinquante actions	50
Par M. Gunther, cinquante actions	50
Par M. René de Browne de Tiège, quarante actions	40
Par M. Édouard Bunge, trente actions	30
Par M. le comte Legrelle, vingt actions	20
Par M. Ernest Bunge, trente actions	30
Par M. Dewandre, vingt actions	20
Par M. Levionnois, vingt actions	20
Par M. Dejardin, vingt actions	20
Par M. Huffmann, vingt actions	20
Par M. Fester, vingt actions	20
Par M. Karcher, vingt actions	20
Par M. Hasenclever, vingt actions	20

Par M. Pauwels, vingt actions	20
Par M. Gevers, vingt actions	20
Par M. Havenith, vingt actions.	20
Par M. Willaert, vingt actions	20
Par M. le chevalier Van Praet, vingt actions.	20
Par la firme E. Karcher et C ^{ie} , dix actions.	10
Par M. Blaess, dix actions	10
Par M. Petri, dix actions.	10
Par M. Swolfs, dix actions	10
Ensemble, sept mille actions.	7,000

Il a été opéré par chaque souscripteur, au moment de la signature, un versement de dix pour cent sur le montant des actions souscrites par lui.

Le montant total de ce versement, soit trois cent cinquante mille francs, est remis à M. Alexandre de Browne de Tiège, qui le reconnaît et en fera le versement à la Caisse commerciale de Bruxelles, au crédit de la société.

Les nonante pour cent restants devront être versés endéans les trois mois à dater des présentes et suivant décision du conseil d'administration. L'appel se fera par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Il sera toujours laissé aux actionnaires un délai de quinze jours au moins pour se libérer des versements appelés.

Ces appels vaudront mise en demeure et tout versement en retard portera de plein droit, au profit de la société, intérêt au taux de six pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si ce versement n'est pas effectué dans les trente jours, le conseil d'administration aura le droit, pour se couvrir des sommes qui lui seraient dues, soit de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le paiement de ces sommes, soit de recourir à cet effet à tous autres moyens de droit.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé, dès à présent, à porter le capital social, sans intervention de l'assemblée générale, à cinq millions par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions libérées, pour servir à l'acquisition de concessions de propriétés, de matériel ou de marchandises nécessaires ou utiles au but social.

ART. 8. — La société peut émettre des obligations avec ou sans participation aux bénéfices, en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

ART. 9. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 10. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 11. — Les actions sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La possession d'une action emporte de droit adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

Administration et surveillance.

ART. 12. — La société est gérée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de sept au plus. Ceux-ci nomment parmi eux un président et un secrétaire.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six années; ils sont rééligibles. L'ordre de sortie est réglé par le tirage au sort de manière qu'aucun mandat ne puisse excéder le terme fixé et que, dans l'espace de six années, le conseil soit intégralement renouvelé. Si le conseil se compose de sept membres, il sera procédé la sixième année au renouvellement de deux administrateurs.

ART. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature.

ART. 14. — Chaque administrateur doit affecter par privilège trente actions à la garantie de sa gestion. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la société ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 15. — En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents. Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre local désigné dans les convocations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des

membres du conseil d'administration n'est présente. Les administrateurs peuvent voter par lettres ou télégrammes sur des objets déterminés.

Au cas où trois administrateurs seulement sont présents, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un quatrième.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement. Ils font foi des décisions prises.

ART. 16. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 4, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession, constituer tous droits réels ou y renoncer, consentir à toute hypothèque, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, le tout avant comme après paiement.

Il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société non expressément réservées à l'assemblée générale.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société et fixe leurs traitements.

Il détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs engagent valablement la société.

Toutefois la signature d'un des administrateurs peut être remplacée par celle du directeur; le tout sans devoir justifier d'aucune délégation vis-à-vis des tiers.

ART. 17. — Le conseil d'administration peut également, en se conformant à l'article 15 des statuts, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

ART. 18. — La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société peuvent être déléguées par le conseil soit à un directeur, soit à un des membres du conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué. Le conseil fixe ses attributions et ses émoluments.

Le directeur ou l'administrateur délégué soutient toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 19. — Les administrateurs ont droit à la part des bénéfices fixée par les statuts.

ART. 20. — La surveillance de la société est confiée à un collège de deux à quatre commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans et rééligibles. L'article 12 est applicable pour l'ordre de sortie.

ART. 21. — Les commissaires doivent être propriétaires de dix actions qui répondent de leur mandat. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la société ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 22. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Ils peuvent en tous temps prendre connaissance des livres et documents de la société, mais sans déplacement. Il leur est remis, chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils font rapport, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur surveillance et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la société.

Les commissaires ont droit à la part des bénéfices fixée par les statuts. Il peut être alloué à chaque administrateur et à chaque commissaire une rémunération fixe dont le montant éventuel sera fixé par l'assemblée générale.

ART. 23. — Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Louis Van den Bosch, receveur particulier, et Léon Fuchs, agent de change, tous deux demeurant à Anvers.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 24. — L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont point pris part.

ART. 25. — L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires munis de pouvoirs en règle.

Pour pouvoir assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par lui.

Les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 26. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations, le dernier lundi du mois de juin à 10 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain et, pour la première fois, le dernier lundi du mois de juin 1901. Toutefois, le premier bilan ne sera arrêté qu'au 31 décembre 1900 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1901.

Le conseil d'administration peut réunir les actionnaires en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle sera également convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital émis.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par avis insérés au *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens conformément à la loi.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour : aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, soit pour lui-même, soit comme mandataire; mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 27. — Le président du conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres préside l'assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs et un secrétaire.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des actionnaires représentant la moitié des actions émises.

Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration.

ART. 28. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation du capital social, sauf la première augmentation de capital, prévue à l'article 7, sur la réduction du capital social, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que

soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 29. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la société, et confère par ses décisions au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 30. — Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 1900, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 31. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis au siège social, au plus tard le 31 mars, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

L'approbation de l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 32. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1° Cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer un premier dividende de cinq pour cent sur la partie versée des actions de capital ;

3° Le surplus sera réparti comme suit :

Un et demi pour cent à chaque administrateur ;

Un demi pour cent à chaque commissaire.

Le solde aux actions de capital à titre de second dividende. Toutefois, le conseil pourra, en cas d'émission d'obligations, allouer, outre l'intérêt, vingt pour cent de ce solde aux obligations.

Dans le cas d'émission d'obligations avec participation dans les bénéfices, celles-ci pourront être, au fur et à mesure de leur remboursement, remplacées par des actions de jouissance qui toucheront leur part dans les vingt pour cent.

ART. 33. — La dissolution de la société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 28 ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, sera réparti entre les actions de capital.

ART. 34. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 35. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé par la loi sur les sociétés.

CHAPITRE VI.

Dispositions spéciales.

ART. 37. — Tout actionnaire doit faire élection de domicile à Bruxelles.

Cette élection entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles et toutes assignations et notifications y seront valablement faites.

A défaut d'élection de domicile, cette élection est faite de plein droit à l'hôtel de ville de Bruxelles.

ART. 38. — Aussitôt après la constitution de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, sans autre convocation, fixeront pour la première fois le nombre des administrateurs, procéderont à leur nomination et délibéreront sur tous les objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

Certifié conforme à l'acte constitutif de la Société agricole du Mayumbe.

Un administrateur,
(s.) L. CASTERMANS.

Il est déclaré en outre que la Société agricole du Mayumbe fait élection de domicile à la Luki (Congo) et que son représentant au Congo est M. Louis Moreau.

Un administrateur,
(s.) L. CASTERMANS.

Le 17 août 1899.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société anonyme des Produits du Mayumbe, établie à Bruxelles.

STATUTS.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le samedi vingt-sept mai, rue du Marais, n° 55, à Bruxelles,

Par-devant M^{re} Félix-Maximilien Ectors et Aloys Van Zeebroeck, notaires, résidant le premier à Bruxelles et le second à Schaerbeek.

Ont comparu :

1^o La Compagnie Nationale financière, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, n° 138, représentée par son administrateur délégué, M. Aimé Hutt, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Antoine Dansaert, n° 24, agissant en vertu d'une délégation sous seing privé du conseil d'administration en date du 23 mai courant;

2^o M. Armand Lepère, président du conseil d'administration de la Société anonyme des Aciéries d'Anvers, demeurant à Bruxelles, rue de la Grosse-Tour, n° 17;

3^o M. Louis Coettermans-Henrichs, consul général de Perse, demeurant à Anvers, avenue de l'Industrie, n° 16, représenté par M. Aimé Hutt, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 23 courant;

4° M. Paul Simon, industriel, demeurant à Péruwelz;

5° M. Victor Moray, négociant, demeurant à Ixelles, chaussée de Wavre, n° 59.

6° M. Jean Dumont, avocat, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, n° 66, représenté par M. Émile Titeux, propriétaire, demeurant à Cureghem-sous-Anderlecht, rue Defrennes, n° 29, en vertu de sa procuration sous seing privé du 26 courant;

7° La Société anonyme La Lulonga, ayant son siège à Schaerbeck, n° 23, place Liedts, représentée par M. Louis De Ridder, président de son conseil d'administration et administrateur de la Société anonyme le Crédit commercial congolais, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n° 102, en vertu d'une délégation sous seing privé donnée par le Conseil d'administration de La Lulonga en date de ce jour;

8° M. Camille Bourlet, directeur de la dite Société anonyme La Lulonga, demeurant à Schaerbeck, place Liedts, n° 23;

9° M. Gaston Beirlaen, capitaine au régiment des carabiniers, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Baudouin, n° 36;

10° M. Émile Beirlaen, lieutenant au régiment des carabiniers, demeurant rue des Cultes, n° 25;

11° M. Charles-Louis Beirlaen, général en retraite, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Rivière, n° 31;

12° M. Gustave Dryepondt, propriétaire, demeurant à Bruges;

13° M. Julien Bastien, lieutenant au régiment des grenadiers, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Verte, 50;

14° M. Jean Gauthier, pharmacien, demeurant à Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, n° 49;

15° M. Valentin Claisse, général pensionné, demeurant à Ixelles, rue Armand Campenhout, n° 46, représenté par M. Gustave Dryepondt, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date d'aujourd'hui;

16° Le même M. Gustave Dryepondt, représentant M. Léopold Mélis, docteur, demeurant à Ixelles, rue d'Idalie, n° 25, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 25 de ce mois;

17° M. Victorien Lacourt, directeur des plantations Lacourt, demeurant à Ixelles, rue de la Tulipe, représenté par le même M. Dryepondt, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 25 de ce mois;

18° M. Max Hemeleers, administrateur de la dite Société La Lulonga, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, n° 50, rue Linnée;

19° M. Léon Lebrun, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de Mérode, n° 10;

20° M. Émile De Clercq, avocat, demeurant à Cureghem-sous-Anderlecht, rue de la Clinique, n° 114, représenté par M. Gaston Beirlaen, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 26 de ce mois;

21° M. Émile Titeux, préqualifié, en nom personnel;

22° M. Louis De Ridder, préqualifié, en nom personnel;

23° M. Julien Chaltin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Régence, n° 36, représenté par M. Moray, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date d'hier ;

24° M. le baron Maurice Greindi, lieutenant d'artillerie, demeurant à Bruxelles, rue du Bailli, n° 57, représenté par M. Arthur Pétillon, capitaine-commandant, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, n° 213, en vertu de sa procuration sous seing privé en date d'hier ;

25° M. Jean Dupret, ingénieur, demeurant à Jemelle, représenté par le dit M. Pétillon, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 23 courant.

26° M. Oscar Dufranne, médecin vétérinaire, demeurant à Etterbeek, rue des Rentiers, n° 66, représenté par le même M. Pétillon, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 23 courant ;

27° M. Émile Theunis, colonel d'artillerie, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, n° 209, représenté par le même M. Pétillon, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 26 courant ;

28° M. Henri Masson, avocat, demeurant à Schaerbeek, rue Dupont, n° 74, représenté par le dit M. Pétillon, en vertu de sa procuration sous seing privé en date de ce jour ;

29° M. Henri Genucchi, négociant, demeurant à Bruxelles, rue du Marché-aux-Herbes, n° 66, représenté par le même M. Pétillon, en vertu de sa procuration sous seing privé en date de ce jour ;

30° M. Adhémar Daenen, capitaine-commandant, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Intendant, représenté par le même M. Pétillon, qui se porte fort pour lui ;

31° M. Arthur Pétillon, préqualifié, en nom personnel ;

32° M. Albert Cluzeau, chef d'état-major de la garde civique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 405 ;

33° M. Arthur Joveneau, industriel, demeurant à Tournai, représenté par M. Aimé Hutt, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date de ce jour ;

34° M. Arthur Dutoit, industriel, demeurant à Tournai, représenté par M. François De Cooman, agent de change, demeurant à Tournai, place du Parc, n° 30, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 26 courant ;

35° M. François De Cooman, préqualifié, en nom personnel ;

36° M. Auguste Hutt, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Berceau, n° 1 ;

37° M. Aimé Hutt, préqualifié, en nom personnel ;

38° M. le baron Adolphe van Zuylen, administrateur délégué de la Compagnie nationale financière, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Haecht, n° 188, représenté par M. Aimé Hutt, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 23 courant ;

39° M. Ernest Van Melckebeke, administrateur délégué de la Société générale belge-roumaine de transports et d'industrie, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 110 ;

40° M. Émile Charquois, industriel, demeurant à Schaerbeek, rue d'Estouvelles, n° 20, représenté par M. Aimé Hutt, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 26 courant;

41° M. Alexandre Vandevelde, exportateur, demeurant à Couillet;

42° M. Jean Corbiau, avocat, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 25;

Toutes les délégations et procurations précitées demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former ainsi qu'il suit :

TITRE I.

Dénomination, siège, objet et durée.

ART. 1^{er}. — Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de Société anonyme des Produits de Mayumbe.

ART. 2. — Le siège de la société est établi à Bruxelles, cette expression comportant toute l'agglomération bruxelloise. Il pourra être transféré ailleurs et il pourra être créé des sièges administratifs, succursales ou dépôts, là où cela sera jugé nécessaire, en Belgique ou à l'étranger, le tout par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3. — La société a pour objet de faire, soit directement par elle-même, soit indirectement par voie de cession, souscription, commandite, fusion ou participation quelconque, dans toutes entreprises analogues, la culture, l'exploitation, l'achat et la vente de tous les produits végétaux généralement quelconques du Congo, tels que tabacs, cafés, cacao, caoutchoucs, cocotiers et autres, ainsi que toutes les opérations ayant pour but l'écoulement, la transformation, la manipulation ou l'utilisation industrielle ou commerciale des dits produits, comme aussi l'achat et la revente ou échange au Congo de tous produits belges ou étrangers.

La Société pourra faire, dans cet ordre d'idées, toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, établir, soit sur les lieux de son exploitation, soit ailleurs, tous comptoirs, factoreries, bureaux, magasins, débits, entrepôts, chantiers, usines et généralement tous établissements commerciaux, industriels ou autres, qu'elle croira utile pour la vente, l'achat, l'échange, la manipulation ou la transformation des produits susvisés. Elle pourra, soit acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce ou à son industrie, soit en obtenir la jouissance par voie de cession, bail, usufruit, concession ou tout autre moyen, ainsi que faire usage de toutes options d'achat ou de jouissance qui lui seraient réservées dans cet ordre d'idées.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à trente années, à prendre cours à la date des présentes.

Elle pourra être prorogée successivement. En tout temps, elle pourra être dissoute avant son terme, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts par l'article 34 ci-après.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Fonds social, apports, actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs et représenté par dix mille actions de capital de cent francs chacune.

Il est créé en outre dix mille actions de dividende sans désignation de valeur.

Ultérieurement aux présents statuts, le nombre des actions de dividende ne pourra plus être augmenté, même par voie de modifications aux statuts, à aucune majorité, pour quelque motif, ni sous quelque nom que ce soit.

ART. 6. — Le dit M. Titeux fait apport à la société :

1^o Du résultat de ses études et travaux préliminaires, de ses démarches, voyages et négociations auprès et avec différents établissements industriels ou commerciaux ;

2^o De ses démarches faites en vue de l'acquisition d'un terrain d'une superficie de cinq mille hectares dans le Mayumbe, ainsi que de l'obtention d'un droit d'option sur un terrain de cinq mille autres hectares de terre dans la même région ;

3^o De ses connaissances spéciales relatives à l'expédition et à la réception des marchandises et au ravitaillement des agents en Afrique, ainsi que des soins, travail et services qu'il s'engage à apporter dans tout ce qui concerne l'objet de la société et ce aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

En rémunération de ses apports ci-dessus constatés, dont chaque comparant déclare connaître la nature et accepter la valeur, il est attribué à M. Titeux quatorze cents actions de capital, entièrement libérées, et quatorze cents actions de dividende.

ART. 7. — La Compagnie nationale financière, comparante, fait apport à la société de ses participations, appui et services financiers, ainsi que de ses travaux, études et démarches en vue de la constitution de la société. En rémunération de ses apports, dont chaque comparant déclare connaître la nature et accepter la valeur, il est attribué à la Compagnie nationale financière six cents actions de capital entièrement libérées, ainsi que les huit mille six cents actions de dividende restantes : ces dernières pour être réparties par elle suivant ses conventions particulières.

Les huit mille actions de capital restantes sont souscrites en numéraire par les comparants comme suit :

1^o La Compagnie nationale financière, deux mille neuf cent soixante

actions, dont dix-neuf cent soixante pour un groupe dont elle se porte fort	2,960
2 ^o M. Armand Lepère, cent vingt-cinq actions	125
3 ^o M. Louis Coettermans-Henrichs, cent actions	100
4 ^o M. Paul Simon, cent vingt-cinq actions	125
5 ^o M. Victor Moray, cinquante actions	50
6 ^o M. Jean Dumont, cent actions	100
7 ^o La Société anonyme La Lulonga, cent actions	100
8 ^o M. Camille Bourlet, trois cents actions	300
9 ^o M. Gaston Beirlaen, cent actions	100
10 ^o M. Émile Beirlaen, cinquante actions	50
11 ^o M. Charles-Louis Beirlaen, soixante actions	60
12 ^o M. Gustave Dryepont, cent cinquante actions	150
13 ^o M. Julien Bastien, trente-cinq actions	35
14 ^o M. Jean Gauthier, trente-cinq actions	35
15 ^o M. Valentin Claesse, cent actions	100
16 ^o M. Léopold Meis, cent actions	100
17 ^o M. Victorien Lacourt, cinquante actions	50
18 ^o M. Max Hemeleers, quatre cent vingt actions	420
19 ^o M. Léon Lebrun, cent actions	100
20 ^o M. Émile Declercq, cinquante actions	50
21 ^o M. Émile Titeux, cinquante actions	50
22 ^o M. Louis De Ridder, sept cents actions	700
23 ^o M. Julien Chaltin, cinquante actions	50
24 ^o M. le baron Maurice Greindl, cinquante actions	50
25 ^o M. Jean Dupret, trente actions	30
26 ^o M. Oscar Dufranne, cinquante actions	50
27 ^o M. Émile Theunis, quatre-vingts actions	80
28 ^o M. Henri Masson, quarante actions	40
29 ^o M. Henri Genucchi, cent dix actions	110
30 ^o M. Adhémar Daenen, septante actions	70
31 ^o M. Arthur Pétilion, cent septante actions	170
32 ^o M. Albert Cluzeau, cent actions	100
33 ^o M. Arthur Joveneau, cinquante actions	50
34 ^o M. Arthur Dutoit, cinquante actions	50
35 ^o M. François De Cooman, pour lui et un groupe dont il se porte fort, huit cents actions	800
36 ^o M. Auguste Hutt, cent actions	100
37 ^o M. Aimé Hutt, cent actions	100
38 ^o M. le baron Adolphe van Zuylen, septante-cinq actions	75
39 ^o M. Ernest Van Melckebeke, cent actions	100
40 ^o M. Émile Charçois, quarante actions	40
41 ^o M. Alexandre Vandeveldt, cinquante actions	50
42 ^o M. Jean Corbiau, vingt-cinq actions	25

Ensemble, huit mille actions 8,000

Et sur chacune de ces actions, il a été fait à l'instant en présence des notaires, soussignés, pour compte et au profit de la société un versement de septante-cinq pour cent, soit en tout six cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la disposition de la société.

Les vingt-cinq pour cent restant à payer seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, bonifiera à la société des intérêts calculés à six pour cent l'an. Le conseil d'administration pourra, en outre, sans autre mise en demeure que l'avertissement susmentionné, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

ART. 8. — Le capital social peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale. Toutefois, par dérogation à cette clause, il pourra être augmenté et porté jusqu'à deux millions de francs, au fur et à mesure du développement des affaires sociales par simple décision du conseil d'administration.

Toute augmentation de capital devra être faite au moyen de création et d'émission de nouvelles actions de capital d'un import nominal de cent francs.

Lors de toute augmentation, le conseil d'administration déterminera les conditions et le taux réel d'émission. Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux anciens actionnaires, au prorata de leur intérêt social, en actions de capital et en actions de dividende au jour de l'émission, et endéans le délai fixé par le conseil d'administration. Celui-ci fixera les conditions et le taux réel auxquels les actions nouvelles leur seront offertes par préférence.

Il décidera également si le non-usage total ou partiel, par certains propriétaires de titres, de ce droit de préférence, aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Aucune action nouvelle, toutefois, ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 9. — Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en aura été totalement versé, elles seront au porteur.

Les actions de dividende sont créées immédiatement au porteur.

ART. 10. — Tout actionnaire n'est passible que de la perte du montant de ses actions dans la société.

ART. 11. — Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'aucun actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer ni l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni la liquidation et le partage du fonds social.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. — La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, qu'un seul propriétaire pour chaque action de capital, comme pour chaque action de dividende. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, elle a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 13. — La société peut, en tout temps, émettre des obligations par décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration en déterminera le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement.

TITRE III.

Administration, direction et surveillance.

ART. 14. — La société est administrée par un conseil de cinq à neuf administrateurs, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révoqués par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Le mandat du premier conseil d'administration expirera à l'assemblée générale de 1905. A cette date, le conseil sera renouvelé en entier et commencera le roulement défini au paragraphe précédent.

ART. 15. — En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires, réunis en conseil général, pourront pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 16. — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur délégué, qui sera chargé également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire. Le conseil fixera les pouvoirs et la rémunération des uns et des autres.

ART. 17. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du plus âgé des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société le demande. Il doit se réunir au moins une fois chaque mois et chaque fois que trois administrateurs au moins l'exigent.

La convocation indiquera le lieu de réunion.

ART. 18. — Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à toute personne, même étrangère à la société, mais sous leur responsabilité, délégation pour les représenter aux réunions du conseil et y voter en leur lieu et place; ils seront dans ce cas réputés présents. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter à la fois plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement dans le cas où la moitié au moins des membres du conseil seront présents en personnes, exprimer ses avis et formuler ses votes par voie de simple correspondance postale ou télégraphique.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont été présents ou représentés à la délibération et aux votes. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par lettre ou par télégramme y sont annexés.

Les copies ou extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

ART. 20. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, de toutes les opérations qui forment, aux termes de l'article 3 ci-dessus, l'objet social.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes, acquérir, aliéner et échanger tous biens, meubles et immeubles, consentir tous baux et locations, contracter tous emprunts autres que par voie d'obligations, consentir et accepter toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre.

C'est le conseil d'administration également qui nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que les cautionnements, s'il y a lieu.

ART. 21. — Les opérations de la société sont surveillées par un à trois commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

ART. 22. — La mission et les pouvoirs des commissaires seront ceux que leur assignent les articles 55 et 56 de la loi des 18 mai 1873, 22 mai 1886. Ils pourront déléguer l'exercice de leurs fonctions à tout mandataire, de

la manière et dans les conditions fixées par l'article 18 pour les administrateurs.

ART. 23. — Il sera affecté par privilège, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, cinquante actions de capital ou de dividende, et par chaque commissaire vingt-cinq actions de capital ou de dividende. Décharge ne pourra leur être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration et approuvée par les commissaires après approbation régulière par l'assemblée générale du bilan de l'exercice à la clôture duquel auront respectivement pris fin les fonctions d'administrateurs et de commissaires.

ART. 24. — L'assemblée générale pourra, en sus des émoluments déterminés à l'article 38 ci-après, déterminer une indemnité fixe à allouer aux administrateurs et aux commissaires. Cette indemnité pourra, pour les administrateurs, être répartie en jetons de présence.

En aucun cas, la rémunération totale d'un commissaire ne pourra être supérieure au tiers de celle d'un administrateur.

ART. 25. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 26. — L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions de capital ou d'actions de dividende.

ART. 27. — L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mercredi du mois de mars de chaque année, et pour la première fois en 1901, à 10 heures du matin, à Bruxelles, à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être si une proportion d'actionnaires quelconques, représentant le cinquième de la masse globale des actions de capital et des actions de dividende réunis le requièrent en formulant l'objet de la réunion.

ART. 28. — L'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations doivent être faites dans les formes et délais exigés par l'article 60 de la loi sur les sociétés. Celles de l'assemblée générale ordinaire doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets de l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, la réélection ou le remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour. Celui-ci devra contenir toute proposition qui aurait été faite par des associés quelconques, représentant ensemble au moins le dixième de la masse globale des actions de capital et des actions de dividende réunies, à condition qu'elle ait été communiquée au conseil d'administration trente jours au moins avant l'assemblée.

ART. 29. — Pour assister à l'assemblée générale, il faut, quant aux propriétaires d'actions de capital au porteur ou d'actions de dividende, qu'ils aient déposé leurs titres au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée au siège social ou aux établissements financiers désignés dans les avis de convocation, et quant aux propriétaires d'actions de capital nominatives, qu'ils aient fait connaître au conseil d'administration, endéans le même délai de huit jours, qu'ils assisteront à l'assemblée.

Les certificats de dépôt des titres au porteur ou d'inscriptions des titres nominatifs doivent être produits avant l'ouverture de la séance.

ART. 30. — Tout propriétaire d'action de capital ou d'action de dividende peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même propriétaire d'action de capital ou d'action de dividende.

Le conseil d'administration pourra arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social trois jours au moins avant l'assemblée.

Les mineurs, les femmes mariées, les interdits, les corporations et les établissements publics sont représentés par leurs mandataires ou organes légaux.

ART. 31. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne parmi les actionnaires présents le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ART. 32. — Tout propriétaire d'action de capital ou d'action de dividende a droit de vote aux assemblées générales et y possède autant de voix qu'il possède d'actions de l'une ou de l'autre catégorie.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre global d'actions de capital ou de dividende dépassant la cinquième partie du nombre total de titres créés ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 33. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, l'assemblée générale statue quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, sauf pour les nominations et révocations, actes pour lesquels ils ont lieu au scrutin secret si l'unanimité des membres présents ou représentés n'en décide autrement.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, entre les deux candidats, le plus âgé est élu.

ART. 34. — Par dérogation à l'article précédent et sauf la disposition spéciale de l'article 8 ci-dessus et de l'article 72 de la loi sur les sociétés, lorsque l'assemblée générale aura à décider : 1° d'une modification aux statuts; 2° de l'augmentation ou de la diminution du capital social; 3° de la prorogation de la société, de sa dissolution anticipée ou de sa fusion avec d'autres sociétés; 4° de l'émission d'obligations, elle ne pourra délibérer et statuer valablement que dans les conditions suivantes :

A. Les convocations devront mettre cet objet à l'ordre du jour :

B. L'assemblée devra réunir au moins la moitié de la masse globale des actions de capital et des actions de dividende réunies.

Si cette seconde condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision dans l'un et l'autre cas ne sera valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix.

ART. 35. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau, par le secrétaire et par les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits à en produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 36. — Le 31 octobre de chaque année, et pour la première fois le 31 octobre 1900, il est dressé par les soins du conseil d'administration un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est également procédé, relativement à ces documents, dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrivent les articles 62, § 4, et 63 de la loi.

ART. 37. — L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, conformément à l'article 64 de la loi et aux dispositions du titre IV des présents statuts.

ART. 38. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais

généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Ce bénéfice est réparti de la manière suivante :

1^o Cinq pour cent à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social :

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions de capital cinq pour cent du montant dont elles se trouveront libérées :

3^o Sur le surplus :

A. Quinze pour cent seront répartis entre les administrateurs et les commissaires ;

B. Les quatre-vingt-cinq pour cent restants seront répartis par parts égales, soit par moitié, entre la masse des actions de capital et celle des actions de dividende, sauf la faculté d'affecter au préalable à un ou plusieurs fonds de prévision spéciaux une quotité de cet excédent, fixée au maximum à un tiers par le conseil d'administration, et à la moitié par l'assemblée générale.

ART. 39. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit et acquis à la société.

ART. 40. — Le conseil d'administration règle, au mieux des intérêts de la société, l'emploi du fonds de réserve et des fonds de prévision.

TITRE VI.

Dissolution, liquidation.

ART. 41. — En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation conformément aux articles 112 et suivants de la loi sur les sociétés.

ART. 42. — Dans tous les cas de dissolution, il sera, après paiement des dettes et charges sociales, procédé tout d'abord au remboursement au pair de la partie versée du montant des actions de capital. Puis les deux masses des deux espèces de titres sociaux, actions de capital et actions de dividende, participeront chacune par moitié au partage du restant de l'actif social.

Au cas où les actions de capital ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à aucune des répartitions prévues à l'alinéa précédent, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 43. — Pour l'exécution des présents statuts, tout associé élit domicile au siège social.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 44. — Une assemblée générale qui se tiendra, sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, désignera le nombre primitif des administrateurs, les nommera pour la première fois et pourra statuer sur tous autres objets pouvant intéresser la société.

ART. 45. — Par dérogation à l'article 21 des présents statuts, et par application de l'article 54, § 2 de la loi, sont nommés pour la première fois commissaires, MM. Charles-Louis Beirlaen et Arthur Pétillon, comparants, qui acceptent.

Leur mandat expirera à la date de l'assemblée générale ordinaire de l'année dix-neuf cent cinq.

Certifié conforme à l'acte constitutif de la Société « Les produits du Mayumbe ».

Un administrateur,

(s.) DE RIDDER.

Il est déclaré en outre que la Société « Les produits du Mayumbe » fait élection de domicile à Boma et que son représentant au Congo est M. Courteille, Louis.

Un administrateur,

(s.) DE RIDDER.

Le 16 septembre 1899.

AVIS.

Les soussignés Théodore Moens, Eugène Moens, Théodore de Naeyer, Léon Geerinckx, Paul De Clippele, administrateurs de la Société anonyme « La Centrale africaine », déclarent par la présente donner pleins pouvoirs à M. Albert Boone, pour représenter la Société en Afrique, tant dans ses rapports avec l'État Indépendant du Congo que vis-à-vis des particuliers et notamment pour acquérir des terrains, les louer, etc., ester en justice; à cet effet, ils déclarent faire élection de domicile à Léopoldville.

Fait à Alost, le 19 octobre 1899.

(s.) L. GEERINCKX.
(s.) TH. MOENS.
(s.) E. MOENS.
(s.) TH. DE NAEYER.
(s.) DE CLIPPELE.

Le 26 octobre 1899,

« Africa. »

(Société anonyme, établie à Anvers.)

STATUTS.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-deux août,

Par-devant nous, M^e Louis De Deken, notaire à la résidence d'Anvers, assisté de MM. François Vandermuereu et Corneille Van den Dunghen, tous les deux demeurant à Anvers, témoins requis,

Ont comparu :

1. M. Gustave Aulit, notaire, demeurant à Dour;
2. M. Théophile Bal, industriel demeurant à Anvers, avenue du Commerce, n^o 164;

3. M. Émile Bureau, officier d'infanterie, demeurant à Anvers, rue Lazare, n° 34;
4. M. Henri Boyer, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 306;
5. M. Alfred Baert, officier d'infanterie, demeurant à Anvers, rue Anselmo, n° 21;
6. M. Joseph Biernaux, négociant, demeurant à Jumet;
7. M. Jean Brughmans, sans profession, demeurant à Mortsel-Vieux-Dieu;
8. M. Alphonse Brussee, sous-intendant militaire de première classe retraité, demeurant à Anvers, rue des Petits Coqs, n° 37;
9. M. Charles Culus, huissier, demeurant à Bruxelles, boulevard du Nord, n° 88;
10. M. Joseph Casteel, industriel, demeurant à Saint-Nicolas (Waes);
11. M. Léon Croonenberghs, directeur de la Société d'assurances « La Mutual Life », demeurant à Anvers, rue de Vrière;
12. M. Prosper Creutz, porteur de procuration, demeurant à Anvers;
13. M. Louis De Walsche, lieutenant, demeurant à Anvers, rue de la Banchisserie, n° 22;
14. M. Gaston De Wolf, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue d'Écosse, n° 52;
15. M. Jean-Baptiste Daloze, agent-comptable, demeurant à Sombreffe;
16. M. Ernest De Kinder, sans profession, demeurant à Anvers, rue Solvyns, n° 48;
17. M. Michel Deschutter, négociant, demeurant à Anvers, Marché aux Œufs, n° 20;
18. M. Oscar de Gottal, architecte de jardins, demeurant à Berchem, rue de Witte, n° 79;
19. M. Émile Dujardin, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de Lacken, n° 93;
20. M. Auguste De Becker-Remy, industriel, demeurant à Ixelles-Bruxelles, place du Luxembourg;
21. M. Auguste De Becker, industriel, demeurant à Anvers, rue de l'Évêque, n° 36;
22. M. Auguste Ectors, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue de la Violette, n° 23;
23. M. Armand Evrard, coupeur, demeurant à Liège, rue Publémont, n° 36;
24. M. Ferdinand Goffart, lieutenant d'infanterie, demeurant à Anvers, plaine Falcon, n° 25;
25. M. Barthélemy Grégoir, négociant, demeurant à Anvers, place de la Commune, n° 5;
26. M. Armand Grisar, agent maritime, demeurant à Anvers, avenue Rubens, n° 28;
27. M. Simon Haenen, négociant, demeurant à Liège, place du Théâtre, n° 7;

28. M. Joseph Hessel, négociant, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 139;
29. M. Léon Klein, négociant, demeurant à Anvers, rue Saint-Thomas, n° 11;
30. M. Georges Kryn, administrateur de la Société des Cuivres de Hemixem, demeurant à Anvers, chaussée de Malines;
31. M. Alfred Kreglinger, négociant, demeurant à Anvers, Grand' Place, n° 19;
32. M. Jean Lemmens, négociant, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n° 148;
33. M. le comte Émile Legrelle, banquier, demeurant à Anvers;
34. M. Guillaume Marks, porteur de procuration, demeurant à Anvers, rue du Dauphin, n° 25;
35. M. François Mallet, industriel, demeurant à Dour;
36. M. Ernest Masson, représentant de la Brasserie de Koekelberg, demeurant à Bruxelles, rue d'Argent, n° 29;
37. M. François Mortelmans, candidat notaire, échevin de la commune d'Edegem, y demeurant;
38. M. Oscar Pollet, agent de change, demeurant à Anvers, rue Klappdorp, n° 39;
39. M. Dallon-Pallet, avocat, demeurant à Anvers, rue Hochstetters, n° 2;
40. M. Hubert Poncelet, officier, demeurant à Ixelles, rue Van Aa, n° 10;
41. M. Joseph Passenbrouder, restaurateur, demeurant à Anvers, avenue de Keyser, n° 64;
42. M. Auguste Peten, industriel, demeurant à Anvers, rue Van Leries;
43. M. Léon Porta, représentant de commerce, demeurant à Antheit (Huy);
44. La firme Roskam et Rollin, établie à Liège, rue de la Cathédrale, n° 18;
45. M. Élie Spelten, agent de change, demeurant à Anvers, place de Meir, n° 40;
46. M. Patrice Suys, agent de change, demeurant à Anvers, Marché aux Souliers, n° 9;
47. M. Florent Swaenen, sans profession, demeurant à Anvers, rue des Peignes, n° 53;
48. M. Érasme Ruclens, entrepreneur, demeurant à Héverlé loz-Louvain;
49. M. Oscar Thiry, négociant, demeurant à Liège;
50. M. Joseph Van Put junior, banquier, demeurant à Anvers, rue Louise, n° 12;
51. M. Gustave Van Niesbecq, officier d'infanterie, demeurant à Anvers, Courte rue de l'Autel, n° 34;

52. M. Auguste Van Huele, capitaine-commandant du génie, demeurant à Anvers, Longue rue de Ruysbroek, n° 33;

53. M. Eugène Van Den Wyngaert, assureur, demeurant à Anvers, avenue des Arts, n° 16;

54. M. Florent Verhoeven, employé, demeurant à Anvers, rue des Wallons, n° 16;

55. La firme L. et W. Van De Velde, établie à Anvers, rue de Jésus, n° 33;

Et 56. M. Alphonse Wagemans, candidat notaire, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 243.

A. Les prénommés Henri Boyer, Alfred Baert, Louis De Walsche, François Mollet, Hubert Poncelet, Gustave Van Niesbecq et Auguste Van Huele, sont ici représentés par M. Émile Bureau, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé, ci-annexées;

B. MM. Léon Croonenberghs, Auguste De Becker-Remy, Auguste De Becker, Léon Porta, Érasme Ruelens et Florent Verhoeven sont ici représentés par M. Jean Brughmans, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées;

C. MM. Joseph Van Put, Théophile Bal et la firme L. et W. Van De Velde, sont ici représentés par M. Barthélemy Grégoir, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées;

D. MM. Gustave Aulit, Armand Grisar, Oscar Pollet et Patrice Suys sont ici représentés par M. François Mortelmans, prénommé, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées;

E. MM. Joseph Casteel, Émile Dujardin, Armand Evrard, Simon Haenen, Joseph Passenbronder et la firme Roskam et Rollin sont ici représentés par M. Oscar Thiry, prénommé, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées;

F. MM. Joseph Biernaux, Michel Deschutter, Oscar de Gottal, Ernest De Kinder et Eugène Van den Wyngaert sont ici représentés par M. Alphonse Wagemans, préqualifié, leur mandataire respectif, en vertu de leurs procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées;

G. M. Jean-Baptiste Daloze, prénommé, est ici représenté par M. Gaston De Wolf, préqualifié, son mandataire, en vertu de sa procuration sous seing privé qui restera ci-annexée, et

H. M. Georges Kryn, prénommé, est ici représenté par MM. Jean Brughmans et Barthélemy Grégoir, préqualifiés, ses mandataires, en vertu de deux procurations sous seing privé ci-annexées.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte, ainsi qu'il suit, des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présents statuts une Société Anonyme sous la dénomination « Africa ».

ART. 2. — La société a son siège à Anvers.

Le conseil d'administration peut toujours transférer le siège social dans tout autre endroit en Belgique et établir des sièges administratifs en tous pays.

La société peut avoir, ensuite des décisions du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, des comptoirs, agences ou succursales en tous pays.

ART. 3. — La société a pour but immédiat l'exportation au Congo et l'exploitation de factoreries au Congo; elle peut faire toutes opérations d'importation et d'exportation et même fabriquer les articles qui se rattachent à son commerce.

Elle peut ainsi mettre en valeur, soit directement, soit par voie d'apports, d'intervention financière ou par toute autre voie, d'autres entreprises en quelque pays que ce soit et quelle qu'en soit la nature, qu'elles aient pour but le commerce, la récolte et la culture du caoutchouc ou d'autres produits ou d'autre espèce de commerce, l'industrie, l'exploitation des richesses du sol ou du sous-sol, les travaux publics, les voies de communication ou les transports par terre et par eau.

A cet effet, elle peut créer des établissements pour leur exploitation directe, constituer des syndicats ou des sociétés, rétrocéder, affermer les entreprises qu'elle aurait acquises, les apporter à des sociétés constituées ou à constituer, intervenir dans le développement de celles-ci ou recourir à tous autres procédés qui seraient de nature à réaliser ou à étendre l'application de ce que comporte son objet social.

Elle peut étendre ses opérations en tous pays et peut les traiter au nom de tiers, soit pour son compte, soit pour compte de tiers, soit en participation avec eux comme en son propre nom.

Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du jour de sa constitution. Cette durée pourra être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

La société pourra être dissoute avant l'échéance du terme fixé pour la durée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

Capital social, actions, apports.

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

Il est en outre créé sept mille cinq cents actions de dividende.

De ces sept mille cinq cents actions de dividende, cinq mille sont attribuées à M. Jean Brughmans, préqualifié, pour en faire la répartition suivant conventions particulières.

Les deux mille cinq cents actions restantes sont attribuées aux actions de capital à raison de une action de dividende pour deux de capital.

Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté.

ART. 6. — Les cinq mille actions de capital sont souscrites de la manière suivante par :

1. M. Gustave Aulit, dix actions	10
2. M. Théophile Bal, trente actions	30
3. M. Émile Bureau, cent actions	100
4. M. Henri Bayer, cinquante actions	50
5. M. Alfred Baert, cent actions	100
6. M. Joseph Biernaux, soixante-quinze actions.	75
7. M. Jean Brughmans, cent actions	100
8. M. Alphonse Brusceel, vingt-cinq actions	25
9. M. Charles Culus, cent actions	100
10. M. Joseph Casteel, deux cents actions.	200
11. M. Léon Croonenbergh, dix actions.	10
12. M. Prosper Creutz, nonante actions.	90
13. M. Louis De Walsche, cent actions	100
14. M. Gaston De Wolf, deux cent dix actions	210
15. M. Jean-Baptiste Daloze, six actions.	6
16. M. Ernest De Kinder, cinquante actions.	50
17. M. Michel Deschutter, vingt actions,	20
18. M. Oscar de Gottal, cinquante actions.	50
19. M. Émile Dujardin, cinquante actions.	50
20. M. Auguste De Becker-Remy, cinquante actions	50
21. M. Auguste De Becker, cinquante actions	50
22. M. Auguste Ectors, cinquante actions	50
23. M. Amand Evrard, cinquante actions	50
24. M. Ferdinand Goffart, soixante-dix actions.	70
25. M. Barthélemy Grégoir, deux cent trente-cinq actions . .	235
26. M. Armand Grisar, deux cents actions.	200
27. M. Simon Haenen, cinquante actions	50
28. M. Joseph Hessel, cent actions	100

29. M. Léon Klein, cinquante actions	50
30. M. Georges Kryn, cent actions	100
31. M. Alfred Kreglinger, cent actions	100
32. M. Jean Lemmens, trente-cinq actions	35
33. M. le comte Émile Legrelle, cent actions	100
34. M. Guillaume Marks, deux cent quatre-vingt-dix-sept actions	297
35. M. François Mollet, douze actions	12
36. M. Ernest Masson, cinquante actions	50
37. M. François Mortelmans, cinquante actions	50
38. M. Oscar Pollet, cinquante actions	50
39. M. Adollon Pollet, trente actions	30
40. M. Hubert Poncelet, dix actions	10
41. M. Joseph Passenbronder, deux cents actions	200
42. M. Auguste Peken, cinquante actions	50
43. M. Léon Porta, cinquante actions	50
44. La firme Roskam et Rollin, deux cents actions	200
45. M. Elie Spelten, quatre cents actions	400
46. M. Suys, cent actions	100
47. M. Florent Swaenen, cinquante actions	50
48. M. Erasme Ruelens, cent vingt actions	120
49. M. Oscar Thiry, cent cinquante actions	150
50. M. Joseph Van Put, vingt-cinq actions	25
51. M. Gustave Van Niesbecq, cent actions	100
52. M. Auguste Van Huele, cinquante actions	50
53. M. Eugène Van den Wyngaert, vingt actions	20
54. M. Florent Verhoeven, vingt actions	20
55. La firme L. et W. Van De Velde, deux cents actions	200
56. M. Alphonse Wagemans, cent cinquante actions	150
	<hr/>
Ensemble, cinq mille actions	5,000

Sur chacune de ces actions, il a été fait à l'instant, à la vue du notaire et des témoins soussignés, un versement de vingt pour cent, soit ensemble la somme de cent mille francs, pour compte et au profit de la société présentement constituée.

ART. 7. — Les versements restant à effectuer se feront suivant décision du conseil d'administration.

L'appel sera fait par lettre recommandée adressée au domicile réel ou élu de chaque actionnaire au moins un mois avant la date du versement.

Les appels vaudront mise en demeure et tout versement en retard portera de plein droit, au profit de la société, intérêt au taux de six pour cent l'an à compter de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si ce versement n'est pas effectué dans les trente jours de l'exigibilité, le conseil d'administration aura le droit, pour se couvrir des sommes qui

lui seraient dues du chef des versements appelés, des intérêts et des frais occasionnés, soit de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le paiement de ces sommes, soit de recourir à cet effet à tout autre moyen de droit.

Les titres des actionnaires qui seraient ainsi vendus par le conseil d'administration seront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres ayant les mêmes numéros que les titres annulés.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédent s'il en existe.

ART. 8. — Tout actionnaire aura le droit de se libérer anticipativement de ses actions; sur les versements anticipés, il sera bonifié un intérêt de deux et demi pour cent l'an.

ART. 9. — Les actions de capital entièrement libérées et les actions de dividende sont au porteur.

Elles sont signées par deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe

ART. 10. — Les actionnaires ne sont tenus que pour le montant des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 11. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action: tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne; jusque-là l'exercice des droits afférents à une telle action est suspendu.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration; ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. — Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément aux articles 31 et 32 des présents statuts, par l'assemblée générale délibérant, statuant dans les formes et conditions de ce dernier article, au moyen d'une émission nouvelle d'actions de capital.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé, sans devoir recourir à l'assemblée générale, à porter, en une ou plusieurs fois, le capital à un million de francs, par voie de souscription en espèces ou d'apports effectifs.

Dans tous les cas, le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des actions créées en augmentation du capital.

Il ne peut être émis d'actions en dessous du pair.

En cas d'augmentation du capital par voie d'émission, les propriétaires d'actions de capital auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles en proportion des titres possédés par eux au moment de l'émission nouvelle.

TITRE III

Administration de la société.

ART. 13. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à sept membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Les premiers administrateurs élus seront nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale annuelle de l'année 1904. A partir de cette assemblée, un administrateur sortira chaque année.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Cet ordre sera établi, s'il y a plus de six administrateurs, de façon que, par une ou plusieurs sorties doubles, le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En dehors du tantième dans les bénéfices prévus à l'article 36, l'assemblée générale peut attribuer aux membres du conseil d'administration, indépendamment de leurs frais de voyages et de déplacement, des émoluments fixes.

ART. 14. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à cinquante actions de capital. Il sera restitué après l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions auront été remplies.

ART. 15. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur la nomination définitive.

L'administrateur nommé définitivement en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 16. — Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 17. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs ou l'administrateur délégué le demandent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de parité des voix, celle du président, du vice-président ou autre administrateur présidant l'assemblée est prépondérante.

La présence effective de la moitié des administrateurs au moins est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra exercer plus d'un de ces mandats.

ART. 18. — Les mandats des administrateurs sortants non réélus cessent après l'assemblée générale.

ART. 19. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société et signé par la majorité.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'un des administrateurs.

ART. 20. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui rentrent dans le domaine de l'activité sociale, à la seule exception de ceux qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'assemblée générale.

Il peut, notamment, acquérir et vendre tous immeubles, constituer tous droits réels ou y renoncer, contracter des emprunts sous forme d'émission ou de placement d'obligations ou autrement et, à cette fin, consentir toute affectation hypothécaire, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, avant comme après paiement, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux.

ART. 21. — Le conseil d'administration peut choisir parmi les membres, un administrateur délégué, dont il détermine les attributions et auquel il peut allouer des émoluments à prélever sur les frais généraux en sus du tantième mentionné à l'article 36 des statuts.

Il nomme et révoque les directeurs, sous-directeurs, employés et agents, détermine leurs attributions, fixe leur rémunération soit par des traitements fixes, soit par des participations générales ou spéciales à passer par frais généraux.

Il peut désigner un administrateur pour remplacer l'administrateur délégué en cas d'empêchement de celui-ci.

Il peut, de plus, en fixant leurs attributions et leurs émoluments, déléguer un ou plusieurs de ses membres et constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut enfin, constituer des comités d'étude; il fixera le nombre des membres de ces comités, leur indiquera les questions sur lesquelles ils sont appelés à donner leur avis et déterminera leurs honoraires.

ART. 22. — A moins de délégation expresse, à l'un de ses membres ou à un tiers, les actes engageant la société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, seront signés par l'administrateur délégué ou celui qui le remplace et par un autre membre du conseil d'administration, ou à défaut d'administrateur délégué, par deux administrateurs.

Les actes d'administration journalière sont signés par l'administrateur délégué ou celui qui le remplace.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 23. — La surveillance de la société est confiée à deux commissaires; sont appelés à ces fonctions M. le comte Émile Legrelle et M. Armand Grisar, prénommés, qui déclarent accepter.

Leur nombre pourra être modifié par l'assemblée générale.

Ils auront un droit illimité de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales.

Les premiers commissaires sont nommés pour une période égale à celle du premier conseil d'administration.

A partir de l'assemblée générale de 1904, un commissaire sortira chaque année, dans l'ordre qui sera fixé par la voie du sort.

Tout commissaire sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut attribuer aux commissaires un traitement fixe, lequel ne pourra être supérieur au tiers de celui d'un administrateur.

Chaque commissaire doit affecter vingt-cinq actions de capital à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement ne sera restitué qu'après décharge donnée pour l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions ont été remplies.

Les mandats des commissaires sortants non réélus cessent après l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 24. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article 26 des statuts.

Les décisions sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

ART. 25. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et la dernière fois huit jours avant l'assemblée générale dans le *Moniteur belge* et dans un journal d'Anvers et un journal de Bruxelles.

Des lettres-missives sont, en outre, adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 26. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours avant la date de l'assemblée sont admis sur la production de leur récépissé nominatif.

Les possesseurs d'actions de capital au porteur sont admis sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres aux endroits à désigner dans les avis de convocation.

Ce dépôt sera effectué cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Il est permis de se faire représenter par mandataire à l'assemblée générale.

Les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes. Les procurations dont la forme et les conditions peuvent être édictées par le conseil d'administration, doivent être déposées trois jours francs au moins avant la réunion au siège social. Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics qui ont droit d'assister à l'assemblée sont représentés de droit respectivement par leurs maris, tuteurs, curateurs, directeurs ou autres représentants légaux.

Les copropriétaires et les créanciers-gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 27. — L'assemblée se réunit obligatoirement chaque année, à Anvers, le premier lundi du mois de mai, à 3 heures de relevée à l'endroit fixé dans les avis de convocation.

La première assemblée aura lieu le premier lundi de mai de 1901.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité. Elle doit être convoquée sur la demande écrite des commissaires ou sur celle d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du nombre total des actions de capital.

ART. 28. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; à son défaut par le vice-président s'il en est nommé et, à défaut de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire. Il désigne comme scrutateurs, deux des actionnaires présents. Les autres administrateurs présents complètent le bureau.

ART. 29. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour publié dans les avis de convocation.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par des actionnaires représentant ensemble le cinquième du nombre total des actions de capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être inscrite dans les convocations.

ART. 30. — Chaque action de capital donne droit à une voix; aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des actions de capital ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote, que ces actions lui appartiennent en propre ou à ses mandants.

ART. 31. — Sont spécialement et exclusivement réservées à l'assemblée générale, les décisions sur les points suivants :

- 1^o Approbation annuelle du bilan sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
- 2^o Détermination des dividendes à répartir ;
- 3^o Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des administrateurs, des commissaires et détermination de leurs émoluments ;
- 4^o Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;
- 5^o Modifications à toutes les dispositions des statuts, à la seule exception de celle qui définit l'objet essentiel de la société et celle qui interdit la création de nouvelles actions de dividende ;
- 6^o Prorogation ou dissolution de la société ;
- 7^o Augmentation ou réduction du capital, sans préjudice à ce qui est dit à l'article 12, alinéa 2 ;
- 8^o Fusion avec d'autres sociétés.

ART. 32. — D'une manière générale, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées et à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusions avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution anticipée de la société, augmentation de capital au delà de un million de francs, ou réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si cet objet a été porté à l'ordre du jour des convocations et que ceux qui y assistent, représentent au moins la moitié du capital social.

Si, sur première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue valablement quel que soit le nombre d'actions de capital représentées.

Aucune décision n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf cependant s'il y a lieu de statuer sur les cas prévus par la disposition finale de l'article 72 de la loi sur les sociétés, auquel cas la dissolution de la société doit être admise si elle est votée par le quart des actions représentées.

ART. 33. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

TITRE VI.

Inventaire, bilan, répartition, réserves.

ART. 34. — L'année sociale finit le 30 novembre de chaque année, le premier exercice commençant ce jour'hui pour se clôturer le 30 novembre de l'année 1900.

Chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société; il fait les évaluations de l'actif de la manière la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 35. — Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires, qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 36. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements, s'il y a lieu, constitue le bénéfice de la société.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un dividende de six pour cent sur le montant appelé et versé.

Sur la somme restante il est attribué un et demi pour cent à chaque administrateur et un demi pour cent à chaque commissaire.

L'excédent, après ces divers prélèvements, sera réparti par cinquante pour cent aux actions de capital à titre de second dividende et par cinquante pour cent aux actions de dividende.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil, pourra décider la création d'un fonds de réserve extraordinaire. Dans ce cas, les prélèvements à cet effet s'effectueront après les tantièmes au conseil et au collège des commissaires.

ART. 37. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE VII.

Dissolution, liquidation

ART. 38. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de son terme, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. L'assemblée règle le mode de liquidation.

ART. 39. — Les produits nets de la liquidation, après apurement des charges, sont appliqués d'abord au remboursement des actions de capital.

au pair des sommes versées, et le surplus sera réparti par moitié aux dites actions et aux actions de dividende.

TITRE VIII.

Élection de domicile.

ART. 40. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société fait, par les présentes, élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations pourront lui être valablement faites.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 41. — Aussitôt après la constitution de la présente société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale, pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, procéder à leur nomination, déterminer éventuellement leurs émoluments ainsi que ceux des commissaires et statuer sur tous objets sur lesquels ils croient utile de délibérer.

Dont acte fait et passé à Anvers, date que dessus, en présence des témoins susnommés.

Certifié conforme à la minute déposée chez M^e Louis De Deken, notaire à Anvers.

Anvers, le 29 octobre 1899.

L'administrateur-délégué,

(s.) BUREAU.

M. Ernest Masson, notre directeur au Congo, est chargé de nous représenter dans l'État Indépendant. La Société anonyme « Africa » fait élection de domicile à Boma.

Anvers, le 29 octobre 1899.

L'administrateur-délégué,

(s.) BUREAU.

Le 30 octobre 1899.
